



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL
DE L'EDUCATION NATIONALE
30 mai 2016**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale (CHSCTMEN) s'est réuni le 30 mai 2016, sous la présidence de Mme Annick WAGNER, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines (DGRH).

M. Thierry DELANOË, sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale, au titre de la DGRH dans ce comité, est le deuxième membre de l'administration.

Participant à cette réunion :

✓ **les représentants du personnel siégeant en qualité de titulaires**

Pour la FSU : M. Lionel DELBART
M. Hervé MOREAU

Pour l'UNSA : M. Joël PEHAU
Mme Monique NICOLAS

Pour FO : M. Guy THONNAT

✓ **les représentants du personnel suppléants présents à cette séance remplaçant un membre titulaire absent**

Pour la FSU : Mme Monique DAUNE
Mme Patricia BRAIVE

✓ **les représentants du personnel suppléants présents à cette séance**

Pour l'UNSA : M. Dominique DUPASQUIER
Pour FO : Mme Marie-Thérèse ESTIVILL

Au titre de la médecine de prévention

- Le Docteur Christine GARCIN-NALPAS, médecin-conseiller technique des services centraux de la DGRH.
Est également présente Mme Rachel JOSSE, secrétaire du médecin-conseiller technique des services centraux.

Au titre de l'hygiène et de la sécurité

- M. David SAVY, conseiller prévention des risques professionnels de la DGRH.

Au titre des ISST

- M. Patrice HOURRIEZ, inspecteur santé et sécurité au travail coordonnateur.

Au titre du bureau de l'action sanitaire et sociale (DGRH C1-3)

- Mme Annick DEBORDEAUX, chef du bureau
- Mme Marie-Laure MARTINEAU-GISOTTI, adjointe au chef du bureau
- Mme Patricia VALENCY-LAGARDE, chargée du secrétariat administratif du CHSCTMEN
- Mme Caroline SAINT-GIRONS, chargée du secrétariat administratif du CHSCTMESR

En qualité de personnes qualifiées :

- lors de l'examen du point II.1 de l'ordre du jour : M. Christian BIGAUT, IGAENR
- lors de l'examen du point III.1 de l'ordre du jour : M. Patrick CHARTIER et M. Jamel TANFOUS (cellule informatique de la DGRH)
- lors de l'examen du point III.2 de l'ordre du jour : Mme Florence DUBO, chef du service des personnels de l'enseignement scolaire (DGRH).

En qualité d'expert :

- M. Serge BONTOUX, expert au titre de la FSU.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 14 heures.



Mme Wagner rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Le rapport SST 2015 et le bilan 2015 des accidents de service, de travail et des maladies professionnelles ont fait l'objet d'un examen préalable lors d'un groupe de travail qui s'est tenu le 9 mai dernier.

Les représentants de la FSU, de l'UNSA et de FO donnent lecture de trois déclarations préalables (cf. annexe 1a, 1b et 1c).

En réponse aux interventions, **Mme Wagner** indique que certes, la DGRH n'a pas apporté à ce jour de réponse écrite à deux des quatre avis adoptés lors de la séance du 11 février 2016, mais que des efforts substantiels ont été faits en matière de dialogue social : de nombreux groupes de travail ont été réunis. Le délai réglementaire de deux mois pour répondre aux avis émis par les membres du CHSCT s'avère très difficile à tenir lorsqu'il s'agit de sujets de fond. S'agissant du bilan SST, elle reconnaît que les données quantitatives priment et que l'administration devra investir sur les aspects analytiques.

M. Delanoë rappelle qu'un groupe de travail consacré à l'examen du guide méthodologique relatif à la réalisation des DUERP se réunira le 17 juin prochain. Par ailleurs, un séminaire au cours duquel seront présentés des retours d'expériences sur les dispositifs de prévention des RPS déployés dans certaines académies avec l'appui de l'ANACT et de la MGEN sera organisé le 27 juin 2016. Le secrétaire du CHSCTMEN y sera convié. Ce séminaire a pour finalité d'identifier, à partir de retours d'expériences, les dispositifs les plus pertinents susceptibles d'être déployés dans d'autres académies. Une convention entre la DGRH et l'ANACT est en cours d'élaboration.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du CHSCTMEN du 11 février 2016

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des représentants du personnel sous réserve que la modification rédactionnelle suivante soit apportée à la page 9 : « les représentants de la FSU font remarquer qu'un lycée parisien, qui s'apprêtait à confiner les élèves dans le gymnase, conformément à ce qui était prévu dans le PPMS, s'est vu finalement imposer un confinement dans la cour ».

2 – Examen des documents réglementaires

1) Bilan 2014-2015 de l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST)

- synthèse des rapports d'activité des ISST

M. Hourriez présente le rapport des ISST de l'Education nationale (cf. annexe 2a). Chaque année, une thématique précise est choisie. En 2016, il s'agit du contrôle des conditions de travail au sein des ateliers de maintenance des véhicules à moteur. Il insiste sur trois préconisations : mettre à disposition des acteurs des outils d'aide à l'évaluation des risques professionnels spécifiques aux activités de maintenance des véhicules ainsi que des outils d'aide portant sur les obligations de l'employeur en matière de risques chimiques, insérer la problématique des obligations réglementaires relatives aux risques professionnels dans le programme des écoles supérieures du professorat et de l'éducation des enseignants stagiaires concernés et hiérarchiser réglementairement les priorités en matière de formation des personnels.

Les représentants de la FSU remercient M. Hourriez pour ce travail. Ils s'interrogent sur l'effet systémique de ces données. Ils se demandent également ce que deviennent les préconisations figurant dans ce rapport au niveau ministériel.

M. Hourriez répond qu'il n'existe pas de disparités notables entre les établissements.

M. Delanoë considère qu'une partie de la réponse doit être regardée en liaison avec l'IGAENR.

Mme Wagner ajoute que la réponse à cette question ne peut pas être immédiate. Ce rapport concerne en effet un segment de la sécurité très spécialisé.

Les représentants de FO évoquent la question du suivi médical des personnels des ateliers ainsi que celle de l'établissement des fiches d'exposition. Ils se demandent par ailleurs si un comparatif avec la situation en milieu professionnel réel a été réalisé et si les entreprises du secteur privé sont mieux contrôlées.

M. Hourriez répond que la problématique est la même en matière de suivi médical. Les enseignants concernés sont en effet des personnels à risques. Il est clair que les fiches d'exposition sont insuffisamment rédigées. La loi sur la pénibilité, qui a instauré les fiches de prévention, ne s'applique pas aux fonctionnaires ; il existe par conséquent un vide juridique.

Le docteur Garcin fait observer que, sans évaluation des risques professionnels, les médecins de prévention ne peuvent organiser un suivi médical ciblé. Il convient donc de donner aux médecins les moyens de le faire. Cela passe par une formation des conseillers de prévention, des assistants de prévention et des ISST. Les médecins de prévention n'ont pas de difficultés pour poser un diagnostic mais il convient de leur donner une liste des personnels à suivre et d'établir un lien entre l'évaluation des risques professionnels et l'équipe médicale.

Les représentants de l'UNSA s'interrogent sur le comparatif avec les ateliers de maintenance des véhicules à moteur du secteur privé. Ils sont surpris par les constatations faites en matière de bruit et de formation. Ils remercient M. Hourriez pour l'éclairage graphique de son document. Ils constatent que de véritables progrès sont à faire en matière de stockage de produits dangereux.

M. Hourriez répond qu'une grande partie des ateliers concernés est couverte par le contrôle.

Les représentants de FO se demandent si les élèves et les enseignants des ateliers concernés sont plus exposés que les salariés des ateliers semblables dans le secteur privé.

M. Hourriez répond qu'il existe davantage de DUERP à l'Education nationale que dans les ateliers du secteur privé.

Les représentants de la FSU font observer que la transmission de la culture de la sécurité au travail, de ce qui a été appris en classe, est essentielle.

Mme Wagner souhaite savoir comment est opéré le choix des thématiques annuelles.

M. Hourriez répond que cette question est débattue une fois par an en séminaire des ISST. Le thème retenu est ensuite proposé à l'IGAENR.

M. Bigaut ajoute que le thème retenu figure dans la lettre de mission de chaque ISST d'académie.

M. Hourriez précise que, compte tenu des nuisances générées par les particules fines, la problématique des ateliers de maintenance des véhicules à moteur a été retenue en 2016. Les conditions de travail des conseillers de prévention académiques et départementaux feront l'objet du rapport 2017 et les conditions de travail des assistants de prévention feront l'objet du rapport 2018.

Les représentants de la FSU font observer que ces deux thématiques sont en relation avec les récentes préconisations de la DGAFP en matière de renforcement du réseau des assistants et conseillers de prévention dans la fonction publique de l'Etat. Ils considèrent qu'il est important qu'il existe de telles remontées pour que les médecins de prévention puissent cibler les personnels à risques. Cela ne résout évidemment pas la question des visites quinquennales, qui ne sont pas organisées dans les faits en raison du manque de médecins de prévention.

- synthèse des entretiens entre les inspections générales et les ISST

M. Bigaut présente la synthèse des entretiens conduits par les deux inspections générales (IGEN et IGAENR) avec les ISST au cours de l'année scolaire 2014-2015 (cf. annexe 2b).

Les représentants de FO font observer que les ISST réalisent moins de tâches de contrôle et posent la question de leur recrutement et de leur formation.

M. Bigaut répond que la formation des ISST est assurée par l'INTEFP (Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant leur prise de fonction. S'agissant du recrutement, un appel à candidatures est lancé, une commission ad hoc sélectionne un candidat. Si les deux inspections générales émettent un avis favorable, l'arrêté de nomination est pris par le recteur. La lettre de mission est alors rédigée par l'Inspection générale et adressée à

l'ISST.

Les représentants de FO expriment leur étonnement quant à l'existence d'indemnités différenciées. Il serait souhaitable de parvenir à une harmonisation en la matière.

M. Bigaut répond que cette hétérogénéité s'explique par le fait qu'il n'existe pas de corps d'ISST. Chaque ISST perçoit les indemnités afférentes au grade qu'il détient. Il n'existe pas d'indemnité spécifique. Ce phénomène est également lié au fait qu'ils ne sont ni enseignants, ni inspecteurs. Les promotions sont ainsi exclusivement liées à l'ancienneté qu'ils détiennent au sein de leur grade. Un groupe de travail avait été mis en place il y a plusieurs années, avec l'objectif de les intégrer dans le corps des ingénieurs de recherche, mais a débouché sur un statu quo.

Les représentants de FO s'interrogent sur l'indépendance des ISST. Leur neutralité doit en effet se manifester à chaque instant. Ils insistent sur la responsabilité de l'employeur en matière d'élaboration des DUERP et des PPMS. L'évaluation des risques relève de la compétence de l'employeur. Le nombre de DUERP a augmenté mais la question de leur efficacité se pose. Il en va de même des PPMS. Par ailleurs, depuis les lois de décentralisation, des fonctionnaires appartenant à des fonctions publiques différentes interviennent dans les EPLE. Or, d'une année sur l'autre, les recommandations des ISST sont les mêmes.

M. Bigaut répond que cette synthèse constitue un constat des entretiens conduits par les correspondants académiques de l'IGEN et de l'IGAENR avec les ISST. Cette synthèse ne porte aucun jugement.

Les représentants de l'UNSA demandent la raison pour laquelle certaines lettres de mission sont inexistantes. Ils font également remarquer qu'une coquille s'est glissée à la page 33 et qu'il convient de lire « mise en sûreté » et non « mise en sécurité ».

M. Bigaut répond que la lettre de mission n'est pas établie si l'ISST n'est pas en mesure de produire son arrêté de nomination.

Les représentants de la FSU souhaiteraient clarifier le positionnement des ISST pour leur conférer davantage d'indépendance. Ils considèrent que le fait que les ISST ne disposent pas tous d'un bureau individuel nuit à l'obligation de discrétion. S'agissant du DUERP, ils déplorent que certains établissements aient recours pour son élaboration à des entreprises privées. Le protocole d'accord relatif à la prévention des RPS dans la Fonction publique (orientation 6.4) prévoit pourtant que l'élaboration du DUERP et son actualisation sont de la responsabilité juridique des cadres dirigeants et non de celle des entreprises privées. S'agissant des assistants de prévention, ils demandent qu'un travail sur le pourcentage de temps qu'ils consacrent à leur mission soit mené. Ils estiment que les réunions de rentrée académiques devraient associer les ISST. Ils souhaiteraient enfin que les RPS constituent un axe de travail dans les années à venir.

M. Bigaut rappelle que, s'agissant des RPS, la DGRH dispose de la possibilité de demander à l'IGAENR de mener une mission d'étude sur cette question, dans le cadre de son programme annuel de travail. Le rapport présenté en séance constitue une simple photographie de la situation actuelle.

Les représentants de la FSU considèrent qu'il conviendrait de passer à la vitesse supérieure et d'envisager le recrutement d'un deuxième ISST, au moins dans les grosses académies. S'agissant de la distinction entre employeur et propriétaire des locaux, ils estiment qu'il n'existe pas de différence avec le secteur privé. Les employeurs, quels qu'ils soient, restent responsables de la santé et de la sécurité au travail de leurs agents.

M. Hourriez répond qu'une journée consacrée à la problématique des RPS a été intégrée dans le programme du dernier séminaire annuel des ISST.

Mme Wagner insiste sur la très grande diversité des corps d'origine des ISST. Les problèmes statutaires et indemnitaires des ISST doivent par conséquent être réglés au sein même de ces corps. Il convient également de trouver un juste équilibre du temps passé dans les fonctions d'ISST par rapport à la carrière.

Les représentants de l'UNSA rappellent qu'être ISST constitue un métier et pas uniquement une fonction.

Les représentants de la FSU ajoutent qu'être préventeur constitue un métier. Il convient par conséquent de réfléchir à leur professionnalité et à la constitution d'un corps spécifique.

Mme Wagner propose de regarder comment cette question a été traitée dans les autres administrations.

2) Bilan 2015 de la santé et de la sécurité au travail

M. Savy présente le bilan 2015 de la santé et de la sécurité au travail (cf. annexe 3).

Les représentants de la FSU font remarquer que certaines choses ont progressé mais que d'autres vont mal. Ils s'étonnent que le bilan présenté en CCHSCT de la Fonction Publique d'Etat fasse apparaître que 26 % des CHSCT de l'Education nationale ne se sont pas réunis.

M. Delanoë répond que ces chiffres correspondent au bilan de l'année 2014 (et non 2015). Par ailleurs, la DGAFP ne demande pas au MENESR de procéder à une relecture de ces chiffres. 17 % seulement des académies n'ont réuni qu'une ou deux fois leur CHSCT en 2014.

Les représentants de la FSU font observer que le bilan 2015 dénombre 87 médecins de prévention pour 959 979 agents alors que le bilan social fait apparaître 1 200 000 agents.

Mme Wagner répond qu'il convient de confronter le bilan 2015 avec le bilan 2014 et pas avec d'autres types de documents.

Les représentants de la FSU se félicitent que le nombre de groupes de travail soit en augmentation. C'est un élément rassurant car une grande partie de l'activité des CHSCT se développe à cette occasion.

Les représentants de l'UNSA regrettent que seul un tiers des lettres de cadrage des assistants de prévention soit rédigé et que le rapport annuel soit présenté seulement dans 18 CHSCT académiques.

M. Savy répond que la question posée dans l'enquête annuelle consiste à savoir si le rapport annuel est présenté ou non en CHSCT académique et non si ce rapport existe ou pas.

Les représentants de l'UNSA évoquent la question de l'articulation des CHSCT académiques et des CHSCT départementaux. Il s'agit de deux instances autonomes. Les textes prévoient une coordination entre les deux mais rien ne vient l'étayer dans les faits. Certains CHSCT académiques s'arrogent des prérogatives qui ne sont pas les leurs. Le périmètre est ainsi souvent omis dans les arrêtés de création des CHSCT. Or, le droit du travail ne fonctionne pas de cette manière. Ils regrettent que l'indicateur n'évolue pas davantage. 89 % des rapports de visites de CHSCT seulement sont présentés en CHSCT.

Les représentants de FO considèrent que la réglementation n'est toujours pas appliquée en matière de suivi médical des agents. Le logiciel Mededuc permet la réalisation de bilans académiques mais pas celle de bilans départementaux. On constate par conséquent une baisse en matière de données statistiques disponibles. Ils déplorent que le bilan ne fasse pas apparaître le nombre d'enquêtes diligentées à la suite d'accidents du travail. De même, il ne fait pas apparaître le nombre d'exercices du droit de retrait, la contestation de ce dernier étant encore fréquente. S'agissant du DUERP, ils rappellent que la principale difficulté consiste à cibler qui en est responsable, à savoir l'employeur (c'est-à-dire les recteurs et les IA-DASEN). Le nombre de registres de santé et de sécurité au travail n'apparaît pas non plus dans le bilan. Ils regrettent l'absence de consultation des CHSCT lors de l'élaboration de projets d'aménagement importants ou d'introduction de nouvelles technologies (article 57 du décret n°82-453 du 28 mai 1982) ou lors de l'élaboration de consignes et de règlements de sécurité. S'agissant des visites de CHSCT, un respect de la réglementation s'avère indispensable pour qu'elles soient utiles. L'indépendance de représentants du personnel doit être rappelée ainsi que les modalités de fonctionnement de ces visites. Enfin, ils insistent sur le fait que les politiques ministérielles génèrent souvent des RPS et que l'accent doit être mis sur les actions de prévention primaire. Si les choses ont progressé en matière de réunions ordinaires des CHSCT, il reste encore beaucoup à faire en matière de réunions extraordinaires. Enfin, il reste également beaucoup à faire en matière d'indépendance des ISST, de recrutement et de revalorisation de la rémunération des médecins de prévention.

Les représentants de la FSU s'étonnent que les rapports de visites de CHSCT ne soient pas présentés en CHSCT.

Mme Wagner rappelle que les conditions de travail des conseillers et assistants de prévention feront l'objet d'un prochain rapport des ISST et fait remarquer que le bilan 2015 présente plus d'évolutions positives que de régressions. Parvenir à un fonctionnement homogène de l'ensemble des académies constitue un exercice très difficile. Des interventions de la DGRH sur les thématiques concernées seront effectuées en réunion de secrétaires généraux d'académie. Enfin, la réalité du fonctionnement du logiciel Mededuc au service des médecins de prévention abordé par FO sera présentée en point 3 de l'ordre du jour.

M. Delanoë souligne la complexité du sujet, en raison de la connaissance partielle de la réalité au niveau national. Il est indispensable d'effectuer une sélection d'un certain nombre de thématiques pour faire un bilan national. Un échange avec l'ensemble des réseaux de préventeurs est apparu nécessaire. Un cycle de séminaires inter-académiques dédiés à la santé et à la sécurité au travail sera engagé à la rentrée scolaire 2016. Tous les réseaux de préventeurs seront invités à y participer afin de faire un point sur la politique de santé et de sécurité au travail. De tels séminaires visent à apporter une veille réglementaire et une information sur les différentes thématiques d'actualité et à échanger avec les participants sur leur pratique professionnelle. Cet exercice s'inscrira en complément du bilan annuel.

Les représentants de l'UNSA considèrent qu'il manque le support d'analyse adéquat pour passer des chiffres communiqués à la définition des orientations stratégiques.

Mme Wagner reconnaît qu'il faut de fait des bases chiffrées fiables et analysées pour donner crédit aux orientations stratégiques.

3) Bilan 2015 des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles

Mme Martineau-Gisotti présente le bilan 2015 des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles (cf. annexe 4). S'agissant des maladies professionnelles, et pour faire suite aux échanges intervenus lors du groupe de travail du 9 mai 2016, elle indique qu'un changement de paramétrage de l'application Anagram sera effectué afin de prendre en compte le « stock » des dossiers non reconnus. En effet, certains dossiers non reconnus peuvent avoir été déclarés antérieurement à l'année d'observation et ne sont donc pas comptabilisés dans le bilan, ce qui entraîne un résultat faussé du chiffre total des dossiers non reconnus.

M. Delanoë fait observer que les troubles musculo-squelettiques (TMS) constituent la cause majeure des maladies professionnelles (75 %).

Les représentants de la FSU rappellent que les personnels ne cherchent pas à faire reconnaître certaines pathologies en maladies professionnelles par manque d'information sur les procédures, notamment, ce qui minore les chiffres.

Le docteur Garcin confirme qu'il existe une sous-déclaration des maladies professionnelles.

Les représentants de la FSU ont procédé à une comparaison des pyramides des âges annexées au bilan 2015 avec les chiffres du bilan social. Il existe une surreprésentation de la tranche d'âge des 50 ans et plus parmi les accidentés. Or, compte tenu de la pyramide des âges, cette tranche d'âge sera de plus en plus représentée, ce qui milite en faveur d'une prévention accrue en direction des agents appartenant à cette tranche d'âge.

Mme Wagner considère qu'une analyse plus fine doit être menée en fonction des métiers exercés.

Mme Martineau-Gisotti précise qu'un tableau expose la ventilation des accidents par filière et corps tel que les représentants du personnel l'avaient souhaité.

Les représentants de l'UNSA s'étonnent que la douleur fasse partie de la nomenclature de la nature des lésions.

Mme Martineau-Gisotti répond que la nomenclature a été récemment toilettée mais qu'il existe toujours une difficulté liée à la saisie effectuée par les gestionnaires.

Les représentants de la FSU s'étonnent de la présence à la page 8 d'un accident de véhicule en classe.

Mme Martineau-Gisotti répond que la seule solution consisterait à demander des renseignements précis à l'académie concernée.

Les représentants de la FSU s'étonnent de « l'effet de ciseau » existant entre les maladies déclarées et les maladies reconnues dans l'année (page 4) et souhaiteraient en connaître la raison.

Mme Martineau-Gisotti répond que la reconnaissance d'une maladie professionnelle est bien encadrée et que le passage en commission de réforme est une nécessité. Les délais d'instruction sont très longs car plusieurs acteurs interviennent dans la procédure. Par ailleurs, de nombreux documents doivent être réunis.

Les représentants de la FSU se demandent comment améliorer les délais de traitement du dossier une fois qu'il est constitué.

M. Delanoë rappelle qu'une réflexion est en cours sur ce sujet à la DGAFP. Celle-ci n'a pas trouvé de solution opérationnelle à ce stade.

3 – Questions posées par les représentants du personnel

1) Logiciel MEDEDUC

M. Delanoë explique que le logiciel Mededuc est un applicatif qui a été réalisé par la DGRH et plus particulièrement par les services informatiques, en liaison avec le Docteur Garcin, afin de faciliter le travail des médecins de prévention. Ce logiciel a été mis au point avec le concours des médecins de prévention. Un comité d'utilisateurs a été mis en place en 2015. La version actuellement en service correspond aux demandes des médecins de prévention mais elle est évidemment appelée à évoluer.

M. Chartier procède à une démonstration des fonctionnalités du logiciel Mededuc. Ce logiciel permet de gérer l'activité clinique, le tiers temps, un espace personnel, des statistiques et des graphiques (c'est-à-dire de faire des comptages), la liste des patients à revoir, les annuaires et l'agenda. Les comptages sont immédiats et peuvent se faire par académie ou par département. Il n'y a pas de données nominatives.

Les représentants de FO font observer que les chiffres sont certes disponibles au niveau départemental mais que les secrétaires de CHSCT départementaux n'y ont pas accès.

Le Docteur Garcin répond que ce n'est aucunement la faute du logiciel : pour avoir accès à ces chiffres, il est nécessaire que les données soient remplies et transmises.

M. Chartier précise que Mededuc est un outil de gestion de la patientèle, d'activité et de remontée d'informations.

Mme Wagner souligne que 208 comptes sont ouverts (dont 133 comptes de médecins) et que 143 comptes sont en activité (dont 94 comptes de médecins). On note par conséquent une montée en puissance, une très nette progression de l'utilisation de cet outil par les médecins de prévention.

M. Delanoë ajoute que les médecins de prévention ont été formés. Une série de sessions de formation a été organisée. Une grande majorité des médecins (65) a assisté à ces formations. La DGRH reste à la disposition des académies pour des formations complémentaires.

Les représentants de la FSU remercient M. Chartier pour cette présentation qui va leur permettre de savoir ce qu'il est possible de demander aux académies en la matière. Ils font remarquer que le rapport SST 2015 mentionne 87 médecins de prévention alors que 94 comptes de médecins sont en activité. Ils souhaitent savoir si le dossier médical est transféré en cas de mutation de l'agent et si l'agent en est informé.

M. Savy répond que le chiffre de 94 comptes de médecins comprend les médecins conseillers techniques des recteurs.

Le Docteur Garcin fait remarquer que l'accord du patient est nécessaire pour que son dossier médical soit transféré.

Les représentants de l'UNSA remercient également M. Chartier pour cette présentation extrêmement intéressante.

Ils posent la question du droit à l'oubli.

Le Docteur Garcin répond que seuls le patient et le médecin ont accès aux dossiers médicaux. Ces dossiers sont couverts par le secret médical. Il n'existe par conséquent pas de droit à l'oubli comme il peut en exister pour les compagnies d'assurance, par exemple. Dès qu'un patient vient en visite, il est informé que son dossier médical est transférable à d'autres médecins. Il existe une obligation de conservation du dossier médical et tout particulièrement du dossier médical informatisé.

M. Chartier ajoute que la création d'un dossier médical informatisé s'accompagne toujours de l'autorisation de partage des informations avec les confrères du médecin de prévention. Le patient ne peut l'ignorer car cette information lui est donnée lors de la première visite.

2) Conditions de travail des professeurs des écoles éducateurs en EREA

M. Bontoux effectue une intervention concernant les conditions de travail des professeurs des écoles éducateurs en EREA et cite la circulaire n°2014-948 du 27 août 2014 du rectorat de Grenoble et la circulaire n°113 du 21 avril 2016 du rectorat de Poitiers :

« L'évolution des EREA depuis 4-5 ans inquiète les personnels car elle crée des situations de dégradation des conditions d'accueil des élèves et des conditions d'exercice des enseignants et des professeurs des écoles éducateurs-rices.

Le SNUipp-FSU tient à alerter le CHSCT ministériel sur l'organisation et le fonctionnement des EREA depuis la parution de la circulaire de la DGRH du 14 octobre 2015, incitant les EREA à supprimer les postes de PE-éducateurs, personnels formés, pour les remplacer par des AED.

Cette note de service définit la surveillance des internats éducatifs par des PE, comme étant « exceptionnelle » et indique qu'il « appartient de confier, en priorité, l'exercice de ces fonctions, en particulier la surveillance des nuitées, à des assistants d'éducation » Il convient de préciser qu'à aucun moment, les organisations syndicales n'ont été concertées et nous tenons aussi à dénoncer le caractère arbitraire et unilatéral de cette note.

Cette note de service s'appuie sur le nouveau décret du 20 août 2014 qui prévoit que « les ORS des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté dans le second degré sont de 21H. Ce décret donne dans le même temps la possibilité pour les PE de « se voir confier des missions particulières au sein de leur établissement ».

Cette dernière provoque des situations intenable sur le terrain, car elle n'a pas attendu l'écriture de la nouvelle circulaire sur les EREA qui doit être écrite à partir d'un groupe de travail ministériel, comme cela est annoncé dans la circulaire de rentrée 2016.

Pourtant, le rapport de Monsieur Jouault a permis aux personnels exerçant dans les EREA de réapparaître dans la communauté éducative au sens large. Les EREA sont confortés dans le rapport et cela rejoint les conclusions de la FSU sur la place prépondérante de ces établissements dans la lutte contre l'échec scolaire, dans la recherche d'une orientation choisie et dans la reconstruction sociale de l'élève à partir, entre autres, de l'internat éducatif.

Cette note provoque une destabilisation massive de ces structures qui accueillent pourtant les enfants les plus fragiles de notre système éducatif.

Des conflits importants ont vu le jour sur les deux dernières années révélant une anarchie dans les organisations locales et une remise en cause des missions de l'internat éducatif et plus largement des EREA. Les nouvelles pratiques managériales qui sont à l'œuvre dans les EREA créent de réelles souffrances chez les personnels et dégradent les conditions d'accueil des élèves.

Actuellement, le SNUipp-FSU a recensé sur environ 50% des établissements sondés, la suppression de plus de 63 postes de professeurs des écoles éducateurs.

Ces mesures, si elles se concrétisent, engageraient les EREA dans des dysfonctionnements majeurs, remettant en cause leur action éducative. De plus, ces suppressions de postes ETP ne sont pas compensées au même niveau par l'embauche de personnels AED.

Cette situation provoque des conflits importants, des mouvements de grève reproductibles, dans l'académie de Poitiers notamment, et un mouvement de grève national est annoncé par une intersyndicale large pour le 1^{er} juin 2016.

Ces conflits s'inscrivent dans le durée car les personnels et les familles sont attachés à l'action éducative des PE-éducateurs au sein des internats, et leur travail ne peut être assimilé à de la simple surveillance.

Recensement des luttes (liste non exhaustive) :

EREA de Redon (35) : grève reproductible depuis le 23 mai ;
EREA de Nantes (44) : grève reproductible à partir du 30 mai ;
EREA de St Aubin (79) : grève reproductible commencée le 28 mars ;
EREA de Saintes (17) : journées de grève à partir de mars-avril 2016.

Luttes précédentes :

EREA de Bissy (73) grève pendant un mois ;
Marche des collègues des EREA de Poitiers et arrivée le 19 mai au rectorat de Poitiers ;
Pétitions dans plusieurs départements (31, 79, 44).

Une enquête réalisée auprès des personnels conforte d'ailleurs très largement le rôle des PE- éducateurs dans les internats éducatifs sur la réussite scolaire, sur la lutte contre le décrochage scolaire, sur l'accession à un premier niveau de diplôme, sur le climat scolaire et sur la qualité du cadre éducatif proposé par ces personnels. Une enquête réalisée auprès des personnels conforte d'ailleurs très largement le rôle des PE- éducateurs dans les internats éducatifs sur la réussite scolaire, sur la lutte contre le décrochage scolaire, sur l'accession à un premier niveau de diplôme, sur le climat scolaire et sur la qualité du cadre éducatif proposé par ces personnels.

Le SNUipp-FSU demande l'arrêt immédiat de la suppression des postes de PE-éducateurs et saisit le CHSCT ministériel pour évaluer les dégâts causés par cette mesure.

En effet, des EREA ont déjà une, voire deux années d'expérience, avec ce nouveau fonctionnement. Les résultats sont édifiants :

Les conséquences sur le climat scolaire et le climat de l'EREA :

- Multiplications des incidents graves entre élèves et entre élèves et AED ;
- Un turn-over important des personnels ;
- Un problème de formation des AED, qui ne peuvent parfois prendre la distance nécessaire avec les élèves (problématiques de différence d'âge notamment) ;
- La réduction de la mission à la simple surveillance, supprimant ainsi tout le travail éducatif ;
- Problèmes de liaison entre l'équipe AED et les équipes de l'EREA : problème de concordance des emplois du temps.

Exemples d'incidents relevés sur un cahier de liaison 2013/2014 d'un groupe d'internat : hurlements, insultes, couchage retardé, incidents violents, non-respect des règles, intimidation entre élèves, incidents graves vis à vis d'un AED, conseil de discipline et démission de l'AED.

Les conséquences sur les conditions de travail des personnels :

- La précarité des AED les oblige à cumuler des emplois ;
- Il n'y a pas de possibilité de formation des AED ;
- Le temps de repos n'est plus respecté pour les personnels ;
- Il y a une multitude de situations proposées aux PE-éducateurs dans leur organisation de travail, avec un temps partiellement pondéré ou pas, avec la volonté de les faire travailler 1608h annuelles dans certains EREA sans raison légale, avec le non-respect du décret d'août 2014 sur les ORS des personnels du premier degré exerçant dans le second degré.

Exemple d'un EREA : en termes d'ORS et surtout de conditions de travail, la fin des temps de surveillance de nuit s'est soldée par un simple transfert de ces heures sur des heures classe. On demande donc aux PE éducateurs de travailler 3 heures, qui étaient consommées en surveillance de nuit, ce que l'on peut appeler du temps de travail couché, contre 2 heures (1,5 pondérées) de travail devant élèves : ce n'est pas tenable en terme de quantité de travail et de fatigue. Les journées de travail des PE-éducateurs sont extrêmement longues : ils commencent par des cours et enchainent par des prises en charge sur l'internat : la fatigue est augmentée en fin de soirée (22h).

Les exemples d'emploi du temps fournis avec la circulaire académique de Grenoble par le rectorat sont éloquentes : l'amplitude de travail est énorme, d'autant que le travail est en horaires décalés.

Autre exemple : un AED recruté récemment (en avril) travaillait déjà à mi-temps sur un collège de l'agglomération : il travaille à mi-temps : il commence le lundi matin à 10h, revient à 20h pour faire la nuit, finit à 8h15, va travailler dans son collège le mardi, revient travailler chez nous le mardi à 20h et quitte l'établissement à 8h15 le mercredi matin. Les amplitudes horaires, les 11h heures de repos obligatoires entre deux périodes de travail ne sont pas respectées par l'employeur.

L'arrivée des AED conduit l'EN à se mettre dans l'illégalité !

Le SNUipp-FSU demande une évaluation réelle de la mise en application de cette note de service sur les points suivants :

- *Évaluation du turn-over annuel des AED ;*
- *Nombre de démissions des AED ;*
- *Évaluation des risques psychosociaux des PE-éducateurs et des AED ;*
- *Évaluation du nombre d'incidents graves et de leur évolution ;*
- *ORS des enseignants : évaluation de l'organisation du travail, évaluation de la dégradation ou des conditions de travail ;*
- *Évaluation du climat scolaire et du climat des EREA ;*
- *Évolution du nouveau taux d'encadrement avec cette mesure ;*
- *Rôle éducatif de ces nouveaux personnels sur la construction de l'orientation, sur l'ouverture culturelle et sur la prise en charge globale de l'élève ;*
- *Injustice du traitement différencié des ORS des PEE ».*

Mme Dubo répond que la circulaire du 14 octobre 2015, prise en application du décret du 20 août 2014 relatif aux obligations réglementaires de service (ORS) des personnels enseignants du second degré a fait l'objet d'un correctif par circulaire du 8 janvier 2016 afin de préciser la situation des professeurs des écoles éducateurs en EREA. Certes, la circulaire du 14 octobre 2015 n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable mais elle découle du décret de 2014 qui, lui, a été concerté et examiné en CTMEN. Ces nouveaux textes portent sur les ORS et non sur les missions. Ils s'appliquent aux professeurs des écoles éducateurs en EREA. Certains de ces professeurs assurent la surveillance des nuitées. Or, les professeurs des écoles éducateurs n'ont pas vocation à assurer la surveillance des nuitées. Ce sont les assistants d'éducation qui doivent prendre le relai, même si on peut effectivement examiner leur turn-over et leur éventuel manque de formation. Il s'agit d'une cible à atteindre et non d'une contrainte immédiate. L'objectif n'est pas de mettre les professeurs des écoles éducateurs en difficulté. Le véritable travail sur les missions des éducateurs sera mené prochainement. Un groupe de travail sera mis en place à la rentrée scolaire 2016 afin de réfléchir sur les missions des éducateurs en EREA. La DGESCO va piloter le groupe de travail et la DGRH y participera. Le calendrier de mise en place de ce groupe de travail n'est toutefois pas arrêté définitivement. Mme Dubo précise enfin que les rectorats n'ont pas fait remonter à la DGRH de difficultés particulières concernant l'application des nouveaux textes.

Les représentants de FO font remarquer que trois courriers ont pourtant été adressés à ce sujet à la Ministre de l'éducation nationale. Une journée d'action est prévue le 1^{er} juin prochain. Les enseignants des EREA sont des enseignants spécialisés, ce sont des enseignants du premier degré ; ils ne sont donc pas concernés par les ORS des personnels enseignants du second degré. Il ne saurait être question de traiter de manière différente la surveillance des nuitées. Ils demandent en premier lieu le retrait de cette circulaire dont l'application entraîne de fait des suppressions de postes. Ils citent l'exemple de l'EREA de Bourg-en-Bresse (6 postes sont concernés). Cette circulaire génère par ailleurs des RPS. Ils demandent en second lieu le maintien de tous les postes de professeurs des écoles éducateurs.

Les représentants de l'UNSA font observer que les questions de carte scolaire ne relèvent pas de la compétence des CHSCT. Il existe toutefois un souci concernant les EREA. Le fait que cette circulaire n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable est regrettable. En effet, les organisations syndicales auraient pu profiter de cette concertation pour faire part de leurs observations. Ils déplorent également que le groupe de travail ne soit réuni qu'à la rentrée scolaire 2016. Ils sont favorables à un système d'équipes de vie scolaire travaillant avec des éducateurs spécialisés (et non de personnels précaires). Ce système composé de professionnels formés a déjà montré toute son efficacité.

Mme Dubo prend acte du problème de calendrier soulevé par les représentants du personnel.

M. Bontoux souligne que les équipes sont déstabilisées par cette opération de carte scolaire. Certaines EREA ont déjà choisi le mode de fonctionnement proposé par la circulaire et cela a entraîné des conséquences désastreuses. Il insiste sur les problèmes de cohérence, de relation, d'échanges au sein des équipes. Les assistants d'éducation n'interviennent que la nuit et ne sont donc pas disponibles pour des temps d'échange. L'administration fait appel à des personnels qui coûtent moins cher mais qui ne sont pas formés. Par ailleurs, l'interprétation du décret et de la circulaire est différente d'une académie à l'autre. 2 risques sont bien identifiés : celui d'une baisse de la demande d'internat et celui d'une baisse de l'offre d'enseignement adapté pour des familles qui en ont besoin.

Mme Dubo rappelle que les ORS des professeurs des écoles qui font de l'enseignement en EREA sont de 21 heures alors que celles des professeurs des écoles éducateurs correspondent à la durée de droit commun du temps de travail. Le décret de 2014 ne comporte aucune ambiguïté en la matière et la règle des coefficients multiplicateurs n'existe plus.

Mme Wagner considère que l'urgence est de préparer au mieux la rentrée scolaire 2016.

Les représentants de l'UNSA font remarquer que l'urgence est de mettre un terme à l'inventivité locale et de permettre aux représentants du personnel d'exprimer leurs demandes au sein du groupe de travail.

Les représentants de la FSU et de FO soumettent l'avis suivant au vote :

Une note interne au ministère modifie de manière significative l'organisation et le fonctionnement des EREA sans aucune concertation préalable des organisations syndicales.

Cette note permet arbitrairement de mettre fin aux missions de nuit assurées par les PE éducateurs et de les remplacer par des assistants d'éducation non qualifiés et non formés pour ce type d'emploi spécifique.

Dans les EREA qui ont déjà mis en place ce nouveau fonctionnement, le climat scolaire et les conditions de travail des personnels se sont fortement dégradées, ce qui génère déjà un turn-over important des personnels.

Contrairement à ce que prévoit la réglementation (article 57 du décret 82-453), le CHSCT ministériel n'a pas été consulté sur cette modification de l'organisation des services dans les EREA.

A l'heure où le ministère insiste régulièrement sur la prévention des RPS, l'administration est en train de créer une situation qui génère de fait des RPS dans les EREA.

Attaché à la prévention primaire, le CHSCT du 30 mai 2016 demande :

1 le retrait de la note interne,

2 une évaluation des risques de dégradation des conditions de travail des personnels,

3 le maintien de la spécificité des EREA et des postes d'enseignants éducateurs avec toutes leurs missions éducatives,

4 que des discussions sérieuses sur les EREA reprennent au plus vite afin de conforter la spécificité de cette structure dans le respect des personnels qui y exercent, de leur qualification et de leurs missions,

5 que tout projet portant sur les conditions de travail des personnels des EREA lui soit présenté en amont pour avis.

Résultats du vote :

POUR : 5 (4 FSU et 1 FO)

ABSTENTIONS : 2 (UNSA)

L'avis est réputé émis par le CHSCTMEN.

3) Les suites apportées aux avis adoptés lors de la réunion du CHSCTMEN du 11 février 2016

Mme Wagner précise que la DGRH a apporté une réponse écrite à deux avis sur quatre. Ces réponses ont été mises en ligne dans les pages dédiées à la santé et à la sécurité au travail sur le site www.education.gouv.fr.

Les représentants de la FSU soulignent que, s'agissant de l'avis concernant la surveillance médicale particulière des enseignants concernés par la réforme de la série STI, il convient de repérer les situations qui mettent en difficulté les enseignants (et pas seulement les personnes) pour faire disparaître les causes du mal-être. Il ne s'agit pas seulement d'une modalité de gestion RH des personnels concernés.

Mme Wagner répond qu'un rappel assez ouvert a été fait aux recteurs s'agissant des enseignants concernés par la réforme de la série STI qui connaîtraient des difficultés. La note fait notamment référence au suivi médical mais pas uniquement. En tout état de cause, si des personnels en difficulté sont repérés, des situations vont émerger. On part de la situation de la personne mais on ne la restreint pas à un mode de traitement particulier. En aucun cas, il ne sera fait abstraction du contexte.

S'agissant de l'avis relatif à la suspension des nouvelles expérimentations organisationnelles en première, la DGESCO a fait parvenir à la DGRH ses éléments de réponse en milieu de journée. Le cadrage réglementaire de cette expérimentation sera soumis au CSE. Des précisions complémentaires seront demandées à la DGESCO, notamment concernant le calendrier, et une réponse écrite sera apportée aux représentants du personnel.

S'agissant de l'avis relatif aux difficultés rencontrées par les personnels enseignants accueillant des enfants au comportement perturbé ou en situation de handicap, **les représentants de la FSU** souhaitent souligner que le sujet est un sujet lié aux conditions de travail des enseignants concernés.

Mme Wagner répond que la réunion d'un groupe de travail ad hoc relève de la compétence de la DGRH mais aussi de celle de la DGESCO. Des éléments de réponse de la DGESCO sont attendus à ce stade.

Enfin, s'agissant de la réponse apportée à l'avis relatif aux PPMS, **les représentants de la FSU** font remarquer que la circulaire du 25 novembre 2015 n'a pas été élaborée en lien avec l'ONSAEE. La rapidité de publication de cette circulaire s'explique certes par le contexte lié aux attentats du mois de novembre 2015 mais une grande partie de la circulaire était travaillée depuis un an et n'a pas été soumise à l'ONSAEE pour autant. Il existe une confusion entre les termes « confinement » et « mise à l'abri ». Enfin, la responsabilité des directeurs d'école doit également associer celle des IEN.



Mme Wagner remercie les personnes présentes de leur participation aux débats du CHSCTMEN et lève la séance à 18 heures 20.

La présidente
Annick WAGNER

Le secrétaire
Hervé MOREAU

ANNEXE 1

Déclarations

1a – Déclaration préalable de la FSU

1b – Déclaration préalable de l'UNSA

1c – Déclaration préalable de FO

30 mai 2016

CHSCT ministériel de l'Éducation Nationale



Déclaration liminaire de la Fédération Syndicale Unitaire

Après le recours au 49.3 sur le projet de loi travail à l'Assemblée Nationale, la mobilisation se poursuit et s'amplifie, mais le gouvernement continue de refuser un véritable débat démocratique. C'est dans ce contexte que la FSU, engagée avec de nombreuses organisations contre ce projet de loi, a demandé le report du CHSCT qui devait se tenir le jeudi 26 mai, jour de mobilisation, grève et manifestations interprofessionnelles.

Pour la FSU, il n'y a d'autre solution que le dialogue et l'ouverture de discussions sur la question du travail pour garantir les droits des salariés et créer de nouveaux droits afin de répondre aux évolutions actuelles du monde du travail.

Le dialogue social doit aussi prévaloir dans la Fonction publique et dans notre ministère, en particulier sur le dossier de la réforme du collège. Celle-ci, nous le signalons encore une fois dans cette instance, a déjà un impact négatif sur les conditions de travail et sur les relations sociales dans les établissements.

Au delà de cette réforme, la préparation de la rentrée 2016 est marquée par des inquiétudes fortes sur les conditions de travail des personnels, car les créations de postes s'avèrent nettement insuffisantes pour répondre à tous les besoins.

Par ailleurs, la FSU ne peut se satisfaire de la parodie de bilan de la Refondation de l'École présenté lors des assises de l'École les 2 et 3 mai.

Malgré un discours aux allures ambitieuses, la réalité du terrain est tout autre. Les réformes contestées par les collègues n'ont pas donné lieu aux bilans objectifs nécessaires pour engager une véritable rupture dans la production des inégalités scolaires et une amélioration des conditions de travail des personnels.

L'atelier intitulé « nouvelle condition enseignante » a été à cet égard révélateur. Mise à part l'introduction par le Sénateur, il n'y a pas été question des enseignants et de ce que l'on pourrait nommer leur nouvelle condition. On y a quasiment exclusivement parlé de la refonte, il est vrai indispensable, de la formation initiale. On y a parlé de la nouvelle organisation de la formation, mais sans évoquer les problèmes qu'elle pose et il n'a pas été question des enseignants eux-mêmes, ni de l'évolution de leurs conditions de pratiques professionnelles réelles.

Le dialogue social semble aussi marquer le pas au sein de notre instance. Lors du CHSCTM du 11 février, les représentants des personnels ont émis plusieurs avis. Des réponses ont été apportées à deux d'entre eux, mais les deux autres restent en suspens alors que réglementairement l'employeur, présidant le CHSCT, doit répondre dans les 2 mois. Cette absence de réponse sur des questions de conditions de travail dégradées inquiète particulièrement.

Dans les EREA par exemple, l'inquiétude des personnels est telle qu'une intersyndicale large a appelé à un mouvement de grève nationale pour le premier juin 2016. Nous avons demandé que cette question soit mise à l'ordre du jour de ce CHSCT et nous déposerons un avis pour qu'il soit mis fin à une situation qui génère aujourd'hui des RPS.



CHSCTMEN 30 mai 2016
Intervention liminaire

En préambule à nos échanges, l'Unsa Education accueille positivement l'évolution des documents vers une précision plus grande des données. Ils constituent des outils d'analyse nécessaires.

Les rapports qui font l'objet de nos échanges lors de cette séance montrent qu'il est encore difficile dans certains endroits de cerner les périmètres qui, des instances, qui, des missions.

Nous prendrons un exemple parmi d'autres en la matière, celui des ISST. Il est emblématique de la difficulté pour cette catégorie de faire comprendre son positionnement professionnel. Lorsque l'on observe l'autorité de rattachement, la diversité la plus grande règne. On ne peut pas dire que leur indépendance leur soit partout garantie. Certains doivent se trouver en plein conflit de valeurs professionnelles. Comment peut-on être conseiller du recteur et chargé du contrôle des situations relevant de la responsabilité de cette autorité ? Encore une fois, le message qui est retourné est celui d'une institution qui ne souhaite pas perdre le contrôle et rechigne encore ici et là à se soumettre au droit commun. Un rappel à l'ordre s'avère aujourd'hui encore nécessaire ainsi qu'une clarification actée au niveau ministériel.

Dans certains rapports qui nous sont soumis, les données quantitatives prédominent souvent au détriment d'une approche qualitative, elles reflètent parfois de manière très diffuse la réalité des pratiques. Il est en conséquence bien difficile d'apprécier, au regard de ces données, l'amélioration ou pas des pratiques en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention médicale et plus encore les améliorations concrètes apportées aux agents de l'Education nationale.

Exemple : la prévention des RPS. On voit bien que localement, on fait, mais on ne sait pas quoi et surtout nous ignorons quel bilan est tiré de toutes ces actions. Nous continuons de constater que les actions de prévention

primaire sont les parents pauvres des politiques locales de prévention. Quel est le bilan des partenariats noués avec la MGEN, l'ANACT ?

Autre exemple dont nous avons pointé les insuffisances lors du dernier CTMEN : les protocoles de simplification des tâches des directeurs d'école. Les chiffres avantageux remontés des rectorats masquent la qualité des protocoles mis en place. Bon nombre se contentent de reprendre le texte national sans aucunement l'adapter à la réalité des situations locales rencontrées.

La situation de la médecine de prévention demeure également préoccupante. La proportion d'1 médecin pour 11034 agents ne fait pas très sérieux. Nous constatons que dans ce domaine particulier de la médecine, comme dans d'autres au sein de l'Éducation nationale (nous pensons ici à la médecine scolaire), les marges de progrès sont plus que conséquentes.

Enfin, nous voudrions clore cette intervention en portant une demande forte concernant les professeurs d'EPS. Nous constatons depuis bon nombre d'années, un taux d'AT/MP très supérieur à la moyenne des autres catégories. L'Unsa Éducation demande qu'une visite médicale soit proposée à chacun-e de ces collègues, à compter de 50 ans par exemple, comme cela se pratique déjà dans certaines académies comme Bordeaux. Cette visite médicale serait de nature à accompagner ces collègues et prévenir des pathologies propres à l'exercice de leur métier.

Déclaration de la FNEC FP FO au CHSCT MEN du 30 mai 2016

Mesdames, Messieurs,

Ce CHSCT M se tient dans un moment particulier : en plein conflit social pour le retrait du projet de loi « travail ».

La FNEC FP FO tient ici à dénoncer les différents passages en force du gouvernement sur ce dossier.

Tout d'abord le **non respect de l'article 1 du Code du Travail** qui indique : « *Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.* »

Ensuite, **l'utilisation du 49-3** à l'Assemblée nationale, qualifié en son temps de « coup d'état » permanent.

Enfin, **l'utilisation de la force et de la violence à l'encontre des salariés** engagés dans des actions de grève et de manifestation du fait de l'irresponsabilité de ce gouvernement minoritaire.

Le projet de Loi « travail », c'est l'inversion de la hiérarchie des normes contenue dans son article 2. C'est renvoyer au niveau local la définition des droits. C'est vouloir appliquer aux salariés des entreprises privées, ce que l'on tente de mettre en œuvre dans la Fonction publique à travers la régionalisation, la mise en place des régions académiques, la loi de refondation et la territorialisation de l'école de la République.

Pour ce qui concerne directement notre instance, la Loi « travail », c'est l'implosion de la médecine du travail et sans aucun doute des conséquences directes pour les agents des Fonctions publiques.

Ainsi les ministères de la Fonction publique de l'Etat et le ministère de l'Education nationale, particulièrement en retard dans les obligations qui sont les leurs en matière de protection des agents au travail, vont être, grâce à ce projet de loi, à la pointe du progrès, puisqu'il s'agit ni plus ni moins de :

- Diluer la médecine du travail dans l'interdisciplinarité.
- Supprimer la visite d'embauche en y substituant une visite d'informations réalisée par un infirmier.
- Supprimer le suivi médical régulier pour un suivi lié à l'âge et aux risques professionnels.
- Supprimer les visites d'aptitude réservées aux seuls salariés dits à risques.
- Faciliter le licenciement des salariés dont la santé est altérée.

Ainsi le bilan pitoyable du ministère de l'Education nationale, notamment en matière de Santé et de Sécurité des personnels, pourrait s'insérer parfaitement dans les nouvelles dispositions du projet de loi de travail, tant il harmonise par le bas les droits des salariés.

Pour la FNEC FP FO, avec les Confédérations CGT et FO, la FSU, Solidaires et les organisations de jeunes, il faut retirer cette loi. Le plus tôt sera le mieux. D'ici là, la FNEC FP FO continue de mobiliser les salariés de son secteur d'activité en les appelant à des assemblées générales et s'engage pleinement dans préparation de la grande manifestation du 14 juin prochain.

ANNEXE 2

2a - Rapport des ISST de l'éducation nationale concernant le contrôle des conditions de travail au sein des ateliers de maintenance des véhicules à moteur

2b - Synthèse des entretiens conduits par les inspections générales avec les ISST pour l'année scolaire 2014-2015

Rapport des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Éducation nationale

2016

**Contrôle des conditions de travail
au sein des ateliers de maintenance
des véhicules à moteur***

Conformément à l'article 5-2 du décret 82-453⁽³²⁾, « les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels », dans ce cadre, « ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation ». C'est dans ce contexte que, durant l'année scolaire **2014-2015**, **165 lycées publics technologiques ou professionnels** ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Éducation nationale dans le contrôle des conditions de travail au sein des **ateliers de maintenance des véhicules à moteur**.

Pourquoi s'intéresser à ce secteur d'activité qui n'est pas, quantitativement, le plus représenté au sein des établissements scolaires ? Le secteur de la maintenance des véhicules à moteur compte parmi ceux où les personnels sont les plus exposés aux agents cancérogènes. D'après l'enquête SUMER 2003, l'exposition à un ou plusieurs agents chimiques concerne 64 % des salariés du secteur contre 37 % en moyenne. Les expositions les plus fréquentes portent notamment sur les fumées d'échappement, les carburants et les huiles. Non seulement les gaz d'échappement, riches en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), sont aujourd'hui reconnus cancérogènes de catégorie 2 (substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme) dans la nouvelle réglementation CLP (Classification, Labelling, Packaging). Mais en plus il est reconnu, depuis peu, que ces gaz contiennent des nanoparticules diesel. Or, si les connaissances scientifiques sur le comportement des particules ultrafines dans l'air ambiant restent à approfondir, les premières études nanotoxicologiques amènent leur lot d'inquiétudes et d'interrogations quant aux risques sanitaires liés à leur exposition. C'est pourquoi les inspecteurs santé et sécurité au travail du ministère de l'éducation nationale se sont intéressés aux conditions de travail des personnels au sein des ateliers de maintenance des véhicules à moteur en se penchant notamment sur les problématiques suivantes:



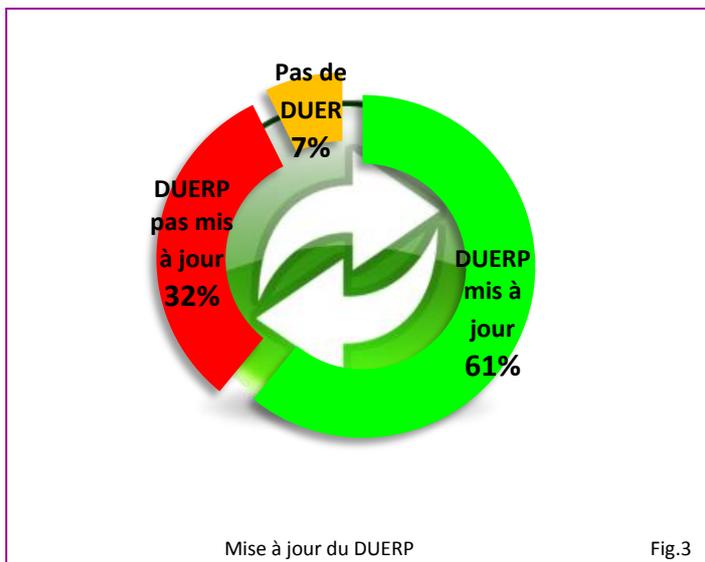
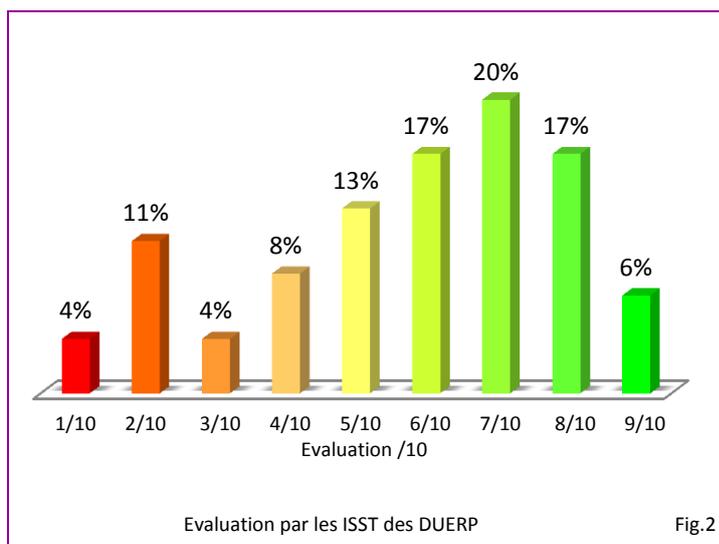
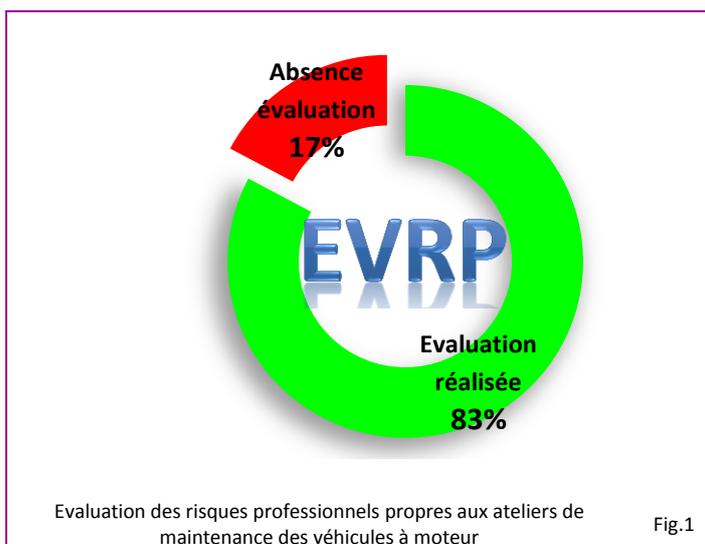
Chaque problématique s'articule autour d'un **rappel réglementaire** et de la mesure de l'**écart entre les observations** faites sur le terrain **et la réglementation** en cours. Enfin, les observations générales ainsi que les **préconisations particulières des inspecteurs** santé et sécurité au travail sont synthétisées au chapitre 5 du présent rapport.

Si les inspecteurs ont été attentifs au suivi médical des personnels lors de leurs inspections, les données collectées sont trop aléatoires et insuffisamment significatives pour permettre une interprétation structurée et donc exploitable au niveau national. Toutefois, même si les données fluctuent d'une académie à l'autre, voire d'un département à l'autre au sein d'une même académie, elles témoignent d'une nette **insuffisance du suivi médical des personnels** exerçant au sein des ateliers de maintenance des véhicules à moteur.

1.1 Rappel réglementaire

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3⁽¹⁾. **L'évaluation des risques ne se réduit pas à un relevé brut de données** ou à une analyse simple des postes de travail, mais constitue un **véritable travail d'analyse du système**, le système étant ici l'atelier de maintenance des véhicules, notamment ses spécificités, son organisation. Le chef d'établissement veille à analyser l'écart entre le travail réel et le travail prescrit. L'évaluation des risques et l'élaboration du Document unique constituent les éléments caractéristiques d'un **système de management de la santé et sécurité au travail**. Les risques professionnels au sein d'un atelier sont multiples. On veillera à ne pas évaluer que les **conditions matérielles** (état des équipements, ventilation et éclairage des locaux,...). **L'organisation du travail** (disposition des postes de travail, circulation à l'intérieur de l'atelier, la répartition des classes dans l'espace et dans le temps,...) ainsi que **les relations au travail** (enseignants-élèves, enseignants-parents, enseignants-hiérarchie,...) doivent faire partie du champ d'observation des risques.

1.2 Observation des écarts à la règle



17% des établissements inspectés n'évaluent pas les risques professionnels au sein des ateliers de maintenance des véhicules (fig.1). C'est d'autant plus dommageable que les risques sont nombreux et que bon nombre d'enseignants sont amenés à y enseigner les problématiques liées à la santé et la sécurité au travail. Parmi les 83% qui évaluent les risques professionnels un **petit tiers ne les évalue que partiellement** (fig.2). Le champ d'investigation de l'évaluation des risques professionnels se limite souvent à l'environnement bâti et matériel du poste de travail.

Le rapport 2015 des ISST qui portait sur l'évaluation des risques professionnels stipulait que seuls 48% des établissements mettaient à jour leur DUERP. On constate ici que **les deux tiers des lycées inspectés veillent à la mise à jour de leur évaluation** (fig.3). La culture de la prévention est davantage présente au sein des établissements accueillant des sections techniques ou professionnelles.

2.1 Rappel réglementaire

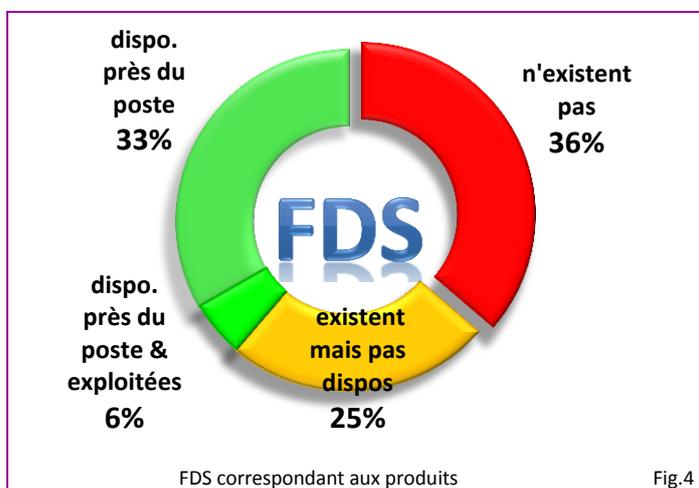
Est considéré comme agent chimique dangereux tout agent qui fait l'objet d'un marquage spécifique réglementaire (agent explosif, comburant, inflammable, très toxique, toxique, nocif, corrosif, irritant, sensibilisant, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction et dangereux pour l'environnement).

La connaissance des risques encourus par les agents manipulant ces produits chimiques doit passer par leur inventaire détaillé. Cet inventaire associé aux fiches de données de sécurité des produits utilisés doit contribuer à une meilleure connaissance de ces risques. Le code du travail dans son article R. 4412-6⁽²⁾ dispose que "pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :

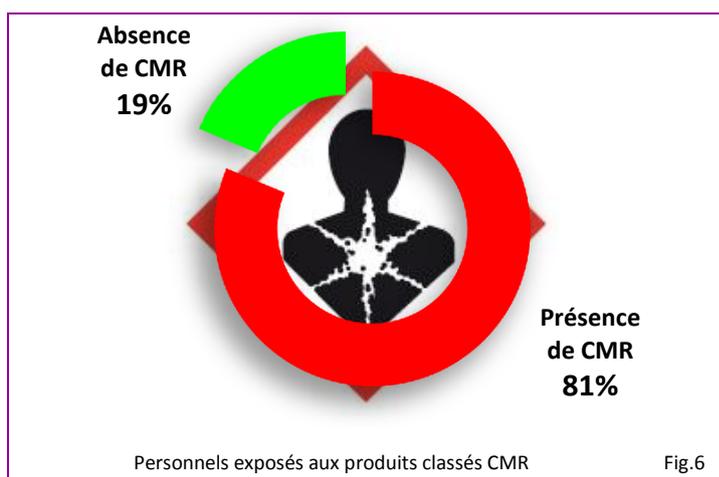
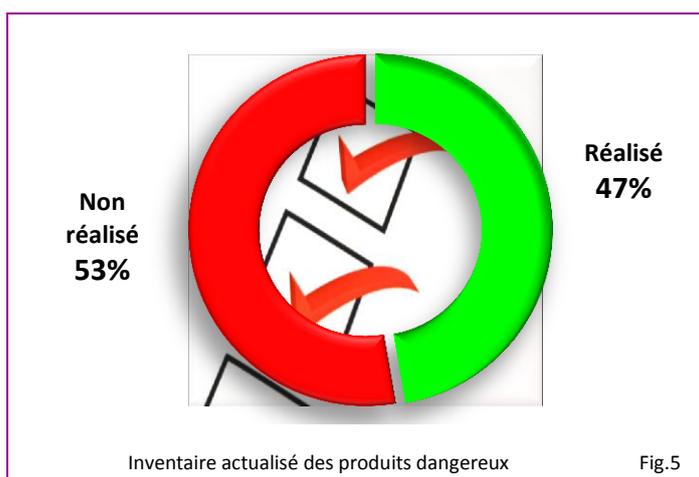
- Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
- Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des articles R. 4411-2⁽³⁾, R. 4411-73⁽⁴⁾ et R. 4411-84⁽⁵⁾ ;
- Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
- La nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ; [...] »

Le code du travail dispose dans son article R.4323-104 que l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle

2.2 Observation des écarts à la règle



Des règles particulières de prévention du risque chimique sont à prévoir pour les activités impliquant des agents CMR avérés. La fiche de données de sécurité (FDS) permet d'accéder à une information complète et concise sur les dangers des substances et des mélanges utilisés et d'identifier, le cas échéant, les produits classés CMR. Elle détaille notamment les mesures à prendre pour les manipuler. Disposer des FDS au voisinage du poste de travail est une obligation, les exploiter doit être une priorité. Or, seuls **6% des ateliers inspectés justifient d'une exploitation par les personnels des FDS mises à leur disposition** (fig.4).



La connaissance des risques encourus par les agents manipulant ces produits chimiques doit passer par leur inventaire détaillé. Dans **53% des lycées contrôlés**, les ACD (agents chimiques dangereux) présents au sein des ateliers **ne sont pas inventoriés**. Rappelons que le rapport des ISST 2015 portant sur les locaux de sciences des lycées mentionnait une absence d'inventaire des ACD pour 47% des établissements inspectés.

Alors que **81% des agents** exerçant dans ce type d'atelier **sont exposés aux produits classés CMR** (cancérogènes-mutagènes-reprotoxiques), seuls **47% des établissements réalisent leur inventaire**.

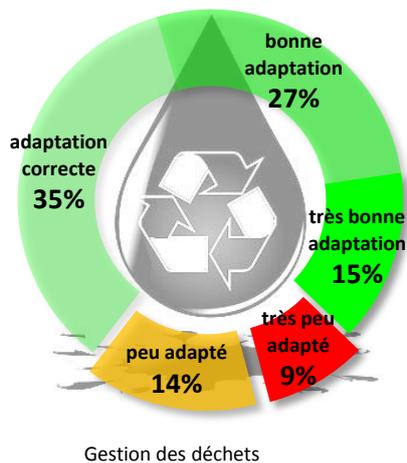


Fig.7

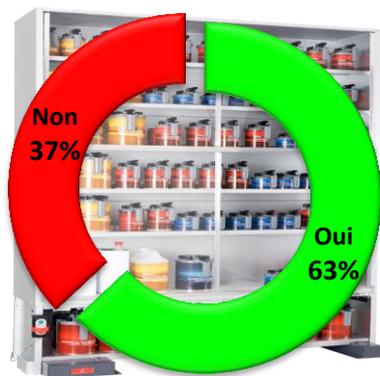
Liquides de refroidissement ou de freins, carburants souillés, solvants de nettoyage et de dégraissage, diluants et restes de peintures, huiles de vidange, ... Les déchets dangereux doivent être éliminés conformément à la réglementation et faire l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets qui assure leur traçabilité. Mais avant leur évacuation il est nécessaire de bien gérer leur stockage. Un certain nombre de mesures sont à prendre : installer des bacs de rétention pour les déchets dangereux liquides, mettre en place un stockage pour les déchets dangereux à l'abri des intempéries, installer un séparateur d'hydrocarbures pour le prétraitement des eaux souillées. Les **trois quarts des établissements** mettent en œuvre un **stockage satisfaisant des déchets** adapté à la réglementation en cours.

3 Locaux de travail

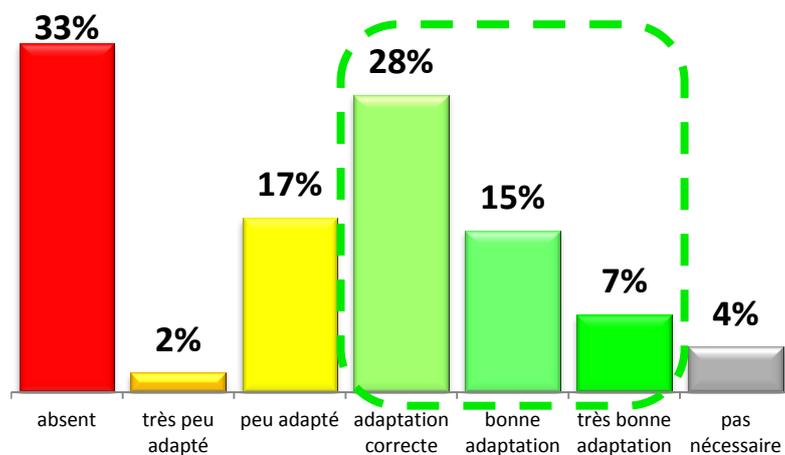
3.1 Rappel réglementaire

- Si le Code du travail, dans ses articles R.4412-17⁽⁶⁾ et R.4412-21⁽⁷⁾, précise les conditions de stockage ainsi que les conditions générales d'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux, les principales obligations réglementaires en matière de stockage de ce type de produits relèvent de la sécurité incendie. Ces obligations sont mentionnées, notamment, dans l'article 10 §2 de l'arrêté du 25 juin 1980 qui renvoie aux articles CO portant sur le classement des locaux en fonction de leurs risques.
- Les articles R.4212-2⁽⁸⁾, R.4223-4⁽⁹⁾ et R.4434-1⁽¹⁰⁾ du Code du travail disposent que les locaux de travail doivent assurer respectivement un renouvellement suffisant de l'air, un bon niveau d'éclairage et des conditions acoustiques satisfaisantes.
- Les dispositions portant sur l'éclairage des locaux de travail sont précisées dans les articles R.4223-1⁽¹¹⁾ à R.4223-12⁽¹²⁾. Le code du travail est peu explicite sur le niveau d'éclairage des postes de travail en atelier. La norme NF EN 12464-1 de juillet 2011 établit une nomenclature dans laquelle on retrouve pour différents locaux des bâtiments notamment le niveau d'éclairage minimum.
- L'article R.4433-1⁽¹³⁾ rappelle l'obligation de l'employeur en cas de nécessité d'évaluer le niveau de bruit auquel sont exposés les personnels, le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre.
- L'article R4214-14⁽¹⁴⁾ du Code du travail dispose que lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones sont signalées de manière visible et matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent. La distinction des espaces réservés à la circulation des piétons et des véhicules, aux espaces de travail doit être matérialisée au sol. L'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, notamment dans son article 13, est explicite en matière de marquage au sol des voies de circulation au sein des ateliers. Les articles R4323-10⁽¹⁵⁾ à R4323-13⁽¹⁶⁾ portent sur les espaces nécessaires à l'exécution des tâches aux postes de travail.

3.2 Observation des écarts à la règle



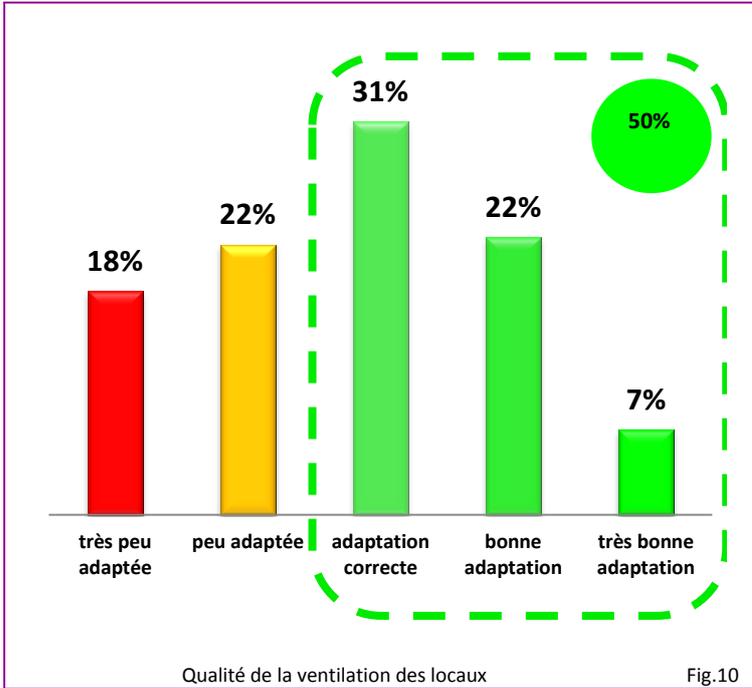
Existence d'un local de stockage des produits dangereux Fig.8



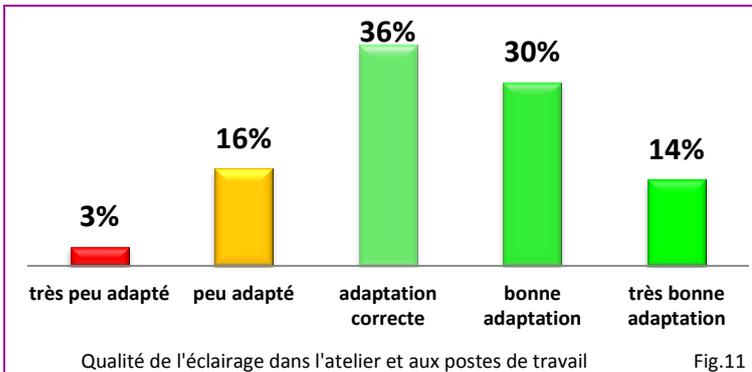
Evaluation du local de stockage Fig.9

Si 4% des établissements inspectés ne nécessitent pas l'existence d'un **local de stockage** de produits dangereux, **un tiers n'en possèdent pas** alors qu'il serait nécessaire.

73% des locaux de stockage existants présentent des caractéristiques de **stockage réglementaires**.



Il faut ventiler les garages pour éviter que les agents ne soient exposés à des concentrations d'oxyde de carbone ou de particules diesel trop importantes. Il importe que le système de ventilation assure une ventilation uniforme des lieux en prenant des dispositions nécessaires pour assurer le renouvellement de l'air. Rappelons que les **particules fines émises par les gaz d'échappement** ont été reconnues **responsables de cancers du poumon** par l'Organisation mondiale de la santé en 2012. Elles sont aussi à l'origine d'autres pathologies pulmonaires, comme l'asthme et la broncho-pneumopathie chronique obstructive. En effet, plus elles sont fines, plus les particules en suspension dans l'air sont agressives et rentrent loin dans les bronches, créant une inflammation. Notons que **50% des ateliers possèdent une ventilation adaptée** à leur activité. Un débit minimum de 45m³/h par occupant est nécessaire. Si l'activité au sein de l'atelier produit une pollution spécifique, le débit est déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur à 45m³/h par occupant.

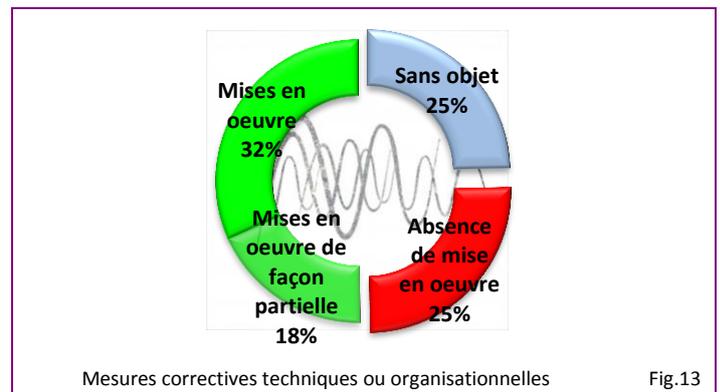
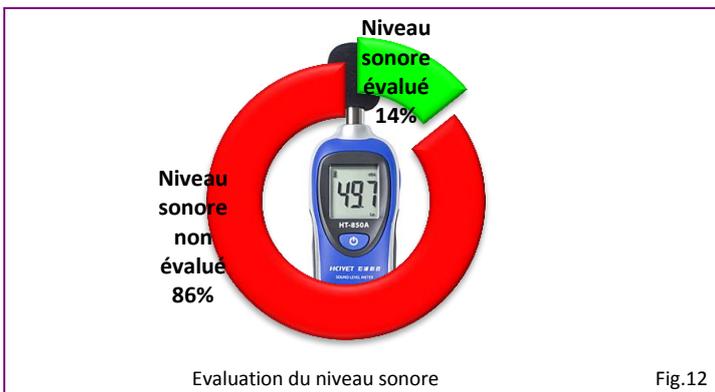


Un **éclairage des ateliers bien conçu permet d'éviter fatigue visuelle et céphalées** que pourrait causer un travail prolongé dans des conditions d'éclairages mal adaptées. Un éclairage adapté permet également de prévenir les risques d'accidents occasionnés par une perception visuelle dégradée de l'environnement. Les voies de circulation intérieures doivent posséder une **valeur minimale d'éclairement de 40 lux**.

Le code du travail n'est pas explicite au sujet du niveau d'éclairement dans les zones de travail, il précise qu'il est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.

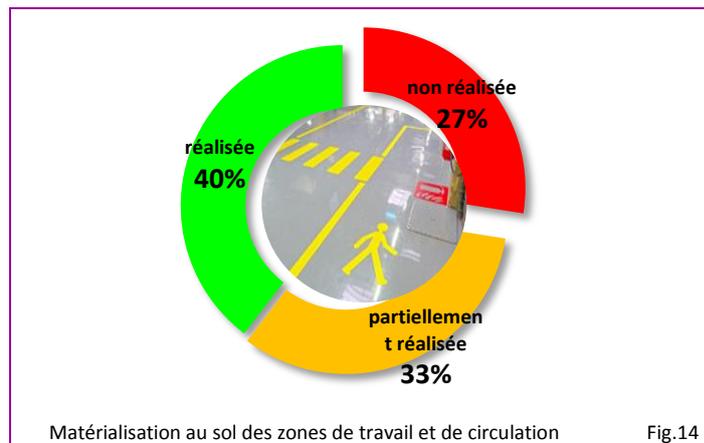
La norme NF EN 12464-1 dans son tableau 5.24 préconise un **éclairage minimum pour les activités suivantes : carrosserie et montage : 500 lux / salle de peinture et de pulvérisation, salle de polissage : 750 lux / peinture : raccords, vérification et inspection : 1000 lux / maintenance générale, réparation et essai : 300 lux.**

Près de **80% des ateliers inspectés** présentent des conditions d'éclairage satisfaisantes



32% des personnels se plaignent du niveau sonore. Les agents des ateliers de **carrosserie automobile sont les plus exposés.** Mais au-delà, sont fréquemment impactés les personnels exerçant dans des ateliers voisins. Les locaux sont rarement isolés. Isoler les postes de travail bruyants (martelage, ponçage, meulage,...) ou intégrer dans l'emploi du temps d'occupation des locaux la séparation des activités sont des solutions pour **gérer la coactivité au sein des ateliers.** Si le port des équipements de protection individuelle est un moyen de se protéger contre les nuisances sonores, le code du travail rappelle l'obligation pour l'employeur de mettre en œuvre les principes généraux de prévention et donc de **réduire les nuisances sonores à la source** ou de mettre en place des protections collectives telles des pièges à son ou baffles acoustiques.

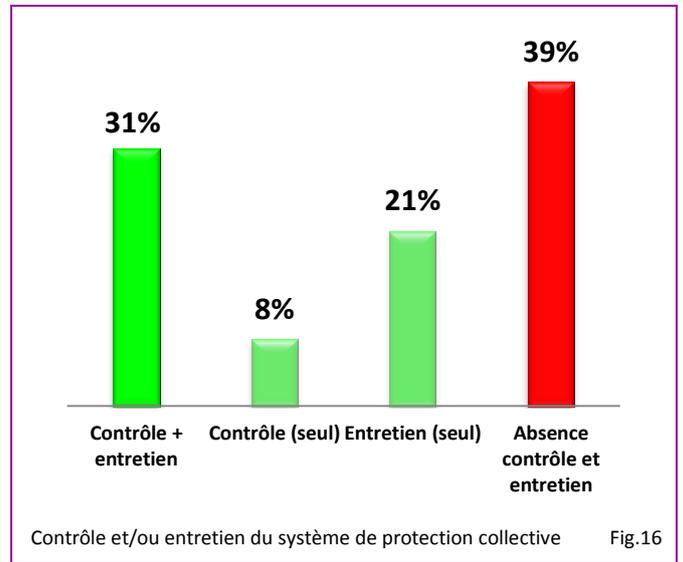
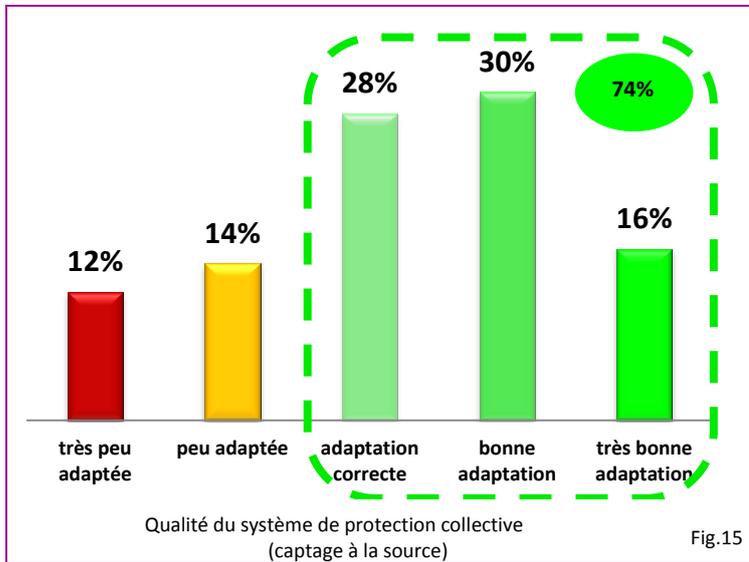
Compte tenu des risques générés par les circulations à l'intérieur des ateliers de maintenance des véhicules (chute de plain-pied, heurt avec des obstacles et collision avec des véhicules), le **repérage des voies de circulation sur les sols est indispensable.** Le marquage au sol permet la distinction des flux de circulation des piétons et des véhicules. La délimitation et la matérialisation des espaces de travail limitent les risques de coactivité et les heurts qui peuvent s'en suivre. Seuls **40% des ateliers bénéficient d'un marquage adapté.**



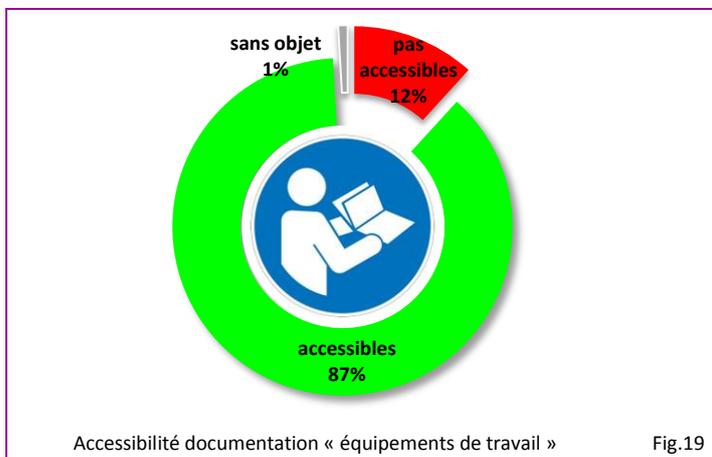
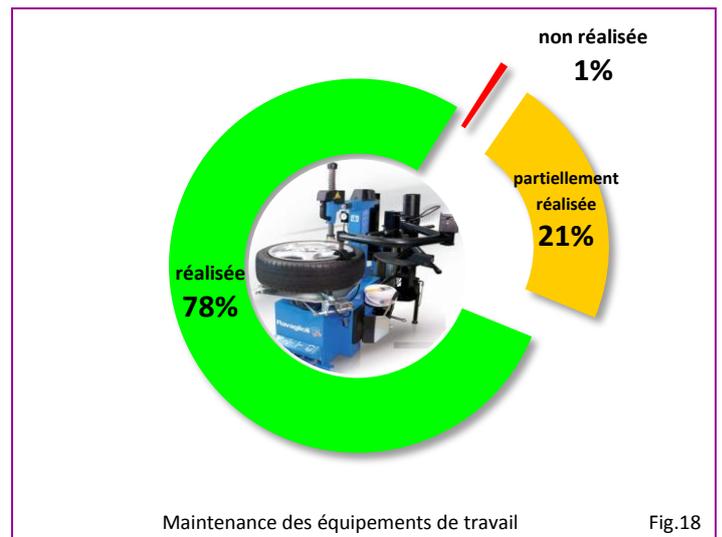
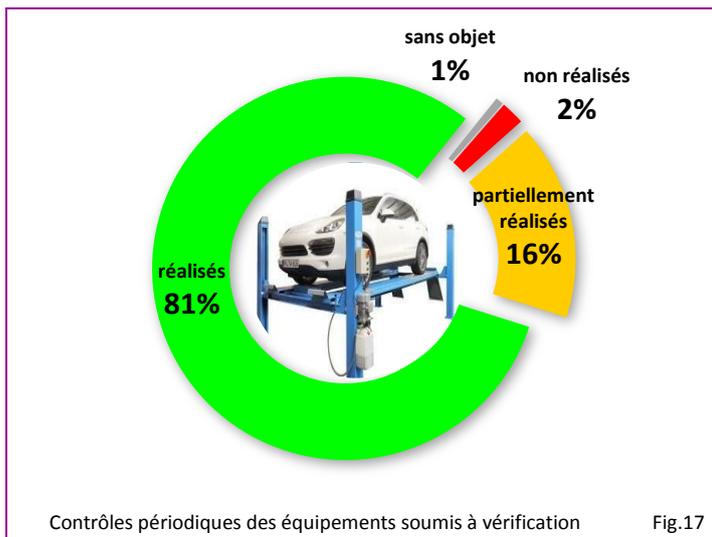
4 Equipements de travail

4.1 Rappel réglementaire

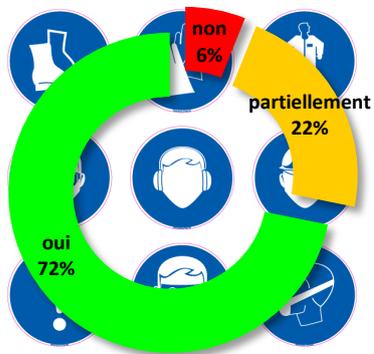
- L'arrêté du 1 mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes auxquels s'appliquent les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et les vérifications lors de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité.
- L'article R4322-1⁽¹⁷⁾ du Code du travail dispose de l'obligation de maintenir en état de conformité les équipements de travail, les moyens de protection, notamment collectives, tels les systèmes d'aspiration à la source des gaz d'échappement. Conformément à l'article R4224-17⁽¹⁸⁾ du code du travail, la périodicité des contrôles et des interventions sur ces équipements doivent être consignés dans le dossier de maintenance prévu à l'article R4211-3⁽¹⁹⁾ du même code.
- L'annexe I à l'article R4312-1⁽²⁰⁾ et l'annexe II à l'article R4312-6⁽²¹⁾ du Code du travail précisent, notamment, les conditions d'utilisation respectivement des machines et équipements de protection individuelle. Ces conditions sont stipulées dans la notice d'instruction de ces équipements mise à la disposition des personnels utilisateurs.
- Il arrive que les risques encourus par les personnels ne puissent pas être supprimés ou limités à la source. Des protections collectives ne pouvant être mises en œuvre, ou leur efficacité n'étant pas suffisante, l'employeur doit alors recourir à l'utilisation d'équipements de protection individuelle. L'article R4323-95⁽²²⁾ dispose que les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. L'article R4452-16⁽²³⁾ rappelle l'obligation pour l'employeur de veiller au port effectif de ces équipements.
- La fiche de poste est un document synthétique qui décrit certaines caractéristiques des tâches que doit effectuer l'opérateur. L'intégration de mesures de sécurité au sein de cette fiche n'apparaît pas explicitement dans le code du travail. Nous nous appuyons sur l'obligation de l'employeur à informer et former ses personnels en matière de sécurité pour exiger la présence de fiche de poste intégrant la sécurité à chaque poste de travail. Les articles L.4141-2⁽²⁴⁾, R.4141-13⁽²⁵⁾, R.4141-14⁽²⁶⁾ et R.4323-3⁽²⁷⁾ disposent de ces obligations.



Si **74% des systèmes de protection collective**, notamment les systèmes de captage à la source, sont **de qualité suffisante**, seuls **31% sont contrôlés réglementairement et entretenus périodiquement**. Le contrôle des installations est indispensable à la connaissance de leur efficacité. Certains contrôles font apparaître un **facteur d'efficacité < 20%**. La fréquence de ce contrôle est au moins annuelle, voire semestrielle si le système est équipé d'un dispositif de recyclage. Le chef d'établissement, responsable des contrôles et de la maintenance des équipements peut effectuer des autocontrôles ou faire suivre ses installations par une personne, une entreprise ou un organisme agréé ou non de son choix. Dans la grande majorité des cas, le chef d'établissement fait suivre les installations par une entreprise voire un organisme capable de mesurer des débits, des pertes de charge, des pressions statiques.

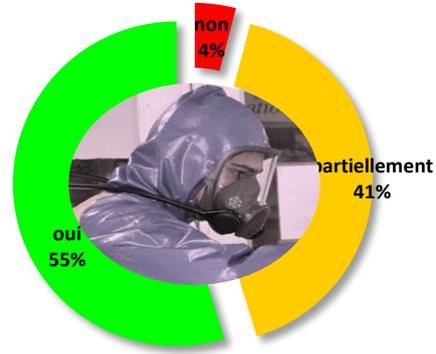


En moyenne **80% des équipements de travail sont bien contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement**. Alors que la documentation portant sur les équipements de travail (notice) est présente dans les ateliers et accessible aux personnels, les **contrôles et maintenances** bénéficient d'une **faible traçabilité**. Les dossiers de maintenance, qui devraient les mentionner, sont quasi inexistant.



Mise à disposition des EPI

Fig.20

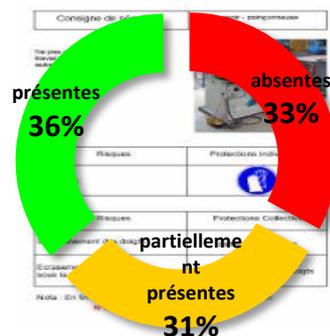


Port effectif des EPI

Fig.21

Chaussures de sécurité, gants, masques, casques anti-bruit sont les équipements **mis à la disposition des personnels dans 72% des cas**. Si 55% des personnels portent effectivement les équipements de protection individuelle adaptés, **45% des enseignants n'en feraient qu'un usage partiel**. Cette situation est dommageable tant pour leur santé que pour l'exemple qu'ils doivent être vis à vis des élèves dans le cadre de leur activité pédagogique.

On notera une **insuffisance de fiches de sécurité aux postes de travail**. Souvent présentes au niveau des postes d'usinage, elles sont absentes aux autres postes de travail moins bien localisés tels que ceux liés aux activités de carrosserie, de peinture, de maintenance des véhicules. Le chef d'établissement doit veiller à ce que la fiche de poste traite des aspects de sécurité liés aux tâches exécutées.



Fiches de sécurité aux postes de travail

Fig.22

5 Formation des agents

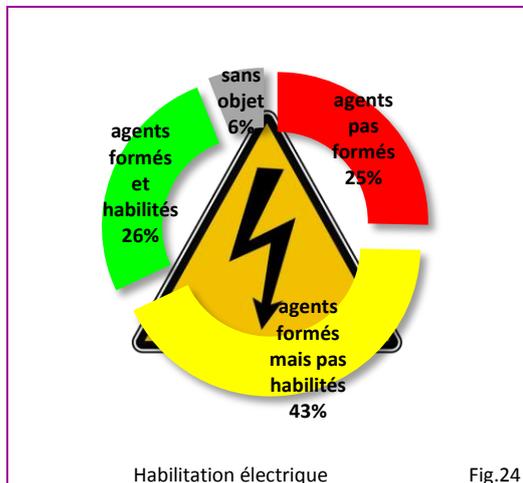
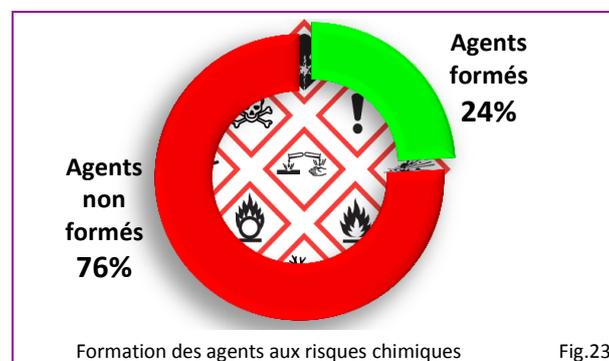
5.1 Rappel réglementaire

Outre les obligations mentionnées aux chapitres précédents, l'employeur doit **former ses agents** d'une façon générale à la **prévention des risques professionnels** (Code du travail : section 1 – chapitre 1^{er} – titre 4^e – livre 1^{er}), il se doit également de les former et de les informer aux risques particuliers et notamment aux **risques chimiques**, au **risque électrique** et au **risque incendie**.

- Les activités de réparation automobile, de peinture et de carrosserie utilisent de nombreux produits chimiques provenant des hydrocarbures et de leurs dérivés. Ils peuvent entraîner des risques, notamment, respiratoires et cutanés. Le code du travail dans son article R. 4412-38⁽²⁸⁾ dispose que les agents exposés à des risques chimiques doivent être formés et informés en matière des risques encourus : fiches de données de sécurité (FDS), présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR), risques pour la santé, précautions à prendre, équipements de protection collective et individuelle, mesures d'hygiène,....
- Outre les risques liés à l'installation générale et aux outils mus par un moteur électrique, l'apparition de véhicule électrique expose davantage aujourd'hui au risque électrique les personnels intervenant sur ce type de véhicule. Si un véhicule à moteur à explosion est équipé d'une batterie de démarrage le plus souvent de tension 12V en courant continu, un véhicule électrique ou hybride est équipé d'une batterie de traction dont la tension est de l'ordre de 360V en courant continu. Les risques encourus sont bien plus importants et justifient une habilitation électrique spécifique et donc une formation particulière. Cette habilitation est rendu obligatoire par l'application de l'article R. 4544-9⁽²⁹⁾ du Code du travail et de la norme NF C 18-510 en cours conformément à l'article R. 4544-3⁽³⁰⁾ du même Code.
- Pour ce qui concerne les obligations liées au risque incendie, nous nous appuyons sur l'article R4227-39⁽³¹⁾ du Code du travail et l'article MS48 de l'arrêté du 28 juin 1980. Ce dernier précise l'obligation pour l'exploitant de désigner les personnes pour assurer la sécurité contre l'incendie. Ces personnes doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

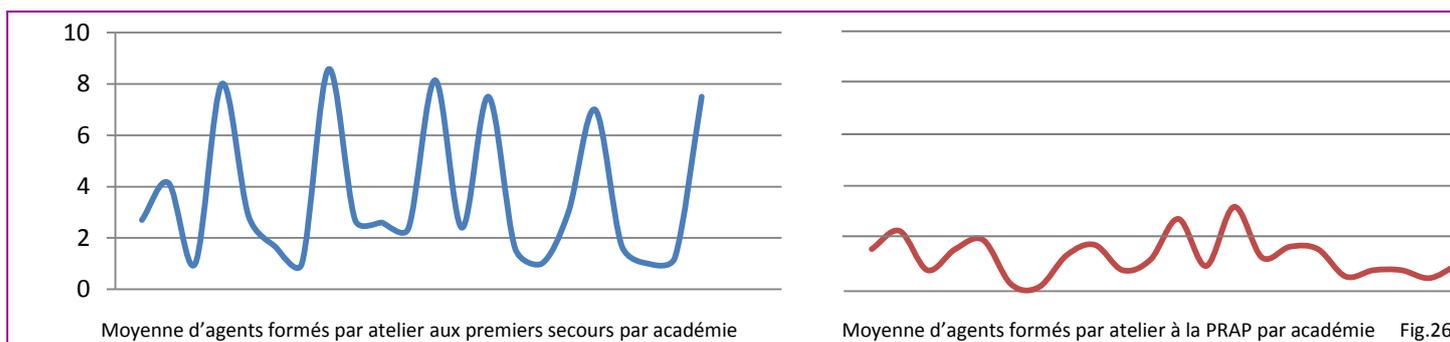
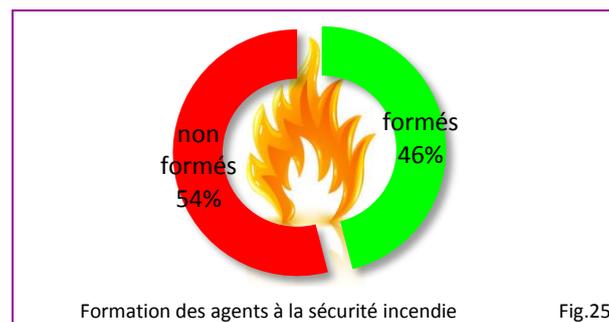
5.2 Observation des écarts à la règle

La formation et l'information des agents font partie des obligations de l'employeur en matière de prévention des risques chimiques. Etiquetage des récipients contenant des agents chimiques dangereux, classification de agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, fiches de données de sécurité, principes généraux de prévention appliqués aux risques chimiques, principe de substitution, stockage des produits, ... doivent être abordé lors de la formation des personnels. Malgré leur exposition aux gaz d'échappement, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques classés cancérigènes mutagènes ou reprotoxiques, seuls **24% des agents ont été formés aux risques chimiques**



Effectuer des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage entraîne des risques réels pour le personnel. C'est pourquoi le règlement impose que les salariés bénéficient d'une formation à la sécurité contre les dangers des courants électriques et reçoivent un titre d'habilitation délivré par l'employeur. Le nettoyage du corps de batterie comportant des pièces nues sous tension, doit être réalisé après la pose de protection adaptée par un opérateur formé et habilité B1V. Pour le nettoyage de la connectique sur une batterie de tension supérieure à 60 V en courant continu, l'opérateur doit être habilité a minima B1N. Dans le cas de batterie comportant des pièces nues sous tension accessibles, la vérification de l'électrolyte doit être réalisée après la mise en œuvre des mesures de protection adaptée par un opérateur formé et habilité a minima B1V. Une habilitation B0L est nécessaire en cas d'intervention sur un véhicule hybride ou électrique. Si **69% des personnels sont habilitables** car formés au risque électrique, seuls **26% sont habilités par le chef d'établissement**.

Dans un atelier de maintenance des véhicules, le **risque incendie** est important notamment par la présence, voire le stockage, de produits inflammables et l'utilisation de sources de chaleurs. La formation des personnels à la sécurité incendie y est encore plus qu'ailleurs indispensable. Malgré ce constat, seuls **46% des personnels sont formés** dans ce domaine.



La **mise en œuvre des formations en matière de santé et sécurité au travail à destination des personnels** enseignants est assez **aléatoire**, d'une académie à l'autre, et d'un établissement à l'autre au sein d'une même académie. Ces **formations sont plus le fruit d'initiatives locales que d'une politique académique**. La présence de formateurs au sein de l'établissement favorise les initiatives dans ce sens. Le Ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a signé un accord de partenariat avec la Direction des Risques Professionnels de la Sécurité Sociale, décliné dans chaque académie par une convention régionale. Celle-ci a pour objet de renforcer l'enseignement de la santé et sécurité au travail en direction des différents apprenants de la voie professionnelle et technologique. Ce dispositif, qui a pour vocation d'aider les élèves à développer des compétences en prévention des risques professionnels, s'appuie sur un nombre important d'enseignants formés. Cette **ressource de formateurs clairement identifiés** peut être au service d'une politique de formation des personnels en matière de santé et sécurité au travail. **Cette ressource semble insuffisamment mobilisée au sein des académies.**

	Au niveau académique	Au niveau ministériel	
1. Evaluation des risques professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Développer la formation des personnels à l'évaluation des risques professionnels en mobilisant davantage les acteurs de la formation et les outils pédagogiques impliqués dans le dispositif « Enseignement de la santé et sécurité au travail »⁽¹⁾. Rappeler l'obligation réglementaire d'actualiser le document unique d'évaluation des risques professionnels. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre à disposition des acteurs des outils d'aide à l'évaluation des risques professionnels spécifiques aux activités de maintenance des véhicules. 	
2. Risques chimiques	<ul style="list-style-type: none"> Former les enseignants du secteur de la maintenance des véhicules à leurs obligations réglementaires en matière de risques chimiques. Généraliser le recensement des agents chimiques dangereux et notamment des produits classés CMR au sein des ateliers de maintenance des véhicules. Communiquer au service médecine de prévention la liste des produits dangereux utilisés ainsi que leur FDS afin d'établir la fiche de risque des agents 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre à disposition des acteurs des outils d'aide portant sur les obligations de l'employeur en matière de risques chimiques. 	
3. Lieux de travail	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer l'évaluation des risques professionnels dès l'aménagement et l'organisation des espaces de travail. Identifier les acteurs de l'académie et préciser leur rôle pendant les étapes de consultation avant construction ou restructuration d'un pôle technique. 	<ul style="list-style-type: none"> Diffuser la liste des contrôles obligatoires des équipements de travail au sein des ateliers de maintenance des véhicules. 	
4. Equipements de travail	<ul style="list-style-type: none"> Généraliser la présence de fiches de sécurité aux postes de travail au sein des ateliers de maintenance des véhicules telles. Mettre en œuvre une traçabilité de la maintenance des équipements 		
5. Formation des agents	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer à chaque plan de formation académique (PAF) les formations obligatoires en matière de santé et sécurité au travail. 		<ul style="list-style-type: none"> Insérer la problématique des obligations réglementaires relatives aux risques professionnels dans le programme des écoles supérieures du professorat et de l'éducation des enseignants stagiaires concernés.
	<ul style="list-style-type: none"> Hiérarchiser réglementairement les priorités en matière de formation des personnels. 		<ul style="list-style-type: none"> Considérer les formations obligatoires comme des prérequis nécessaires à la prise de fonction des enseignants des domaines de la maintenance des véhicules.
	<ul style="list-style-type: none"> Développer les formations obligatoires en matière de santé et sécurité au travail en mobilisant davantage les acteurs de la formation et les outils pédagogiques impliqués dans le dispositif « Enseignement de la santé et sécurité au travail »⁽¹⁾. Faire apparaître les besoins de formation au sein des DUERP 	<ul style="list-style-type: none"> Arrêter le niveau hiérarchique de reconnaissance de la capacité d'une personne à accomplir certaines tâches (habilitations et autorisations diverses). 	

(1) Le Ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a signé un accord de partenariat avec la Direction des Risques Professionnels de la Sécurité Sociale, décliné dans chaque académie par une convention régionale. Celle-ci a pour objet de renforcer l'enseignement de la santé et sécurité au travail en direction des différents apprenants de la voie professionnelle et technologique.

Articles réglementaires cités dans le présent rapport :

Code du travail

- (1) Article L. 4121-3 L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.
- (2) Article R.4412-6 Pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :
- 1° Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
 - 2° Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des articles R. 4411-2, R. 4411-73 et R. 4411-84 ;
 - 3° Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
 - 4° La nature, le degré et la durée de l'exposition ;
 - 5° Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;
 - 6° Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;
 - 7° L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
 - 8° Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance médicale des travailleurs ;
 - 9° Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés à l'article R. 4623-26.
- (3) Article R.4411-2 Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture fixent :
- 1° La classification applicable aux substances ayant fait l'objet au niveau communautaire d'un classement dans les catégories dangereuses mentionnées à l'article R. 4411-6 ;
 - 2° Les modalités et les critères de classement dans ces catégories des autres substances ainsi que des mélanges ;
 - 3° Le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune des catégories ainsi que les phrases types mentionnant les risques particuliers et les conseils de prudence.
- (4) Article R.4411-73 Le fournisseur d'une substance ou mélange dangereux fournit au destinataire de cette substance ou mélange une fiche de données de sécurité conforme aux exigences prévues au titre IV et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
- (5) Article R.4411-84 Lorsqu'est intervenu un règlement ou un arrêté pris par application des articles L. 4411-1 et R.4411-83, les fabricants, importateurs ou vendeurs prennent toutes dispositions pour informer les utilisateurs.
- (6) Article R.4412-17 L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. A cet effet, l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher :
- 1° La présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;
 - 2° Les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.
- (7) Article R.4412-21 L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige. Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.
- (8) Article R.4212-2 Pour l'application du présent chapitre, on entend par :
- 1° Activité impliquant des agents chimiques, tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits ;
 - 2° Agent chimique, tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'un mélange, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché.

- (9) Article R.4223-4 Pendant la présence des travailleurs dans les lieux mentionnés à l'article R. 4223-1, les niveaux d'éclairage mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :
- LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances VALEURS MINIMALES d'éclairage
- Voies de circulation intérieure 40 lux
Escaliers et entrepôts 60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires 120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent 200 lux
- ESPACES EXTERIEURS VALEURS MINIMALES d'éclairage
- Zones et voies de circulation extérieures 10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent 40 lux
-
- (10) Article R.4434-1 La réduction des risques d'exposition au bruit se fonde sur, notamment :
- 1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition au bruit ou nécessitant une exposition moindre ;
 - 2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à accomplir, le moins de bruit possible ;
 - 3° Dans le cas d'équipements de travail utilisés à l'extérieur des bâtiments, la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des matériels conformes aux dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 concernant la lutte contre le bruit et relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
 - 4° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
 - 5° L'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit ;
 - 6° Des moyens techniques pour réduire le bruit aérien en agissant sur son émission, sa propagation, sa réflexion, tels que réduction à la source, écrans, capotages, correction acoustique du local ;
 - 7° Des moyens techniques pour réduire le bruit de structure, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation ;
 - 8° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;
 - 9° La réduction de l'exposition au bruit par une meilleure organisation du travail, en limitant la durée et l'intensité de l'exposition et en organisant convenablement les horaires de travail, en prévoyant notamment des périodes de repos.
-
- (11) Article R.4223-1 Les dispositions de la présente section fixent les règles relatives à l'éclairage et à l'éclairage :
- 1° Des locaux de travail et de leurs dépendances, notamment les passages et escaliers ;
 - 2° Des espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents ;
 - 3° Des zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.
-
- (12) Article R.4223-12 Les dispositions des articles R. 4223-6, R. 4223-7, R. 4223-8, premier alinéa, et R. 4223-10 ne sont pas applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil définies à l'article R. 4534-1.
-
- (13) Article R.4433-1 L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Cette évaluation et ce mesurage ont pour but :
- 1° De déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4431-1 ;
 - 2° De constater si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées à l'article R. 4431-2 sont dépassées.
-
- (14) Article R.4214-14 Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones sont signalées de manière visible et matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent.
-
- (15) Article R.4323-10 Les équipements de travail et leurs éléments sont implantés de telle sorte qu'ils ne s'opposent pas à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter en toute sécurité les opérations de mise en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance.
-
- (16) Article R.4323-13 Aucun poste de travail permanent ne peut être situé dans le champ d'une zone de projection d'éléments dangereux.
-
- (17) Article R.4322-1 Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.
-
- (18) Article R.4224-17 Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3. Ce dossier regroupe notamment la consigne et les documents prévus en matière d'aération, d'assainissement et d'éclairage aux articles R. 4222-21 et R. 4223-11.
-
- (19) Article R.4211-3 Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail. Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-3, les dispositions prises :
- 1° Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 ;
 - 2° Pour l'accès en couverture, notamment :
 - a) Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - b) Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 - c) Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
 - 3° Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
 - 4° Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :
 - a) Le ravalement des halls de grande hauteur ;
 - b) Les accès aux machineries d'ascenseurs ;
 - c) Les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire ;
 - 5° Pour la localisation des espaces d'attente sécurisés au sens des articles R. 4216-2-1, R. 4216-2-2 et R. 4216-2-3, il précise les caractéristiques de ces espaces.
-
- (20) Article R.4312-1 Les machines neuves ou considérées comme neuves au sens de l'article R. 4311-1 sont soumises aux règles techniques prévues par l'annexe I figurant à la fin du présent titre.

(21)	Article R.4312-6	Les équipements de protection individuelle, neufs ou considérés comme neufs, sont soumis aux règles techniques de conception et de fabrication prévues par l'annexe II figurant à la fin du présent titre.
(22)	Article R.4323-95	Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fourniture des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.
(23)	Article R.4452-16	Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les risques dus à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels par d'autres moyens, des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs. Lorsque les niveaux d'exposition fixés aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 sont dépassés, l'employeur veille à leur port effectif.
(24)	Article L. 4141-2	L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : 1° Eviter les risques ; 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; 3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ; 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
(25)	Article R.4141-13	La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé : 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ; 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ; 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.
(26)	Article R.4141-14	La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail s'intègre à la formation ou aux instructions professionnelles que reçoit le travailleur. Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.
(27)	Article R.4323-3	La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.
(28)	Article R.4412-38	L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel : 1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ; 2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ; 3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
(29)	Article R.4544-9	Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.
(30)	Article R.4544-3	Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par opérations sur les installations électriques : 1° Dans les domaines haute et basse tension, les travaux hors tension, les travaux sous tension, les manœuvres, les essais, les mesurages et les vérifications ; 2° Dans le domaine basse tension, les interventions. On entend par opérations effectuées dans le voisinage d'installations électriques les opérations d'ordre électrique et non électrique effectuées dans une zone définie autour de pièces nues sous tension, dont les dimensions varient en fonction du domaine de tension. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise ces dimensions.
(31)	Article R.4227-39	La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié

(32)	Article 5-2	Les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation.
------	-------------	--

Annexe 2

Liste des figures

Figure 1	Evaluation des risques professionnels propres aux ateliers de maintenance des véhicules à moteur	Page2
Figure 2	Evaluation par les ISST des DUERP	
Figure 3	Mise à jour du DUERP	
Figure 4	FDS correspondant aux produits	Page 3
Figure 5	Inventaire actualisé des produits dangereux	
Figure 6	Personnels exposés aux produits classés CMR	
Figure 7	Gestion des déchets	Page 4
Figure 8	Local de stockage des produits dangereux	
Figure 9	Evaluation du local de stockage	
Figure 10	Qualité de la ventilation des locaux	Page 5
Figure 11	Qualité de l'éclairage dans l'atelier et aux postes de travail	
Figure 12	Evaluation du niveau sonore	
Figure 13	Mesures correctives techniques ou organisationnelles	
Figure 14	Matérialisation au sol des zones de travail et de circulation	Page 6
Figure 15	Qualité du système de protection collective (captage à la source)	Page 7
Figure 16	Contrôle et/ou entretien du système de protection collective	
Figure 17	Contrôles périodiques des équipements soumis à vérification	
Figure 18	Maintenance des équipements de travail	
Figure 19	Accessibilité documentation « équipements de travail »	
Figure 20	Mise à disposition des EPI	Page 8
Figure 21	Port effectif des EPI	
Figure 22	Fiches de sécurité aux postes de travail	
Figure 23	Formation des agents aux risques chimiques	Page 9
Figure 24	Habilitation électrique	
Figure 25	Formation des agents à la sécurité incendie	
Figure 26	Moyenne d'agents formés par atelier aux premiers secours et à la PRAP par académie	

Annexe 3

Rappel des données de l'étude

Durée :	1 année scolaire : 2014-2015
Nombre d'EPLÉ contrôlés :	165 EPLÉ comprenant au moins un atelier « Voitures légères », « Poids-lourds », « Motocycles », « Machines agricoles » ou « Matériels parcs et jardins » (pas de critères particuliers sur le choix de l'échantillon)
Répartition géographique :	Au maximum 10 observations par académie



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection Générale de l'Administration
de l'Éducation Nationale et de la Recherche
(IGAENR)*

**Synthèse des entretiens conduits
par les inspections générales
avec les inspecteurs de santé et de sécurité au travail**

Année scolaire 2014 – 2015

Octobre 2015

Christian BIGAUT
*Inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

SOMMAIRE

1. LE CADRAGE METHODOLOGIQUE.....	8
2. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION.....	9
2.1. Au plan statutaire.....	9
2.1.1. <i>Les nominations d'ISST en académie</i>	<i>11</i>
2.1.2. <i>Les promotions et progressions de carrière.....</i>	<i>12</i>
2.1.3. <i>La lettre de mission et les conditions d'exercice de la mission.....</i>	<i>13</i>
2.1.4. <i>Le positionnement dans l'organigramme.....</i>	<i>15</i>
2.2. Au plan des moyens matériels	19
2.2.1. <i>Les locaux</i>	<i>22</i>
2.2.2. <i>Les dotations en matériels.....</i>	<i>22</i>
2.2.3. <i>Les secrétariats</i>	<i>22</i>
2.2.4. <i>Les frais de déplacement : la situation est très hétérogène.....</i>	<i>22</i>
2.2.5. <i>La formation initiale et continue des ISST (article 5-3 du décret du 28 mai 1982).....</i>	<i>23</i>
2.2.6. <i>La composition du service santé et sécurité au travail</i>	<i>23</i>
3. LES MISSIONS DES ISST	25
3.1. Le contrôle de conformité aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail applicables.....	27
3.2. Le conseil et l'expertise	28
3.3. La formation	28
3.4. La prévention des risques professionnels : la production des documents	28
3.4.1. <i>Mise en place du document unique (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001).....</i>	<i>31</i>
3.4.2. <i>Mise en place des Plans Particuliers de Mise en Sécurité face aux risques majeurs</i>	<i>33</i>
3.4.3. <i>Mise en œuvre du programme annuel de prévention.</i>	<i>33</i>
3.5. La mise en place des CHSCT-A et des CHSCT-D (décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011).....	33
3.6. L'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de 15 ans.....	34
4. La décentralisation	35
4.1. Les modes de collaboration	35
4.2. La transmission des rapports d'EPLÉ aux collectivités territoriales.....	35
4.3. Les personnels mis en place par les collectivités territoriales	36

4.4. La situation des assistants de prévention d'EPLE	39
5. Les collaborations éducatives et pédagogiques.....	39
6. Le pilotage et les outils	42
Conclusion.....	42
Annexes.....	45

En application de l'article 5 du décret n° 95- 680 du 9 mai 1995 complétant le décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1999 sur les conditions de rattachement des fonctionnaires et agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'IGEN et à l'IGAENR et de la note du service de l'IGAENR du 30 novembre 2004, les correspondants académiques des inspections générales sont appelés à conduire annuellement un entretien avec les inspecteurs santé et sécurité au travail de leur académie. Une grille d'entretien a été adressée aux correspondants académiques (Annexes n°1 et 2) accompagnée d'une lettre du chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche leur demandant de retourner les notes d'entretien aux deux correspondants nationaux de l'IGAENR et de l'IGEN pour l'hygiène ,la santé et la sécurité au travail pour le 1^{er} juin 2015¹.(Annexe n° 3).

La présente note est une synthèse de ces entretiens réalisés durant les mois d'avril à juillet de l'année scolaire 2014-2015.

La montée en puissance de la mission des ISST s'est poursuivie avec l'application de plusieurs textes, deux de 2009, un de 2010 et deux de 2011, sans compter les textes d'application de l'accord-cadre relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique du 22 octobre 2013.

Deux textes de 2009

- Le premier texte, l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique qui comporte une action 4 intitulée «amélioration du fonctionnement du réseau des inspecteurs hygiène et sécurité (IHS) et des agents chargés des fonctions d'inspection (ACFI)» prévoyant le développement des compétences et des fonctions - mieux professionnalisées - ainsi qu'un positionnement hiérarchique rénové (4.2 : proposition C « assurer le positionnement hiérarchique des IHS et ACFI à un niveau suffisant leur permettant d'asseoir leur autorité »). Ce texte prévoit notamment, l'achèvement de la mise en place généralisée du document unique des résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents ; l'évaluation et la prévention des problèmes de santé liés aux risques psychosociaux ; l'évaluation et la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ; le suivi médical des risques cancérigènes, mutagènes ,toxiques pour la reproduction (CMR) et l'amélioration de la formation des agents de la fonction publique en hygiène et de sécurité. A été signée, le 18 mai 2010 une circulaire de la direction générale de l'administration de la fonction publique rappelant les obligations des administrations de l'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels (voir l'annexe n° 2 de la synthèse 2009-2010). Des actions d'informations et de formations ont été mises en œuvre dans les rectorats.

De nombreuses académies ont mis l'accent sur les risques psychosociaux et la souffrance au travail qui n'avaient jamais été évalué jusqu'il y a deux ans. La prévention des RPS a pris une place croissante. Plusieurs textes sont intervenus concernant les RPS :

- L'accord cadre relatif à la prévention des RPS dans la fonction publique signé le 22 octobre 2013 avec huit organisations syndicales représentatives et les employeurs publics qui prévoit

que chaque employeur public doit réaliser, au niveau local, un diagnostic partagé des facteurs RPS qui sera présenté et débattu au sein du CHSCT, puis intégré au DUER, et élaborer des propositions d'amélioration intégrées dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

- La circulaire du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.

- La circulaire du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat.

C'est une problématique en expansion et très chronophage dont les contours restent à préciser selon plusieurs inspecteurs généraux qui rapportent encore cette année les propos des ISST. Toutes les académies ont mis en place un programme de mesures et d'actions concernant la prévention, la détection, l'information et la formation des RPS et l'accompagnement des publics concernés. L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a apporté sa contribution à l'expertise de l'efficacité des procédures de prévention des RPS de chaque académie. (Rapport 2014-070 de juillet 2014 «Synthèse des notes d'expertise des Inspecteurs Généraux de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche concernant l'efficacité des dispositifs de prévention des RPS mise en œuvre dans les académies»).

- Le second texte, l'article 43 de la loi n° 2009 – 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement conduisant à réaliser des diagnostics pour vérifier l'état des sols dans environ 2000 établissements sur l'ensemble du territoire national. Ce diagnostic consiste à comparer la localisation d'anciens sites industriels potentiellement pollués avec celle des établissements publics ou privés accueillant des populations dites sensibles (de 0 à 17 ans). Sont concernés les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées et les établissements de formation professionnelle des jeunes. Une circulaire interministérielle du 4 mai 2010 précise le rôle des préfets, des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie--DSDEN et des IHS pour accompagner la mise en œuvre des diagnostics. Ces derniers sont chargés de collecter les coordonnées des chefs d'établissement, des directeurs d'école et de tout autre contact nécessaire (Voir annexe n° 3 de la synthèse 2009-2010).

Plusieurs académies ont commencé depuis trois ans à réaliser le diagnostic de l'état des sols dans les établissements scolaires susceptibles d'être concernés. La mise en œuvre de cette nouvelle compétence est parfois de la compétence exclusive du conseiller de prévention académique ou du correspondant académique «risques majeurs» comme à Reims, Nantes, Strasbourg ou Toulouse avec la délégation académique aux risques majeurs (DARM). Certaines académies vont faire appel à des experts externes (Corse). Ce sujet est tombé en désuétude depuis deux ans.

Plusieurs inspecteurs généraux mentionnaient en 2014 comme cette année le constat des ISST : cette nouvelle compétence n'est ni intégrée dans le programme de prévention de l'éducation nationale, ni dans les programmes académiques.

Deux textes de 2010

- Le premier texte, la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Ce texte institue dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

- Le second texte, le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements ou services publics de l'Etat.

Deux textes de 2011

- Le premier texte, le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ce texte a étendu le champ des compétences des comités hygiène et sécurité aux conditions de travail en les transformant en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), en rénovant et valorisant le réseau des agents chargés de mission de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité en instituant les assistants et les conseillers de prévention et en substituant l'appellation inspecteur santé et sécurité au travail à celle d'inspecteur hygiène et sécurité.

- Le second texte, la circulaire de la DGAFP, MFPPF 1122325 du 8 août 2011 d'application des dispositions du décret du 28 juin 2011. Cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-443 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique afin d'intégrer les modifications apportées par le décret n°2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat. Ce texte n'a été mentionné par aucun ISST.

L'application de ces multiples textes s'est traduite par des changements dans les conditions d'exercice des fonctions des ISST avec l'adjonction des conditions de travail dans la mission des inspecteurs. Les aspects médiation et expertise se sont fortement développés parfois au détriment de la fonction de contrôle. Avec les enquêtes des CHSCT, les ISST accompagnent les délégations dans la préparation des enquêtes, des visites et des rédactions. L'application de ces textes a également entraîné, par l'examen des conditions de travail, une rénovation des instances et un approfondissement du dialogue tant avec les partenaires internes (RH, comité médicaux, corps d'inspection) qu'avec les partenaires externes (DASEN, inspecteurs de circonscription, chefs d'établissement et directeurs d'écoles).

Enfin, plusieurs textes sont intervenus concernant la procédure de dérogation prévue à l'article L 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

1. LE CADRAGE METHODOLOGIQUE

Comme les années antérieures, il était demandé, à partir d'une grille de questions détaillées mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires, aux correspondants académiques des inspections générales, après un rappel de la situation statutaire des ISST, de faire porter, à partir d'une grille précise de questions, leurs entretiens sur 5 points :

- **Les conditions d'exercice de la mission** (les changements concernant leurs conditions administratives et matérielles d'exercice de leurs fonctions, le positionnement hiérarchique) ;
- **Les activités conduites** (nombre d'établissements visités ayant fait l'objet d'une note de visite ou d'un rapport d'inspection, les grandes lignes de l'activité annuelle ...) ;
- **La décentralisation** (dans l'attente de la publication d'un décret relatif à la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales) a donné lieu à une diversité de pratiques et à plusieurs interrogations ;
- **Les collaborations éducatives et pédagogiques.**
- **Les conditions de création et de fonctionnement des nouvelles instances que sont les CHSCT Académiques et les CHSCT Départementaux.**

En 2015, 30 comptes-rendus d'entretien concernant les 30 ISST ont été retournés, soit 100%, dont 4 rédigés conjointement avec le COAC-IGEN.

En 2014, 28 comptes-rendus d'entretien sur 29 ISST en fonction ont été retournés par les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou par les inspecteurs santé, sécurité au travail (L'ISST de Guyane est décédé en cours d'année).

En 2013, 28 comptes-rendus d'entretien sur les 30 ISST en fonction ont été retournés dont deux ont été rédigés conjointement par l'IGEN et l'IGAENR.

En 2012, 27 comptes-rendus d'entretien sur les 28 ISST en fonction ont été retournés, soit près de 99 %. Deux ISST n'avaient pu être rencontré : celui de Besançon, longuement absent pour des raisons de santé et qui n'a été remplacé qu'en juillet 2012 et celui de Versailles pour lequel un appel à candidature n'avait pas permis à l'académie de trouver un ISST.

En 2011, 25 comptes-rendus d'entretien sur 29 IHS en activité ont été retournés soit un taux de couverture supérieur à celui de l'année 2010 (de plus le 30^e IHS a été injoignable car en arrêt maladie (Besançon)).

En 2010, 23 comptes-rendus d'entretien sur 29 IHS en activité ont été retournés soit un taux de couverture des académies de 79,31%.

En 2009, 19 comptes-rendus d'entretien avaient été renvoyés pour établir la synthèse 2008-2009, soit un taux de couverture des académies de 63,33 % – taux supérieur à celui de 2007-2008, 56,6% – mais inférieur au taux de 66 % en 2006-2007, de 93 % en 2005-2006 et de 60 % en 2004-2005.

Les chiffres de rédaction conjointe laissent, pour cette année encore, une marge de progrès importante. Pour être en conformité avec l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1999, il serait souhaitable qu'un nombre de rapports plus élevé soit élaboré conjointement par les deux inspections générales. De plus, l'IGEN dispose de compétences spécifiques concernant les évolutions de carrière des inspecteurs d'hygiène et sécurité de l'enseignement scolaire. En revanche, l'IGEN est intervenue, en 2014, concernant les difficultés d'application de la réglementation concernant les dérogations pour travaux interdits aux mineurs.

Dans certains cas, les IGAENR ont pu avoir un échange avec les secrétaires généraux d'académie voire avec les recteurs avant ou après l'entretien avec l'ISST. Une médiation a été conduite le 24 juillet 2014 par le chef de service de l'IGAENR concernant le positionnement d'un ISST dans une académie qui a fait l'objet d'un suivi particulier en juin 2015 par le COAC compétent de l'académie à la satisfaction des parties concernées.

L'entretien annuel avec les inspecteurs santé et sécurité au travail permet de recueillir directement des éléments d'information utiles à l'inspection générale et de souligner l'intérêt pour cette mission incontournable : l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Les ISST sont très sensibles à cette rencontre annuelle avec leurs inspections générales qui est une manifestation de reconnaissance de leur mission et de la manière dont ils la conduisent.

2. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

2.1. Au plan statutaire

Au plan global, la situation est, au 1 er juin 2015, indiquée ci-dessous.

I - Tableau synoptique des situations individuelles

Situation individuelle 2014-2015						
Académie	Nom et prénom	Date de nomination	Corps et grade	Echelon		Promouvabilité
				à l'entrée en fonction	aujourd'hui	
Aix-Marseille	BECHET Pierre	sep. 2003, entré en fonction janvier 2004	Certifié HC	9e échelon CN	7 ^e échelon HC	
Amiens	BARBIER Alain	1 ^{er} sept-99	Certifié HC	11e échelon	HC 7e échelon	
Besançon	RENAUD Yves	01/09/2012	Certifié HC	4 e échelon	5 e échelon	-

Situation individuelle 2014-2015						
Académie	Nom et prénom	Date de nomination	Corps et grade	Echelon		Promouvabilité
				à l'entrée en fonction	aujourd'hui	
Bordeaux	Coche Christine	1 ^{er} sep 2014 1er sep.2014	Att princip d'Adm	4e échelon	4 é échelon	
Caen	SARRADIN Denis	1er sep.2006	IEN	8e échelon	10e échelon	HC
Clermont-Ferrand	PEYMAUD Christian	13/07/1999, entré en fonction : 1er déc. 1999	Technicien de classe supérieure	4e échelon (classe N)	6e échelon (classe S)	a fait une demande de reclassement en 7e ech
Corse	PONS Julien	2 Mai 2012, entré en fonction 2 Mai 2012	IGR	4e échelon 2 e classe	5 e échelon	
Créteil	FLAMIA Robert	1er sep.1998 entrée en fonction 1er sep.1998	IEN-IET	10e échelon, CN	10 ^e échelon IEN. CN	Retraite le 31 juillet 2015
Dijon	CHARNET Marc	1er sep.1999 1er sep.1999	Certifié	10e échelon	7e échelon HC	Aucune (sommets échelonnement indiciaire)
Grenoble	LARNAUD Henri	1er fév.2009	PLP HC	10e échelon (classe N)	7e échelon HC	Retraite en 2016
Guadeloupe	HASSAN-DIB Sébastien	1er sep.1998	certifié HC	8 e échelon	8 ^e échelon HC	
Guyane	Galliot Christelle	28 aout 2014 1 ^{er} sept 2014	PLP	5 ^e échelon (CN)	6 e échelon	
Lille	CASALS Olivier	1 octobre 2010	IGE 2 é CI	4é échelon	7é échelon	
Limoges	LECLERC Nicolas	4 janv.2010 4 janv.2010	PE	8e échelon	10 e échelon	
Lyon	BOUSQUET Daniel	1er sep.1998 11 juin 2014	PLP HC	PLP 2e grade 8e échelon	7e échelon HC	NON
Martinique	BONHEUR Abel	Juillet.1998 Janv. 1999 9 octobre 2014	Certifié HC	9é échelon CN	7e échelon HC	Retraite septembre 2015
Montpellier	TABOURIECH Yves	1er sep.2002 1er sep.2002	Agrégé	10e échelon, certifié CN	11e échelon,	.
Nancy-Metz	SALZGEBER Joséphine	1 sept 2012	IGR 2 ^e classe	1e échelon	1e échelon	
Nantes	GUIGNARD Sylvain	1er sep 2010	PLP HC	6é échelon	7é échelon	.

Académie	Situation individuelle 2014-2015					
	Nom et prénom	Date de nomination	Corps et grade	Echelon		Promouvabilité
				à l'entrée en fonction	aujourd'hui	
Nice	CANATO Sandra	01/09/2013	PLP 2	8 ^e échelon	9e échelon	
Orléans-Tours	EGIOLE Marie-Florence	01/09/2015	Att princip. D'Adm	4e échelon	4e échelon	
Paris	FERIER Gilles	19/12/2013	PDIR 1 ^{ère} classe	11 ^e échelon	11 ^e échelon	
Poitiers	LAVASTRE Richard	1er sep.2013	Att.Terr Dét	5e échelon	6e échelon	
Reims	HOURRIEZ Patrice	1er sep.2004 1er sep.2004	PLP HC 7e échelon	PLP 10e échelon CN	PLP HC 7e échelon HC	Aucune
Rennes	MARSAC Alain	1er sep.2003	Certifié HC	11e échelon, CN	7e échelon HC	Retraite 31 janvier 2016
La Réunion	ECOLIVET Christian	16 aout 2011	Certifié	8e échelon	4 e échelon HC	
Rouen	BOURDONNET Xavier	7 fév 2011	Certifié CN	9e échelon	10e échelon	HC
Strasbourg	HUHARDEAUX Isabelle	1 sep 2009	Certifié CN	8e échelon	9e échelon	
Toulouse	LAVEILHE Daniel	01/09/2003	IEN HC	8e échelon CN	8e échelon Chevron A 3 HC	
Versailles	Vincent Tiffoche	6 avril 2013	Certifié CN	10 ^e échelon	10 ^e échelon	11e échelon

2.1.1. Les nominations d'ISST en académie

- De Aout 2014 à Juin 2015, trois nominations sont intervenues : pour trois femmes, mesdames Christine Coche à Bordeaux, Christelle Galliot en Guyane et Marie-Françoise Egiolle à Orléans-Tours.
- De Août 2013 à juillet 2014, la nomination de madame Sandra Canato à Nice pour remplacer monsieur Jean Pierre Olivier parti en retraite.
- De Août 2012 à juillet 2013, trois situations nouvelles :

La nomination dans l'académie de Versailles, le 14 novembre 2012 de monsieur Vincent Tiffoche au poste vacant d'ISST.

La nomination dans l'académie de Poitiers en juin 2013 de monsieur Sylvain Richard Lavastre en remplacement de madame Rimbeau en retraite le 1 er septembre.

La nomination dans l'académie de Paris en juin 2013 de monsieur Gilles Ferier en remplacement de monsieur Bertrand Le Bihan en retraite le 1 er septembre.

- De Août 2011 à juillet 2012 deux situations nouvelles :

La nomination dans l'académie de Corse, le 2 mai 2012 de monsieur Julien Pons.

La nomination en cours dans l'académie de Besançon de monsieur Yves Renaud.

- De Août 2010 à juillet 2011 deux situations nouvelles :

La nomination dans l'académie de Lille, le 1er octobre 2010 de monsieur Olivier Casals.

La nomination dans l'académie de Rouen, le 7 février 2010 de monsieur Xavier Bourdonnet.

2.1.2. Les promotions et progressions de carrière

Les ISST assurent une mission d'inspection alors que peu d'entre eux ont un statut d'inspecteur. La majorité est constituée d'enseignants. L'hétérogénéité statutaire de ces personnels, sans avoir le statut d'inspecteur, constitue un handicap pour l'exercice de leur fonction de contrôle dont les conséquences ont été indiquées dans une lettre du 30 janvier 2007 de la DGRH du ministère par les deux inspections générales : la disparité des primes perçues, la très grande variabilité de leur place au sein des services académiques. Beaucoup souffrent d'une absence d'évolution de carrière. Depuis 2009, aucun ISST n'a bénéficié d'une promotion de grade.

Les raisons sont les suivantes :

- 1) L'absence d'homogénéité des statuts des ISST :

La fonction d'IHS demeure marquée par une très forte hétérogénéité des statuts des personnels qui l'exercent » (Tableau n°1).

- 2) Le positionnement professionnel :

La question des critères d'évaluation des missions menées par les inspecteurs santé et sécurité au travail est spécifique : ce ne sont plus ceux d'un enseignant évalué par un inspecteur pédagogique car ils ne sont plus devant des élèves, ce ne sont pas davantage des inspecteurs statutairement car ils n'appartiennent pas à un corps d'inspecteur. Ils exercent une mission d'inspection, de contrôle et de conseil. Certains ISST suggèrent l'implantation d'emplois ITRF type IGR de la BAP G.

Plusieurs notes des inspecteurs généraux continuent de réitérer le constat du malaise de certains ISST du fait de leur situation résultant d'absence de position statutaire donnant une reconnaissance professionnelle – surtout dans le contexte de la transformation des CHS en CHS-CT et de la montée en puissance de la question des conditions de travail et de la médecine de prévention- particulièrement ressenti dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle. Face aux chefs d'établissement, les ISST/IEN se posent effectivement moins la question de leur autorité que les enseignants, nonobstant la reconnaissance de la qualité de leur expertise en matière de formation et de production d'outils.

Aujourd'hui, les 30 ISST recensés sont principalement sous statut d'enseignant (19), d'inspecteur de l'éducation nationale (3) et (8) de SASU, TOS, d'Attachés d'administration, d'IGR, d'IGE et chefs d'établissement. Une diversification des profils des recrutés se constate.

Afin de mieux visualiser la fonction d'ISST, lui conférer une reconnaissance plus importante, les inspections générales ont depuis 2014 créé un espace collectif sur leur site dans pléiade III (Annexe n°4) et demandées une mise en ligne de certaines informations sur le site de la DGRH pour une meilleure visibilité des travaux collectifs.

2.1.3. La lettre de mission et les conditions d'exercice de la mission.

II - Tableau : Conditions d'exercice de la mission

Conditions d'exercice de la mission					
Académie	Lettre de mission		Indemnité		
	Programme annuel de prév(1)	Rédigée I.G.	charges administr.	charges de fonction	HS
Aix-Marseille	10/03/2015	OUI	OUI (296 €/mois)	OUI (compensation de la perte d'ISO)	NON
Amiens	06/10/2014	OUI	NON	OUI	OUI (2 HSA)
Besançon	08/06/2015	OUI	OUI (IFTS : 449 €)	NON	NR
Bordeaux	01/02/2014	OUI	NON	NON	NON
Caen	16/10/2014	OUI	OUI (800 €)	NON	NON
Clermont-Ferrand	20/03/2014	OUI	OUI – (400 € brut/mois).	NON	NON
Corse	16/02/2015	OUI	NON	NON	NON
Créteil	04/07/2014	OUI	oui IEN-IET (766 €)	NON	NON
Dijon	09/10/2014	OUI	OUI (IFTS 3 900€)	NON	NON
Grenoble	14/10/2014	OUI	OUI (IFTS 3000 €)	NON	OUI pour formation
Guadeloupe		NON (par le Recteur)	OUI (5 HSA)	OUI HSE	180 HSE
Guyane	10/12/2014	OUI plus le Recteur	OUI (IFTS 4810 €)		
Lille	07/10/2014	OUI plus le Recteur	NON	NON	NON
Limoges	24/10/2014	OUI plus le Recteur	OUI (753 €/mois)	OUI	NON
Lyon	02/02/2015	OUI	OUI (IFTS 500 €)	NON	NON

	Conditions d'exercice de la mission				
Académie	Lettre de mission		Indemnité		
	Programme annuel de prév(1)	Rédigée I.G.	charges administr.	charges de fonction	HS
Martinique	24/03/2015	NON	NON	NON	NON
Montpellier	NR	OUI	OUI (IFTS 580 €)	OUI (IFTS)	NON
Nancy-Metz		OUI	OUI (IFTS 462€)	Prime IGR (700 €)	NON
Nantes	10/10/2014	OUI plus le Recteur	OUI (IFTS : 550€)	NON	NON
Nice	13/11/2014	NON : attente de l'arrêté	OUI (IFTS)	NON	NON
Orléans-Tours		NON le Recteur	APAE		
Paris	11/12/2014	OUI	OUI (676 €)	NAS+NBI	NON
Poitiers	15/10/2014	NON (attente arrêté de nomination)	NON	NR	NR
Reims	07/10/2014	OUI	OUI (IFTS 511€/mois)	NON	NON
Rennes	2014	OUI_	OUI (IFTS 561€)	OUI	NON
La Réunion	08/04/2015	OUI plus recteur	OUI (IFTS : 472 €)	NON	NON
Rouen	17/11/2014	OUI plus Recteur	NON	OUI 3800€/an	NON
Strasbourg	11/02/2015	OUI	OUI (IFTS 572)	NON	NON
Toulouse	02/10/2014	OUI	OUI (680€)	NON	NON
Versailles		OUI	OUI (500 €)	NON	NON

1) Date d'adoption du programme annuel de prévention de l'académie par le CHSCT A

La compétence de rédaction des lettres de mission aux ISST a été transférée depuis 2011 aux inspections générales. L'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret du 28 juin 2011 dispose « Dans les administrations de l'Etat, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés (...). Le chef du service de rattachement des inspections santé et sécurité au travail adresse à ceux-ci une lettre de mission qui définit la durée et les conditions d'exercice de leur mission. Cette lettre est communiquée pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel concerné». 24 lettres de mission ont été rédigées

conformément au décret du 28 juin 2011 et à la circulaire du 9 août 2011 de la fonction publique et envoyées, sous couvert de chaque recteur, aux ISST. Deux n'ont pu être rédigées faute de pouvoir produire un acte de nomination dans la fonction. L'attention de la DGRH du ministère a été appelée sur cette carence. Par lettre du 21 août 2013, la DGRH a appelé l'attention des recteurs sur les ISST sans arrêté d'affectation permettant une amélioration de la situation (Annexe n°5). L'année scolaire 2014-2015 est encore transitoire, certains ISST ont eu deux lettres de mission (une du recteur, une de l'inspection générale) pour, en principe, les missions annexes. Des lettres de mission distinctes sont aussi notifiées à certains ISST pour certains établissements : CANOPEE ex CRDP, CNED, SIEC (Service inter académique des examens et des concours), GIP (Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle » GIP-FCIP, CIO.

Les ISST d'académie ont, afin d'apporter leur expérience de terrain, réalisé des travaux collectifs, permettant une mutualisation des outils réalisés, outre « Le guide déontologique à l'usage des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'éducation nationale » (Annexe n°6), une synthèse des travaux communs des ISST réalisée en 2015 sur les « conditions de travail au sein des locaux de sciences des lycées » qui a été présenté au CHSCTMEN du 11 mai 2015 et la problématique retenue lors de leur séminaire de juin 2014 concernant « l'analyse des conditions de travail des personnels au sein des ateliers de maintenance des véhicules (automobile, poids lourds, carrosserie, matériels parcs et jardins...). Le contrôle périodique des équipements, l'analyse des risques chimiques, l'évaluation des risques professionnels, la formation des personnels ». Ces documents seront mis en ligne sur le site ministériel.

2.1.4. Le positionnement dans l'organigramme

III - Tableau Positionnement dans l'organigramme académique

Académie	Positionnement dans l'organigramme académique					
	Rattachement administratif	Appellation	Rencontre avec			
			recteur	SG Académie	SGA(DRH)	SG adjoint
Aix-Marseille	Auprès du SG	ISST (2)	0 fois/an	OUI ponctuelles	Régulièrement	Aucune
Amiens	Auprès du recteur	ISST (1)	Rarement	Hebdomadaire	3/semaine	Rare
Besançon	Auprès du SG	ISST (2)	0 fois	0	Par les CHSCTA	NON
Bordeaux	Auprès du recteur	ISST (1)	1	1 fois/an	Selon besoin	Selon besoin
Caen	Auprès du SGA	ISST (1)	1 fois/an	2 à 3 fois/an	0	1 fois/mois
Clermont-Ferrand	Auprès du Recteur	ISST	2 fois/an	0	0	Parfois
Corse	Auprès du SG	ISST (1)	3 fois/an	1/mois	2 fois/an	2 fois/an
Créteil	Rattaché au SG adjoint	ISST (1)	0	OUI 1 fois/an	OUI 2 fois/mois	Mensuelle
Dijon	NR	ISST (1)	Variable	OUI Ponctuelles	OUI Ponctuelles	OUI Ponctuelles

Académie	Positionnement dans l'organigramme académique					
	Rattachement administratif	Appellation	Rencontre avec			
			recteur	SG Académie	SGA(DRH)	SG adjoint
Grenoble	Auprès du SG	ISST (1)	OUI 2 fois/an	OUI 1 fois/trimestre	OUI 1 fois/trimestre	OUI A la demande
Guadeloupe	Auprès du SG Adj	ISST (1) Conseiller technique	OUI 1 fois	Très exceptionnel	Régulièrement	Régulièrement 1 fois/mois
Guyane	Auprès du Recteur	ISST	Quand nécessaire	Très régulièrement	Régulièrement si nécessaire	Dès que nécessaire
Lille	Auprès du SG	ISST	0	0	1	2
Limoges	Auprès du recteur (2)	ISST -Conseiller technique, correspondant sécurité	OUI	OUI 2 fois/an	OUI Régulièrement	NR
Lyon	Auprès de la rectrice	ISST (1) - Coordonnateur des risques majeurs	Si nécessaire	Si nécessaire	Très régulière	Rarement
Martinique	Auprès de la rectrice	ISST (2)	1/mois	Aucune	NON	NON
Montpellier	Auprès du SG	ISST (1)	Si besoin	OUI Si besoin	OUI Si besoin	OUI Si besoin
Nancy-Metz	Auprès du recteur et SGA	ISST – Conseiller technique (1)	1 fois/an	OUI Tous les 2 mois	OUI Tous les 3 mois	OUI 2 fois/an
Nantes	Rattaché au DRH-DAFPIC	ISST (1)	NON	NON	OUI 5 fois/an	NON
Nice	NR	ISST (1)	NON	OUI 2 fois/an	A la demande	A la demande
Orléans-Tours	Auprès du recteur	ISST-conseiller technique, correspondant académique pour les risques majeurs	OUI 2 fois/trimestre	OUI 2 fois/trimestre	OUI 2 fois/trimestre	Occasionnelle- ment
Paris	Auprès du SG	ISST, coordonnateur risques majeurs (1 dans annuaire)	OUI selon besoin	OUI quasi quotidien	OUI quasi quotidien	OUI quasi quotidien
Poitiers	Auprès du recteur	ISST (3)	A la demande	A la demande	OUI 1 fois/mois	A la demande
Reims	Rattaché au recteur et DRH	ISST (1)	OUI 2 à 3 fois/an	3 à 4 fois/an	1 fois/an	NR
Rennes	Auprès du SG	ISST-conseiller technique correspondant à la sécurité, risques majeurs	Rare	Rare	Régulièrement	Aucune
La Réunion	Rattaché au recteur	ISST-conseiller technique (1) cons. Sécurité (2)	OUI 2 fois/an	OUI 1 fois/trimestre	OUI 1 fois/trimestre	Autant de fois que nécessaire

Académie	Positionnement dans l'organigramme académique					
	Rattachement administratif	Appellation	Rencontre avec			
			recteur	SG Académie	SGA(DRH)	SG adjoint
Rouen	Auprès du SG	ISST (2)	NON	Souvent	Très souvent	Très souvent
Strasbourg	Auprès du DRH	ISST (2)	0	0	0	0
Toulouse	Rattachement au SGA au sein du pôle rapport et expertise	ISST (1)	2 fois/an	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle
Versailles	Auprès du SG	ISST (1)	Rare	Autant que nécessaire	Suivant besoins	Suivant besoins

- 1) ISST visible dans l'organigramme de l'académie en ligne, apparait automatiquement.
- 2) ISST pas visible
- 3) Non renseigné
- 4) Indépendance du service de prévention

La notion de positionnement est sujette à confusion : pour certains, elle indique le signataire de l'arrêté de nomination, c'est-à-dire le recteur ayant procédé à la désignation de l'ISST après avis de l'inspection générale, pour d'autres, elle indique l'interlocuteur privilégié de l'ISST au sein de son académie. Dès lors, les positionnements dans l'organigramme des académies fluctuent ainsi que le tableau synoptique ci-dessus permet de le constater : la plupart des ISST sont administrativement rattachés aux secrétaires généraux avec lesquels s'établit la relation fonctionnelle (Aix-Marseille, Besançon, Caen, Corse, Grenoble, Lille, Montpellier, Paris, Rennes, Rouen et Versailles), aux secrétaires généraux adjoints (Créteil et Guadeloupe) et même au recteur (Amiens, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Guyane, Limoges, Lyon, Martinique, Orléans-Tours, Poitiers, la Réunion). Plusieurs ISST sont rattachés à une double autorité, recteur et secrétaire général de l'académie : Nancy-Metz, au recteur et au DRH (Reims). Deux ISST sont rattachés à des directions : la DAFPIC pour Nantes et la DRH pour Strasbourg. Les ISST devraient apparaitre en dehors de la structure hiérarchique. Les ISST eux-mêmes se sont émus de cette diversité préjudiciable à leur visibilité et ont dressé un tableau synoptique de leur situation.

Etude des ISST sur « Le positionnement dans les organigrammes académiques ».

Objet : positionnement des ISST dans l'organigramme académique

La tenue du dernier séminaire des ISST de l'éducation nationale a été l'occasion d'échanger au sujet du positionnement de chacun au sein de l'organisation des services académiques. L'émergence nécessaire de services de santé et sécurité au travail au sein des académies est l'occasion de rappeler le positionnement de l'ISST. Les situations sont variées (voir annexe ci-dessous) et ne garantissent pas toujours l'indépendance de leur mission de contrôle... Ces diverses situations méritent, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services de l'Etat, une harmonisation nationale en faveur d'un contrôle objectif et indépendant des conditions de travail au sein des services des académies.

Face aux disparités déjà constatées, les orientations stratégiques ministérielles pour l'année scolaire 2013-2014 mentionnaient au chapitre III « - Des acteurs légitimes aux missions clarifiées »:

- « L'organisation particulière du ministère, qui a privilégié une organisation académique de l'inspection santé sécurité au travail, ne doit pas être un frein à l'accomplissement de leur mission par les ISST, dans le respect de la réglementation.»,
- « ... la fonction d'inspecteur est incompatible avec celle de chef du service de prévention.»

Ce dernier point est essentiel puisque l'ISST est amené à contrôler les obligations réglementaires mises en œuvre, il ne peut donc ni faire partie de ce service, ni en être le chef. En l'absence de directive ministérielle, les recteurs semblent démunis pour positionner l'ISST dans leur organigramme. Harmoniser le positionnement des ISST du ministère de l'éducation nationale est donc aujourd'hui plus que nécessaire. Dans l'attente d'un rattachement hiérarchique aux inspections générales de l'éducation nationale et de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche conforme à l'article 5-1 du décret 82-453, seul rattachement qui garantit l'indépendance de l'ISST, ce dernier doit être placé auprès du recteur indépendamment des services. Toutefois, en qualité d'agent de contrôle, l'ISST ne peut être conseiller du recteur.

Annexe 1

Rattachement des ISST au sein des académies		
	• Service de prévention	33%
	• Recteur	33%
	• DRH	22%
	• SG	11%
	• SG adjoint	6%
	• Aucun	6%
En qualité de	• Conseiller technique du recteur	28%
	• Responsable du service de prévention	17%

Le positionnement des ISST non seulement varie d'une académie à l'autre mais il est parfois confus parce que multiple. L'ISST peut être rattaché à un service et donc sous l'autorité de son responsable et en même temps se trouver sous l'autorité directe du recteur.

Si les ISST sont majoritairement satisfaits de leur degré d'autonomie dans leur choix des services à contrôler, ils expriment parfois leur difficulté à intervenir librement sur des problématiques relevant de RPS. Lorsqu'ils interviennent dans ce domaine, c'est souvent à la demande des autorités académiques. Quelques ISST ont pour consigne de faire viser, avant diffusion, leurs rapports par leur supérieur hiérarchique. On notera que ces diverses contraintes, qui impactent l'autonomie de certains ISST, ne sont pas corrélées au niveau de leur positionnement au sein de l'organigramme académique.

La visibilité difficile est à l'image du positionnement des ISST dans les académies. Elle est contingente et même changeante d'une année sur l'autre. La désignation ou l'absence de désignation en qualité de conseiller technique diffère d'une académie à l'autre et parfois d'une année à l'autre. Les diverses appellations utilisées illustrent les différentes fonctions des ISST : inspecteur lorsqu'il s'agit de contrôler, de conseiller et d'animer, ingénieur lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre, formateur lorsqu'il s'agit de former notamment pour les nouvelles compétences... Un cas, l'ISST de Lyon qui assure aussi la fonction de « coordonnateur académique des risques majeurs » et indique que celle-ci « est très chronophage et occupe une bonne partie de l'année scolaire » (sic) qu'il évalue à 42% de son activité annuelle. Néanmoins, suite à la lettre du 27 novembre 2013 signée par le doyen de l'IGEN, le chef de service de l'IGAENR et la DGRH aux recteurs la variété des appellations a été réduite et un recentrage des ISST sur l'exercice de la fonction se constate cette année. (Annexe n°7).

La garantie d'indépendance exigée par la fonction d'inspecteurs d'hygiène et de sécurité doit conduire à ne pas transformer les inspecteurs santé et sécurité au travail en chef de pôle sous l'autorité hiérarchique du recteur. Des rattachements sont parfois illisibles : ainsi Toulouse (rattachement « au SG adjoint au sein du pôle rapport et expertise »). Le COAC de Toulouse indique cette année « On observera que contrairement à ce qui avait été envisagé l'an dernier et recommandé par les correspondants académiques de l'IGAENR, ce positionnement n'a pas été modifié. En effet, il avait été demandé qu'à l'occasion de la création d'un pôle santé et sécurité au travail rattaché fonctionnellement au secrétaire général adjoint DRH, qui a en charge le secteur sanitaire et social, l'ISST et le réseau des conseillers et assistants de prévention soient rattachés à la DRH, ce qui aurait apporté davantage de cohérence et de lisibilité à leur action. On soulignera cependant que l'ISST est régulièrement voire systématiquement associé par le SG-DRH à tous travaux et réflexions dans lesquels sa compétence peut être requise ».

Il conviendrait d'uniformiser encore les positionnements des ISST qui sont différents suivant les académies, les années et les recteurs.

2.2. Au plan des moyens matériels

IV - Tableau sur les moyens de fonctionnement mis à disposition

Académie	Déplacements			Bureau	Secrétariat	Téléphone		Informatique	Documentation	Appareillage de contrôle
	Frais de déplacement	Ligne de crédit	Autre			F	P			
Aix-Marseille	OUI	Chorus	Utilisation d'un véhicule admis-tratif 3 fois	OUI partagé avec des membres de la DASH	NON	OUI	OUI	un PC fixe et un portable	NON	OUI (Prêt médecin de prévention)
Amiens	OUI	Dotation correspond à 1590 € (7 Mois)	NON	OUI individuel	OUI avec le SG	OUI	NON	PC portable	OUI	NON

Académie	Déplacements			Bureau	Secrétariat	Téléphone		Informatique	Documentation	Appareillage de contrôle
	Frais de déplacement	Ligne de crédit	Autre			F	P			
Besançon	OUI	NON	NON	OUI individuel	NON	OUI	OUI	PC portable	OUI	OUI
Bordeaux	OUI 2000 km	BOP 141	NON	OUI individuel	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Caen	OUI	BOP 214	Véhicule ponctuel	OUI individuel	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Clermont-Ferrand	OUI	BOP 214	Utilisation d'un véhicule administratif	OUI partagé avec C P A	AUCUN	OUI	NON	PC portable	CD éditions législatives	OUI
Corse	OUI	NR	Utilisation d'un véhicule administratif	OUI Individuel	OUI partagé avec secrétariat général	OUI	OUI	PC fixe	OUI	NON (Pas de besoin)
Créteil	OUI 3000km	BOP 214	OUI Véhicule administratif	OUI Partagé	OUI partagé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Dijon	OUI	800 € avec le CPA	OUI véhicule de service	OUI individuel	OUI partagé	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Grenoble	OUI 4 000 €	BOP 214	Possible	OUI individuel	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Guadeloupe	NON	NR	NON	OUI individuel	OUI Individuel	OUI	OUI	OUI	NR	OUI
Guyane	OUI	NR	OUI	OUI partagé CPA	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	En cours d'acquisition
Lille	OUI 2500 €	NR	OUI+AUVP	OUI Individuel	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Limoges	OUI 3 000 €	OUI : déplacement	Utilisation exceptionnel le véhicule administratif	OUI individuel	OUI partagé CPA	OUI	OUI	PC portable	Abonnement à «Travail et sécurité»	OUI
Lyon	OUI	Budget corps d'inspection	6 400 km alloués	OUI partagé avec C P A et format risques majeurs	OUI partagé avec IEN	OUI	OUI	PC portable	NON	OUI
Martinique	OUI	NON (EF)	NON	OUI individuel	OUI partagé	OUI	NON	OUI	OUI	
Montpellier	OUI	DT (Ulysse)	Utilisation ponctuelle d'un véhicule administratif	OUI individuel	Pas de secrétariat	OUI	OUI	PC portable	NON	Quelques équipements, convention CRAM

Académie	Déplacements			Bureau	Secrétariat	Téléphone		Informatique	Documentation	Appareillage de contrôle
	Frais de déplacement	Ligne de crédit	Autre			F	P			
Nancy-Metz	OUI 5000km	BOP 214	Véhicule administratif possible	OUI individuel	OUI partagé	OUI	NON	OUI + station mobile	OUI	OUI
Nantes	OUI	NR	Utilisation d'un véhicule administratif	OUI individuel	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Nice	OUI 2 300 €	BOP 214	Véhicule administratif possible	Partagé avec CPA	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Orléans-Tours	OUI	enveloppe de 3 780 €	Utilisation ponctuelle d'un véhicule	OUI partagé avec 1 ingénieur de formation de la DIFOR	OUI partagé avec l'infirmière et CPA	OUI	OUI	PC fixe (portable demandé)	OUI	OUI
Paris	NON		NON	OUI (individuel)	NON	OUI	NON	Ordinateur	OUI	EPI Personnels
Poitiers	OUI 2050 €	2140802	Véhicule administratif	OUI partagé	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Reims	OUI	BOP 214	OUI selon disponibilités	OUI (2 bureaux)	NON	OUI	OUI	OUI	A la demande	OUI
Rennes	OUI 3 700 €/an avec CP	BOP 214	Utilisation d'un véhicule administratif (1/4 des missions)	OUI partagé avec CP	Aucun	OUI	NON	OUI	OUI abonnement aux CD de législation	OUI
La Réunion	OUI	BOP 214	NON	OUI individuel	OUI partagé	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Rouen	OUI	NR	NON	OUI partagé avec CPA	OUI partagé avec le SG	OUI	NON	PC portable	OUI	NON
Strasbourg	OUI (3 000 €)	BOP 214	OUI ponctuellement	OUI individuel	aucun	OUI	OUI	OUI PC fixe et portable	OUI Editions législatives	NON
Toulouse	OUI Non limités	BOP 214	OUI véhicule administratif	OUI individuel	OUI individuel	OUI	OUI	PC fixe et portable	OUI Editions législatives	OUI
Versailles	OUI	Aucune	NON	OUI individuel	NON	OUI	OUI	PC portable	Acheté par ISST	NON

NR : Non renseigné ; C P A : conseiller de prévention académique. (1) utilisation volontaire du portable personnel.
EF : Etat de frais

2.2.1. Les locaux

Nonobstant l'hétérogénéité des situations, l'installation des inspecteurs santé et sécurité au travail apparaît globalement satisfaisante et il faut le souligner, en voie d'amélioration. Les mutualisations qui ont été mises en œuvre permettent une amélioration des locaux mis à disposition des ISST. Plusieurs situations sont constatées : Soit, les ISST sont installés dans un bureau seul (20 sur 29 cette année, comme l'an dernier), soit, le plus souvent, ils le partagent avec le conseiller de prévention académique. Le partage du bureau avec le conseiller de prévention académique n'est pas décrit comme un inconvénient sauf en cas d'exiguïté de celui-ci. Parfois, l'ISST partage le bureau avec plusieurs collaborateurs.

2.2.2. Les dotations en matériels

Le renouvellement des matériels informatiques fait par les académies est maintenue à un niveau satisfaisant.

Les dotations en petits équipements très utiles à la mission des inspecteurs santé et sécurité au travail se poursuivent dans des conditions jugées acceptables tant pour l'informatique que pour la documentation (abonnements) à quelques exceptions. Certains ISST bénéficient parfois d'un budget de fonctionnement spécifique à cet effet. Concernant les appareillages de contrôle la situation est contrastée

2.2.3. Les secrétariats

Une grande disparité est constatée : les notes indiquent que certains ISST ne disposent d'aucun secrétariat (17 dans ce cas) tandis que d'autres disposent d'un secrétariat à temps complet.

L'absence de secrétariat spécialisé notamment pour la rédaction des rapports d'inspection et surtout pour le suivi des communications téléphoniques en l'absence des ISST en inspection est mentionnée. Les ISST mentionnent «la débrouille» comme palliatif à l'absence de secrétariat.

Lorsqu'ils existent, les secrétariats –même partagés– permettent à l'ISST de se concentrer, de multiplier les différentes missions et particulièrement les contrôles.

2.2.4. Les frais de déplacement : la situation est très hétérogène

Plusieurs possibilités sont indiquées : la possibilité d'utiliser une voiture de fonction avec plus ou moins de facilité - si celle-ci est disponible - (Aix-Marseille, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Corse, Dijon, Grenoble, Guyane, Lille, Limoges, Montpellier, Nancy- Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rennes, Strasbourg, Toulouse), l'imputabilité des frais de déplacement sur le BOP soutien 214 et sur le BOP 141 pour le volet pédagogique de la mission ou encore une enveloppe spécifique identifiée pour les formations services académiques de la formation continue.

Dans d'autres académies, il n'y a pas de budget spécifique pour le fonctionnement de la mission mais aucun blocage sur les frais de déplacements. Cette hétérogénéité – ce maquis – qui offre la même hétérogénéité que celle des statuts des ISST (ISO, compensation par HSA

et HSE, indemnités kilométriques, primes statutaires...) créé un malaise et souligne la carence d'une réglementation nationale pour rémunérer cette mission En relation avec le statut ambigu, le personnel d'enseignement qui n'exerce pas des activités d'enseignement ne perçoit pas d'HS et l'appellation d'ISST ne les fait pas relever statutairement d'un personnel d'inspection. Une clarification est demandée : soit la fonction d'ISST n'est pas associée au grade d'inspecteur et ouvre alors droit à des régimes indemnitaires enseignant, soit les ISST sont intégrés dans les corps d'inspection et perçoivent les indemnités. La réduction des moyens financiers signalés dans plusieurs notes n'a concerné qu'à la marge cette année encore la mission des ISST même si des craintes concernant le futur sont toujours exprimées.

2.2.5. La formation initiale et continue des ISST (article 5-3 du décret du 28 mai 1982)

Préalablement à leur entrée en fonction, les inspecteurs santé et sécurité au travail suivent une formation pratique organisée à leur attention en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Les ISST recrutés cette année ont bénéficié de la formation à l'INTEF y compris l'ISST de Guyane qui a, compte tenu de particularités, bénéficié d'une formation individualisée.

2.2.6. La composition du service santé et sécurité au travail

La réponse de chaque ISST permet de photographier les effectifs en emplois temps plein ainsi que la composition de chaque service académique

V - Tableau sur la composition du service santé et sécurité au travail dans les académies.

Académie	ETP (nombre)	CP A	CP D	Autre (s)
Aix-Marseille(1)	2,5	1	1	0,5
Amiens (1)	3			Un médecin/départ.
Besançon (1)	NR			
Bordeaux(2)	6,5	1 (4 médecins : 2,5)	(1 ISST)	2
Caen(4)	3	1	(1 ISST)	2
Clermont-Ferrand (1)	Service virtuel			
Corse (2)	1,2	NR	NR	0
Créteil (2)	4	1	(1 ISST)	2
Dijon (2)	2,5	1 (100%)		1,5 AP
Grenoble(1)	3	1	(1 ISST)	1 CM risques M
Guadeloupe (2)	4	1	(1 ISST)	2
Guyane(2)	2	1 (100%)	(1 ISST)	0
Lille (1)	2,5	1 (100%)	(1 ISST)	0,50

Académie	ETP (nombre)	CP A	CP D	Autre (s)
Limoges (2)	2,75	1 (100%)	(1 ISST)	0,75
Lyon (3)				
Martinique (5)	1			
Montpellier (1)	4,5			
Nancy-Metz (2)	3+4 Temps partiel	3 (100%)	4	0
Nantes (1)	2	0	(1 ISST)	1
Nice (4)	3	1	(1 ISST)	1
Orléans-Tours (2)	3	1	(1 ISST)	1
Paris (5)	3,5			
Poitiers (2)	1	NR	NR	NR
Reims (1)	3	0	(1 ISST)	2
Rennes (1)	2	1	(1 ISST)	0
La Réunion (5)	5	1	1 + (1 ISST)	3
Rouen (2)	4,5	1	2+ (1 ISST)	0,5
Strasbourg (3)	Pas de service			
Toulouse (2)	2+10%ETP	1	1	0
Versailles (1)	NR			

Entre parenthèses les personnels compris dans l'ETP global indiqué.

CP A : Conseiller de prévention académique

CP D : Conseiller de prévention départemental

AP : Assistant de prévention

(1) L'ISST ne coordonne pas

(2) L'ISST coordonne l'action des conseillers de prévention

(3) Service de santé et sécurité au travail pas organisé en service

(4) Co-animation

(5) Monodépartemental

3. LES MISSIONS DES ISST

Bien que réglementairement définie par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, la fonction d'inspecteur santé et sécurité au travail précisée par la circulaire n° 97-196 du 11 septembre 1997 et affinée par la lettre de mission annuelle qui précise les orientations non seulement ministérielles mais aussi académiques, les missions sont néanmoins très variables et modulées en fonction des éventuelles prises en charge complémentaire des questions de prévention des risques majeurs, des questions de sécurité routière voire de l'existence ou non d'un conseiller de prévention académique et des compétences de ce dernier.

En cas d'absence du conseiller de prévention académique, l'ISST est conduit à exercer les deux fonctions.

Le recensement des missions des inspecteurs santé et sécurité au travail par les inspecteurs généraux a été demandé cette année ainsi que dans le questionnaire remis à quelques ISST le 8 juin 2015 dont les réponses ont permis de tenir à jour le tableau suivant :

VI - Tableau synoptique sur les activités des ISST

Académie	Nombre d'établissements		Nombre de journées stagiaires animées		Les grandes lignes des activités					Rapport d'activité	
	Total	Visités	par ISST	par CP	contrôle-inspection	expertise-conseil	Formation	RPS	oblig. adm.	présenté CHSC TA	transmis IG
Aix-Marseille	1 823 écoles 321 EPLE	N :9 R :30	350	A ou D 640	50%	5%	7%	20%	15%	OUI	OUI
Amiens	2 018 écoles 236 EPLE	N :15 R :29	2	A ou D :0	60%	15%	10%	5%	10%	NON	NON
Besançon	1189 écoles 270 EPLE	N :0 R :34	2	18	50%	25%	5%	0%	20%	OUI	NON
Bordeaux	2982 établissements	N :4 R :10	9,5	A ou D :19,5	50%	20%	10%	10%	10%	OUI	OUI
Caen	1265 établissements	N :10 R :32	150	A ou D :160	55%	10%	15%	8%	12%	OUI	OUI
Clermont-Ferrand	1213 écoles 192 EPLE	N :0 R :25	32	NR	15%	25%	25%	10%	25%	NON	NON
Corse	260 écoles 43 EPLE	N :7 R :32	25,5	NR	20%	30%	10%	20%	20%	OUI	OUI

Académie	Nombre d'établissements		Nombre de journées stagiaires animées		Les grandes lignes des activités					Rapport d'activité	
	Total	Visités	par ISST	par CP	contrôle-inspection	expertise-conseil	Formation	RPS	oblig. adm.	présenté CHSC TA	transmis IG
Créteil	2522 écoles 530 EPLE	N : 21 R : 13	32	A et D : 38	10%	25%	38%	6%	21%	OUI	NON
Dijon	1856 écoles 223 EPLE	N : 0 R : 16	24	25	70%	20%	0%	0%	10%	OUI	NON
Grenoble	2924 établissements	N : 10 R : 40	60	A ou D : 220	40 %	10 %	20%	5%	25%	OUI	OUI
Guadeloupe	312 écoles 68 EPLE	N : 18 R : 28	25	A ou D 4	60%	20%	10%	5%	5%	OUI	NON
Guyane	165 écoles 55 EPLE	N : 5 R : 0	4	A ou D 4	10%	40%	5%	30%	15%	OUI	NR
Lille (X)	3000 écoles 522 EPLE	N : 0 R : 48	NR	NR	65%	5%	10%	0%	20%	OUI	OUI
Limoges	648 écoles 128 EPLE	N : 1 R : 50	10	8	50%	21%	5%	14%	10%	OUI	OUI
Lyon	1871 écoles 326 EPLE	N : NR R : NR		A ou D 21,5	16%	NR	7%	30%	15%	OUI	OUI
Martinique	346 écoles 79 EPLE	N 44 R 44	0	9	NR	NR	NR	NR	NR	Oui	NON
Montpellier	1913 écoles 281 EPLE	N 12 R 19	192	535	50%	15%	5%	5%	25%	NON	NON
Nancy-Metz	2307 écoles 331 EPLE	N : 1 R : 30	16	A ou D : 30	40%	15%	15%	15%	15%	OUI	OUI
Nantes	1978 écoles 346 EPLE	N 27 R : 26	905	860	30%	20%	30%	10%	10%	OUI	NON
Nice	1115 écoles 200 EPLE	N 25 R : 25	21	A ou D : 21	80%	15%	0%	0%	5%	NON	OUI
Orléans-Tours	2106 écoles 321 EPLE	N 5 R 20	200	A ou D : 400	40%	30%	10%	10%	10%	NON	NON
Paris	662 écoles 230 EPLE	N 19 R 19	18	(A) 18	28%	10%	10%	5%	47%	OUI	NON
Poitiers	1567 écoles 235 EPLE	N : 9 R : 20	141	(A ou D) 550	50%	10%	5%	5%	30%	NON	NON
Reims	1174 écoles 186 EPLE	N : 3 R : 25	10	(A ou D) 280	59%	12%	3%	2%	24%	OUI	OUI

Académie	Nombre d'établissements		Nombre de journées stagiaires animées		Les grandes lignes des activités					Rapport d'activité	
	Total	Visités	par ISST	par CP	contrôle-inspection	expertise-conseil	Formation	RPS	oblig. adm.	présenté CHSC TA	transmis IG
Rennes	1608 écoles 315 EPLE	N : 0 R : 24	23	(D) de 20 à 56	40%	10%	17%	10%	23%	OUI	NON
La Réunion	524 écoles 130 EPLE	N : 24 R : 40	424	A 250 D : 45(a)	60%	10%	10%	10%	10%	NON	NON
Rouen	1710 écoles 239 EPLE	N : 23 R : 18	11	(A) :5	10%	40%	10%	20%	20%	OUI	OUI
Strasbourg	1491 écoles 216 EPLE	N : 21 R : 30	10,5	A : 9 D : 20	50%	30%	10%	5%	5%	NON	OUI
Toulouse	2477 écoles 362 EPLE	N : 7 R : 24	13	A ou D : 13	45%	10%	11%	0%	34%	OUI	OUI
Versailles	3846 établissements	N : 4 R : 12	24	CPA : 35	40%	5%	30%	5%	20%	OUI	NON

NR : Non renseigné. N : note de visite. R : Rapport d'inspection X : renseignements non communiqués, inexploitable ou descriptifs, reconduction des informations communiqués l'an dernier. (a) : En congés de maternité.

Le nombre de note de visite et le nombre de rapport d'inspection apparaît comme un critère plus pertinent pour mesurer les activités des ISST même si leur contenu peu fortement varier d'un inspecteur à l'autre. La ventilation des différentes facettes de la fonction permet de constater les dominantes dans l'activité. Ces % sont donnés par les ISST eux même et sous leur contrôle. Certains d'entre eux ont ajout une rubrique « formation », « Correspondant de.. » pour quantifier les différents facettes du métier exercé.

3.1. Le contrôle de conformité aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail applicables.

La mission de contrôle de l'application des règles en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail est essentielle au bon fonctionnement de la prévention des risques au sein des académies. Cette mission est évaluée. Elle renvoie également aux rapports individuels d'activité de chaque ISST pour l'année 2014 - 2015 qui donnent les chiffres du nombre de contrôles réalisés ainsi que les lieux inspectés. Ces rapports d'activité ont été harmonisés dans la période couverte, dans les thèmes retenus et utilisent un plan standard.

Les notes des inspecteurs généraux indiquent selon les indications fournies par les ISST que l'activité de contrôle se répartit de manière équilibrée entre le premier et le second degré.

3.2. Le conseil et l'expertise

La fonction de conseil et d'expertise est assurée soit sur site, soit par téléphone. Elle prend la forme de propositions aux chefs d'établissements visités. Les nouvelles expertises concernant les risques psycho sociaux représentent du temps de travail important pour certains ISST.

3.3. La formation

La fonction de formation est assurée par les inspecteurs santé et sécurité au travail. Ils préparent les actions de formation et veillent à leur mise en œuvre. Les ISST interviennent pour la formation initiale des conseillers de prévention et pour la formation continue et l'animation du réseau des assistants et conseillers de prévention conformément à la circulaire n° 97-196 du 11 septembre 1997. Plusieurs académies ont institué (avec l'ISST et parfois en collaboration avec les collectivités territoriales y compris sous forme de convention) des formations initiales pour les conseillers et assistants de prévention des collèges et lycées ainsi que de circonscription concernant le décret de 1982 et sa dernière modification, le risque chimique, le document unique d'évaluation des risques, le registre et les formations réglementaires, le risque incendie. Des jours de formation continue ont concerné le risque bruit, la ventilation, les risques psycho-sociaux, le risque électrique.....

3.4. La prévention des risques professionnels : la production des documents

La souffrance au travail des gestionnaires et des enseignants conduit plusieurs ISST d'académie à contribuer dans des groupes de travail à réfléchir à des critères de veille. Ce thème multidimensionnel est mentionné pour figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

VII -Tableau sur l'élaboration des documents dans les académies indiquant les avancées et les obstacles à la mise en place de l'évaluation des risques.

Académie	Avancée du DUER	Avancée du programme de prévention	Utilisation des machines dangereuses
Aix-Marseille	DUER : 76% de mis en place (45% pour les PPMS)	5/5	Problème posé pour quelques élèves de moins de 15 ans placés dans des sections industrielles.
Amiens	DUER : 93% Registre SST et DGI : 100%	Inconnu	Mise en place d'un document informatisé en lien avec l'inspection du travail. Pas de difficulté.
Besançon	DUER : écoles 21% EPLE 49%	NR.	Pas de difficulté particulière
Bordeaux	DUER : 95% environ.	Encore méconnu dans les établissements	Craintes des chefs d'établissement sur les exigences des inspecteurs du travail

Académie	Avancée du DUER	Avancée du programme de prévention	Utilisation des machines dangereuses
Caen	DUER : Ecoles : 95 % et 64% de mise à jour. EPLE : 91% PPMS : Ecoles 95%, EPLE :28%	Décliné annuellement sous 7 axes	Quelques professeurs des collèges, en technologie, continuent de déroger à la règle de l'utilisation des machines dangereuses pour les plus jeunes élèves à l'entrée en seconde professionnelle.
Clermont-Ferrand	DUER : variable PPMS 56 % dans l'académie	NR	Pas de difficultés car interdit mais s'interroge sur le respect de cette interdiction.
Corse	DUER : 94% pour les EPLE (90% en EPLE, 95% dans le 1 er degré) PPMS : 53%(32% en EPLE, 53%dans le 1 er degré)	CMR, pris en compte et sensibilisation. RPS et TMS, sont dans DUER.	Pas de difficulté
Créteil	DUER : école : 53%, collège : 64%, lycée :84%.	Ecole : 12% Collège : 24% Lycée : 28%	Problème pour les enfants de moins de 15 ans, ne peuvent pas participer aux travaux sur les machines : restent des « observateurs ».
Dijon	Application électronique d'aide à la réalisation du DUER + formation.	Etude de réalisation d'un outil informatique.	Difficultés pour les mineurs de moins de 18 ans qui ne peuvent plus pratiquer de nombreuses activités.
Grenoble	DUER : 60% de mis en place (PPMS : 50%)	40% .CMR : cas par cas. RPS : formation des personnels. TMS : mise en place de formations	Ecriture d'un document
Guadeloupe	DUER : 92% 1 ^{er} degré, 58% dans lycées et 62% dans collèges (PPMS : 60%)	CMR, TMS : 0 RPS : formations	Elèves de moins de 15 ans n'utilisent pas de machines dangereuses
Guyane	NR	NR	NR
Lille	15 à 20% de mise en place	20 à 25 % de réalisé	Décret de 2013 expliqué aux chefs d'EPLE
Limoges	2 degré : 45% réalisés 1 degré : 53 à 89% réalisés	CMR : formation, RPS : fo et journées de sensibilisation TMS : oui	Dérogations traitées par l'inspection du travail
Lyon	DUER : 40% de mise en place (PPMS : 58,5%)	Peu de programmes découlant du DUER.CMR oui, TMS non, RPS : outils adoptés	Difficultés pour élèves de 14 ans entrant en seconde pro

Académie	Avancée du DUER	Avancée du programme de prévention	Utilisation des machines dangereuses
Martinique	1 degré : 100% Collèges, lycées : 53% (PPMS : 100%)	0% en établissement sauf rectorat. CMR, TMS : actions permanentes. GT pour les RPS	Plusieurs réunions d'information IEN-ET et chefs de travaux
Montpellier	NR	CMR (Oui), RPS (G de T, formation), TMS action dans 1 er degré	Difficulté pour appliquer la nouvelle réglementation
Nancy-Metz	Second degré : 60% Premier degré : 90% (PPMS 1 ^{er} degré: 70% , 2 ^{ème} degré : 40%)	CMR Ateliers professionnels RPS, TMS : G de T	NR
Nantes	DUER : Premier et second degré : 70% (PPMS : 75%)	CMR (Expertise des labos des lycées et collèges) RPS (fo), TMS (site internet)	Difficulté : nombre de dérogations à demander/abaissement âge en seconde pro
Nice	DUER : 92% de mise en place (PPMS : 91%)	NR	Pas de dérogation possible
Orléans-Tours	Ecoles : 35,25%, Collèges : 72,4% et lycées : 72,41% (PPMS : 50%)	CMR (actions de fo), RPS (comité de pilotage), TMS (enquête de suivi de formation)	Demandes d'autorisation à déroger entre juillet et octobre 2014 obtenues deux mois après de l'inspecteur du travail.
Paris	1 ^{er} degré : 57%, collèges et lycées : 62%. (PPMS, 1 ^{er} degré : 100%, 2 ^{ème} degré : 65%)	CMR RPS TMS	Aucun problème sauf cas isolé, la DIRECCTE fait preuve de « souplesse ».
Poitiers	100% : Deux sèvres 80% : Vienne (PPMS : 100%)	« Peu d'impact »	Difficulté car texte inapplicable sous peine de fermeture d'établissements
Reims	EPLE : 59% Ecole : 75% (PPMS : non contrôlé)	27%	Problème : usage interdit d'agent chimique dangereux pour les élèves de classes scientifiques. Contradictions : DGESCO-Code du travail (voir annexe n°8).
Rennes	DUER : 55% (PPMS : 50%)	30% de mise en place CMR, RPS : non mesurés	Voir comment sera appliqué le décret de 2015
La Réunion	96% de mise en place 38% de mise à jour	25% des établissements du second degré.	Rédaction d'un guide. Problème : élèves du bac pro.
Rouen	Lycées : 78% Collèges : 60%	Pas d'évaluation	Manque de médecins scolaires.

Académie	Avancée du DUER	Avancée du programme de prévention	Utilisation des machines dangereuses
Strasbourg	Ecoles(67) 80%, (68) 99% EPLÉ : 80, 5% (PPMS : (67)95%, (68) 96%	Dans le 67 :20% Dans le 68 : NR	Dossier suivi par le délégué académique à l'enseignement technique. Difficultés.
Toulouse	DUER : 100% en place. (PPMS : 100% en place. Réserves sur la qualité de l'exercice.)	Aucun dans les écoles. Dans EPLÉ : peu de risques évalués.	Nouvelle réglementation a permis aux EPLÉ de prendre conscience des obligations.
Versailles	Dépouillement de l'enquête en cours	Programme de prévention académique en cours de mise en place.	ISST non associé à la rédaction de la circulaire académique suite au décret 2013-915.

Fo : Formation

G de T : Groupe de travail

Direct d'école : Directeur d'école

3.4.1. Mise en place du document unique (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001)

Le constat quantitatif indique, encore cette année, une lente mais progressive mise en place du document unique d'évaluation des risques qui varie d'une académie à l'autre. Plusieurs notes signalent toujours les difficultés quant à la généralisation du document unique notamment les difficultés de l'évaluation – le croisement du risque et la possibilité de survenance permettant de hiérarchiser les priorités – qui n'a pas été menée à bien. La raison invoquée serait la crainte des gestionnaires de se voir reprocher une mauvaise hiérarchisation des risques en cas d'accident dans un domaine qui n'avait pas fait l'objet d'une forte priorité lors de l'évaluation. Les chiffres cités émanant des ISST dans le tableau synoptique font état d'un retard important dans plusieurs académies.

Cette mise en place difficile et lente dans les établissements résulte du manque de disponibilité et le fait que cette obligation n'est pas considérée comme une priorité par les chefs d'établissement. Les notes indiquent que la lenteur de la mise en place du document unique tient à une certaine sous-estimation des risques et à un manque de motivation corrélatif, à une trop faible compétence technique des chefs d'établissement en ce domaine. Dans plusieurs académies a été mis en place un outil d'aide à l'élaboration du DUER, ce qui explique le très fort taux constaté lors des inspections : plus de 50 % dans le second degré. Un constat concernant Toulouse mentionne une pratique de « DUER achetés clé en main chez des prestataires de services. Ces cabinets ou sociétés n'ont qu'une connaissance partielle des établissements qui se limite souvent à une simple visite. Ils sont donc dans l'incapacité

d'établir un document en accord avec le fonctionnement et les moyens de l'établissement. Si cette pratique de sous-traitance devait se généraliser, il serait à craindre que les personnels et plus généralement l'ensemble de la communauté scolaire, ne s'impliqueraient pas dans la démarche d'évaluation des risques qui pourtant les concerne ». La mise en place du document est parfois encore embryonnaire et se heurte à une résistance des chefs d'établissement qui n'en voient pas l'intérêt ou trouvent cette procédure trop lourde et prenant trop de temps ou encore s'estiment incompétents pour évaluer les risques au sein de l'établissement qu'ils dirigent.

La réalisation du document unique progresse lentement dans les EPLE et les services, existe insuffisamment dans les écoles et se heurte à une inertie voire à une résistance des chefs d'établissement pour des raisons de responsabilité pénale en cas d'accident.

Les cinq raisons explicatives données perdurent :

- L'absence de perception par les équipes dirigeantes de l'illégalité de l'absence du document unique et son inutilité invoquée pour le pilotage général de l'établissement,
- La perception du document unique comme une obligation formaliste supplémentaire par les chefs d'établissement qui évoquent l'absence de temps voir de moyens,
- L'indifférence des directeurs d'école où les accidents sont estimés « exceptionnels » ainsi que leurs difficultés d'inventorier les risques et les analyser pour y remédier,
- L'insuffisance des moyens d'une grande partie des assistants de prévention en matière de connaissances des risques professionnels et leurs évaluations tant dans le primaire que dans le secondaire.
- L'« autonomie » des EPLE

Les quatre facteurs d'incitation forte à concrétiser l'obligation posée par l'article R. 4121-1 du code du travail sont :

- Une vigoureuse et permanente impulsion de l'administration centrale. Un engagement en ce sens avait été pris lors du comité central d'hygiène et de sécurité de juin 2009 et mis en œuvre, la poursuite des formations des cadres de l'éducation nationale pour comprendre les finalités du document unique,
- Une implication forte des recteurs lors des réunions de chefs d'établissement mais aussi par l'inscription de cette action dans les plans et contrats académiques, voire dans les lettres de mission des chefs d'établissement,
- La pression des inspecteurs du travail qui conditionnent l'octroi des dérogations pour utilisation de machines dangereuses à la production du document unique,
- L'implication des collectivités territoriales qui demandent aux établissements des extraits de leur document unique afin d'assurer la sécurité de leurs personnels.

3.4.2. Mise en place des Plans Particuliers de Mise en Sécurité face aux risques majeurs

Comme pour le document unique, certaines notes indiquent qu'il n'est pas aisé d'impliquer les personnels dans la démarche. Il faudra encore pas mal de temps avant que ces deux documents soient mis en place effectivement puis tenus à jour dans l'ensemble des EPLE. Plusieurs indicateurs mesurent l'inertie à la réalisation de l'évaluation des risques : la méconnaissance des procédures de réalisation, le manque de connaissances dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, la complexité de la démarche, le manque de rigueur dans le déroulement de la réalisation, l'inquiétude dans le cas d'oubli d'un risque dans l'évaluation ; la visualisation du risque professionnel difficile en fonction du métier et enfin, la tâche supplémentaire représentée par l'exercice.

Concernant la mise en place des plans particuliers de mise en sécurité face aux risques majeurs dont le % de réalisation est indiqué dans le tableau, les recommandations sont les mêmes que pour le document unique.

3.4.3. Mise en œuvre du programme annuel de prévention.

Les programmes annuels de prévention fixent les objectifs de la politique générale de prévention des risques professionnels pour l'académie et pour les établissements. Ils s'appuient sur les évaluations des risques transcrites dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ils doivent être en cohérence avec les orientations stratégiques ministérielles en matière de santé-sécurité au travail et avec les programmes de prévention adoptés par les CHSCT compétents. Le suivi du programme annuel de prévention implique une adaptation pour prendre en compte trois facteurs : l'apparition de nouveaux risques (nouveaux équipements, technologies innovantes...), les résultats obtenus et, enfin, les changements tant techniques qu'organisationnels découlant de la mise en œuvre du programme. Quelques académies apparaissent encore discrètes sur ce document.....

3.5. La mise en place des CHSCT-A et des CHSCT-D (décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011)

Les académies ont mis en place depuis l'année scolaire 2012-2013 les nouvelles institutions : les CHSCT Académiques et les CHSCT Départementaux. Les CHSCT Académiques se sont réunis dans les académies. Leurs membres ont bénéficié d'une formation pour les acculturer à leur nouveau rôle. L'adoption du règlement intérieur a occupé une place déterminante lors de la première réunion. L'élargissement du champ de compétences confié par la nouvelle réglementation (permettant selon les ISST une meilleure adéquation des thématiques-amiante, risques psycho-sociaux - avec les problématiques rencontrées sur le terrain) ainsi que le renouvellement de ses membres, permettent de constater un rôle plus affirmé dans le secteur de la santé et la sécurité au travail.

Les observations du déroulement des CHSCT Académiques et Départementaux rapportées par les notes des inspecteurs généraux indiquent que les représentants des personnels comme force de proposition est à souligner et que ces nouvelles institutions ont trouvé leur place.

3.6. L'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de 15 ans

Les dispositions du code du travail posent le principe que la protection des jeunes en milieu de travail est assurée par l'interdiction de les affecter à certains travaux particulièrement dangereux en raison des risques inhérents à l'opération visée, de la vulnérabilité et de l'inexpérience du jeune. L'ouverture du bac Pro après la troisième se traduit par l'arrivée de jeunes de moins de 15 ans dans les LP ou SEP. Il n'est pas possible de mettre ces jeunes en situation de travail dans les ateliers en début d'année scolaire. Néanmoins, afin de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par l'inspection du travail sous certaines conditions d'aptitude médicale et d'encadrement.

Deux décrets (Décrets n°2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013) ont modifié la réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs. Les dispositions du chapitre III du titre V du livre premier de la quatrième partie du code du travail ont été modifiées. Une circulaire interministérielle du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementé pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, a précisé les modalités de mise en œuvre de la nouvelle réglementation. La LIJ de janvier 2014 (page 23) a rendu compte de ce nouveau dispositif, notamment le champ d'application de la procédure de dérogation aux travaux réglementés pour les besoins de la formation professionnelle aux jeunes en contrats de professionnalisation ainsi que la simplification de la procédure de dérogation, qui d'individuelle est devenue collective, c'est-à-dire par lieu de formation et plurielle. Elle confirme la compétence territoriale de l'inspecteur du travail pour accorder ces dérogations

Plusieurs ISST m'avaient fait part de difficultés concernant les travaux réglementés pour les mineurs et l'interdiction des expériences de chimie en lycée (prébac et postbac), l'utilisation des produits chimiques dangereux. J'avais saisi le doyen du groupe STI de la difficulté signalée. Ce dernier avait fait part de cette difficulté au DGESCO dont la réponse au doyen de l'IGEN a été que «la nouvelle réglementation n'a pas modifié le public susceptible de bénéficier de la dérogation. Les élèves préparant un baccalauréat général, comme les collégiens, ne sont pas concernés, aujourd'hui, pas plus qu'hier. D'ailleurs, les circulaires interministérielles précédentes (en 2007) rappelaient que la dérogation ne visait que les élèves inscrits dans une formation professionnelle ou technologique, «Voir annexe n°8 sur les échanges de courriers concernant l'interprétation de cette réglementation».

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans applicable à partir du 2 mai 2015 vise à simplifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans en formation professionnelle, en substituant au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail un régime déclaratif. Le décret détermine le contenu de cette déclaration et les informations tenues à disposition de l'inspecteur du travail. Ce texte précise les règles de prévention à respecter pour pouvoir déroger à l'interdiction de certains travaux. En application de ces dispositions, l'inspecteur du travail exercera ses missions de suivi et de contrôle de la réglementation visant à garantir la santé et la sécurité des jeunes de moins de dix-huit ans. Il pourra également intervenir dans le cadre de sa mission de conseil,

notamment dans les établissements d'enseignement professionnel, pour apporter son expertise en matière de prévention des risques. (Voir : Décret n°2015-443 du 17 avril 2015. JORF n°0092 du 19 avril 2015.P 6980).

Plusieurs notes des inspecteurs généraux mentionnent encore cette année des difficultés concernant l'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de quinze ans.

4. La décentralisation

Le projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans les EPLE approuvé par le CCHS de l'enseignement scolaire du 8 mars 2010 n'a pas été publié et semble ne point l'être. L'absence de publication de ce texte s'est fait sentir, de manière gênante, dans le domaine de la formation initiale et continue des conseillers et assistants de prévention. De plus, cette absence prolongée de texte et la décentralisation ont permis à chaque région et à chaque département d'avoir sa propre politique. Dans plusieurs régions, les départements constitutifs de celle-ci ont par ailleurs une politique différente. Une hétérogénéité des politiques continue d'être décrite cette année par les notes des inspecteurs généraux. Les partenariats avec les collectivités territoriales prennent pour les ISST, différentes formes : mise en place du DUER, invitation aux formations. Les ISST ont intégré l'importance de cette collaboration au regard à la fois du champ de compétences de ces collectivités et des moyens humains et financiers dont elles disposent.

4.1. Les modes de collaboration

Les relations entre collectivités – conseil régional, conseil départemental, municipalités – et les ISST sont globalement satisfaisantes nonobstant la diversité des approches de la santé, la sécurité et les conditions de travail d'une collectivité à une autre. Cette extrême hétérogénéité décrite par les notes de suivi des inspecteurs généraux permet de constater une absence d'harmonisation qui pourtant serait un facteur de lisibilité et d'efficacité. La collaboration est généralement meilleure avec les départements qu'avec les régions. Elle repose souvent sur des liens personnels et des relations informelles.

4.2. La transmission des rapports d'EPLÉ aux collectivités territoriales

Selon la circulaire n° 97-1996 du 11 septembre 1997 « L'IHS transmet son rapport d'inspection au chef de service, ou au proviseur ou au principal dans le cas d'un rapport de visite d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ) ou encore au directeur d'école ainsi qu'à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et au recteur d'académie. Si le problème qui surgit est lié aux bâtiments et à l'équipement des bâtiments, les autorités académiques transmettent copie du rapport aux

propriétaires des locaux concernés, à savoir le maire représentant la commune propriétaire de l'école, le président du conseil général (départemental) pour un collège et le président du conseil régional pour un lycée. En cas d'expertise, concluant à un ou plusieurs risques graves et/ou imminents, l'IHS utilise tous les moyens appropriés pour alerter en urgence l'interlocuteur susceptible de mettre fin le plus rapidement possible à la situation de danger. S'agissant d'une école, il convient d'alerter le directeur ; s'agissant d'un EPLE, il convient d'alerter le proviseur ou le principal. Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le recteur d'académie sont également alertés. Dans le cadre de cette procédure d'urgence, il appartient aux autorités académiques (DASEN ou recteurs) d'informer, dans le meilleur délai, les responsables de la collectivité territoriale concernée : selon le cas, le maire de la commune ou le président du conseil général ou le président du conseil régional ».

L'intervention de la loi de décentralisation et la décentralisation des personnels d'entretien et d'accueil s'est traduit par une montée en puissance des collectivités territoriales et une extrême diversité des pratiques. L'absence du décret relatif au partage des responsabilités en matière de santé et sécurité au travail génère une position inconfortable de l'ISST vis-à-vis des collectivités territoriales, en matière d'élaboration des formations et d'accès aux EPLE.

Dans la pratique, la transmission des rapports d'EPLE aux collectivités territoriales de rattachement est très variable. Chaque collectivité territoriale a sa propre politique multipliant ainsi les modes de fonctionnement et les relations. Elle a lieu par les directeurs d'école, les chefs d'établissement, l'inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale. La pratique est variable : la transmission des rapports est laissée à l'appréciation des directeurs académiques des services de l'éducation nationale – directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les écoles, les chefs d'établissement pour les EPLE. La pratique va d'aucune transmission à des transmissions permanentes et systématiques. L'ISST, au titre des bonnes relations qu'il entretient avec ses homologues des collectivités territoriales fait une transmission officieuse. En revanche, un regret est formulé : l'absence de suivi des préconisations des rapports.

4.3. Les personnels mis en place par les collectivités territoriales

Les notes rapportent que certaines collectivités se dotent d'ingénieurs en hygiène et sécurité, d'autres, de chargés de mission en hygiène et sécurité. Ils n'appartiennent pas à la fonction publique d'État. Le COAC de l'académie de Toulouse signale une très forte augmentation des fonctionnaires territoriaux parmi les assistants de prévention qui sont passés de 65% en 2013-2014 à 71,4% cette année qui de plus « rencontrent de grandes difficultés dans l'exercice de leur mission d'assistant de prévention, car elle n'est pas prise en compte dans leur fiche de poste et est donc sans décharge horaire ».

VIII ; Tableau synoptique concernant les Conseillers et assistants de prévention

Académie	Nbre total	CP ACADEMIQUE			CP DEPARTEMENTAL			AP D'ETABLISSEMENT			AP DE CIRCONSCRIPTION		
		Nbre	Grade	% de décharge	Nom bre	Grade	% de décharge	Nom- bre	Grade	% de décharge	Nom bre	Grade	% de décharge
Aix-Marseille	352	1	agrégé HC	100%	4	Divers	50%	NR	Divers		NR	Divers	
Amiens	283	0			2	PLP	20%	236	Agent tech coll loc	Indéterminé	45	CPC EPS	Indéterminé
Besançon	276	1	PLP-HC	100%	4	Divers	10à 20%	190	NR	NR	25	NR	NR
Bordeaux	445	1	Chef de Tx	100%	8	Divers	0 à 30%	392	NR	NR	53	NR	NR
Caen	236	1	NR	100%	3	NR	0%	197	NR	NR	25	NR	0%
Clermont-Ferrand	206	1	Cat. A	100%	4	cat A	Divers	189	Divers	Variable	28	CPC EPS	NR
Corse	53	1	IR 2	20%	2	CPD	20%	41	NR	NR	7	NR	NR
Créteil	798	1	IGE	100%	6	PVS et IEN	NR	737	ATEE ATOS	20 à 25%	91	CPC EPS	25 à 30%
Dijon	300	1	Prof certifié HC	100%	4	Gestion, CDP-EPS, directeur d'école	20 à 80%	270	Variable	Variable	21	Prof certifié, CP	Variable
Grenoble	145	1	PLP-CN	100%	10	Divers	0%	70	variable	0	62	CP	0%
*Guadeloupe	80	1	PE	100%				68	NR	OUI	12	NR	OUI
Guyane	73	1		100%				64	NR	NR	8	NR	NR
Lille	NR	1	Certifié	100%	2	Certifiés	100%	275	NR	NR	100	NR	NR
Limoges	115	1		100%	3	infirmière conseiller technique	0%	99	ATTEE	5%	12	PE CPC EPS	0%
Lyon	NR	1	PLP	100%	3	CPD, AAENESS AENES	100%	-	NR	NR	-	NR	NR
Martinique	87	1	NR	NR				69	Divers	0%	14	NR	NR
Montpellier	332	1	prof certifié	100%	5	NR	variable	267	Très divers	Variable	51	NR	NR
Nancy-Metz	404	3	NR	100%	4	CP C.	5 à 20%	348	NR	NR	49	CPC, EPS	NR
Nantes	368	1	prof certifié	100%	5	Admini	NR	305	FP Etat et locale	NR	63	PE	0%

Académie	Nbre total	CP ACADEMIQUE			CP DEPARTEMENTAL			AP D'ETABLISSEMENT			AP DE CIRCONSCRIPTION		
		Nbre	Grade	% de décharge	Nom bre	Grade	% de décharge	Nom bre	Grade	% de décharge	Nom bre	Grade	% de décharge
Nice	292	1	PE	100%	2	AENES		254	75%ATT	NR	38		NR
Orléans-Tours	309	1	Agrégé HC	100%	12	infirm. CP, EPS	10 à 20%	263	Divers	0%	46	CP	0%
Paris		5	(3,5 ETP)	NR				204			4	(2,5 ETP)	
Poitiers		1	Cat B	100%	4	Cat B	100%	186	Tous grades	NR	36	NR	NR
Reims	182	1	PE	100%	4	Cat A	0%	NR	80% ATTEE 20% Etat	0%	NR	CPC	0%
Rennes		1	Tech SST	100%	4	Divers	30%	325	NR	NR	55	Divers	20%
La Réunion		1	Certifié CN	100%	1	PE	100%	156	Divers	2/H sem	23	CPC	
Rouen	304	1	PLP	100%	2	certifié, CASU	100%	266	50 :A ; 14 :B ; 173 C	10à 20%	35	CP D EPS	10%
Strasbourg	245	1	Certifié CN	100 %	2	APENES PE	50 à 60%	141	Cat A, B, C	NR	135	CP directeur d'école	variable
Toulouse	326	1	Cat A	100 %	8	6 Cat A 1B, 1C	Pas défini	269	Cat A, B, C	Variable	62	56 en cat A	1 jour/ Mois
Versailles	376	1	IGE 2 classe	100%	5	Divers	pas défini	Pas de chiffre			77	NR	NR

NC : non connu, NR : non renseigné ; X absence d'information, reconduction des données de l'an dernier ; Indé : indéterminé

Doit être signalé l'extrême difficulté de stabiliser le chiffre des conseillers et assistants de prévention compte tenu des fréquentes variations. Les conseillers de prévention sont nommés au niveau des services académiques. Ils assistent et conseillent les recteurs et les IA-DASEN pour mettre en œuvre la réglementation santé et sécurité au travail en lien avec notamment les ISST et les médecins. Leurs missions sont précisées dans des lettres de cadrage indiquant notamment la participation aux travaux des CHSCT, l'animation du réseau des assistants de prévention et l'accompagnement des établissements. Les ISST ont des difficultés à donner des chiffres et informations précises et fiables

Les lettres de mission ou de cadrage ont été soumises aux CHSCT Académiques

4.4. La situation des assistants de prévention d'EPL

Les assistants de prévention d'EPL sont souvent des personnels enseignants des disciplines technologiques, techniques et professionnelles qui ne bénéficient pas de décharge de service, ce qui explique la variété des situations selon les académies rapportées par les différentes notes. Les chefs d'établissement désignent des assistants de prévention parmi les personnels de l'Etat ou des collectivités territoriales pour faire appliquer la réglementation santé et sécurité, selon des modalités précisées dans une lettre de cadrage. Les assistants de prévention sont chargés du suivi des registres de santé et de sécurité au travail (sous différentes formes : classeurs, cahiers, applications informatiques) permettant une traçabilité des réponses aux signalements des parents d'élèves, des élèves et des personnels apportées par les chefs d'établissements.

Concernant la formation des assistants de prévention, soit la collectivité ne souhaite pas conventionner avec l'académie (en attente de la publication du décret), soit la collectivité confie au rectorat, par convention, la formation, soit les assistants de prévention ne bénéficient d'aucune formation, soit le programme de formation – avec ses modules – est établi conjointement avec la collectivité territoriale. Le concours de l'éducation nationale aux formations n'est pas- jusqu'à maintenant- facturé à la collectivité territoriale bénéficiaire des prestations.

Il existe un réel besoin d'assistants de prévention formés et déchargés pour répondre aux questions des établissements scolaires et suivre les observations et recommandations des ISST à la suite de leurs visites et/ou leurs interventions.

Plusieurs inspecteurs généraux signalent que le transfert des personnels TOS a perturbé le pilotage des assistants de prévention. Le texte qui aurait dû aider à clarifier «qui fait quoi» entre le recteur, les collectivités locales et le chef d'établissement est attendu et est remplacé par des conventions.

5. Les collaborations éducatives et pédagogiques

L'inspection générale recommande depuis plusieurs années aux recteurs « que les doyens du collège des IA—IPR et les coordonnateurs des IEN—ET/EG invitent leur ISST, au moins une fois l'an, pour faire une communication sur les sujets relevant de sa compétence ».

IX - Tableau synoptique des collaborations

Académie	Relations avec				Reçu par :	
	IEN		IPR	Médecins de prévention	Collège des IA-IPR	Groupe des IEN
	1er degré	2nd degré				
Aix-Marseille	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Amiens	OUI	OUI	OUI	Enquête	OUI	OUI
Besançon	NON	OUI	NON	Absence	NON	NON
Bordeaux	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON
Caen	OUI	OUI	OUI	OUI 1/trim	NON	OUI
Clermont-Ferrand	OUI	Ponctuellement	Ponctuellement	OUI	NON	NON
Corse	Fréquentes	Occasionnellement	Occasionnellement	Inspections en commun	NON	NON
Créteil	OUI	OUI	OUI, relations ciblées	Très souvent	NON	oui systématiquement
Dijon	En inspection	En inspection	En inspection	Au besoin	NON	OUI
Grenoble	Visites communes	Visites communes	OUI à la demande	Visites communes	OUI	OUI
Guadeloupe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Guyane	OUI	OUI	OUI	Insuffisant	NON	NON
Lille	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Limoges	Régulières	Variables	Limitées	Régulières	NON	NON
Lyon	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Martinique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Montpellier	OUI selon dossier	OUI selon dossier	OUI selon dossier	Travail régulier commun	NON	NON
Nancy-Metz	OUI	OUI	Physique Chimie et SVT	Association constante	NON	NON

Académie	Relations avec				Reçu par :	
	IEN		IPR	Médecins de prévention	Collège des IA-IPR	Groupe des IEN
	1er degré	2nd degré				
Nice	NON	NON	NON	OUI visites d'établiss	NON	NON
Nantes	OUI	OUI	OUI (G de T)	OUI (expertises)	NON	NON
Orléans-Tours	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Paris	OUI	OUI	OUI fréquents	OUI permanentes	OUI	OUI
Poitiers	OUI peu	OUI peu	OUI peu	souvent	NON	NON
Reims	OUI	OUI	NR	OUI transmission rapport d'inspection	NON	NON
Rennes	OUI ponctuellement	OUI ponctuellement	OUI ponctuellement	permanente	NON	NON
La Réunion	OUI 3/an	NON	OUI	OUI 6/an	NON	oui (IEN 1eD) non (2 D)
Rouen	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Strasbourg	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Toulouse	OUI	OUI	OUI ponctuellement	OUI souvent	NON	OUI
Versailles	Exceptionnel	Peu	Rare	Fréquente	NON	OUI

– Relations avec les corps d'inspection

Plusieurs notes indiquent que les ISST ne sont pas véritablement considérés comme des inspecteurs de plein exercice, spécialisés dans le domaine de l'hygiène, de la santé des conditions de travail, de la sécurité mais trop souvent comme un rouage administratif en raison de leur image dévalorisée du fait de leur statut. Cette situation expliquerait que les relations avec les corps d'inspection ne soient pas formalisées. Ce que plusieurs notes mentionnent. Les relations sont informelles, ponctuelles; liées à un dossier (Ainsi, avec les IEN 2ème degré pour les dossiers dérogatoires pour les travaux des élèves mineurs) ou à l'appartenance de l'ISST au corps des IEN. Les notes de suivi tout en indiquant de bonnes relations quand elles existent soulignent leur insuffisance notamment avec les IA-IPR. Le tableau permet de vérifier ce constat. Certains ISST indiquent néanmoins rencontrer les doyens des inspecteurs. Il conviendrait de prévoir, lors d'une séance des collègues d'inspecteurs, de mettre à l'ordre du jour une intervention de l'ISST afin qu'il présente son rôle, ses activités et les interactions possibles avec les inspecteurs (IEN et IA-IPR).

6. Le pilotage et les outils

Le tableau de bord national élaboré lors des séances de formation nationale des IHS comportant des indicateurs communs est rempli par de nombreux ISST et annexé à leur rapport annuel d'activité. C'est un des rares outils communs aux ISST. (Annexe n°9) La mise en commun de différentes initiatives locales des ISST rendrait visibles les travaux et initiatives éparses (Outils à destination des chefs d'établissement...).

Conclusion

La synthèse des entretiens réalisés durant l'année scolaire 2014 – 2015 par les correspondants académiques des inspections générales avec l'inspecteur santé et sécurité au travail de leur académie fait apparaître-comme les six dernières années, outre une extrême diversité des situations et des pratiques professionnelles ainsi que de la manière d'en rendre compte - les points essentiels suivants :

Des évolutions favorables :

- La continuité de l'amélioration des conditions matérielles d'exercice de leurs fonctions en dépit du contexte de rationalisation des moyens et la rédaction des lettres de mission par les inspections générales.
- Un contact fréquent avec les IEN notamment concernant le document unique et les machines dangereuses traduisant une vraie collaboration.

Des insuffisances à corriger concernent :

- La généralisation du document unique d'évaluation des risques et du PPMS nonobstant l'indéniable progression même si celle-ci est trop lente,
- l'application de la réglementation de 2015 en matière d'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de 18 ans.
- l'invitation des ISST aux réunions de rentrée des corps d'inspection (IEN, IA-IPR),
- Les collaborations à instituer ou à parfaire avec les collectivités territoriales notamment pour la formation des assistants de prévention quel que soit le statut de ces derniers.
- Le renforcement de la concentration sur les fonctions en supprimant les cumuls d'activités et d'appellations. L'accumulation des missions ne permet pas, pour certains ISST, de se concentrer totalement à la mission principale d'IIST qui demande du temps et de la réflexion.

Des inquiétudes récurrentes :

- La baisse des moyens – notamment de déplacement – qui risque de réduire le nombre de structures visitées et de privilégier les situations urgentes, ce qui est antinomique avec la notion de prévention.
- L'accroissement des questionnements des établissements appelant un besoin d'assistants de prévention déchargés et bien formés nonobstant les restrictions budgétaires ainsi que le souhait que le nombre des ISST soit en rapport avec le nombre d'établissements - écoles, collèges et lycées -dont le suivi doit être assuré.

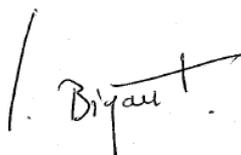
*

* *

Plus globalement, le rôle et la mission des ISST mériteraient une plus grande visibilité et surtout une meilleure coordination notamment en canalisant et en rationalisant le foisonnement des nombreuses initiatives locales. L'élection le 23 juin 2014 de deux coordonnateurs a conduit la DGRH à interroger, une première fois, les inspections générales le 16 juillet 2014 sur la représentation des ISST au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale, puis une seconde fois, le 23 décembre 2014 sur la participation d'un inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale. (Annexe n°10). En effet, en application de l'article 40 du décret n°82-453 disposant « L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du CHSCT. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des CHSCT de son champ de compétences » et la satisfaction d'un vote unanime des représentants du personnel d'un avis du 12 mai 2014 demandant la présence d'un représentant des inspecteurs santé et sécurité au travail à chaque CHSCT ministériel et sur la totalité de la réunion »devait conduire à associer le coordonnateur des ISST des académies. L'élection de deux coordonnateurs devait les amener à solliciter une autorisation rectorale pour cumuler les deux activités. La réponse négative d'un recteur a conduit à la démission le 5 janvier 2015 d'un des deux coordonnateurs. L'autre coordonnateur a obtenu l'autorisation d'exercer cette activité au bénéfice de l'ensemble des ISST. La lettre du recteur de Reims du 31 mars 2015 à la DGRH est le premier texte émanant d'une autorité administrative de l'éducation nationale à reconnaître la mission de coordination dont par ailleurs le rapport d'activité spécifique permet de mesurer les différentes facettes (Annexe n°11 : Rapport d'activité du coordonnateur des ISST de l'éducation nationale). La lettre de mission annuelle des inspections générales au coordonnateur mentionne, depuis lors, cette mission spécifique selon le souhait des ISST exprimé en juin 2014.

Une implication soutenue et constante de l'administration centrale et de certains recteurs est à nouveau demandée par certaines notes des inspecteurs généraux ainsi que la nécessité d'instituer des partenariats réguliers et forts avec les collectivités territoriales. La non parution du texte réglementaire fixant les compétences demeure préjudiciable à une bonne lisibilité car elle a engendré une situation d'attente et des pratiques hétérogènes difficilement compatibles avec l'exercice d'une mission nationale.

Il a été utile de mieux définir et valoriser les compétences qui ont été augmentées au fil des années. A la lecture de la diversité des missions un risque apparaissait et se constatait dans les comptes rendu des inspecteurs généraux : celui de la dispersion- préjudiciable car il rendait difficile des comparaisons et des évaluations- entraînant le constat de ne pouvoir tout traiter. L'intervention concertée avec l'administration centrale dans la lettre du 27 novembre 2013 a commencé à y remédier. Une articulation claire des différents acteurs qui interviennent dans le champ de la santé au travail (ISST, gestionnaires RH, conseillers de prévention) devrait également permettre une clarification concernant l'exercice des compétences. Les ISST jouissent au quotidien, ainsi qu'ils le reconnaissent, d'une latitude certaine dans la conduite de leurs missions. Cette « autonomie » est dans la fonction publique l'indice d'une marque de confiance à leur égard.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bigaut', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christian Bigaut

A N N E X E S

- Annexe 1 Grille d'entretien avec les ISST académiques de 2014-2015
- Annexe 2 Lettre du chef de service de l'IGAENR aux correspondants académiques
- Annexe 3 Liste des correspondants académiques des inspections générales 2014-2015
- Annexe 4 Les inspecteurs santé sécurité au travail sur Pléiade
- Annexe 5 Lettre du 21 Aout 2013 de la DGRH aux recteurs sur les arrêtés de nomination des inspecteurs santé et sécurité au travail
- Annexes 6 Guide déontologique à l'usage des inspecteurs santé et sécurité au et travail de
et 6 bis l'éducation nationale, enseignement scolaire et documents réalisés par les ISST
- Annexe 7 Lettre du 27 novembre 2013 aux recteurs concernant le positionnement et les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail
- Annexe 8 Echanges de courriers concernant l'interprétation de la réglementation de l'utilisation des machines dangereuses par des élèves de moins de 15 ans
- Annexe 9 Outil commun des ISST, tableau de bord des observations des ISST
- Annexe 10 Lettres du 16 juillet 2014 de la DGRH concernant la représentation des inspecteurs santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale, et du 23 décembre 2014 sur la participation d'un inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale
- Annexe 11 Rapport d'activité du coordinateur des ISST du 6 juillet 2015

Questionnaire 2015 destiné à l'entretien avec les ISST d'académie sur l'exercice de leur mission et la mise en place de la politique santé et sécurité au travail

Académie de : Correspondant Académique de l'IGAENR et de l'IGEN

I : Situation individuelle :

- Nom de l'inspecteur santé et sécurité au travail : Prénom :
- Arrêté de nomination du :
- Grade :
- Échelon à l'entrée dans la fonction :
- Échelon actuel :

II : Conditions d'exercice de la mission

- L'ISST exerce-t-il sa mission à temps plein ? – La lettre de mission
 Rédigée par l'Inspection générale : *par le Recteur :*
- Le programme annuel de prévention de l'académie a été adopté le :

III : Moyens attribués pour l'exercice de la mission :

- **Indemnité allouée à la fonction d'ISST : oui / non**
- Indemnité de charges administratives : Montant :
- Modifications par rapport à l'année précédente :

- **Frais de déplacement : oui / non**
- Montant de la dotation :
- Ligne de crédit :
- Possibilité d'utilisation d'un véhicule administratif :
- Autres :

- **Bureau :**
 - Individuel :
 - Partagé :

- Secrétariat :

- Individuel :

- Partagé : avec qui ? :

- Éléments matériels

- Téléphone : Fixe : oui / non

Portable de service : oui / non

Portable personnel :

- Informatique :

- Documentation :

- Appareillages de contrôle spécifiques (sonomètre, luxmètre...) :

- Positionnement dans l'organigramme académique

- Rattachement administratif auprès du :

- L'ISST est-il indépendant du service de prévention des risques professionnels ? : oui / non

- Lors de l'ouverture de l'organigramme, l'ISST apparaît-il automatiquement ? : oui / non

- Appellation (1) :

- ISST : oui / non

- Autre (s) éventuellement :

(1) Le cumul de désignations est possible mais n'est pas souhaitable

- Rencontre(s) avec le :

- Recteur : (fréquence) :

le secrétaire général académique: (fréquence) :

le secrétaire général adjoint DRH (fréquence) :

- le secrétaire général adjoint : (fréquence) :

- les secrétaires généraux départementaux (fréquence) :

- La consistance du réseau des conseillers et assistants de prévention :

- Nombre total des assistants de prévention (établissements et circonscriptions)

Nombre :

Agents formés / Grade / % du temps de décharge :

Conseiller de prévention Académique :

Conseillers de prévention Départementaux :

Assistants de prévention d'Établissement :

Assistants de prévention de circonscription :

Lettre de cadrage rédigée

- Formation des Conseillers et assistants de prévention pour chaque catégorie (académie, département, établissement, circonscription) :

Conseillers de prévention : **oui**

Assistants de prévention EPLE : **oui**

Assistants de prévention de circonscription : **oui**

- Composition du service santé et sécurité au travail de prévention des risques professionnels, nombre de personnes (ETP) :

L'ISST coordonne-t-il l'action des conseillers de prévention ?

IV : Les missions de l'ISST

Les activités

Nombre d'établissements scolaires de l'académie :

- Écoles :
- Collèges :
- Lycées :
- Services académiques (Rectorat, DSDEN,...) :
- Autres établissements pour lesquels l'ISST est concerné (à préciser : GIP, CANOPÉ,... et indiquer le fondement de l'exercice de la fonction : lettre de mission particulière ?)

Nombre d'établissements visités dans l'année scolaire (une visite égale une inspection)

- **Ayant fait l'objet d'une note de visite :**
- **Ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection :**

Nombre de journées stagiaires animées par :

Participation aux formations (nombre de journées stagiaires) :

- **l'ISST:**
- **le conseiller de prévention (A ou D) :**
 - CPA (1) :
 - CPD 08(1) :
 - CPD 10(1) :
 - CPD 51(1) :
 - CPD 52(1) :

- Les grandes lignes de l'activité de la mission de l'ISST (indiquer le % soit 100% au total) :

- Contrôles, inspections :
- Expertise et conseils :
- Formation des personnels à la réglementation assurée par l'ISST :
- Actions de prévention :
- Obligations administratives (CHSCT, réunions) :

-L'ISST est-il amené à contrôler la mise en œuvre du programme annuel de prévention académique ?

Remarque : l'article 56 du décret 82-453 dispose que :

« Le comité est informé des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail. ».

- Information des observations de l'ISST suite à ses visites d'inspection

- Présentée ou communiquée au CHSCT académique : OUI
- Présentée ou communiquée aux CHSCT départementaux : OUI NON
- Date :
- Transmise ou communiquée aux inspections générales : OUI

⁽¹⁾ Indiquer le nom du département concerné

V : La décentralisation

– **Mode de transmission aux collectivités de rattachement des rapports des EPLE et des écoles :**

– **Type de personnels mis en place par les collectivités et relations de ces personnels avec les ISST :**

– **Les partenariats extérieurs**

Avec les collectivités territoriales :

Avec les partenaires de l'État :

VI : Les collaborations avec les partenaires éducatifs.

– **Les collaborations éducatives et pédagogiques**

Les relations avec :

Les IEN 1^{er} degrés :

Les IEN 2^{ème} degrés :

Les IPR :

Les médecins de prévention :

– **Les modes de collaboration mis en place :**

– **L'ISST a-t-il été reçu en début d'année scolaire par :**

Le collège des IPR-IA :

Le groupe des IEN :

– **Autres modes de rencontre :**

– **Autres entrées dans le secteur éducatif et pédagogique souhaitable :**

VII : L'avancée de la mise en place des documents et instruments :

– **Avancées et obstacles à la mise en place de l'évaluation des risques :**

DUER : % de mise en place :

– Registres de SST et registres de DGI :

– **PPMS : % de mise en place :**

– **Programme de prévention :**

CMR : Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques :

Les RPS : Risques psycho-sociaux :

Les TMS : Troubles musculo-squelettiques :

- **Le site internet Santé sécurité au travail de l'académie : actualisation et maintenance assurée par :**

– **Le fonctionnement des :**

□ CHSCT Académique :

□ CHSCT Départementaux

- Nombre de départements de l'académie :
- Indiquer les départements sans mise en place d'un CHSCT :

Déroulement des CHSCT Académiques et départementaux:

- Délais respectés concernant :
 - Ordre du jour et convocation et les documents d'étude :
 - Envoi procès-verbal :
 - Réponse aux saisines demandées :

☑ L'ISST est-il informé de la tenue de tous les CHSCT relevant de son champ de compétence ?

– **Les travaux interdits aux élèves mineurs :**

– **Y a-t-il des difficultés concernant l'utilisation des machines dangereuses par les élèves de moins de 18 ans ?**

– **Appréciation sur**

– L'exercice de la fonction :

– L'évolution de la fonction :

Informations sur les dispositifs mis en place dans l'académie pour prévenir les RPS:

- Choix du dispositif retenu; son déploiement dans l'académie :

- Point sur les objectifs fixés lors de sa conception :

- Les éventuels blocages possibles :

- La connaissance par les agents de son existence :

- La pérennité du dispositif et ses évolutions éventuelles les actions les mieux/moins "réussies" :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Paris le 7 - AVR. 2015

Inspection générale
de l'administration
de l'éducation
nationale et de
la recherche

Le chef du service de l'IGAENR

à

Le chef du service

Mesdames et messieurs les correspondants
académiques

CB/SR

n° 15 - 85

Objet Suivi de l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail en académie.

Affaire suivie par
Christian BIGAUT

Téléphone
01 55 55 03 23

Mél.
christian.bigaut@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Vous voudrez bien trouver ci-joint la synthèse annuelle d'activité 2013-2014 des inspecteurs santé et sécurité au travail publiée en juillet 2014 (document n° 1). Elle a été élaborée à partir des réponses au questionnaire qui vous avait été transmis pour mener les entretiens avec l'inspecteur santé, sécurité au travail de votre académie au cours de l'année écoulée.

Je vous adresse le questionnaire pour l'année scolaire 2014-2015 destiné à vous permettre de mener l'entretien annuel avec l'ISST de votre académie (document n° 2).

A ce sujet, j'appelle à nouveau votre attention sur mon souhait de maintenir l'excellent taux de retour de ce questionnaire sur un aspect de notre mission qui ne doit aucunement être négligé. De plus, les ISST sont particulièrement sensibles à l'attention que vous leur porterez.

Je vous remercie de retourner ce questionnaire renseigné avant le 1^{er} juin 2015 à monsieur Christian Bigaut.

Je vous remercie pour la participation de notre corps à la réflexion et à l'action relative à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels du ministère de l'éducation nationale.

Jean-Richard CYTERMANN

P.J. : 2

1) Synthèse des entretiens conduits par les inspections générales avec les inspecteurs de santé et de sécurité au travail – année scolaire 2013-2014

2) Questionnaire 2015 destiné à l'entretien avec les ISST d'académie sur l'exercice de leur mission et la mise en place de la politique santé et sécurité au travail

LISTE DES CORRESPONDANTS ACADÉMIQUES ET DES RECTEURS

IGEN – IGAENR

ANNÉE SCOLAIRE 2014 – 2015

ACADÉMIES	CORRESPONDANTS ACADÉMIQUES	
	IGEN	IGAENR
AIX-MARSEILLE	Marie-Blanche MAUHOURAT	Marie-Pierre LUIGI
AMIENS	Didier VIN DATICHE	Alain PERRITAZ
BESANÇON	Brigitte HAZARD	Annaïck LOISEL
BORDEAUX	Annie LHÉRÉTÉ	Marc BUISSART
CAEN	Claude BERGMANN	Pierre MOYA
CLERMONT-FERRAND	Michel LUGNIER	Monique RONZEAU
CORSE	Christophe KERRERO	Jacques HAUDEBOURG Hervé MÉCHERI
CRÉTEIL	Anne BURBAN	Bernard POULIQUEN Roland JOUVE
DIJON	Jean-Michel SCHMITT	Rémy GICQUEL
GRENOBLE	Françoise GUILLET	Jean-Michel QUENET
GUADELOUPE	Gilles PÉTREULT	Françoise BOUTET-WAISS
GUYANE	Jean-Pierre DELAUBIER	Patrice BLÉMONT
LILLE	Bernard ANDRÉ	Jean-René GENTY Christine SZYMANKIEWICZ
LIMOGES	Frédéric THOLLON	Françoise MONTI
LYON	Patrick LAUDET	Françoise MALLET
MARTINIQUE	Dominique ROJAT	Alain PLAUD
MONTPELLIER	Daniel AUVERLOT	Jean DÉROCHE
NANCY-METZ	Johan YEBBOU	Stéphane KESLER

ACADÉMIES	CORRESPONDANTS ACADÉMIQUES	
	IGEN	IGAENR
NANTES	Dominique TARAUD	Frédérique CAZAJOUS
NICE	François MONNANTEUIL	Dominique FRUSTA-GISSLER
ORLÉANS-TOURS	Marie MÉGARD	Patrick ALLAL
PARIS	Yves PONCELET	Mireille EMAER
POITIERS	Geneviève GAILLARD	Rémy SUEUR
REIMS	Olivier BARBARANT	Alain TAUPIN
RENNES	Jean-Michel PAGUET	Anne-Marie GROSMIRE Joël SALLÉ
LA RÉUNION	Jean-Louis DURPAIRE	Jean-Charles RINGARD
ROUEN	Jean-Pierre BELLIER	Annie GALICHER
STRASBOURG	Jean EHRSAM	Jean-Marc GOURSOLAS
TOULOUSE	Jean-Pierre BARRUÉ	Philippe LHERMET Gérard MARCHAND
VERSAILLES	Christian LOARER	Martine SAGUET Bénédicte DURAND
COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER	Jean-Pierre DELAUBIER	

LE RÉSEAU DES INSPECTEURS SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DES ACADÉMIES

Organisation

Depuis 1997, un inspecteur santé et sécurité au travail est nommé par chaque recteur dans son académie, après avis des deux inspections générales compétentes pour l'éducation nationale. Les inspections générales rédigent la lettre de mission de chaque ISST depuis 2012. Dans ce cadre, les correspondants académiques des deux inspections rencontrent, au moins une fois dans l'année, l'inspecteur santé et sécurité au travail pour faire le bilan de son action. Une synthèse annuelle de ces informations est établie. En outre, chaque année, les inspecteurs santé et sécurité au travail adressent aux inspections générales un rapport d'activité qui est aussi remis à chaque recteur.

Coordonnées des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Education nationale 2014-2015

Académie	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Adresse courriel
Aix-Marseille	Bechet	Pierre	Rectorat, Place Lucien Paye 13 621 Aix en Provence	04 42 95 29 60 06 70 48 11 11	ce.ihs@ac-aix-marseille.fr pierre.bechet@ac-aix-marseille.fr
Amiens	Barbier	Alain	Rectorat, 20 boulevard Alsace Lorraine 80 000 Amiens	03 22 82 37 91 06 14 92 80 57	alain.barbier@ac-amiens.fr alain.barbier@wanadoo.fr
Besançon	Renaud	Yves	Rectorat, 10 rue de la Convention 25 000 Besançon	03 81 65 74 33 06 09 01 15 17	Yves.renaud@ac-besancon.fr isst@ac-besancon.fr
Bordeaux	Coche	Christine	Rectorat, 5 rue Joseph de Carayon Latour 33 060 Bordeaux	05 57 57 39 82	christine.coche@ac-bordeaux.fr
Caen	Sarradin	Denis	Rectorat, 168 rue Caponière 14 061 Caen	02 31 30 16 50 06 14 23 99 94	isst@ac-caen.fr
Clermont-Ferrand	Peymaud	Christian	Rectorat, 3 avenue Vercingétorix 63 033 Clermont Ferrand	04 73 99 34 17 06 67 19 81 24	christian.peymaud@ac-clermont.fr ce.isst@ac-clermont.fr
Corse	Pons	Julien	Rectorat, Avenue Pascal Rossini 20 192 Ajaccio	04 95 50 33 63 06 77 42 16 34	Julien.pons@ac-corse.fr isst@ac-corse.fr
Créteil	Flamia	Robert	Rectorat, Inspection santé et sécurité au travail 4 rue Georges Enesco 94 010 Créteil	01 57 02 60 08 06 74 83 29 71	robert.flamia@ac-creteil.fr isst@ac-creteil.fr
Dijon	Charnet	Marc	Rectorat, 2 G rue du Général Delaborde 21 019 Dijon	03 80 44 87 10 06 40 53 63 15	isst@ac-dijon.fr marc.charnet@ac-dijon.fr
Grenoble	Larnaud	Henri	Rectorat, 7 place Bir-Hakeim 38 021 Grenoble	04 76 74 73 89 06 80 59 3907	henri.larnaud@ac-grenoble.fr
Guadeloupe	Hassan-Dib	Sébastien	Rectorat, Service Hygiène et sécurité 97 183 Abymes Guadeloupe	05 90 93 83 06	sebastien.hassan-dib@ac-guadeloupe.fr inspection.hygiene-securite@ac-guadeloupe.fr
Guyane	Galliot	Christelle	Route de Baduel-Site de Trou Biran 97 306 Cayenne	05 94 27 21 61	cgalliot@ac-guyane.fr
Lille	Casals	Olivier	Rectorat, 20, rue Saint-Jacques 59 033 Lille	03 20 15 65 52 06 18 16 19 95	olivier.casals@ac-lille.fr

Limoges	Leclerc	Nicolas	Rectorat, 13 rue François Chénieux 87 031 Limoges	05 55 11 41 86 05 55 11 43 44	nicolas.leclerc@ac-limoges.fr
Lyon	Bousquet	Daniel	Rectorat, 92 rue de Marseille 69 354 Lyon	04 72 80 63 95 06 69 55 91 58	isst@ac-lyon.fr daniel.bousquet@ac-lyon.fr
Martinique	Abel-Georges	Bonheur	Rectorat, site de Tartenson 97 200 Fort de France Martinique	05 96 59 99 48 06 96 26 63 61	abel.bonheur@ac-martinique.fr abel.bonheur@wanadoo.fr
Montpellier	Tarbouriech	Yves	Rectorat, 31 rue de l'Université 34 064 Montpellier	04 67 91 49 91 06 86 03 98 84	yves.tarbouriech@ac-montpellier.fr isst@ac-montpellier.fr
Nancy-Metz	Salzgeber	Joséphine	Rectorat, 2 rue Philippe de Gueldres 54 000 Nancy	03 83 86 24 86	josephine.salzgeber@ac-nancy-metz.fr
Nantes	Quignard	Sylvain	Rectorat BP 72616 44326 Nantes	02 51 86 30 13 06 12 31 13 22	ihsec@ac-nantes.fr sylvain.Quignard@ac-nantes.fr
Nice	Canato	Sandra	Rectorat – Mission santé et sécurité au travail 53 avenue Cap de Croix 06 181 Nice	04 92 15 47 14 06 03 05 46 81	isst@ac-nice.fr sandra.canato@ac-nice.fr
Orléans-Tours	Egiolle	Marie-Florence	Rectorat Service SST, 4 rue Marcel Proust 45 000 Orléans	02 38 79 46 73	ce.isst@ac-orleans-tours.fr
Paris	Ferier	Ferier	Rectorat de Paris 94, avenue Gambetta 75 020 Paris	01 44 62 40 97	gilles.ferier@ac-paris.fr
Poitiers	Richard-Lavastre	Sylvain	Rectorat 22 rue Guillaume VII le troubadour 86 022 Poitiers	05 16 52 65 63	Sylvain.richard-lavastre@ac-poitiers.fr
Reims	Hourriez	Patrice	Rectorat, 1 rue Navier 51100 Reims	06 74 13 11 21	ce.isst@ac-reims.fr
Rennes	Marsac	Alain	Rectorat, Rue d'Antrain 35 000 Rennes	02 23 21 73 69 06 78 59 72 24	alain.marsac@ac-rennes.fr
Réunion	Ecolivet	Christian	Rectorat, D.A.H.S., 24 avenue Georges Brassens 97 702 Saint Denis Messag	02 62 48 11 70 / 13 86 06 92 37 37 16	christian-jean.ecolivet@ac-reunion.fr christian.ecolivet@wanadoo.fr
Rouen	Bourdonnet	Xavier	Rectorat Rue Fontenelle 76 037 Rouen	02 32 08 92 71	isst@ac-rouen.fr xavier.bourdonnet@ac-rouen.fr
Strasbourg	Huhardeaux	Isabelle	IA 68 ; 21 rue Henner, 68 021 Colmar	03 89 21 56 67 06 19 72 91 68	isabelle.huhardeaux1@ac-strasbourg.fr
Toulouse	Laveilhe	Daniel	Rectorat, Place St Jacques, 31 073 Toulouse	05 61 17 75 46 ou 75 06 80 68 32 67	daniel.laveilhe@ac-toulouse.fr
Versailles	Tiffoche	Vincent	Rectorat, 3 bd Lesseps 78017 Versailles	01 30 83 42 61	Vincent.tiffoche@ac-versailles.fr ce.isst@ac-versailles.fr

Trombinoscope des Inspecteurs sécurité et santé au travail

-Académie-
19 juin 2015

Aix-Marseille



Pierre BECHET

Aix-Marseille

04 42 95 29 60 - 06 70 48 11 11

Amiens

Alain BARBIER

Amiens

03 22 82 37 91 - 06 14 92 80 57

Besançon



Yves RENAUD

Besançon

03 81 65 74 33 - 06 09 01 15 17

Bordeaux



Christine COCHE

Bordeaux

05 57 57 39 82

Trombinoscope des Inspecteurs sécurité et santé au travail
-Académie-
19 juin 2015
Caen



Denis SARRADIN
Caen
02 31 30 16 50 - 06 14 23 99 94

Clermont-Ferrand



Christian PEYMAUD
Clermont-Ferrand
04 73 99 34 17 - 06 67 19 81 24

Corse

Julien PONS
Corse

04 95 50 33 63 - 06 77 42 16 34

Créteil

Robert FLAMIA
Créteil

01 57 02 60 08 - 06 74 83 29 71

Trombinoscope des Inspecteurs sécurité et santé au travail
-Académie-
19 juin 2015
Dijon



Marc CHARNET
Dijon
03 80 44 87 10 - 06 40 53 63 15

Grenoble



Henri LARNAUD
Grenoble
04 76 74 73 89 - 06 80 59 39 07

Guadeloupe

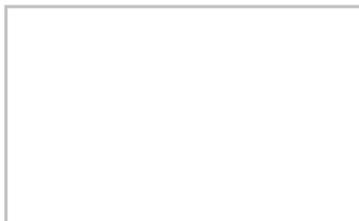
Sébastien HASSAN-DIB
Guadeloupe
05 90 93 83 06

Guyane



Christelle GALLIOT
Guyane
05 94 27 21 61

Trombinoscope des Inspecteurs sécurité et santé au travail
-Académie-
19 juin 2015
Lille



Olivier CASALS
Lille
03 20 15 65 52 - 06 18 16 19 95

Limoges



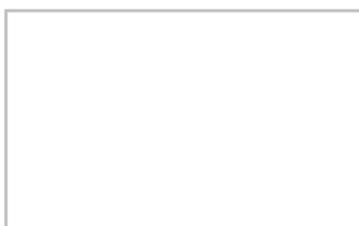
Nicolas LECLERC
Limoges
05 55 11 41 86 - 05 55 11 43 44

Lyon



Daniel BOUSQUET
Lyon
04 72 80 63 95 - 06 69 55 91 58

Martinique



Abel-Georges BONHEUR
Martinique
05 96 59 99 48 - 06 96 26 63 61

Trombinoscope des Inspecteurs sécurité et santé au travail
-Académie-
19 juin 2015
Montpellier



Yves TARBOURIECH
Montpellier
04 67 91 49 91 - 06 86 03 98 84

Nancy-Metz



Joséphine SALZGEBER
Nancy-Metz
03 83 86 24 86

Nantes



Sylvain QUIGNARD
Nantes
02 51 86 30 13 - 06 12 31 13 22

Nice



Sandra CANATO
Nice
04 92 15 47 14 - 06 30 05 46 81

Trombinoscope des Inspecteurs sécurité et santé au travail
-Académie-
19 juin 2015
Orléans-Tours

Marie-Florence EGIOLE
Orléans-Tours
02 38 79 46 73

Paris



Ferier FERIER
Paris
01 44 62 40 97

Poitiers

Sylvain RICHARD-LAVASTRE
Poitiers
05 16 52 65 63

Reims



Patrice HOURRIEZ
Reims
06 74 13 11 21

Trombinoscope des Inspecteurs sécurité et santé au travail
-Académie-
19 juin 2015
Rennes



Alain MARSAC
Rennes
02 23 21 73 69 - 06 78 59 72 24

Réunion

Christian ECOLIVET
Réunion

02 62 48 11 70 /13 86 - 06 92 37 37 16

Rouen



Xavier BOURDONNET
Rouen
06 87 36 88 95

Strasbourg



Isabelle HUHARDEAUX
Strasbourg
03 89 21 56 67 06 - 06 19 72 91 68

Trombinoscope des Inspecteurs sécurité et santé au travail
-Académie-
19 juin 2015
Toulouse



Daniel LAVEILHE
Toulouse
05 61 17 75 46 - 06 80 68 32 67

Versailles

Vincent TIFFOCHE
Versailles
01 30 83 42 61

Les missions des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'éducation nationale.

Les missions relèvent **des orientations stratégiques en matière de prévention des risques professionnels arrêtées annuellement par le CHSCT** du ministère de l'éducation nationale ainsi que des priorités du programme annuel de prévention de l'académie. Leur champ de compétences s'étend sur l'ensemble des locaux de travail dépendant des services de l'éducation nationale.

→ Les orientations stratégiques du CHSCT

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'éducation nationale définit chaque année, à partir des rapports annuels, des orientations stratégiques en matière de politique de prévention des risques professionnels.

[Accéder aux orientations stratégiques pour l'année scolaire 2013-2014](#)

Les missions principales

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail définies par le code du travail.
- Evaluer la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes de prévention (programme annuel, contrat d'établissement...).
- Proposer aux chefs d'établissement les mesures urgentes jugées nécessaires et, de manière générale, toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels.

Les missions annexes

- Ils participent, avec voix consultative, aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail académiques et départementaux.
- Ils donnent un avis sur les documents soumis aux CHSCT.
- Ils peuvent, le cas échéant, accompagner la délégation du CHSCT et participer à l'enquête à la suite d'un accident grave.
- Ils peuvent participer à la formation des inspecteurs santé et sécurité au travail de la fonction publique à la demande de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- Ils peuvent participer aux travaux de l'observatoire national de l'accessibilité et de la sécurité des établissements d'enseignement.



Secrétariat général
Direction générale
des ressources humaines

Service des
personnels ingénieurs,
administratifs, techniques,
sociaux et de santé et des
bibliothèques

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle, statutaires
et de l'action sanitaire
et sociale

DGRH C1/MADC/JB
n°2013-0013

Affaire suivie par
Marie-Aimée Deana-Côté

Téléphone
01 55 55 14 50
Télécopie
01 55 55 19 10

Mél.
marie-aimée.deana-cote
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 21 AOUT 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Madame la Rectrice de l'académie
de Martinique

Objet : Arrêté de nomination des inspecteurs santé et sécurité au travail

Conformément à l'article 5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, « les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail définies à l'article 5-2 sont désignés dans les administrations de l'Etat par le ministre ». L'article 5-1 du même décret précise (extraits) :

« Dans les administrations de l'Etat, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministres concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires auxdites inspections générales. (...) »

Le chef du service de rattachement des inspecteurs santé et sécurité au travail adresse à ceux-ci une lettre de mission qui définit la durée et les conditions d'exercice de leur mission. Cette lettre est communiquée pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ou d'établissement public concerné. (...) »

Afin de mettre en œuvre ces prescriptions, pour les services et établissements du ministère de l'Education Nationale, le choix a été fait d'une organisation académique de l'activité d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail, combinée à un rattachement à l'IGAENR et à l'IGEN.

Afin de procéder à la rédaction de la lettre de mission prévue par les textes, l'IGAENR doit disposer des arrêtés de nomination des inspecteurs. Or il semblerait qu'à ce jour votre académie n'ait pas été en mesure de communiquer ce document, concernant M. Abel-Georges Bonheur, à l'IGAENR.

Je vous remercie donc de le faire parvenir, avec copie à la DGRH, à la rentrée 2013. Si la nomination de M. Bonheur n'a pas fait l'objet d'un acte formel, je vous remercie de bien vouloir prendre cet acte, à titre de régularisation, et de le communiquer dans les meilleurs délais.

.../...

CPI : IGAENR – M. Christian Bigaut

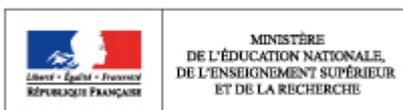


Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette démarche, qui contribue à un positionnement satisfaisant des inspecteurs santé et sécurité au travail dans notre ministère, conformément aux orientations stratégiques ministérielles adoptées au CHSCT ministériel du 3 juillet dernier, en cours de publication au BO.

2/2

La chef de service,
adjointe à la directrice générale
des ressources humaines

Geneviève GUIDON



GUIDE DEONTOLOGIQUE A L'USAGE DES INSPECTEURS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Sommaire :

Avant - propos

1. Indépendance
2. Neutralité
3. Impartialité
4. Discrétion professionnelle
5. Diligence normale
6. Devoir d'information
7. Prévention des conflits d'intérêt

Avant-propos

Le cadre de la mission de l'inspecteur santé et sécurité au travail a profondément changé ces dernières années. La prise en compte de la Qualité de Vie au Travail a obligé le législateur à écrire une réglementation adaptée. Si le texte fondateur dans la Fonction Publique d'Etat reste le décret de mai 1982, les accords signés entre l'Etat et les organisations syndicales en novembre 2009 ont refondé ce décret par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, puis par le décret du 28 juin 2011.

Ces textes ont conduit à redéfinir la mission des *inspecteurs hygiène et sécurité*, devenus *inspecteur santé et sécurité au travail*, et à professionnaliser leurs actions (référentiel d'emploi de la DGAFP).

Le dernier accord cadre d'octobre 2013 confirme bien la volonté de l'employeur public d'agir pour améliorer les conditions de travail de ses agents. Fort de ces réglementations, il apparaît aujourd'hui indispensable que l'action des inspecteurs santé et sécurité au travail, acteurs de terrain, soit régie par des règles déontologiques admises par tous. Celles-ci participent, de fait, à la reconnaissance de ce métier par l'institution.

Juillet 2014

1.

Indépendance

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail est rattaché aux services d'inspection générale.

Ce rattachement doit lui garantir l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

La fonction d'inspection en santé et sécurité au travail doit pouvoir être effectuée en toute neutralité afin de respecter l'objectif général d'indépendance et d'assurer de fait sa crédibilité. L'inspecteur santé et sécurité au travail est responsable des rapports d'inspection qu'il établit avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'inspecteur santé et sécurité au travail dispose d'une autonomie d'action dans son champ de compétences, sur son périmètre d'exercice.

Références réglementaires :

Loi du 02/11/1892

Décret 82-453 du 28/05/1982 modifié

Accord du 20/11/2009

Circulaire du 09/08/2011

Illustration :

Aucun élément extérieur ne peut intervenir sur les décisions de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que sur l'évaluation qu'il a pu faire d'une situation.

Une demande d'inspection faite à l'inspecteur santé et sécurité au travail ne constitue pas une atteinte à son indépendance. L'inspecteur santé et sécurité au travail conserve le choix et l'organisation de ses interventions. Il est en revanche impossible de lui interdire une inspection dans un établissement relevant de son champ de compétences.

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail contrôle les conditions d'application de règles en vigueur vis-à-vis de l'observation factuelle de situations de travail. La neutralité de point de vue de l'inspecteur est un des principes fondateurs de l'objectivité de son contrôle. Le sens de ses recommandations n'est guidé que par l'application de règles qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas dans l'intérêt de l'agent ou de l'administration.

Références réglementaires :

Article 5-2 du décret 82-453

Circulaire DGAFP du 09/08/2011(II.1.1.2)

Illustration :

Le rapport d'inspection engage l'inspecteur et lui seul. L'inspecteur ne représente ni l'administration, ni les agents, mais est le garant de la règle.

Sens de la notion :

Dans le cadre de son intervention, l'inspecteur santé et sécurité au travail doit faire preuve d'impartialité concernant le constat d'existence d'un fait ou d'une situation.

Il doit conduire une analyse sans se préoccuper des responsabilités de chacun.

Ses conclusions doivent strictement se fonder sur des éléments clairement identifiés comparés aux références.

Illustration :

L'impartialité conduit à ne négliger aucun protagoniste quel que soit son degré d'implication.

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation de discrétion professionnelle implique une attitude et des mesures de prudence dans les transmissions d'informations relatives à l'activité professionnelle.

Références réglementaires :

Loi du 13/07/1983 article 26

Loi du 17/07/1978 article 6

Illustration :

La discrétion professionnelle est liée à l'organisation des services oblige à une attention particulière à l'occasion de conversations téléphoniques ou de discussions, y compris privées. Les comptes rendus de réunion à vocation interne ne doivent pas être communiqués à l'extérieur.

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail contrôle l'application du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dans les établissements placés dans son champ de compétences, propose au chef de service intéressé toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, il propose les mesures immédiates jugées par lui nécessaires.

Références réglementaires :

Décret 82-453 du 28/05/1982 modifié

Code du travail, partie 4, livres 1 à 5

Loi 83-634, article 23

Illustration :

Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnels, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHSCT, l'inspecteur santé et sécurité au travail doit être informé et s'attache à lever le désaccord ou à alerter le chef de service sur la dangerosité de la situation. L'inspecteur santé et sécurité au travail peut participer à la délégation du CHSCT chargée d'une enquête à l'occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle, en fonction de son emploi du temps et des priorités qu'il aura retenues. L'inspecteur santé et sécurité au travail est informé de toutes les réunions des CHSCT entrant dans son secteur géographique de compétences et peut y assister, en fonction de ses disponibilités.

Sens de la notion :

L'information fait partie intégrante de l'action de conseil de l'inspecteur santé et sécurité au travail. Celui-ci reste le seul à juger de la pertinence du moyen employé et de l'organisation de la diffusion de l'information.

Chaque intervention conduite par l'inspecteur santé et sécurité au travail vise à informer le chef de service ayant compétence pour agir. Ces informations peuvent prendre la forme d'un courrier adressé à l'intéressé précisant le caractère urgent de la mise en œuvre, d'un rapport circonstancié portant sur l'étendue de la mission d'inspection, précédé, si possible dans tous les cas, d'un compte rendu oral.

Les fonctionnaires d'autorité en relation direct avec la situation impliquée et/ou les collectivités de rattachement, ainsi que les instances chargées de la Santé et de la Sécurité au Travail, sur le plan local ou relevant du service ministériel peuvent en être destinataires.

Le contenu de ces informations ne doit pas porter atteinte à la moralité des différents protagonistes.

Le choix du moyen de communication doit être fait en fonction de chaque situation.

Illustration :

Les informations, sous quelque forme que ce soit, doivent préserver la confidentialité des personnes ou des postes concernés. La transmission et la rédaction intégrale d'une note ou d'un rapport aux différents responsables doit en tenir compte.

7.

Règle de bonne conduite et prévention du conflit d'intérêt

Sens de la notion :

L'inspecteur santé et sécurité au travail est amené à contrôler l'impact de la mise en œuvre d'actions de prévention en matière de santé et sécurité au travail. Afin de garantir son indépendance, il ne peut être l'acteur principal ni de l'élaboration, ni de la mise en œuvre d'actions de prévention.

Références réglementaires :

Article 4-1 du décret 82-453

Illustration :

L'inspecteur santé et sécurité au travail ne peut cumuler son activité avec celle de conseiller de prévention ou de correspondant de risques divers.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut participer en qualité de « sachant » aux formations des personnels.



Rapport
des inspecteurs
santé et sécurité
au travail
de l'Éducation
nationale

2015

**Conditions de travail
au sein des locaux de sciences des lycées**

Conformément à l'arrêté de rattachement fonctionnel du 13 juillet 1999, l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et l'inspection générale de l'Éducation nationale peuvent demander toute étude aux inspecteurs santé et sécurité au travail. Ces derniers peuvent également proposer une ou plusieurs thématiques nationales aux inspections générales qui les valident dans le cadre des priorités ministérielles. C'est dans ce contexte qu'ont été contrôlées durant l'année scolaire 2013-2014 **les conditions de travail des personnels au sein des locaux de sciences**, laboratoires et salles d'enseignement, de 182 lycées.

Après avoir contrôlé, durant l'année scolaire 2012-2013, les conditions de travail des personnels au sein des laboratoires et salles de sciences des collèges, il semblait opportun de poursuivre la démarche pour les lycées. Les risques encourus par les personnels au sein de ces locaux sont liés au stockage et à la manipulation d'agents chimiques dangereux au sens de l'article R.4412-3 ⁽¹⁾ du Code du travail. Les risques chimiques exigent une attention particulière de la part de l'employeur (traçabilité des produits, formation des personnels, suivi médical) mais aussi du propriétaire des locaux tant leur conception et les équipements de protection collectives sont essentiels aux bonnes conditions d'exercice des personnels (armoires ventilées, lieux de stockage, équipements de premiers secours). Même si elles sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur, rappelons, conformément à l'article L.4122-1⁽²⁾ du Code du travail, celle de l'agent qui consiste à appliquer les instructions de l'employeur dans les conditions prévues au règlement intérieur. Notamment, « *il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ».

Les contrôles réalisés par les inspecteurs portent particulièrement sur les thématiques suivantes :

1. Obligations de l'employeur vis-à-vis de ses agents
2. Stockage des agents chimiques dangereux
3. Gestion des déchets
4. Equipement et aménagement des locaux de travail

Chaque thématique abordée s'articulera autour d'un rappel réglementaire et de la mesure de l'écart entre les observations faites sur le terrain et la réglementation en cours. Enfin, les observations générales ainsi que les préconisations particulières des inspecteurs santé et sécurité au travail sont synthétisées au chapitre 5 du présent rapport.

1. Obligation de l'employeur vis-à-vis de ses agents

1.1 Rappel réglementaire portant sur la quatrième partie du Code du travail :

Outre les obligations générales de l'employeur d'évaluer les risques professionnels de ses agents (chapitre 1^{er} – titre 2^e – livre 1^{er}), d'assurer leur suivi médical et de les former à la prévention des risques professionnels (section 1 – chapitre 1^{er} – titre 4^e – livre 1^{er}), il se doit également de remplir les obligations réglementaires directement liées aux risques chimiques (titre 1^{er} – livre 4^e). Comme pour les risques professionnels en général, la démarche de prévention des risques chimiques s'appuie sur les principes généraux de prévention. Le Code du travail distingue d'une part dans ses articles R.4412-1 à 57 les agents chimiques dangereux (ACD) et d'autre part dans ses articles R.4412-59 à 93 les agents chimiques dangereux cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Les obligations de l'employeur portent notamment sur :

- **l'évaluation des risques chimiques** : l'évaluation est réalisée et consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, elle tient compte des dangers liés aux agents chimiques, du degré et de la durée d'exposition. Conformément à l'article R.4121-2⁽³⁾ du Code du travail, cette évaluation devra être renouvelée périodiquement, au moins une fois par an ;

- **l'inventaire des ACD et agents CMR** : la suppression ou la réduction du risque est une obligation de l'employeur. Il doit substituer les agents CMR à chaque fois que possible et consigner dans le document unique, les résultats de ces investigations. Plus généralement, et conformément à l'article R.4412-15⁽⁴⁾, il remplacera dans la mesure du possible ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins. La suppression ou substitution de certains produits ne peuvent être envisagées sans un inventaire des CMR et ACD ;

- **l'information et la formation des agents** : les agents doivent être formés et informés : fiches de données de sécurité (FDS), présence de CMR, risques pour la santé, précautions à prendre, équipements de protection collective et individuelle, mesures d'hygiène, sécurité incendie ... ;

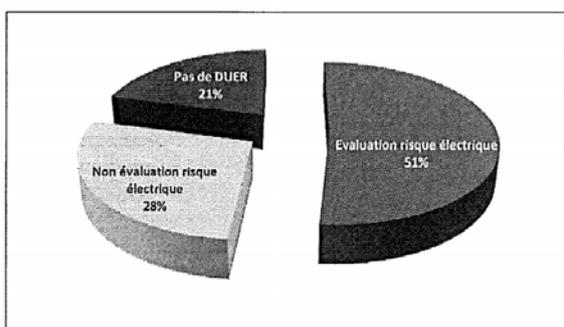
- **le suivi médical des agents** : l'employeur doit établir une fiche d'aptitude médicale avant toute affectation exposant ses personnels à des agents chimiques, une surveillance médicale annuelle, un dossier médical contenant notamment, dans le cadre de la pénibilité, la «fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels» prévue à l'article L.4121-3-1⁽⁵⁾ du Code du travail. Ajoutons que, conformément à l'article 18 du décret n°82-453, « le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi ».

1.2 Observation des écarts à la règle :

- **Evaluation des risques professionnels**

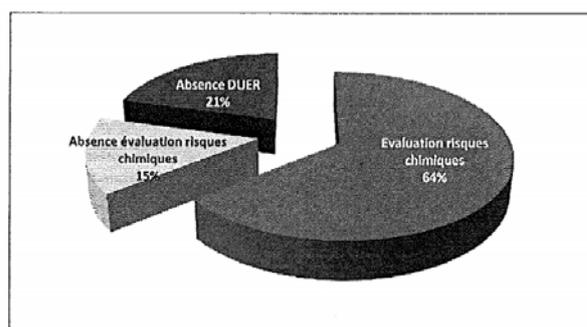
L'évaluation est réalisée et consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, elle tient compte des dangers liés aux agents chimiques, du degré et de la durée d'exposition. Cette évaluation doit être renouvelée périodiquement, au moins une fois par an.

21% des lycées contrôlés ne possèdent pas de document unique d'évaluation des risques professionnels (art.R.4121-1⁽⁶⁾ du CT). 49% des établissements inspectés n'ont pas évalué le risque électrique et 36% les risques chimiques.



Evaluation du risque électrique

fig.1



Evaluation des risques chimiques

fig.2

• Inventaire des ACD et des agents CMR

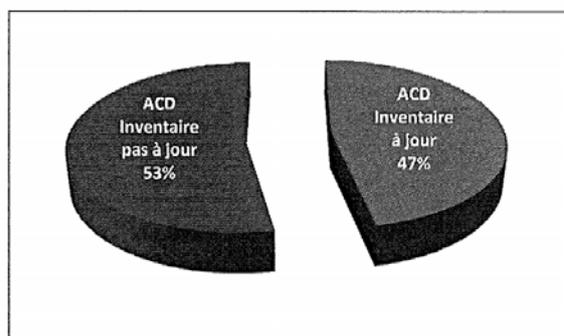
Est considéré comme agent chimique dangereux tout agent qui fait l'objet d'un marquage spécifique réglementaire (agent explosif, comburant, inflammable, très toxique, toxique, nocif, corrosif, irritant, sensibilisant, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction et dangereux pour l'environnement).

Des règles particulières de prévention du risque chimique sont prévues pour les activités impliquant des agents CMR avérés.

La connaissance des risques encourus par les agents manipulant ces produits chimiques doit passer par leur inventaire détaillé.

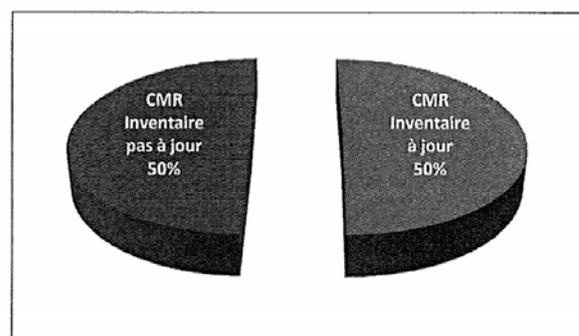
Dans 47% des lycées contrôlés, les ACD (agents chimiques dangereux) présents dans leurs locaux **ne sont pas inventoriés**.

Dans 50% il n'existe **aucun inventaire des agents CMR** (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques).



Inventaire des ACD

fig.3

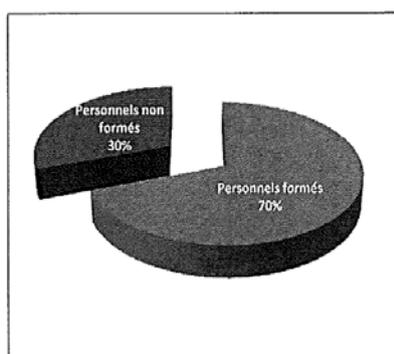


Inventaire des agents CMR

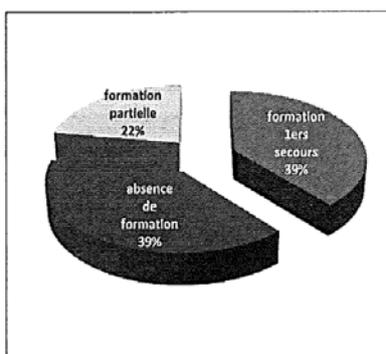
fig.4

• Formation et information des agents de laboratoire

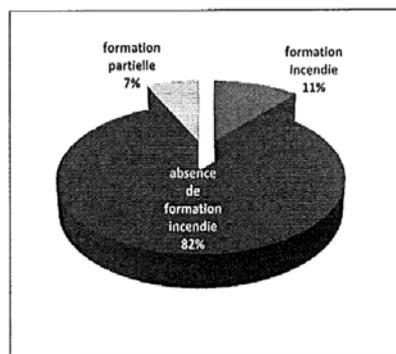
La formation et l'information des agents font partie des obligations de l'employeur en matière de prévention des risques chimiques. Elles répondent à deux principaux objectifs : d'une part, donner aux agents exposés une représentation la plus juste possible des risques chimiques et d'autre part, les former à la mise en œuvre des mesures de prévention adaptées. Les actions de formation et d'information peuvent prendre diverses formes : réunions de sensibilisation, affichage, procédures d'accueil des nouveaux personnels, diffusion de documents écrits, ... Si seuls **30% des personnels ne sont pas formés aux risques chimiques**, la grande majorité des personnels ne le sont pas ni pour les **premiers secours**, ni contre le **risque incendie**, respectivement **71%** et **89%**.



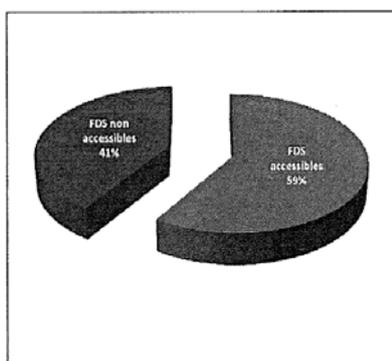
Formation risques chimiques des personnels de laboratoire fig.5



Formation premiers secours des personnels de laboratoire fig.6



Formation incendie des personnels de laboratoire Fig.7



Accessibilité des FDS fig.8

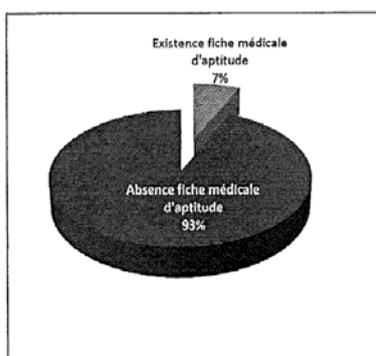
Les fiches de données de sécurité (FDS) comportent des informations sur la composition du produit, ses propriétés physiques et chimiques, ses éventuels effets toxicologiques et écologiques, l'identification des dangers, les précautions à prendre pour sa manipulation et son stockage ainsi que les protections individuelles à porter, les informations réglementaires et relatives au transport, les mesures de premiers secours. Les fiches de données de sécurité sont un élément important de la santé et sécurité au travail. Ces fiches contiennent en 16 points les informations relatives :

- aux dangers pour la santé et l'environnement,
- aux moyens de protection,
- les mesures à prendre en cas d'urgence.

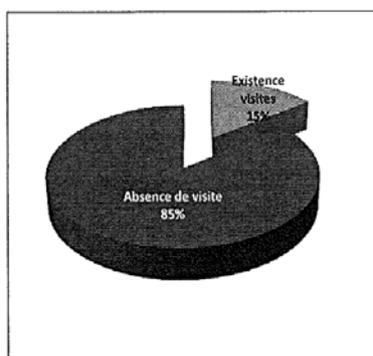
Dans 41% des sites inspectés, les FDS ne sont pas accessibles.

• Suivi médical des personnels

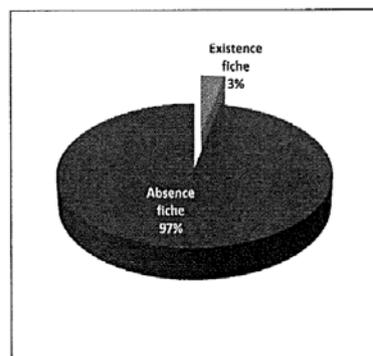
C'est en matière médicale que les obligations réglementaires de l'employeur sont les moins bien remplies. Parmi les 1052 agents exerçant au sein des locaux de sciences des lycées contrôlés, 93% ne disposent pas d'une fiche médicale d'aptitude (art. R.4412-44⁽⁷⁾ du CT), 85% n'ont pas bénéficié d'une visite médicale de prévention durant la dernière année et 97% ne possèdent pas de fiche de prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (art. D.4121-6⁽⁸⁾ du CT).



Fiche médicale d'aptitude fig.9



Visite médicale de prévention fig.10



Fiche de prévention des expositions aux agents chimiques dangereux fig.11

2. Stockage des agents chimiques dangereux

2.1 Rappel réglementaire :

Si le Code du travail, dans ses articles R.4412-17⁽⁹⁾ et R.4412-21⁽¹⁰⁾, précise les conditions de stockage ainsi que les conditions générales d'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux, les principales obligations réglementaires en matière de stockage de ce type de produits relèvent de la sécurité incendie.

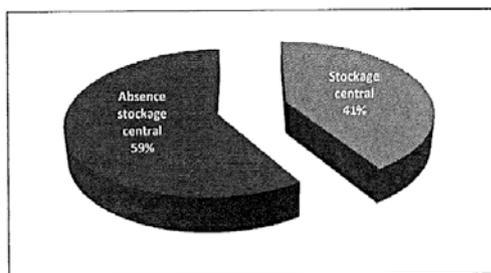
Les lycées étant des établissements recevant du public, ce sont les obligations relatives à l'arrêté du 25 juin 1980 qui y sont contrôlées puisque plus contraignantes que celles issues du Code du travail. L'inspecteur veille notamment à l'application de la section II « Construction » du chapitre VI « Etablissements du type R établissements d'enseignement, colonies de vacances. L'article R10 définit la nature du classement des locaux de stockage en fonction des produits. La section VII « Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers du chapitre II « Construction » précise les dispositions constructives réglementaires. Les articles CO27⁽¹¹⁾ et CO28⁽¹⁰⁾ définissent les caractéristiques des locaux en fonction de leurs risques.

Le contrôle porte principalement sur les points suivants :

- L'existence d'un local spécifique de stockage des ACD (art. R10 §2⁽¹³⁾ de l'arrêté du 25 juin 1980) ;
- Un stockage raisonnable des ACD au sein des salles de préparation (art. R10 §3⁽¹⁴⁾ de l'arrêté du 25 juin 1980) ;
- Un contrôle de l'accès aux locaux de stockage (art. CO27⁽¹¹⁾ de l'arrêté du 25 juin 1980 et art.R.4412-21 du Code du travail).

2.2 Observation des écarts à la règle :

- Existence d'un local spécifique de stockage des ACD



Existence d'un stockage centralisé des produits fig.12

Locaux de stockage de produits dangereux, destinés à l'enseignement et à la recherche, autres que les liquides inflammables :

En application de l'article CO27⁽¹¹⁾ § 2, les locaux destinés au stockage des produits dangereux autres que les liquides inflammables sont classés locaux à risques moyens. Ils doivent être destinés exclusivement au stockage de ces produits.

59% des lycées inspectés ne possèdent pas de stockage central spécifique aux produits chimiques.

Des procédures de stockage non adaptées peuvent entraîner une fragilisation du conditionnement à l'origine de fuites ou de ruptures accidentelles, de pollution, de réactions dangereuses ou d'accidents. C'est pourquoi il est important de veiller à :

- Séparer les produits incompatibles (exemple : acides et basiques) ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides, et prévoir la rétention des fuites éventuelles ;
- Stocker les plus faibles quantités de produits possibles car le risque croît avec la durée et le volume de stockage. On notera que les produits inutilisés finissent comme déchets générateurs de nouveaux risques.

Les locaux de stockage de produits inflammables doivent être équipés d'aération suffisante afin d'éviter les concentrations de gaz. Celle-ci peut être naturelle (grilles d'aération) ou forcée (ventilateur).

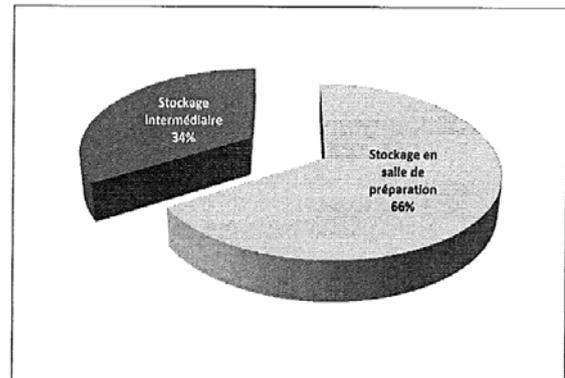
Tout stockage doit être muni d'une cuvette de rétention (arrêté du 2 février 1998).

- **Stockage au sein des locaux de préparation**

Si 59% des lycées ne possèdent pas de local spécifique de stockage, c'est que la plupart (66%) stockent les produits chimiques au sein des locaux de préparation appelés plus communément laboratoire. Or ces locaux, considérés comme une zone tampon en matière de stockage, ne peuvent réglementairement accueillir que les quantités nécessaires aux expériences en cours, quantité formant un stockage intermédiaire admissible.

Les locaux de préparation et de collections sont considérés comme des locaux à risques courants. Ils doivent cependant être isolés des locaux et circulations recevant du public par des parois coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munies de fermettes.

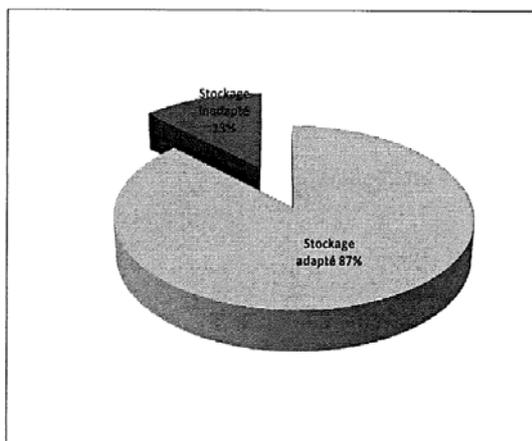
La quantité de produits admise dans chaque local est limitée à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.



Stockage en salle de préparation

fig.13

La réduction des risques existants passe par une réflexion sur les modalités de rangement au sein du local et sur les incompatibilités entre les produits. Or il ne suffit pas d'équiper la salle de préparation d'armoires ventilées pour obtenir un stockage satisfaisant des produits chimiques. Les armoires ventilées sont prévues pour recevoir des produits chimiques en général et en particulier des solvants. Un système de ventilation permet d'extraire les vapeurs malodorantes ou nocives des produits chimiques. Ces armoires évitent l'inhalation régulière des produits chimiques présents dans le laboratoire, notamment de vapeurs de solvants souvent classés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.



Stockage des produits chimiques

fig.14

Si les inspections relèvent que 87% des salles de préparation présentent un stockage adapté à la réglementation en cours, il mentionné malgré tout quelques insuffisances en matière de maintenance des installations.

Les armoires ventilées à raccordement doivent disposer d'une sortie de ventilation en partie supérieure qui doit être raccordée à une gaine de ventilation qui rejette vers l'extérieur les vapeurs nocives. Les inspecteurs signalent que ces dispositifs de ventilation sont insuffisamment contrôlés.

Pour les armoires équipées de filtres, ces derniers doivent être adaptés aux produits stockés. La durée de vie moyenne du filtre est d'environ un an en fonction des types de produits stockés. Or il est noté que le remplacement de ces filtres n'est pas suffisamment réalisé et que la traçabilité de cette maintenance est quasi inexistante.

3. Gestion des déchets

3.1 Rappel réglementaire :

Les principales obligations réglementaires relatives aux déchets se trouvent dans le Code de l'environnement, notamment au chapitre I^{er} (articles L.541-1 à 50) « Élimination des déchets et récupération des matériaux » du titre IV « Déchets ».

Les principaux enjeux de gestion de ces déchets sont :

- de garantir la sécurité des personnels et des biens : éviter les expositions du personnel aux agents chimiques dangereux, éviter les mélanges incompatibles de déchets ;
- de protéger l'environnement en évitant les pollutions diffuses (rejet à l'évier, emballages souillés déposés dans les conteneurs d'ordures ménagères...).

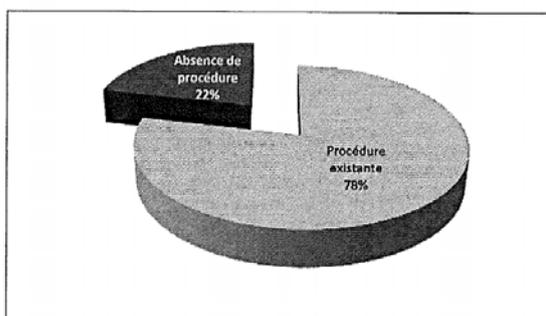
Les règles de stockage mises en place pour les produits chimiques sont applicables au stockage des déchets : séparation des produits incompatibles, emplacement de stockage adapté, utilisation de bacs de rétention de capacité suffisante, local de stockage ventilé et équipé d'un système électrique conforme aux zones à risque d'incendie et d'équipements de protection individuelle.

3.2 Observation des écarts à la règle :

- Procédure d'évacuation des déchets

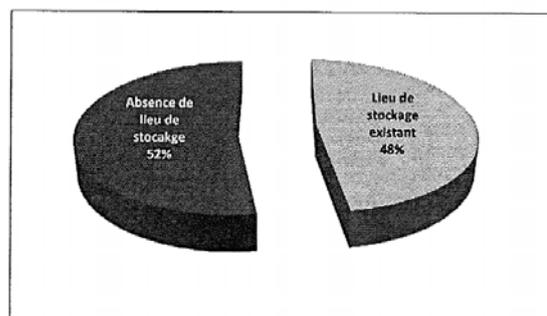
La procédure d'évacuation des déchets a pour objet de déterminer les modalités de classification, de stockage, et d'élimination des déchets selon leur nature dans le respect de la législation.

22% des lycées inspectés ne possèdent pas de procédure respectueuse de l'environnement pour l'évacuation des déchets. De plus, cette procédure, quand elle existe, est insuffisamment formalisée.



Procédure d'évacuation des déchets

fig.15



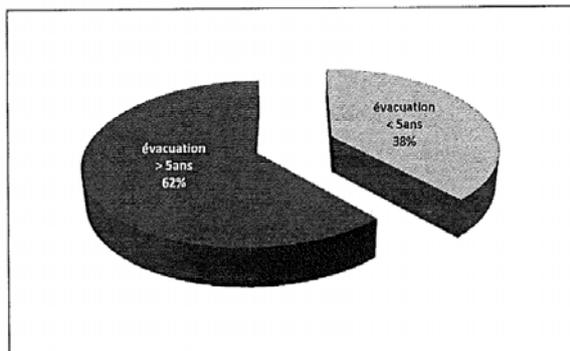
Lieu spécifique de stockage des déchets

fig.16

- Local spécifique de stockage des déchets

52% des lycées inspectés ne possèdent pas de lieu de stockage spécifique des déchets de produits chimiques. Dans ce cas, les déchets issus des travaux pratiques sont stockés au sein du laboratoire. Rarement stockés au sein d'une armoire adaptée, les récipients contenant ces déchets sont souvent déposés à même le sol.

- **Evacuation des produits chimiques non utilisés**



Produits non-utilisés depuis cinq ans et plus ont-ils été évacués fig.17

Comme pour l'évacuation des déchets, l'évacuation des produits non utilisés est gérée au cas par cas par les lycées. Certains Conseils régionaux prennent l'initiative de mettre en œuvre périodiquement un plan de retrait. On notera que la situation est la plus critique, là où la collectivité de rattachement a mis en œuvre un ramassage non pérenne des déchets. Dans ces conditions et par souci d'économie, le chef d'établissement attend, parfois vainement, une nouvelle initiative de la collectivité. **62%** des lycées n'ont pas bénéficié d'une **évacuation de leurs déchets chimiques depuis plus de 5 ans**.

4 Equipement et aménagement des locaux de travail

4.1 Rappel réglementaire :

Deux sources réglementaires impactent l'équipement et l'aménagement des locaux de sciences : le Code du travail ainsi que, les lycées étant des établissements recevant du public, l'arrêté du 25 juin 1980.

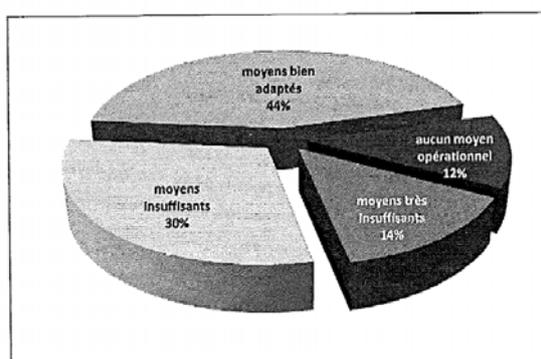
Les livres 2 et 4 de la partie 4 du Code du travail concernent l'équipement et l'aménagement des locaux de sciences. Le livre 2 précise les obligations générales au sujet de la ventilation des locaux et des équipements de premiers secours. On notera la distinction entre les obligations du maître d'ouvrage mentionnées au titre 1 et celles de l'employeur mentionnées au titre 2. Le livre 4 s'attache plus particulièrement dans son titre 1 aux risques chimiques. Le chapitre 2 aborde les équipements et installations nécessaires à la prévention du risque et à leur vérification.

L'arrêté du 25 juin 1980 portant principalement sur la sécurité incendie aborde le risque chimique notamment dans la conception des locaux à risques que sont les salles de préparation et de collections. Les articles concernés sont l'article R10 §2⁽¹¹⁾ et §3⁽¹²⁾ « locaux à risques » et plus généralement les articles CO27⁽⁹⁾ « classement des locaux en fonction de leurs risques » et CO28⁽¹⁰⁾ « locaux à risques particuliers ».

4.2 Observation des écarts à la règle :

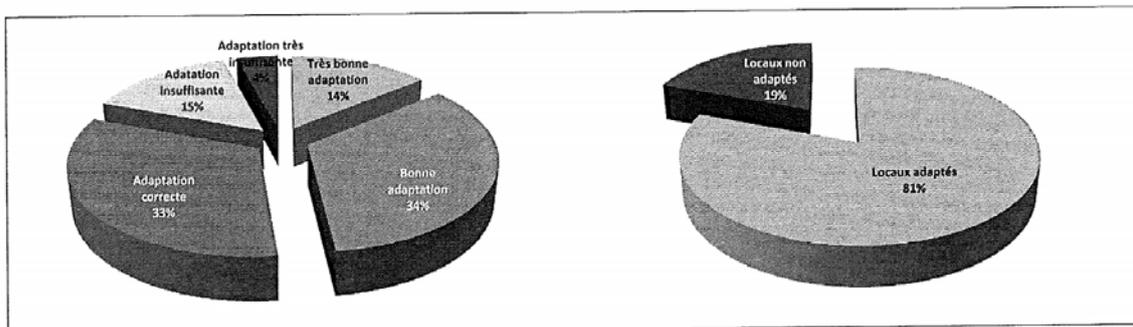
Le rapport distingue l'équipement et l'aménagement des salles d'enseignement de sciences des salles de préparation plus communément appelées laboratoires.

- **Salles d'enseignement**



Moyens de premiers secours à disposition fig.18

Les salles de classe des enseignements de la chimie doivent être équipées du matériel nécessaire aux premiers secours : lave-œil, extincteur, bacs de récupération des produits chimiques, couverture ignifugée et douche. La nécessité de ces équipements résultera de l'évaluation des risques encourus par la manipulation des produits chimiques. Ces équipements seront clairement identifiés afin d'être le plus rapidement opérationnels. L'étude des fiches de données de sécurité des produits manipulés, avant toute nouvelle manipulation, permettra d'identifier les risques encourus et, le cas échéant, les équipements de premiers secours à mobiliser. **Seuls 44% des classes d'enseignement de sciences des lycées inspectés offrent des moyens de premiers secours adaptés aux risques encourus.**

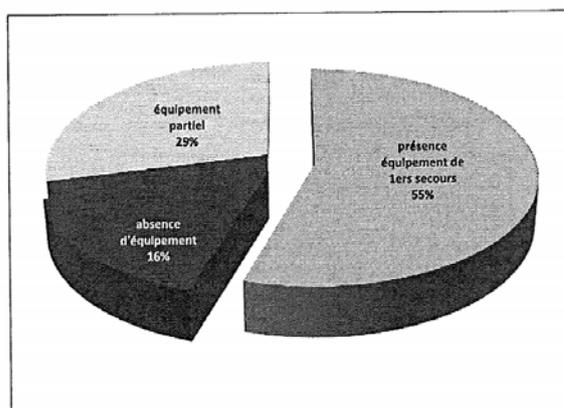


Adaptation des locaux à la manipulation des produits chimiques

fig.19

Paillasse en bonne état, mise à disposition d'une sorbonne ou d'une hotte amovible, sol non dégradé, ventilation suffisante des locaux sont des éléments essentiels au bon environnement de travail. Dans ce domaine **19% des salles d'enseignement des sciences ne sont pas adaptées à la manipulation de produits dangereux. 4% des salles d'enseignement sont très insuffisamment adaptées.** Ces indicateurs témoignent, en général, d'une bonne implication des Conseils régionaux dans l'aménagement et l'équipement des salles d'enseignement des sciences.

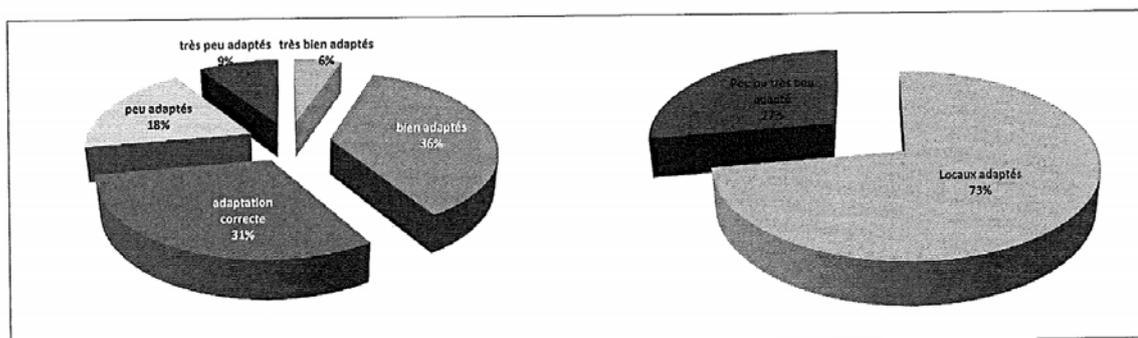
- Salles de préparation



Moyens de premiers secours à disposition

fig.20

Les salles de préparation comme les classes d'enseignement de la chimie doivent être équipées du matériel nécessaire aux premiers secours : lave-œil, extincteur, bacs de récupération des produits chimiques, couverture ignifugée et douche. La nécessité de ces équipements résulte de l'évaluation des risques encourus par la manipulation des produits chimiques. Ces équipements doivent être clairement identifiés afin d'être le plus rapidement opérationnels. L'étude des fiches de données de sécurité des produits manipulés, avant toute nouvelle manipulation, permet d'identifier les risques encourus et, le cas échéant, les équipements de premiers secours à utiliser. **45% des salles de préparation des lycées inspectés n'offrent pas les moyens de premiers secours adaptés aux risques encourus.**



Adaptation des locaux à la manipulation des produits chimiques

fig.21

Comme pour les salles d'enseignement, paillasse en bonne état, mise à disposition d'une sorbonne ou d'une hotte amovible, sol non dégradé, ventilation suffisante des locaux sont des éléments essentiels au bon environnement de travail. Dans ce domaine **27% des salles de préparation ne sont pas adaptées à la manipulation de produits dangereux. 9% de ces salles sont très insuffisamment adaptées.**

5. Synthèse des préconisations

1. Obligations de l'employeur vis-à-vis de ses agents	1.1 Evaluation des risques chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier parmi les personnels de laboratoire ou les enseignants de sciences un animateur risques chimiques qui coordonne la réflexion autour de l'évaluation des risques chimiques • Evaluer les risques générés par les activités scientifiques et les consigner systématiquement dans le DUER
	1.2 Inventaire des agents chimiques dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la formation des personnels de laboratoires ainsi que des enseignants responsables de laboratoire ou coordonnateurs de discipline
	1.3 Information et formation des agents	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir une plaquette d'information à l'attention des personnels concernés portant sur les bonnes pratiques en matière de gestion des risques chimiques et les obligations réglementaires en matière de sécurité et santé au travail. • Insérer la problématique des obligations réglementaires relatives aux risques chimiques dans les formations initiales et continues des inspecteurs pédagogiques • Insérer la problématique des obligations réglementaires relatives aux risques chimiques dans le programme des écoles supérieures du professorat et de l'éducation des enseignants stagiaires concernés
	1.4 Suivi médical des agents	<ul style="list-style-type: none"> • Prioriser le suivi médical des personnels de laboratoire et enseignants de sciences
2. Stockage des agents chimiques dangereux	2.1 Local spécifique de stockage des ACD	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les acteurs de l'académie et préciser leur rôle pendant les étapes de consultation avant construction ou restructuration d'un pôle sciences
	2.2 Stockage au sein des locaux de préparation	
3. Gestion des déchets	3.1 Procédure d'évacuation des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la recherche systématique et à l'élimination des CMR avérés ainsi que des produits dangereux non utilisés • Veiller à la traçabilité des opérations liées au stockage et à l'enlèvement par un prestataire de services des déchets chimiques
	3.2 Local spécifique de stockage des déchets	
	3.3 Evacuation des produits chimiques non utilisés	
4. Equipement et aménagement des locaux de travail	4.1 Salle d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les acteurs de l'académie et préciser leur rôle pendant les étapes de consultation avant construction ou restructuration d'un pôle sciences
	4.2 Salle de préparation	

Annexe1

Articles réglementaires référencés dans le présent rapport :

Code du travail	
(1)	<p>Article R.4412-3 Pour l'application du présent chapitre, un agent chimique dangereux est :</p> <p>1° Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R. 4411-6 ;</p> <p>2° Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle. [...]</p>
(2)	<p>Article L.4122-1 Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir. Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.</p>
(3)	<p>Article R.4121-2 La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :</p> <p>1° Au moins chaque année ;</p> <p>2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;</p> <p>3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.</p>
(4)	<p>Article R.4412-15 Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé. Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.</p>
(5)	<p>Article L.4121-3-1 Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.</p>
(6)	<p>Article R.4121-1 L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.</p>
(7)	<p>Article R.4412-44 Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.</p>
(8)	<p>Article D.4121-6 Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4121-5, la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1, dénommée fiche de prévention des expositions, mentionne :</p> <p>1° Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;</p> <p>2° La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;</p> <p>3° Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.</p>
(9)	<p>Article R.4412-17 L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. A cet effet, l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher :</p> <p>1° La présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;</p> <p>2° Les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.</p>
(10)	<p>Article R.4412-21 L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige. Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.</p>

- (11) Article CO27 Classement des locaux en fonction de leurs risques
§ 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en :
Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :
- locaux à risques importants ;
- locaux à risques moyens ;
Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.
§ 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissement fixe :
- la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
- le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.
-
- (12) Article CO28 § 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :
- les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
- les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 ;
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.
§ 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades. Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31.
-
- (13) Article R10§2 § 2. Locaux de stockage de produits dangereux, destinés à l'enseignement et à la recherche, autres que les liquides inflammables.
En application de l'article CO 27, § 2, les locaux destinés au stockage des produits dangereux autres que les liquides inflammables cités au paragraphe précédent sont classés locaux à risques moyens. Ils doivent être destinés exclusivement au stockage de ces produits. Chaque produit doit être conservé dans son conditionnement commercial d'origine. A défaut, il doit être conservé dans un emballage adapté et étiqueté suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les récipients contenant des liquides doivent être placés dans une cuvette étanche et réalisée en matériau adapté au produit contenu. Cette cuvette doit pouvoir retenir la totalité des liquides que ces récipients contiennent. Les locaux doivent être identifiés par la mention "stockage de produits dangereux apposée sur leurs portes d'accès.
-
- (14) Article R10§3 § 3. Locaux de préparation et de collections.
Les locaux de préparation et de collections sont considérés comme des locaux à risques courants. Ils doivent cependant être isolés des locaux et circulations recevant du public par des parois coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munies de ferme-portes. La quantité de produits admise dans chaque local est limitée à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.
-

Liste des figures

Figure 1	Evaluation du risque électrique	Page 4
Figure 2	Evaluation des risques chimiques	
Figure 3	Inventaire des ACD	
Figure 4	Inventaire des agents CMR	
Figure 5	Formation risques chimiques des personnels de laboratoire	Page 5
Figure 6	Formation premiers secours des personnels de laboratoire	
Figure 7	Formation incendie des personnels de laboratoire	
Figure 8	Accessibilité des FDS	
Figure 9	Fiche médicale d'aptitude	
Figure 10	Visite médicale de prévention	
Figure 11	Fiche de prévention des expositions aux agents chimiques dangereux	Page 6
Figure 12	Existence d'un stockage centralisé des produits	
Figure 13	Stockage en salle de préparation	Page 7
Figure 14	Stockage des produits chimiques	
Figure 15	Procédure d'évacuation des déchets	Page 8
Figure 16	Lieu spécifique de stockage des déchets	
Figure 17	Produits non-utilisés depuis cinq ans et plus ont-ils été évacués	Page 9
Figure 18	Moyens de premiers secours à disposition	
Figure 19	Adaptation des locaux à la manipulation des produits chimiques	Page 10
Figure 20	Moyens de premiers secours à disposition	
Figure 21	Adaptation des locaux à la manipulation des produits chimiques	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rapport des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Éducation nationale

2015

**Contrôle de l'évaluation des risques
professionnels au sein des établissements
publics locaux d'enseignement**

Conformément à l'article 5-2 du décret 82-453, « les fonctionnaires et inspecteurs santé et sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels », dans ce cadre, « ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation ». C'est dans ce contexte, et durant les trois années scolaires 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, que **576 établissements** publics locaux d'enseignement ont fait l'objet d'une attention particulière des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'Éducation nationale dans le contrôle de l'évaluation des risques professionnels.

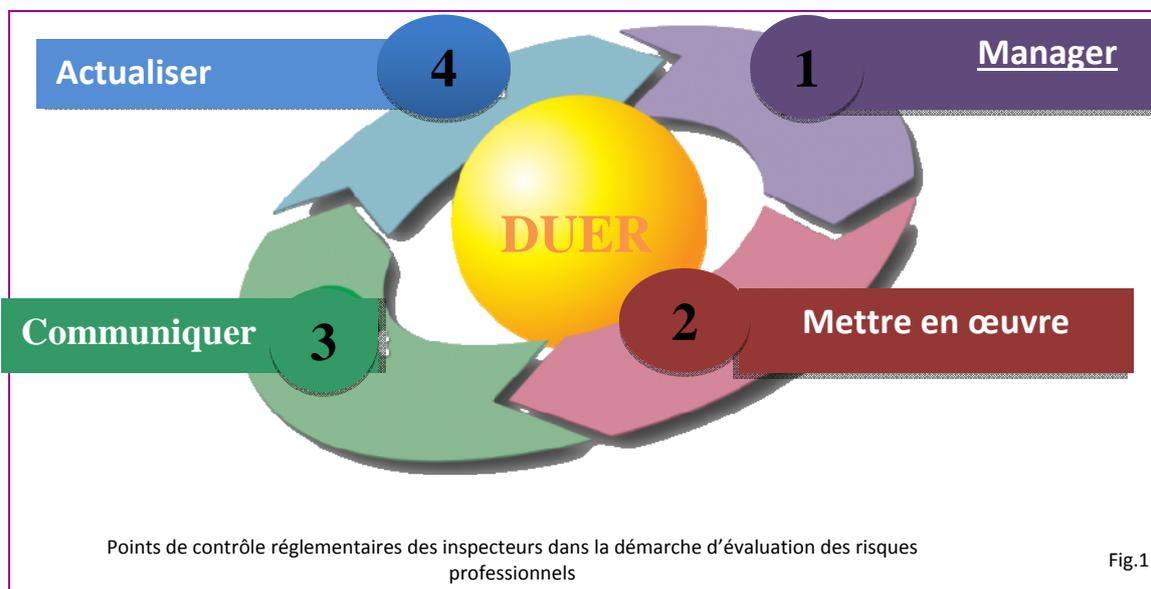
L'évaluation des risques professionnels est une obligation pour l'employeur depuis la parution de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail. Notamment l'article L. 4121-2⁽¹⁾ du Code du travail dispose que *l'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1⁽²⁾ sur le fondement des principes généraux de prévention*, notamment par son alinéa 2 : *Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités*. Il aura fallu attendre dix ans pour que le législateur oblige l'employeur à formaliser cette évaluation avec la parution du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-2⁽¹⁾ du code du travail et modifiant ainsi ce dernier. C'est l'article R. 4121-1⁽³⁾ du code du travail qui oblige l'employeur à transcrire et à mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels.

78% des 576 établissements inspectés durant ces 3 années **ont évalué les risques professionnels** de leurs agents. Comparativement, le dernier bilan de l'application des dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat présenté en 2011 en Commission centrale Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail, indique que le taux de réalisation des DUERP se stabilise autour de 81%. D'autre part, une enquête menée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail auprès de 50 000 entreprises de moins de 10 salariés réparties dans toute l'Europe, dont les résultats ont été publiés le 12 février 2015, témoigne que 76 % des employeurs disent mener régulièrement une démarche d'évaluation des risques professionnels. Toutefois, s'agissant d'une obligation réglementaire directement liée à l'obligation législative pour l'employeur d'évaluer les risques auxquels sont exposés ses agents, ce taux est insatisfaisant. De plus, l'objectif quantitatif est-il suffisant pour garantir la mise à disposition du chef d'établissement d'un outil de management performant ? Cet outil ne doit-il pas s'assurer d'un minimum de qualité ?

Ce sont **quelques points** portant sur **l'aspect qualitatif des DUERP** qu'ont souhaité **évaluer les inspecteurs santé et sécurité au travail** des différentes académies lors de leurs inspections **durant les années 2011 à 2014**. Cette investigation demande à être approfondie afin d'élargir le champ du contrôle de l'évaluation qualitative des DUERP mais aussi afin d'aborder les obligations nouvellement considérées comme celle d'évaluer les risques psychosociaux. Le présent rapport ne porte donc pas sur tous les points qualitatifs attendus d'un DUERP, c'est une **démarche engagée qui mérite d'être poursuivie**.

Pour l'heure, les contrôles réalisés par les inspecteurs portent plus particulièrement sur les obligations suivantes du chef d'établissement (fig.1) :

- Manager
- Mettre en œuvre
- Communiquer
- Actualiser



Chaque thématique abordée s'articulera autour d'un **rappel réglementaire** et de la mesure de **l'écart entre les observations** faites sur le terrain **et la réglementation** en cours. Enfin, les observations générales ainsi que les **préconisations particulières des inspecteurs** santé et sécurité au travail sont synthétisées au chapitre 5 du présent rapport.

1 Manager

1.1 Rappel réglementaire

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3⁽⁴⁾. Le législateur n'a pas prévu de modèle normalisé de DUERP. Il peut être rédigé sur support papier ou numérique. Toutefois l'évaluation des risques, qui doit être en conformité avec les normes NF EN 1050, NF EN 292-1 et NF EN 292-2, introduit des principes méthodologiques qu'il convient de maîtriser au mieux. **L'évaluation des risques ne se réduit pas à un relevé brut de données** ou à une analyse simple des postes de travail, mais constitue un **véritable travail d'analyse du système**, le système étant l'établissement, ou le service, notamment ses spécificités, son organisation. Le chef d'établissement ou de service veillera à analyser l'écart entre le travail réel et le travail prescrit. L'évaluation des risques et l'élaboration du Document unique constituent les éléments caractéristiques d'un **système de management de la santé et sécurité au travail**. Ils permettront de faire progresser durablement la **qualité de vie au travail**. Le **chef d'établissement** est un **acteur essentiel du pilotage de l'évaluation** des risques, il veillera à associer l'ensemble des personnels dans une démarche collective et participative.

1.2 Observation des écarts à la règle

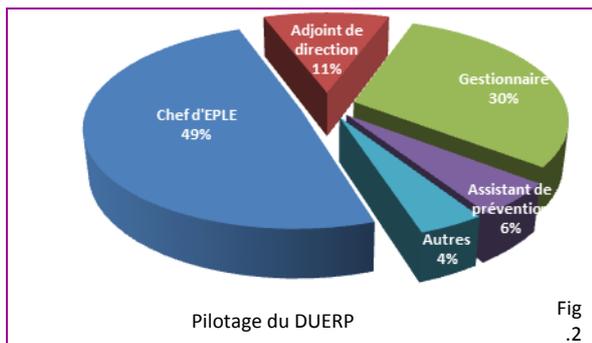


Fig .2

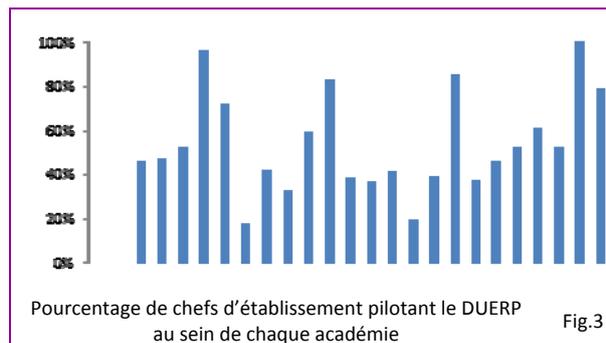


Fig.3

Dans la moitié des EPLE, le chef d'établissement pilote la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans un tiers le gestionnaire et dans un dixième l'adjoint au chef d'établissement (fig.2). La réalité est plus complexe tant les **disparités sont importantes entre académies** (fig.3). Dans certaines d'entre elles, aucun des chefs d'établissement ne pilote l'évaluation des risques professionnels, alors que dans d'autres, ils avoisinent les 100% à en assurer la charge. La délégation du pilotage par le chef d'établissement au gestionnaire induit souvent une orientation bâtementaire et matérielle de l'évaluation des risques au détriment de l'évaluation des problématiques de travail organisationnelles et relationnelles. **Dans 9% des établissements**, souvent les plus importants, la charge de travail est telle que le chef d'établissement est **amené à externaliser l'évaluation** en faisant appel à un prestataire spécialisé dans l'accompagnement des entreprises pour l'ensemble de leurs démarches Qualité, Santé-Sécurité, Environnement et prévention des Risques Professionnels (fig.4). Même si les outils proposés sont souvent performants, l'externalisation de l'évaluation ne favorise pas l'implication du chef d'établissement dans le pilotage de la démarche. Dans ces conditions, la **nécessaire prise en compte des risques psychosociaux** au travail peut interroger sur le **niveau de pilotage du document unique**.

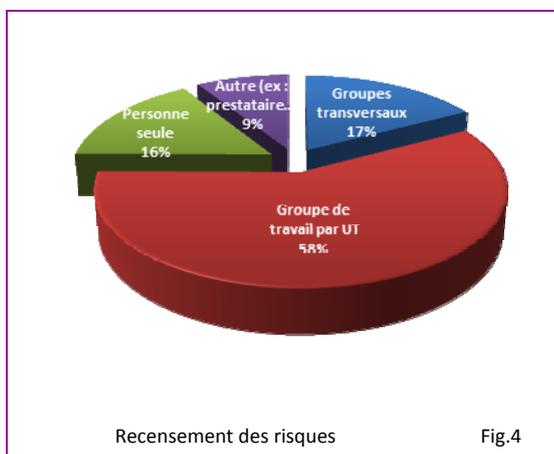


Fig.4

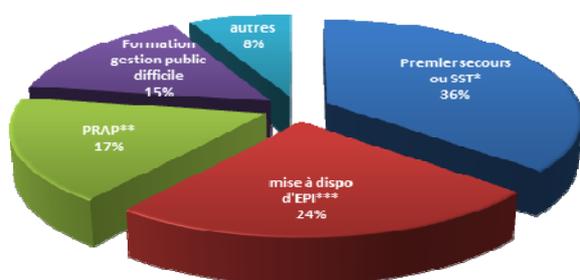
Le recensement des risques doit se faire par unité de travail en observant les situations de travail réel. Ce recensement doit impliquer les agents travaillant dans l'unité mais aussi des personnes « extérieures » à l'unité qui ne sont pas dans des habitudes de travail et qui peuvent faire des remarques pertinentes chargées de bon sens. Or dans **16 % des établissements**, le **recensement des risques se fait individuellement** (fig.4). La mise en œuvre d'une démarche collective est souvent chronophage donc plus contraignante.

2. Mettre en œuvre

2.1 Rappel réglementaire

À la suite de la formalisation dans le document unique de tous les facteurs de risques rencontrés, **les actions de prévention à mettre en œuvre sont transcrites dans le programme annuel de prévention** qui définira un ordre de priorité, un chiffrage, un calendrier et qui désignera les acteurs pour la réalisation et le suivi des actions de prévention. L'article R. 4121-3⁽⁵⁾ du code du travail dispose que « *dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels* » prévus à l'article 61 du décret 82-453⁽⁹⁾.

2.2 Observation des écarts à la règle



Mise en œuvre d'actions à l'attention de l'ensemble des personnels Fig.5

Si le **champ d'investigation** des risques professionnels se **limite souvent à l'environnement bâti et matériel** du poste de travail, les actions proposées portent également sur la formation des personnels. Celles les plus souvent mises en œuvre concernent les premiers secours (fig.5). Elles permettent de constituer un vivier de personnes ressources pouvant répondre de manière adaptée en cas d'accident. La présence de formateurs au sein des établissements facilite ce type d'action.

Toutefois, les moyens spécifiques budgétaires n'étant pas identifiés, les chefs d'établissement refusent trop souvent de prendre l'initiative de les mettre en œuvre au sein de leur établissement. Il est à souligner que la **formation initiale** (articles R.4141-3⁽⁶⁾ et R.4141-3-1⁽⁷⁾ du code du travail) **et continue des personnels**, et leur sensibilisation aux problématiques de santé et de sécurité au travail, est un **levier efficace** pour aider le chef d'établissement à engager une **démarche collective et participative** en matière de prévention des risques professionnels. Plus la formation est mise en œuvre localement plus elle semble mobilisatrice. **15% des établissements** sollicitent des formations spécifiques à la **gestion des publics difficiles** (fig.5). Ne faut-il pas voir ici les **prémises d'une évaluation, souvent implicite, de risques psychosociaux** ?

*SST : Santé et sécurité au travail

**PRAP : Prévention des risques liés à l'activité physique

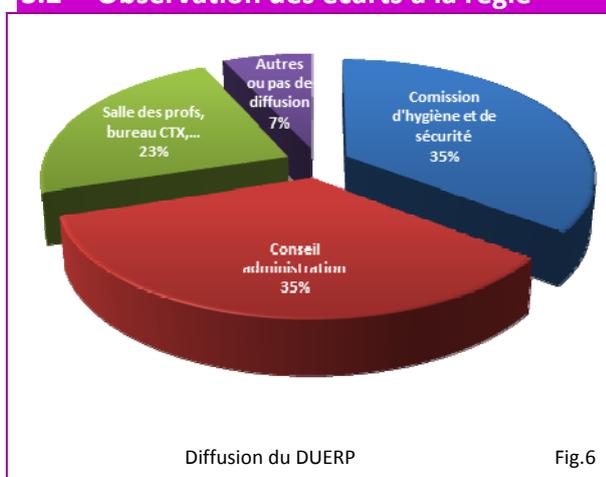
***EPI : Équipement de protection individuelle

3. Communiquer

3.1 Rappel réglementaire

Conformément à l'article R. 4121-4⁽⁸⁾ du code du travail, le **DUERP est tenu à la disposition des salariés**. Il doit donc être **porté à leur connaissance**. La communication de l'information dans ce domaine est essentielle à l'appropriation par l'ensemble des personnels de l'outil DUERP. Si la connaissance par les personnels de l'évaluation des risques liés à leur activité professionnelle participe à la prévention des risques encourus, la connaissance des plans d'actions mis en œuvre par leur employeur, et leur chef d'établissement en particulier, **contribue à la reconnaissance des personnels**. Cette reconnaissance, qui est un levier fort de l'engagement au travail, est **facteur de mobilisation** et de bien-être.

3.2 Observation des écarts à la règle



Peu de procédures de remontée au niveau académique des données détaillées issues des DUERP des établissements sont mises en œuvre. Or la communication de l'évaluation des risques professionnels et surtout des **actions proposées issues des DUERP, doit alimenter la politique académique**. A l'interne, les établissements communiquent assez bien au sujet de l'évaluation des risques professionnels (fig.6). Toutefois, il est à noter que les inspections n'ont pas porté sur l'efficacité de ces communications.

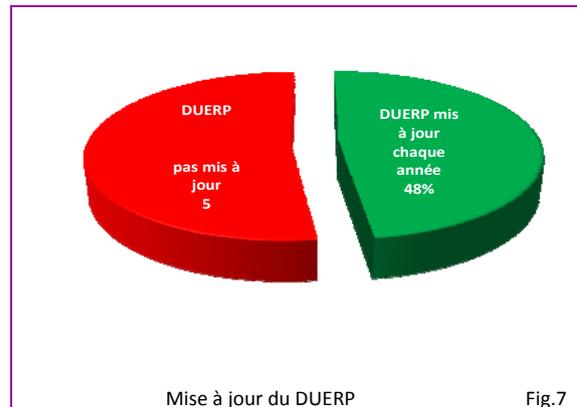
4. Actualiser

4.1 Rappel réglementaire

Conformément à l'article R. 4121-2⁽⁹⁾ du code du travail, la **mise à jour** du document unique d'évaluation des risques professionnels est **réalisée au moins chaque année**, lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8⁽¹⁰⁾, lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. Au-delà de l'obligation réglementaire, **actualiser le DUERP permet de pérenniser la démarche et de la faire vivre**. La traçabilité de la mémoire des actions de prévention mises en œuvre et abouties varie d'un établissement à l'autre. Cette mémoire, même si elle n'est pas rendu obligatoire, n'en est pas moins essentielle à l'évaluation de la démarche dans le temps, à la mesure de l'énergie consentie et à la prise de conscience des progrès réalisés.

4.2 Observation des écarts à la règle

Si **78% des établissements** inspectés possèdent leur document unique d'évaluation des risques professionnels, ce dernier n'est mis à jour que dans **48%** des cas (fig.7).



5. Synthèse des préconisations

1. Manager	Rendre le chef d'établissement acteur du pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la formation des membres des équipes de direction en matière d'évaluation des risques professionnels
	Elargir le champ d'investigation de l'évaluation des risques professionnels aux problématiques liées à l'organisation du travail et aux relations professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la position des conseillers et des assistants de prévention comme préventeurs au service des chefs d'établissement • Renforcer le rôle des conseillers de prévention en tant que coordonnateurs des assistants de prévention
	Rendre la démarche d'évaluation des risques professionnels plus collective et participative	<ul style="list-style-type: none"> • Au sein de chaque établissement, planifier et pérenniser des plages de concertation de recensement et d'évaluation des risques professionnels
2. Mettre en œuvre	Satisfaire la demande de formations	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre au niveau de chaque académie une remontée des plans de prévention des établissements qui feront apparaître notamment des besoins en matière de formation
		<ul style="list-style-type: none"> • Développer les formations d'initiatives locales au sein des bassins ou des établissements
		<ul style="list-style-type: none"> • Budgéter de façon spécifique les formations en matière de santé et sécurité au travail, notamment les formations obligatoires

	Mettre à disposition des outils	<ul style="list-style-type: none"> • Centraliser la conception et la mise en ligne d'outils d'aide à l'évaluation des risques professionnels
3. Communiquer	Faciliter l'accès des agents au DUERP	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la formation des membres des équipes de direction en matière d'évaluation des risques professionnels
		<ul style="list-style-type: none"> • Développer la dématérialisation des DUERP
4. Actualiser	Faciliter le renouvellement de la démarche d'évaluation des risques professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Au sein de chaque établissement, planifier et pérenniser des plages de concertation de recensement et d'évaluation des risques professionnels

Annexe1

Articles réglementaires référencés dans le présent rapport :

Code du travail

- | | | |
|-----|--------------------|---|
| (1) | Article L. 4121-2 | L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :
1° Eviter les risques ;
2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3° Combattre les risques à la source ;
4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. |
| (2) | Article L. 4121-1 | L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Ces mesures comprennent :
1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
2° Des actions d'information et de formation ;
3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. |
| (3) | Article R. 4121-1 | L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. |
| (4) | Article L. 4121-3 | L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées. |
| (5) | Article R. 4121-3 | Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16. |
| (6) | Article R.4141-3 | La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :
1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
2° Les conditions d'exécution du travail ;
3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre. |
| (7) | Article R.4141-3-1 | L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :
1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
5° Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38. |
| (8) | Article R. 4121-4 | Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :
1° Des travailleurs ;
2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ; |

3° Des délégués du personnel ;
4° Du médecin du travail ;
5° Des agents de l'inspection du travail ;
6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge. Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

(9) Article R. 4121-2 L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

(10) Article L. 4612-8 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié

(11) Article 61

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret. Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan social prévu à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susmentionné et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8 ;

2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 51 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Annexe 2

Liste des figures

Figure 1	Points de contrôle réglementaire des inspecteurs dans la démarche d'évaluation des risques professionnels	Page 2
Figure 2	Pilotage du DUERP	Page 3
Figure 3	Pourcentage de chefs d'établissement pilotant le DUERP au sein de chaque académie	Page 3
Figure 4	Recensement des risques	Page 3
Figure 5	Mise en œuvre d'actions à l'attention de l'ensemble des personnels	Page 4
Figure 6	Diffusion du DUERP	Page 5
Figure 7	Mise à jour du DUERP	Page 5

Annexe 3

Rappel des données de l'étude

Durée :	3 années scolaires : 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014
Nombre d'EPLÉ contrôlés:	576 EPLÉ (pas de critères particulier sur le choix de l'échantillon)
Répartition géographique:	Au maximum 10 observations par an et par académie
Calcul des moyennes sur trois ans :	Par comptage sur l'échantillon total et non par moyenne des moyennes



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général
Direction générale
des ressources humaines

Service des
personnels ingénieurs,
administratifs, techniques,
sociaux et de santé et des
bibliothèques

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle, statutaires
et de l'action sanitaire
et sociale

DGRH C1/MADC/CB/JB
n°2013-0037

Affaire suivie par
Marie-Aimée Deana-Côté

Téléphone
01 55 55 14 50
Télécopie
01 55 55 19 10
Mél.
marie-aimée.deana-cote
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Inspection générale de
l'administration de
l'éducation nationale et de
la recherche

Affaire suivie par
Christian Blgaut

Téléphone
01 55 55 51 40
Mél.
christian.blgaut
@education.gouv.fr

33 rue de la Fédération
75015 Paris

Paris, le 27 NOV 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Objet : Inspecteurs Santé Sécurité au Travail

La prévention des risques professionnels nécessite la mise en place de tout un réseau d'acteurs, dont les rôles et les missions ont été précisés et renforcés par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n°82 -- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Parmi ces acteurs, les inspecteurs santé et sécurité au travail méritent une attention particulière. Dans cette perspective, les orientations stratégiques ministérielles en matière de santé et sécurité au travail pour l'année 2013-2014 ont souligné leur importance. Les points suivants méritent une vigilance de votre part :

1/ Le positionnement des inspecteurs

L'article 5 – 1 du décret n° 82 – 453 du 8 mai 1982 modifié par le décret du 28 juin 2011 prévoit un rattachement des inspecteurs aux inspections générales ministérielles. Notre ministère a opté pour une organisation particulière dans la mesure où le rattachement aux inspections générales (IGAENR et IGEN), prévu par l'arrêté du 13 juillet 1999, se double d'une compétence du recteur pour nommer les inspecteurs, après avis du doyen de l'IGEN et du chef du service de l'IGAENR préalablement à toute nomination.

Le rattachement aux inspections générales vise à respecter l'objectif général d'indépendance rappelé par l'accord Santé et sécurité au travail de 2009 ; le positionnement hiérarchique des agents exerçant les fonctions d'inspection doit leur permettre d'exercer leur mission.

2/ Les missions des ISST

Elles sont définies aux articles 5-2, 37, 47 et 50 du décret du 28 mai 1982 modifié. Les inspecteurs vérifient les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail. Les missions des ISST ne doivent donc pas se confondre avec celles d'autres acteurs de la prévention, en particulier les assistants et conseillers de prévention.

.../...



2 / 2

Les inspecteurs doivent pouvoir consacrer leur temps à leur mission, dans les conditions d'indépendance qui découlent de leur positionnement. En particulier, les fonctions de conseiller de prévention et d'ISST sont incompatibles. Des fonctions annexes telles que délégué aux risques majeurs ou correspondant sécurité routière alourdissent la charge de travail des inspecteurs, et devraient être distinctes et exercées par d'autres personnes.

Les règles dont les inspecteurs contrôlent le respect ont trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. La mission des ISST doit donc s'articuler avec les compétences des autres acteurs.

Les ISST doivent être destinataires d'une lettre de mission, prévue à l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982. Compte tenu du mode d'organisation adopté au sein du ministère de l'éducation nationale, cette lettre de mission est signée par le doyen de l'IGEN et par le chef du service de l'IGAENR. Elle comprend, outre les orientations stratégiques nationales adoptées par le CHSCTMEN, les priorités du programme annuel de prévention de l'académie ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission attribués par l'académie.

L'année scolaire 2012 – 2013 a été l'occasion d'une mise en œuvre partielle de ces dispositions en l'absence de deux éléments d'information provenant de chaque académie : d'une part, les priorités du programme annuel de prévention académique et d'autre part, les moyens financiers et matériels consacrés par l'académie pour l'exercice des missions des ISST.

Afin de permettre une complète application des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, et en cohérence avec les orientations stratégiques ministérielles pour l'année 2013-2014, la rédaction des lettres de mission pour chaque ISST doit être finalisée. A cette fin, vous voudrez bien faire parvenir au chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale les priorités du programme annuel de prévention ainsi que les moyens attribués à l'exercice de la mission d'inspection santé et sécurité au travail dans votre académie.

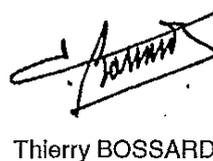
Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Le doyen de l'IGEN



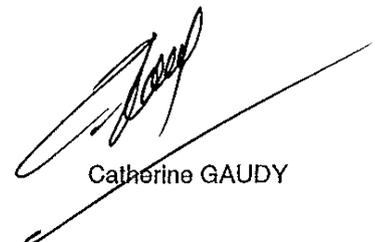
Jean-Yves DANIEL

Le chef de service de
L'IGAENR



Thierry BOSSARD

La directrice générale des
ressources humaines



Catherine GAUDY

Les échanges de courriers concernant l'interprétation de la réglementation.

Courrier du DGESCO

Cher Jean-Yves,

S'agissant des dérogations aux travaux interdits aux mineurs, les élèves de la voie générale ne sont pas dans le champs du code du travail ni de la directive européenne relative à la protection des jeunes au travail (n°94-33 du 22 juin 1994) :

"Article L4153-8 du code du travail: Il est interdit d'employer **des travailleurs** de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

Article L4153-9: Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire."

En outre, la circulaire du 23 octobre 2013 (dont la version signée jointe diffère de celle citée par Gilbert Pietrik) ne crée pas de droit ; elle n'apporte que des précisions sur la procédure de dérogation elle-même et elle détaille les travaux interdits et réglementés. Elle est prise en application des décrets n°23013-914 et n°2013-915 du 11 octobre 2003 (en PJ), qui ont modifié, respectivement, la liste des travaux interdits et réglementés pour les mineurs et la procédure de dérogation. Celle-ci est désormais régie par les articles R. 4153-38 à R. 4153-48 du code du travail, issus du décret en Conseil d'Etat précité. Ces textes sont eux-mêmes pris en application de l'article L. 4153-9 cité ci-dessus du code du travail, l'article législatif permettant une dérogation.

Ainsi, en indiquant que **seules les formations conduisant à un diplôme technologique ou professionnel peuvent être concernées par la dérogation**, la circulaire ne fait que reprendre les termes de la réglementation issue du décret.

Le nouvel article R. 4153-39 du code du travail précise que sont concernés : "les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique". **Mais, il n'a pas créé de situation nouvelle.** En effet, la rédaction précédente, de l'ex-article D. 4153-41, prévoyait que "Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle, les équipements de travail dont l'usage est interdit à la section 2."

Par conséquent, la nouvelle réglementation n'a pas modifié le public susceptible de bénéficier de la dérogation. Les élèves préparant un baccalauréat général, comme les collégiens, ne sont pas concernés, aujourd'hui, pas plus qu'hier. D'ailleurs, les circulaires interministérielles précédentes (en 2007) rappelaient que la dérogation ne visait que les élèves inscrits dans une formation professionnelle ou technologique (voir en PJ courrier d'accompagnement du DGESCO).

Amitiés

Jean-Paul

- La DAJ a été saisie au sujet des activités expérimentales de physique-chimie au collège et dans la voie générale du lycée par l'assesseur du doyen :

Madame la Directrice générale,

L'Inspection générale de l'éducation nationale est interrogée à propos d'une circulaire interministérielle du 23 octobre 2013, en pièce jointe, qui accompagne deux décrets du 11 octobre 2013, également joints à ce courriel :

- le décret 2013-915 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;

- le décret no 2013-914 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

La circulaire, adressée à tous les recteurs d'académie, concerne la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Un paragraphe, page 4, qui concerne les élèves relevant de l'éducation nationale, suscite les plus vives inquiétudes :

"Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences

D'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer. C'est pourquoi l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogation aux travaux réglementés ne concernant pas un diplôme professionnel ou technologique défini plus haut, par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)."

Dans les établissements scolaires, ce paragraphe est parfois interprété comme une interdiction, dans la voie générale du lycée, voire en collège, de travaux impliquant en particulier les "agents chimiques dangereux" (Annexe 1 de la circulaire), puisqu'aucun diplôme professionnel ou technologique n'y est préparé.

En pratique, cela reviendrait à interdire la plupart des produits chimiques actuellement utilisés lors des activités expérimentale de l'enseignement de physique-chimie, que ce soit au collège ou dans la voie générale du lycée.

Nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous éclairer sur cette interprétation de la circulaire concernée, et, plus généralement des conséquences éventuelles de ces décrets et de cette circulaire sur les enseignements de physique-chimie au collège et dans la voie générale du lycée.

Sincères salutations,

Pierre Desbiolles

-Réponse de la DAJ à l'assesseur du doyen de l'IGEN :

Bonjour Monsieur,

Je pense que ces inquiétudes sont infondées.

En effet, le champ d'application de l'article D. 4153-15 du code du travail concerne le travail des jeunes de 15 à moins de 18 ans. Ces dispositions réglementaires ont été prises pour l'application de l'article L. 4153-8 du code du travail qui dispose qu'il est interdit

d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire. L'article L. 4153-9 prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, *les travailleurs de moins de 18 ans *ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire. Ces articles font partie d'un chapitre consacré aux jeunes travailleurs.

Le décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans définit, pour sa part, son champ d'application. La circulaire ne fait à cet égard que reprendre l'article R. 4153-39 qui, pour définir les jeunes travailleurs qui peuvent bénéficier de dérogations à l'emploi à certains travaux dangereux, inclut les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les stagiaires de la formation professionnelle et les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique, parce que dans le cadre de leur formation, ces jeunes sont appelés à effectuer des travaux identiques à ceux qu'ils seront amenés à effectuer ensuite dans le cadre d'un emploi.

Ces dispositions, comme l'explique la circulaire, sont prises pour l'application de la directive de 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

C'est la raison pour laquelle la circulaire précise que l'interdiction, et les dérogations, ne concernent que les jeunes en formation professionnelle ou en emploi. C'est également la raison pour laquelle également, elle exclut de leur champ d'application les jeunes qui ne préparent pas un diplôme professionnel ou technologique : cela a seulement pour objet de préciser que les dérogations ne peuvent être appliquées aux élèves de l'enseignement général qui font des stages (ex des stages de découverte de 3ème ou de seconde notamment).

Mais les expériences qui sont proposées aux élèves des collèges et lycées pour l'enseignement de la physique-chimie ou de SVT (qu'il s'agisse d'ailleurs de lycéens de sections générales, technologiques ou professionnelles) n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions du code du travail. Les élèves auxquels sont dispensés ces enseignements ne sont pas des "jeunes travailleurs" au sens extensif retenu par le code du travail.

Telle est en tout cas l'interprétation qui me semble devoir être donnée à ce dispositif.

Cependant, je me permets de mettre en copie de ce message les services de la DGESCO qui ont contribué à la préparation de ces décrets et de la circulaire ainsi que M. Huart qui suit désormais ces questions à la délégation générale à l'emploi.

Cordialement
Catherine Moreau

- Ces courriers n'avaient pas supprimés les interrogations sur les dérogations pour travaux interdits aux mineurs. Un ISST dans un échange de lettres posait une question relative aux élèves de l'enseignement général.

Je me permets de vous transmettre ci-dessous l'un des échanges représentatifs des nombreux questionnements des établissements qui me sollicitent sur le nouveau mode dérogatoire.

Le guide que j'ai réalisé reprend strictement les textes du décret et de la circulaire interministérielle. Ceux cités par l'établissement en sont extraits.

La seconde question relative aux élèves de l'enseignement général me semble mériter une réponse réglementaire au plus haut niveau et des écrits précis sont nécessaires pour clarifier la situation. Il est indispensable que les établissements et d'une certaine façon les ISST ne soient plus en porte à faux par rapport aux textes, aux ambiguïtés qui subsistent et aux responsabilités qui en découlent.

Cordiales salutations
Francis Minier
IEN - ISST

Bonjour,

Vos questions sont toutes très pertinentes, les réponses pas toujours faciles à apporter car il subsiste des incertitudes.

Pour se conformer au texte qui demande de déterminer la "liste des travaux susceptibles de dérogation" il est nécessaire d'établir la liste de l'ensemble des produits chimiques dangereux (sauf ceux ayant le pictogramme dangereux pour l'environnement et les comburants non concernés par la dérogation).

A partir de ces listes une description sommaire des travaux effectués me semble suffisante. Vous pouvez préciser que ces travaux s'accompagnent de cours sur la sécurité. Il est inscrit au programme que l'élève doit savoir " Reconnaître les pictogrammes, les classes de danger, et les conseils de prudence et de prévention. Adapter son attitude aux pictogrammes et aux étiquettes des espèces chimiques". Je n'imagine pas qu'un inspecteur du travail puisse souhaiter le détail de l'ensemble des TP.

Il y a actuellement une grande ambiguïté dans le texte pour les filières d'enseignement général qui n'a sans doute pas été repérée par le législateur.

L'inspection du travail indique clairement que ce secteur ne la concerne pas - nous ne sommes pas ici dans des formations qualifiantes - et qu'elle n'a rien à dire sur l'enseignement général.

Par ailleurs l'inspection générale a indiqué à la doyenne des ISST que les TP de chimie en enseignement général n'étaient pas concernés et demeuraient en l'état.

Je considère que l'on peut s'en tenir actuellement au positionnement de l'inspection générale mais un éclaircissement est nécessaire rapidement.

Notre prochain séminaire ISST sera l'occasion de rappeler cette ambiguïté et je citerai parmi d'autres votre courrier pour traduire les incertitudes que contient le texte actuel. Cette clarification est d'autant plus nécessaire que je n'imagine pas qu'un établissement puisse voir sa responsabilité engagée sur ce point. En tant qu'ISST, je ne conçois pas envoyer un message indiquant que certains TP de chimie en enseignement général sont désormais exclus bien que figurant au programme.

La réponse à votre dernière question est la plus simple : vous pouvez contacter Madame Moulis qui est tout à fait au fait de la nouvelle réglementation puisque qu'elle est intervenue lors de la formation sur la dérogation devant les chefs d'établissement et les chefs de travaux.

Dans tous les cas il est souhaitable d'établir un dialogue avec l'inspecteur du travail au préalable à l'envoi de la demande, car cette année avec la parution du nouveau décret, dans l'académie leur positionnement a été différent d'un département à l'autre, ce qui n'a pas simplifié notre travail.

Cordialement,
Francis Minier
IEN - ISST

Sujet : Dérogation pour travaux interdits aux mineurs – lycée Rotrou

Fri, 13 juin 2014 16 :01 :32+0200

Bonjour,

Le lycée Rotrou est concerné par la nouvelle réglementation concernant la dérogation pour travaux interdits aux mineurs, en particulier pour nos sections STL et BTS qui utilisent des produits chimiques. Nous préparons documents nécessaires à la demande de dérogation. Nous avons 3 interrogations concernant l'interprétation et la mise en application de cette nouvelle réglementation :

1. Liste des travaux

Le guide académique prévoit (pages 3 et 6) que la demande de dérogation adressée à l'inspecteur du travail doit contenir « la liste des travaux susceptibles de dérogation ». Nous avons deux interprétations différentes pour cette liste à fournir. S'agit-il d'indiquer les grandes familles de risques, selon la nomenclature décrite en page 27 du guide, ou faut-il décrire chaque travail réalisé

par les élèves, et donc lister précisément l'ensemble des travaux pratiques et manipulations effectuées tout au long de l'année ?

Pouvez-vous nous indiquer ce qu'il faut transmettre à l'inspecteur du travail.

2. Elèves des filières générales

La lecture du guide académique (en particulier la page 20) nous amène à penser que les élèves des filières générales (seconde, première S, terminale S) ne peuvent plus manipuler les produits chimiques dangereux qui nécessitent une dérogation. Si cette interprétation est la bonne, de nombreux travaux pratiques ne peuvent plus être réalisés et les enseignements doivent être profondément repensés.

Pouvez-vous nous indiquer si les élèves des sections générales, âgés de 15 à 18 ans, peuvent manipuler des produits chimiques dangereux nécessitant une dérogation (liste des produits en page 27) ?

Extrait de la page 20 :

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique¹, dans les conditions prévues aux articles L.336-1, L.337-1 et D.337-125 du code de l'éducation sont concernées: certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné.

Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer.

La liste des diplômes professionnels ou technologiques est accessible sur le site Eduscol.

Elle est régulièrement mise à jour.

C'est pourquoi l'inspection du travail est tenue de rejeter toutes les demandes de dérogation aux travaux réglementés ne concernant pas un diplôme professionnel ou technologique défini plus haut, par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA).

3. Intervention du médecin scolaire

Le médecin scolaire devra donner un avis médical d'aptitude à chaque élève âgé de 15 à 18 ans, de nos sections technologiques, à la rentrée scolaire prochaine. Pouvez-vous nous indiquer quelle démarche et quelle procédure nous devons mettre en place pour que ces visites médicales puissent être réalisées au plus vite ? Devons-nous contacter directement la direction académique, le rectorat ou le docteur Moulis et selon quels délais ou serons-nous contactés par les services académiques ?

Je vous remercie de l'attention portée à ma demande.

La majorité des ISST confirmait, lors de leur séminaire de juin 2014 la difficulté d'appliquer l'interdiction de certains travaux aux mineurs, moins pour ceux qui peuvent bénéficier de dérogation, que pour ceux qui ne peuvent pas en bénéficier se trouvant dans un cursus général, ou professionnel ou technologique non qualifiant. Leur coordonnateur avait adressé une note concernant deux points :

- la démonstration de l'application des livres 1 à 5 de la partie 4 du code du Travail aux élèves des filières générales ou professionnelles et technologiques non qualifiantes. Application souvent réfutée par de nombreux acteurs ;

- une solution « réglementaire » pour déroger à cette interdiction qui pourrait être dans certains cas, contraignante au point de ne pouvoir aborder certains apprentissages incontournables (notamment en TP de chimie au lycée, voire en classes préparatoires où sont admis des élèves mineurs). Ils proposent la solution visant à solliciter la création d'arrêtés dérogatoires dans les conditions décrites à l'article 3 du décret n° 82-453 (Voir ci-dessous 8-1 et 8-2).

Enfin, deux notes d'ISST effectuent une analyse comparative des textes applicables qui posent des difficultés.

Travaux interdits mineurs : synthèse argumentaire ISST

Marc Charnet ISST Dijon

La modification d'octobre 2013 du code du travail a eu des conséquences très importantes au niveau de certaines activités pratiques et/ou expérimentales pour les élèves mineurs de l'enseignement général et tout particulièrement au niveau des travaux pratiques de chimie. En effet, l'article D. 4153-17 du code du travail - pris en application de l'article 3 du décret n° 82-453 pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de ce même décret - interdit d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Les travaux pratiques de chimie de l'enseignement général devenant ainsi pratiquement tous illégaux il me semble absolument nécessaire qu'au niveau ministériel les programmes pédagogiques soient révisés en conséquence.

Si lors de cette révision il s'avère absolument nécessaire de maintenir certains travaux pratiques utilisant des produits proscrits, il sera impératif de déterminer précisément la liste de ces produits, leurs concentrations maximales autorisées, les conditions exactes et précises d'utilisation, etc. et de solliciter la création d'arrêté(s) dérogatoire dans les conditions décrites à la seconde phrase de l'article 3 du décret n° 82-453 ("Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité, déterminent, le cas échéant, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.").

Cette démarche est à étendre à l'ensemble des matières de l'enseignement général touchées par cette interdiction du code du travail.

Sans l'obtention de tel(s) arrêté(s), d'éventuels accidents et/ou maladies graves pourraient conduire (outre les dommages causés aux victimes) à des mises en causes pénales, notamment celles relatives à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité...

Patrice Hourriez ISST Reims

Certains responsables réfutent l'idée que la partie santé et sécurité au travail du code du travail s'applique aux élèves des établissements scolaires autres que les élèves des lycées techniques ou professionnels.

A la question : les livres 1 à 5 de la partie 4 du code du travail s'appliquent-ils aux élèves des établissements scolaires ?

Code du travail

Article L4111-5 : Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.*

**Partie 4 du code du travail*

- Les élèves, durant le temps scolaire, sont sous l'autorité du chef d'établissement. Ce dernier représente l'employeur « éducation nationale » au sein de l'établissement.

- L'employeur « éducation nationale » est soumis aux obligations des livres 1 à 5 de la partie 4 du code du travail par l'application du décret 82-453 du 28 mai 1982.
- Les élèves sont donc considérés comme des travailleurs au sens de l'article L4111-5.
- Conclusion : les livres 1 à 5 de la partie 4 du code du travail s'appliquent aux élèves des établissements scolaires.

TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS

Francis Minier ISST Orléans-Tours 10 juillet 2014

Réglementation et rôle de l'ISST

Deux éléments sont à prendre en compte :

- Dans la hiérarchisation des normes, une loi avec ses décrets d'application et les articles du code du travail qui en découlent a une valeur juridique supérieure à une circulaire interministérielle et à une fiche produite par un ministère.
- Un inspecteur santé et sécurité, dans le cadre des contrôles qu'il effectue, doit appliquer la partie du code du travail sur la santé et la sécurité. Il n'a pas de légitimité pour aménager ces textes.

J'ai mis en parallèle dans le tableau ci-dessous des extraits de textes montrant les contradictions qu'ils contiennent. Ils sont classés par ordre de valeur juridique : dans la colonne de gauche le code du travail, au milieu la circulaire interministérielle signée et entérinée par notre ministère, à droite la fiche DEGESCO.

Articles du code du travail relatifs aux travaux interdits aux mineurs. (extraits)	Circulaire interministérielle du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations (extraits)	Fiche DEGESCO sur travaux réglementé du 20 juin 2014 (extraits)
<p>Article L4153-8 Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.</p> <p>Article L4153-9 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.</p> <p>«Art. R. 4153-39.-Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants : [.] « 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique</p>	<p>Pour les élèves relevant de l'éducation nationale</p> <p>Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.</p> <p>Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer.</p>	<p>La situation des élèves des voies générale et technologique</p> <p>Les textes récemment modifiés ne concernent en aucune manière les élèves des formations générales et technologiques, pas plus que ne le faisaient les textes qu'ils ont remplacés. Cette information a été clairement rappelée par les services du ministère du travail et par la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale.</p>

<p>Article D. 4153-17.-I. — Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60,[..] « II. — Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.</p>		
---	--	--

Le code du travail

Des ambiguïtés sur le public concerné peuvent être relevées dans le décret et dans les articles du code du travail, on parle :

- tantôt de travailleurs de moins de 18 ans (Article L4153-8 par exemple). La définition du Larousse indique que, tout du moins dans l'industrie, un travailleur est une personne salariée ce qui laisserait entendre qu'on ne parle ici que des jeunes rémunérées soit parce qu'ils sont en apprentissage soit parce qu'ils sont employés par l'entreprise.
- tantôt de jeunes en formation professionnelle (article 1 sous-section 1 du décret par exemple),
- tantôt de jeunes sans autre précision (Article D. 4153-17.-I. par exemple).

La circulaire interministérielle

L'Education nationale est cosignataire de ce texte interministériel.

Les précisions qui y figurent sont sans ambiguïté : « Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information [..].

La fiche de la DEGESCO

Elle contredit pour partie les deux textes précédents. Tout particulièrement sur les élèves de l'enseignement technologique en indiquant que « Les textes récemment modifiés ne concernent en aucune manière les élèves des formations générales et technologiques ». L'article Art. R. 4153-39 est pourtant sans ambiguïté et dit que « Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants : [..] « 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

Le bon sens me fait dire qu'un élève en formation technologique prépare un diplôme technologique.

Echange avec les chefs d'établissement

Une présentation du nouveau mode dérogatoire a réuni en avril l'ensemble des chefs d'établissement et chefs de travaux de l'Académie.

L'ouverture de la séance a été opportunément faite par un chef d'établissement qui, par le passé, avait été mis en examen suite à la plainte d'un inspecteur du travail pour mise en danger d'autrui, un élève ayant été blessé lors d'un stage. Sa responsabilité n'a pas été retenue mais le constat est que dans un tel cas le juge s'appuie sur les textes de loi et non sur des circulaires.

Engagement des ISST

Tout d'abord, il faut indiquer que si plusieurs ISST se sont investis dans ce domaine qui est à la frontière de nos compétences, c'est parce qu'ils ont été sollicités pour le faire, et que plusieurs Recteurs ont reconnu notre expertise dans ce domaine.

Lors de la cérémonie pour « les retraités de l'année », j'étais au côté du chef d'établissement qui avait été mis en examen. J'ai apprécié l'hommage qu'il m'a rendu, indiquant que ce moment avait été le plus difficile de sa carrière de chef d'établissement et que j'avais été un des seuls à l'aider et lui indiquer les textes de loi référents sur lesquels il pouvait étayer son argumentation.

Je considère que les chefs d'établissement sont tout à fait fondés à se demander jusqu'où peut aller leur responsabilité, les textes contradictoires qui se succèdent n'étant pas de nature à les rassurer et ils connaissent très bien la hiérarchie des textes de loi.

Préconisation

En préambule du précédent guide académique sur les dérogations écrit en 2005, l'inspection du travail de la Région Centre avait tenu à rappeler le contexte général. La publication du nouveau décret n'a pas changé l'esprit de ces lois :

« Les lois sur le travail des enfants figurent parmi les premières réglementations parues à la fin du XIX^{ème} siècle. L'âge d'accès au travail était alors fixé à 12 ans et certains travaux étaient déjà interdits aux moins de 16 ans.

Le législateur n'a cessé depuis de mieux protéger les jeunes.

Le régime général est celui de la protection du jeune mineur et de l'interdiction de certains travaux dangereux ».

Dérogations

Pour les dérogations, il n'y a aucune interprétation possible sur les élèves qui sont soumis à cette règle et qui peuvent en bénéficier. L'article Art. R. 4153-39 est précis : pour nos établissements ce sont « les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ».

Enseignement général

Dans le décret précédent, le problème ne se posait pas puisque les collégiens (excepté les élèves de SEGPA) et les lycéens ne réalisaient aucun des travaux normalement interdits aux mineurs durant leur cursus de formation.

L'introduction de l'usage des produits chimiques dangereux dans la liste des travaux interdits a changé la donne. Il y a actuellement une grande ambiguïté dans les textes qui n'a sans doute pas été repérée par le législateur au moment de leurs rédactions.

Quelle évolution ?

La production de nouvelles circulaires me semble totalement improductive puisqu'elle n'ajoute pas de droit mais génère encore plus de confusion, surtout si elles sont contradictoires comme je l'ai fait remarquer.

Changer le décret et les articles du code du travail correspondants pour lever cette ambiguïté me semble difficile à imaginer dans un avenir proche.

Je pense qu'il est préférable d'agir dans une logique de prévention donc de réduire l'exposition des élèves aux produits dangereux, solution qui a été esquissée par l'un d'entre nous lors du séminaire ISST.

Il est sans doute possible, soit en utilisant des produits de substitution, soit en proposant des produits suffisamment dilués pour qu'ils ne soient plus étiquetés comme dangereux de faire réaliser des travaux pratiques aux élèves sans perdre en intérêt pédagogique.

Les élèves de l'enseignement général n'utilisent que très rarement des produits dangereux purs lors des TP, mais manipulent des solutions diluées avec une concentration molaire faible. Si un produit pur comporte un pictogramme indiquant que ce produit est classé comme produit dangereux, une dilution suffisante fait que le niveau de danger va chuter et que l'apposition du pictogramme danger disparaîtra de l'étiquette.

On constate que dans quasiment tous les laboratoires utilisés par les lycéens, les systèmes de captation sur poste élèves sont soit inexistantes ou soit peu efficaces. Un système de captation pour l'ensemble de la pièce est généralement présent. Il permet de régénérer l'air, mais ne protège pas chacun à son poste de travail. On peut considérer qu'au-delà de la règle, utiliser des produits dangereux dans ces conditions n'est pas satisfaisant en termes de prévention.

Il n'y a souvent qu'une sorbonne dans la pièce et celle-ci est utilisée soit par l'enseignant soit par les personnels de laboratoire. Ici, la prévention est mieux maîtrisée et il n'y a pas de problème réglementaire.

Il serait pertinent d'interdire aux enseignants de faire manipuler des produits dangereux purs aux élèves dès lors qu'un produit de substitution ou qu'un produit dilué permet d'atteindre un objectif pédagogique comparable. Je considère que la marge de liberté qu'il est normal de laisser à un enseignant est caduque dès lors qu'il s'agit de santé et de sécurité. Un TPE qui utilise des produits purs dangereux voir des CMR doit être refusé, non pour des raisons pédagogiques mais pour des raisons de santé.

Cette proposition n'a rien de novateur. Une démarche similaire avait été mise en place en atelier de SEGPA lorsque les nouveaux programmes avaient redéfini les champs d'activité. Les élèves n'étant plus en formation qualifiante, ils n'avaient plus, de fait, le droit d'effectuer les travaux dangereux interdits aux mineurs. Les machines à bois, premières concernées, avaient été retirées des ateliers fréquentés par les élèves. Si j'avais eu à analyser quelques accidents d'élèves de SEGPA sur ces machines dans les années 2000, je n'en ai plus eu depuis. La qualité des travaux faits par ces élèves n'a pas baissé, on a simplement écarté des travaux dangereux qui n'avaient pas leur justification dans les programmes. Comme les élèves de l'enseignement général, ils ne sont pas dans un cursus de formation spécialisée qui justifie d'aborder des risques propres à un domaine scientifique ou technique particulier.

**TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LES JEUNES DE PLUS DE 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS**

Analyse réglementaire

N° TEXTE	TEXTE	COMMENTAIRE
Décret n° 82-453 du 28/05/1982, article 1	Le présent décret s'applique : 1° Aux administrations de l'Etat ; 2° Aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; 3° Aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail.	Selon l'alinéa n° 2, les EPLE sont dans le champ de compétence du décret.
Décret n° 82-453 du 28/05/1982, article 3	Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application ainsi que, le cas échéant, par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime pour les personnels de ces administrations et établissements exerçant les activités concernées par cet article. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité, déterminent, le cas échéant, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.	Cet article rend les articles des livres I à V de la quatrième partie du code du travail applicables à l'exclusion des dispositions prises dans le présent décret, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'exercice du droit d'alerte et de retrait précisées par les articles n° 5-5 à 5-10 du décret n° 82-453 • La formation en matière d'hygiène et de sécurité précisée par les articles 6 et 7 du décret n° 82-453 <p>Le champ d'application ainsi défini est plus large que celui posé au livre premier du code du travail (art. L 4111-1 à 5)</p> <p>Dans le champ de l'article n° 3 du décret pourrait être introduit un arrêté spécifique aux enseignements des sciences autorisant la manipulation de produits dangereux portés aux référentiels de formation de certains diplômes ou filières d'enseignement.</p>
Section 2, article D4153-15 du CT	Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.	L'article du code du travail met en évidence les travaux interdits aux moins de 15 ans et réglementés entre 15 et 18 ans. Ceci entraîne donc l'exclusion d'accès à des travaux dangereux pour tout élève ayant moins de 15 ans révolus.

<p>Chapitre III, section 3, sous-section 1, article R4153-39 du CT</p>	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :</p> <p>1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;</p> <p>2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;</p> <p>3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;</p> <p>4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :</p> <p>a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R. 5213-2 du code du travail ;</p> <p>d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R. 5213-9 du code du travail ;</p> <p>e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>	<p>L'alinéa n°3 met en évidence que seuls les élèves appartenant à un cursus de formation technique ou professionnel diplômant pourront prétendre à accéder aux travaux dangereux nécessaires à leur formation pour autant que le législateur ait prévu une disposition dérogatoire ce qui n'est pas toujours le cas.</p>
<p>Circulaire inter-ministérielle n° 11 du 23/10/2013, § II – 1 – 1.1 Les publics bénéficiaires</p>	<p>Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique¹, dans les conditions prévues aux articles L.336-1, L.337-1 et D.337-125 du code de l'éducation sont concernées: certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné.</p> <p>Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.</p> <p>Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer.</p>	<p>L'alinéa surligné de cet article de la circulaire finit de clarifier la situation des élèves n'appartenant pas à un cursus de formation technique ou professionnelle diplômant. Il stipule que ces travaux leurs sont proscrits dans l'établissement comme à l'extérieur en situation de visite, de séquence ou de stage.</p>

Pour mémoire, je rappelle le courrier du 29 février 2008, joint en annexe, dont l'objet était : « Risque et sécurité en sciences de la vie et de la terre » précisant l'interdiction de l'usage du formol en EPLE. L'appui réglementaire utilisé par la DEGESCO n'était autre que le titre III livre 2 du code du travail introduit par l'article 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

Quand dans les différents écrits produits ces derniers temps par la DEGESCO, il est dit : « les textes récemment modifiés ne concernent en aucune manière les élèves des formations générales et technologiques, pas plus que ne le faisaient les textes qu'ils ont remplacés », je ne vois que contradictions avec l'étayage réglementaire utilisé dans le courrier du 29 février 2008 ou avec le paragraphe de la circulaire n°11 du 23 octobre 2013, rappelé ci-dessus, concernant les élèves relevant de l'éducation nationale.

De plus, si l'interdiction d'accéder à des travaux proscrits pour les mineurs et la dérogation nécessaire pour y accéder à l'occasion de la formation ne devaient concerner que les élèves des sections techniques et professionnelles sanctionnées par un diplôme, nous devrions faire face aux questions suivantes :

- comment pourrions-nous continuer à justifier les restrictions des plateaux techniques aux élèves de SEGPA ?
- comment pourrions-nous justifier qu'un pôle de formation chimie ou SVT devra obtenir une dérogation pour les élèves mineurs des sections technologiques quand dans le même temps des élèves de sections générales scientifiques accéderont aux installations sans restrictions ?
- que dire aux élèves en découverte professionnelle accédant aux postes de travail d'un atelier de LP ?

Cette lecture conduit à des contradictions difficilement gérables dans nos établissements.

Comme il était proposé dans la requête, j'ai posé la question à la DIRECCTE. La réponse s'est bornée à reprendre le seul code du travail. Ils ne sont concernés que par le contexte dérogatoire et ne m'ont fait aucun commentaire sur l'introduction de la partie IV du code du travail par l'article 3 du décret de la fonction publique

En conclusion, sur la base du fondement réglementaire des articles 1 et 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, à l'occasion de mes inspections, je signifierai, chaque fois que la situation se présentera, l'interdiction d'accès à des travaux proscrits aux mineurs.

ANNEXE

TABLEAU de BORD des OBSERVATIONS des I.H.S.					
CRITERES	Repère	Indicateurs	Réponse mesurée	Performance en %	
Organisation et management d'une politique de prévention ou dynamique de culture de prévention	I.1	Document unique finalisé et/ou révisé	Oui		
	I.2	Nombre d'établissements où existent des comptes rendus actant des traitements collectifs des questions d'hygiène et de sécurité (commissions, comités, C.A. et C.E.)	Nbre		
	I.3	Renseignement du registre de sécurité			
		a)	Nombre d'exercices d'évacuation incendie	Nbre	
		b)	Démarches ou actions engagées pour la levée des prescriptions	Oui	
		c)	Existence de données à jour	Oui	
	I.4	Existence d'un ACMO formé et reconnu par l'institution (ou d'un référent sécurité formé)	Oui		
	I.5	Bilan de la formation des personnels à l'hygiène et la sécurité	Oui		
	I.6	Suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles			
			• Mesures de prévention déclenchées	Oui	
Ecart par rapport à la réglementation	I.7	Effectivité des contrôles techniques			
		a)	Des installations électriques	Oui	
		b)	Des installations sportives	Oui	
		c)	Des aires de jeux	Oui	
	I.8	Prévention amiante			
		a)	Existence d'une copie du D.T.A.	Oui	
		b)	Exploitation du D.T.A.	Oui	
		c)	Travaux Information	Oui	
	I.9	Equipements de travail			
a)		Conformité d'utilisation (conformité machine, EPI, affichage de sécurité)	Oui		
	b)	Maintenance	Oui		
Appréciation et santé	I.1 et 0	Equipement et maintenance des installations sanitaires			

hygiène		a) Respect de l'hygiène des personnes Eau chaude, savon liquide et essuie-mains dans les sanitaires	Oui	
		Accessibilité / adaptation		
		b) Hygiène des locaux Ventilation	Oui	
		Propreté	Oui	
	I.1 1	Prévention des C.M.R.		
	a) Identification	Oui		
Appréciation des conditions de travail		b) Existence des fiches de données de sécurité (FDS)	Oui	
		c) Relevé d'atmosphère pour les poussières de bois	Oui	
	I.1 2	Ambiances		
		a) Ventilation	Oui	
		b) Eclairage	Oui	
	c) Acoustique	Oui		

1. MODE D'EMPLOI

INDICATEUR I.1 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.2 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.3 :

a) Les lieux visités peuvent dépendre de réglementations différentes (ERP et ou C.T.), le pourcentage fera ressortir le nombre d'exercices effectués par rapport au nombre minimal exigible au moment de la visite.

b) Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

c) Seuls les lieux visités étant concernés par le registre de sécurité seront pris en compte, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.4 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités. Dans le cas des ACMO de circonscription ou des ACMO de plusieurs services administratifs, le comptage ne se fera qu'une seule fois (ex. : 2

écoles d'une même circonscription avec un ACMO de circonscription ne comptera que pour une visite et un ACMO).

INDICATEUR I.5 :

Tous les lieux visités étant concernés pour le second degré et les services administratifs, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités. Pour le premier degré, le bilan sera comptabilisé pour la circonscription une seule fois quelque soit le nombre d'écoles visitées dans la circonscription.

INDICATEUR I.6 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.7 :

Tous les lieux visités étant concernés par les installations électriques, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités. En revanche, les installations sportives et aires de jeux ne seront prises en compte que si elles sont installées sur le site.

INDICATEUR I.8 :

- a) Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.
- b) Le point travaux ne sera pris en compte que dans le second degré et les bâtiments administratifs dont nous sommes propriétaires.
- c) L'information concerne tous les lieux visités.

INDICATEUR I.9 :

Tous les lieux visités étant concernés (y compris premier degré : massicots, fours, tour de potier, etc...), le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.10 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.11 :

Seul le second degré est concerné, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.

INDICATEUR I.12 :

Tous les lieux visités étant concernés, le pourcentage fera ressortir le nombre de réponses positives par rapport au nombre de sites visités.



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau de l'action sanitaire
et sociale

DGRH C1-3
N° 2014-0107

Affaire suivie par
Marie-Laure
MARTINEAU-GISOTTI

Téléphone
01 55 55 42 73

Télécopie
01 55 55 19 10

Courriel
marie-laure.martineau
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75433 PARIS CEDEX 13

Paris le 16 JUIL. 2014

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur le Doyen de l'Inspection générale de
l'éducation nationale

Monsieur le chef du service de l'Inspection
générale de l'administration de l'éducation
nationale et de la recherche

Objet : représentation des Inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale (CHSCT MEN).

Lors de la séance plénière du CHSCT ministériel de l'éducation nationale du 12 mai 2014, les représentants du personnel ont adopté à l'unanimité un avis qui portait notamment sur « la présence d'un représentant des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) à chaque CHSCT ministériel et sur la totalité de la réunion ». Cette question avait déjà été évoquée par les représentants du personnel du CHSCT ministériel l'an dernier.

L'article 40 du décret du 28 mai 1982¹ prévoit que l'ISST « peut assister aux travaux du comité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des CHSCT de son champ de compétence. »

C'est pourquoi, je souhaiterais pouvoir donner une suite favorable à cette demande en proposant à un représentant des ISST de participer aux travaux du CHSCT ministériel (groupes de travail et séances plénières).

.../...

¹ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Dans la mesure où, à la suite du séminaire annuel des ISST du 23 juin dernier, les ISST ont choisi de confier la coordination conjointe de leur réseau à Mme Isabelle HUHARDEAUX, ISST de l'académie de Strasbourg et à M. Patrice HOURRIEZ, ISST de l'académie de Reims, je suggère que Mme HUHARDEAUX et M. HOURRIEZ assistent alternativement aux groupes de travail et réunions plénières du CHSCT ministériel, en fonction de leurs disponibilités respectives.

Je vous remercie de bien vouloir me donner votre accord de principe pour que je puisse également solliciter l'avis des recteurs des académies de Reims et de Strasbourg sur ce point et d'en informer les intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
La directrice des ressources humaines

Catherine GAUDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau de l'action sanitaire
et sociale

DGRH C1-3
N° 2014-0248

Affaire suivie par
Marie-Laure
MARTINEAU-GISOTTI

Téléphone
01 55 55 42 73

Télécopie
01 55 55 19 10

Courriel
marie-laure.marineau
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Paris le 23 DEC. 2014

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur le Doyen de l'Inspection générale de
l'éducation nationale

Monsieur le chef du service de l'Inspection
générale de l'administration de l'éducation
nationale et de la recherche

Objet : participation d'un inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) au comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale
(CHSCT MEN).

Références : mes lettres DGRH C1-3 n°2014-0107 du 16 juillet 2014 et n°2014-155 du
31 octobre 2014.

Par lettres en date du 16 juillet 2014 et du 31 octobre 2014 citées en référence, je vous ai
fait part de mon intention, suite à l'avis des représentants du personnel du CHSCT
ministériel de l'éducation nationale du 12 mai 2014, d'associer systématiquement aux
groupes de travail et séances plénières du CHSCT ministériel de l'éducation nationale
l'un des deux inspecteurs santé et sécurité au travail chargés de la coordination du
réseau des ISST académiques, Mme Isabelle HUHARDEAUX, ISST de l'académie de
Strasbourg ou M. Patrice HOURRIEZ, ISST de l'académie de Reims.

Afin que je puisse solliciter les avis respectifs des recteurs des académies de Strasbourg
et de Reims et en informer les intéressés, avant le début du nouveau mandat des
membres du CHSCT ministériel qui interviendra le 2 février prochain, je vous remercie de
bien vouloir me faire connaître dans les meilleurs délais votre position sur ce point.

J'attire votre attention sur le fait que les représentants du personnel sont très attachés au
principe de la participation d'un ISST aux travaux du CHSCT ministériel.

Pour la Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
Le chef de service,
adjoint à la directrice générale des
ressources humaines

Philippe SANTANA

PJ : 2

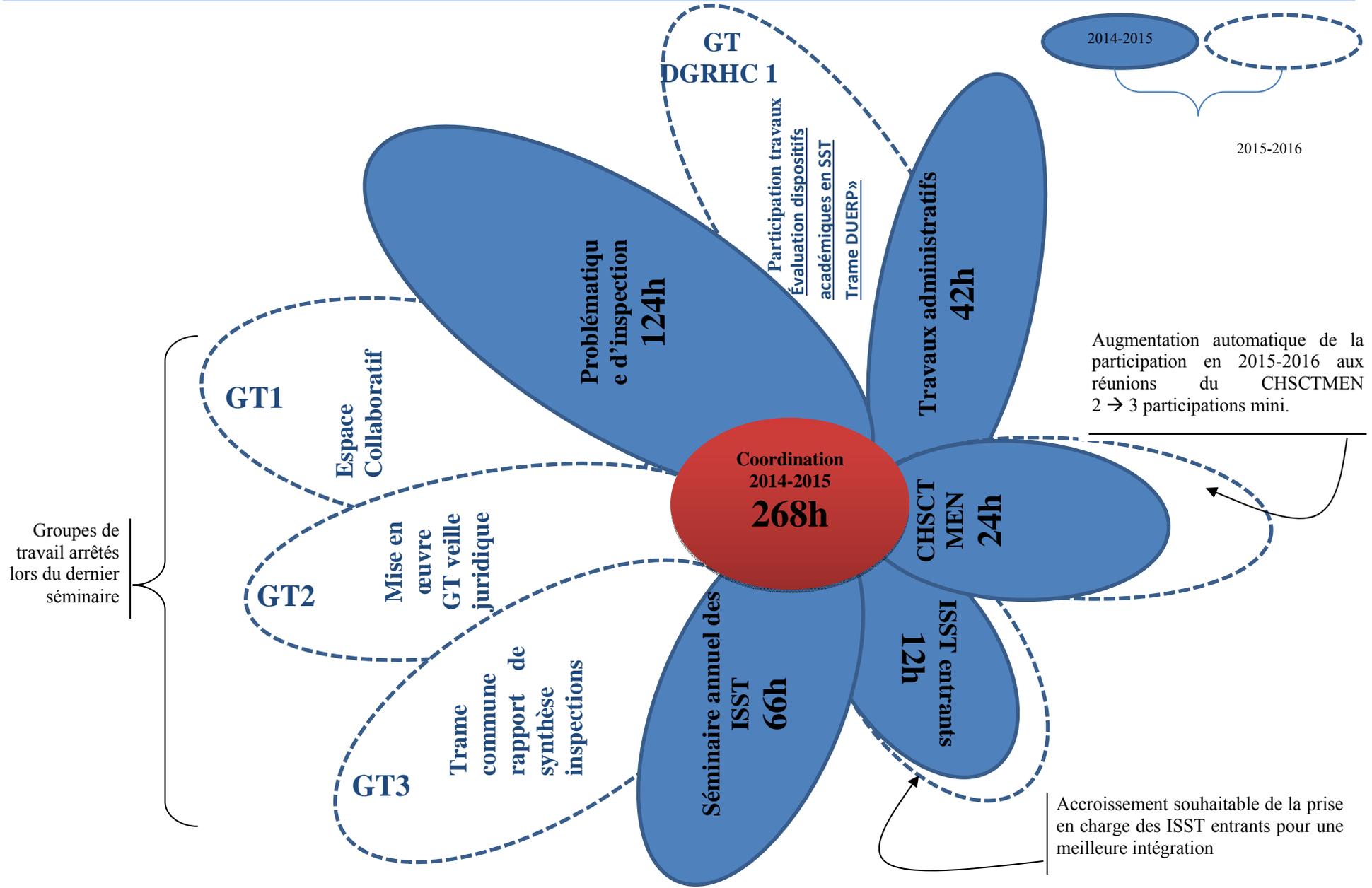
Bilan : 2014-2015

Coordonner	A. Mettre en synergie	B. Animer	C. Représenter	D. Accompagner	E. Lier
1. Séminaire annuel des ISST	<ul style="list-style-type: none"> Recenser auprès des ISST et arrêter les thèmes 	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir les supports didactiques Co-animer le séminaire 	<ul style="list-style-type: none"> Identifier et solliciter les intervenants Participer à une réunion de travail de préparation du séminaire (DGRH C1 le 11 mars 2015) 	<ul style="list-style-type: none"> Collecter les questionnements des ISST et les communiquer aux intervenants Collecter et communiquer aux ISST les contenus des intervenants 	<ul style="list-style-type: none"> Correspondre avec les intervenants et l'ESEN
2. Problématique d'inspections	<ul style="list-style-type: none"> Recenser auprès des ISST les problématiques potentielles Echanger puis arrêter une problématique Arrêter la liste des points de contrôle Mettre en forme les outils d'inspection Analyser les données collectées Rédiger et diffuser les rapports de synthèse (risques chimiques & DUERP) 		<ul style="list-style-type: none"> Présenter en CHSCTMEN la synthèse des travaux des ISST 	<ul style="list-style-type: none"> Produire les documents support 	<ul style="list-style-type: none"> Proposer à l'IG la problématique arrêtée par les ISST & Solliciter son accord
3. ISST entrants				<ul style="list-style-type: none"> Prendre contact avec les 3 ISST entrants Suivre leur installation au sein des services académiques Veiller à leur inscription à l'INTEFP Echanger et partager des pratiques 	
4. Travaux administratifs				<ul style="list-style-type: none"> Répondre aux questions des ISST (courriels et téléphone) 	<ul style="list-style-type: none"> Recenser les arrêtés d'affectation pour rédaction des lettres de mission Communiquer aux ISST les informations de l'administration centrale Communiquer à l'administration centrale les correspondances des ISST Contribuer à la rédaction du questionnaire d'enquête de l'IG
5. CHSCT MEN			<ul style="list-style-type: none"> Etudier les pièces et préparer la participation CHSCTMEN Participer à 2 tenues du CHSCTMEN 		

Projet : 2015-2016

Coordonner	A. Mettre en synergie	B. Animer	C. Représenter	D. Accompagner	E. Lier
1. Séminaire annuel des ISST	<ul style="list-style-type: none"> Recenser auprès des ISST et arrêter les thèmes 	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir les supports didactiques Co-animer le séminaire 	<ul style="list-style-type: none"> Identifier et solliciter les intervenants Participer à une réunion de travail de préparation du séminaire 	<ul style="list-style-type: none"> Collecter les questionnements des ISST et les communiquer aux intervenants Collecter et communiquer aux ISST les contenus des intervenants 	<ul style="list-style-type: none"> Correspondre avec les intervenants et l'ESEN
2. Problématique d'inspections	<ul style="list-style-type: none"> Recenser auprès des ISST les problématiques potentielles Echanger puis arrêter une problématique Arrêter la liste des points de contrôle Mettre en forme les outils d'inspection Analyser les données collectées Rédiger et diffuser le rapport de synthèse (Ateliers de maintenance des véhicules) 		<ul style="list-style-type: none"> Présenter en CHSCTMEN la synthèse des travaux des ISST 	<ul style="list-style-type: none"> Produire les documents support 	<ul style="list-style-type: none"> Proposer à l'IG la problématique arrêtée par les ISST & Solliciter son accord
3. Espace collaboratif	<ul style="list-style-type: none"> Recenser et partager des outils 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre et suivre un groupe de travail (arrêté durant séminaire de juin 2015) 			<ul style="list-style-type: none"> Mettre à disposition des ISST un espace de travail partagé
4. Veille juridique	<ul style="list-style-type: none"> Recenser et partager de l'information 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre et suivre un groupe de travail (arrêté durant séminaire de juin 2015) 			
5. Trame commune de rapport annuel de synthèse des inspections	<ul style="list-style-type: none"> Créer des indicateurs communs Elaborer une trame commune Synthétiser l'activité des ISST (à partir de 2016-2017) 	<ul style="list-style-type: none"> Animer le groupe de travail (visioconférence) 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter en CHSCT MEN la synthèse annuelle des inspections des ISST 		<ul style="list-style-type: none"> Réunir un groupe de travail (arrêté durant séminaire de juin 2015)
6. ISST entrants				<ul style="list-style-type: none"> Prendre contact avec 4 ISST entrants Suivre leur installation au sein des services académiques Veiller à leur inscription à l'INTEFP Echanger et partager des pratiques 	
7. Travaux administratifs				<ul style="list-style-type: none"> Répondre aux questions des ISST 	<ul style="list-style-type: none"> Recenser les arrêtés d'affectation pour rédaction des lettres de mission Communiquer aux ISST les informations de l'administration centrale Communiquer à l'administration centrale les correspondances des ISST Contribuer à la rédaction du questionnaire d'enquête de l'IG
8. CHSCT MEN			<ul style="list-style-type: none"> Etudier les pièces et préparer la participation CHSCTMEN Participer au CHSCTMEN 		
9. 2 GT à l'initiative de la DGRH C1			<ul style="list-style-type: none"> Participer aux GT portant sur : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des dispositifs académiques en matière de santé et sécurité au travail ✓ trame DUERP 		

Répartition de la charge de travail 2014-2015 et perspective 2015-2016



ANNEXE 3

Bilan 2015 de la santé et de la sécurité au travail

Bilan de la santé et la sécurité au travail portant sur l'année 2015

Données portant
sur l'ensemble des académies

DGRH C1 > CHSCT MEN

Le bilan SST est organisé autour de 5 thématiques

■ Organisation de la prévention

- Conseillers et assistants de prévention
- Inspecteurs santé et sécurité au travail
- Médecins de prévention

■ Fonctionnement des CHSCT

- Réunions des CHSCT
- Documents présentés aux CHSCT

■ Evaluation des risques

- Services administratifs
- Etablissements
- Diagnostics

■ Formation

- Membres de CHSCT
- Conseillers et assistants de prévention
- Agents

■ Médecine de prévention

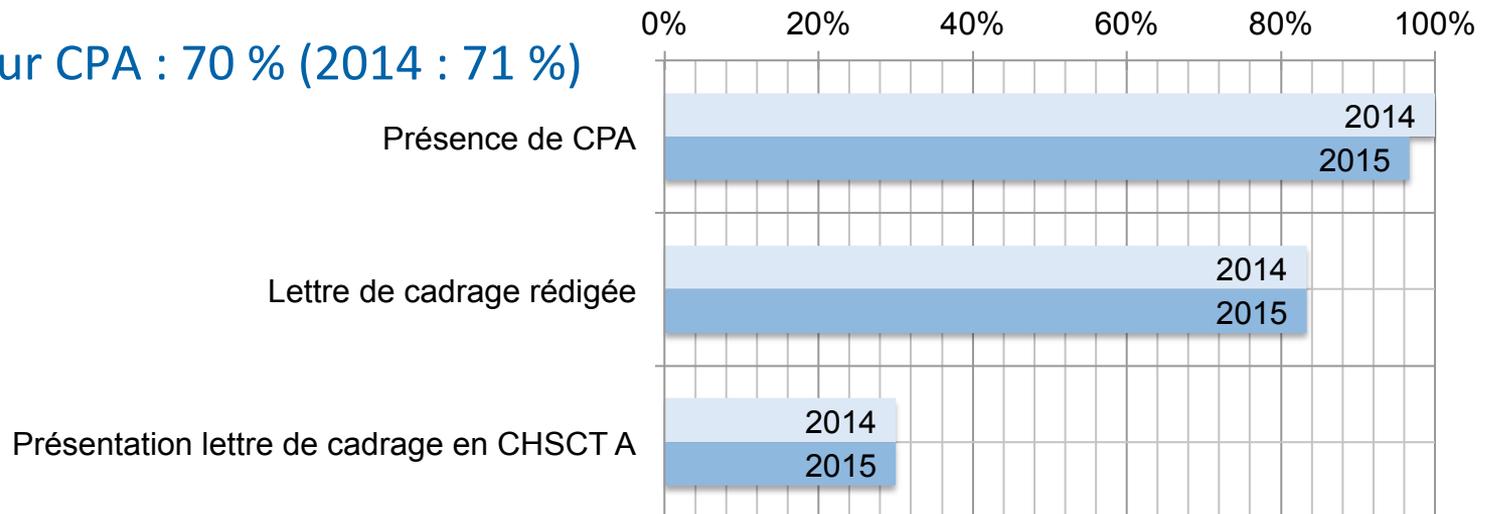
- Recrutement
- Fiches d'exposition
- Activité de tiers-temps

Conseillers de prévention académiques (CPA)

- 36 CPA sont en poste.
- 29 académies sur 30 disposent d'un CPA (93 %).
- 30 CPA disposent d'une lettre de cadrage (83 %)
- 9 lettres de cadrage de CPA ont été présentées en CHSCT A (30 %)

Ces données permettent de bâtir un indicateur CPA, en calculant la moyenne des 3 pourcentages.

■ Indicateur CPA : 70 % (2014 : 71 %)

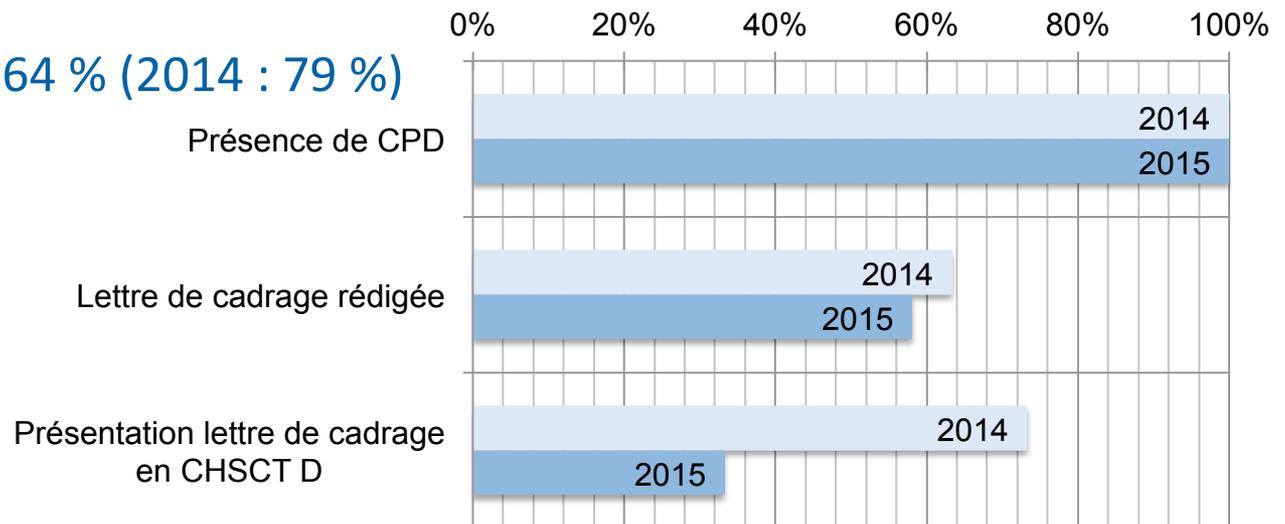


Conseillers de prévention départementaux (CPD)

- 117 CPD sont en poste.
- Tous les départements disposent d'un CPD (100 %)
- 68 CPD disposent d'une lettre de cadrage (58 %)
- 10 académies sur 30 présentent les lettres de cadrage des CPD en CHSCT D (33 %)

Ces données permettent de bâtir un indicateur CPD, en calculant la moyenne des 3 pourcentages.

■ Indicateur CPD : 64 % (2014 : 79 %)

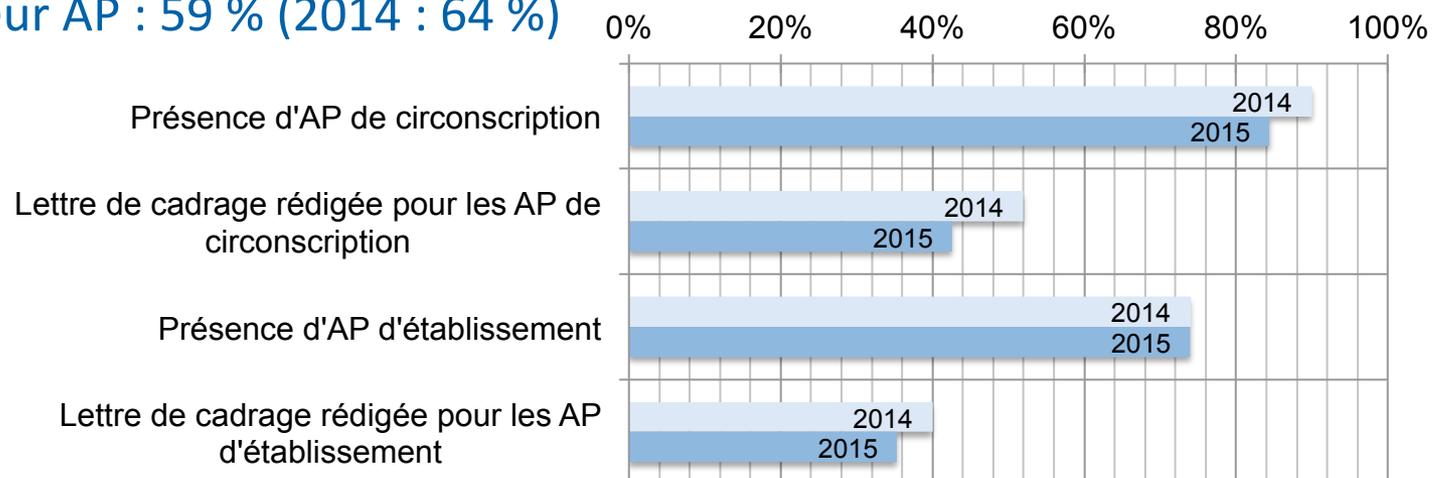


Assistants de prévention (AP)

- 1018 assistants de prévention de circonscription sont en poste (80 %)
- 433 lettres de cadrage ont été rédigées pour ces AP (42 %)
- 6431 assistants de prévention d'établissement sont en poste (74 %).
- 2270 lettres de cadrage ont été rédigées pour ces AP (35 %)

Ces données permettent de bâtir un indicateur AP, en calculant la moyenne des 4 pourcentages.

■ Indicateur AP : 59 % (2014 : 64 %)

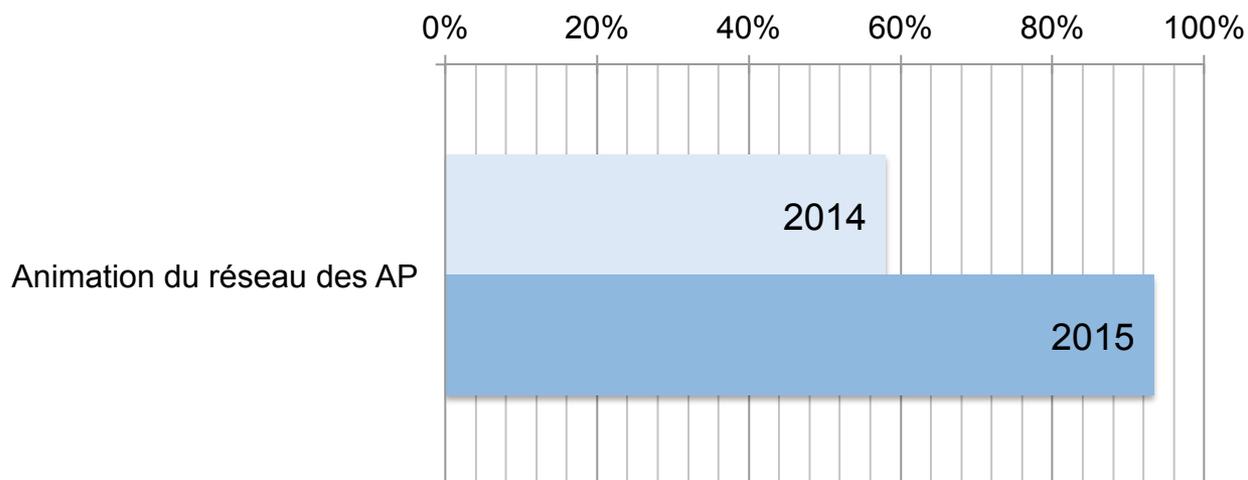


Animation Réseau Assistants de prévention (AP)

- 27 académies organisent des réunions du réseau des AP (90 %)

Ce pourcentage correspond à l'indicateur animation AP

■ Indicateur Animation AP : 90 % (2014 : 58 %)

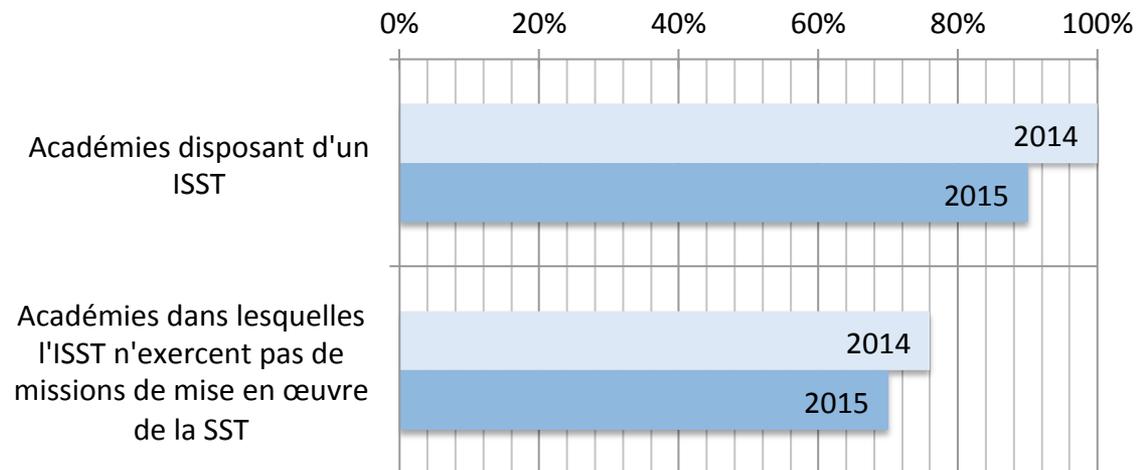


Inspecteurs santé et sécurité (ISST)

- 27 ISST sont en poste dans les 30 académies (90 %)
- L'ISST n'exerce pas de missions de mise en œuvre de la santé et la sécurité dans 21 académies sur 30 (70 %)

Ces données permettent de bâtir un indicateur ISST, en calculant la moyenne des 2 pourcentages.

■ Indicateur ISST : 80 % (2014 : 88 %)



Médecins de prévention (MP)

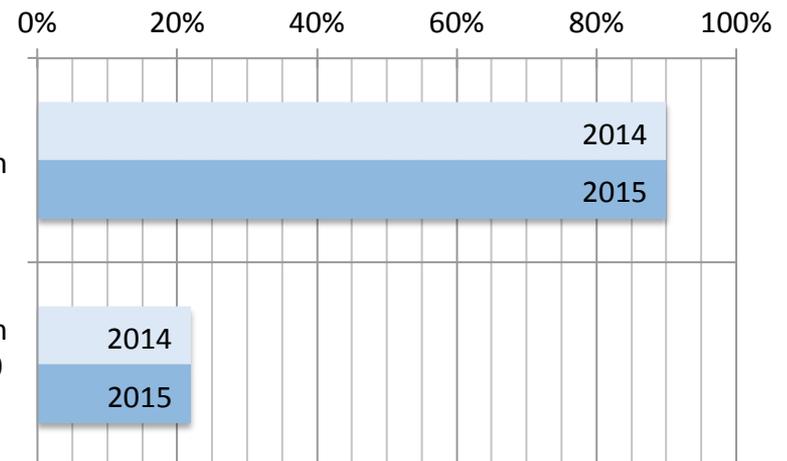
- 27 académies déclarent disposer d'un médecin de prévention (90 %)
- 87 médecins de prévention interviennent pour un effectif de 959 979 agents soit un taux de suivi de 1 médecin pour 11034 agents. Ce taux peut être comparé un objectif de 1 médecin pour 2500 agents (22 %)

Ces données permettent de bâtir un indicateur MP, en calculant la moyenne des 2 pourcentages.

■ Indicateur MP : 56 % (2014 : 56 %)

Académies disposant d'un médecin de prévention

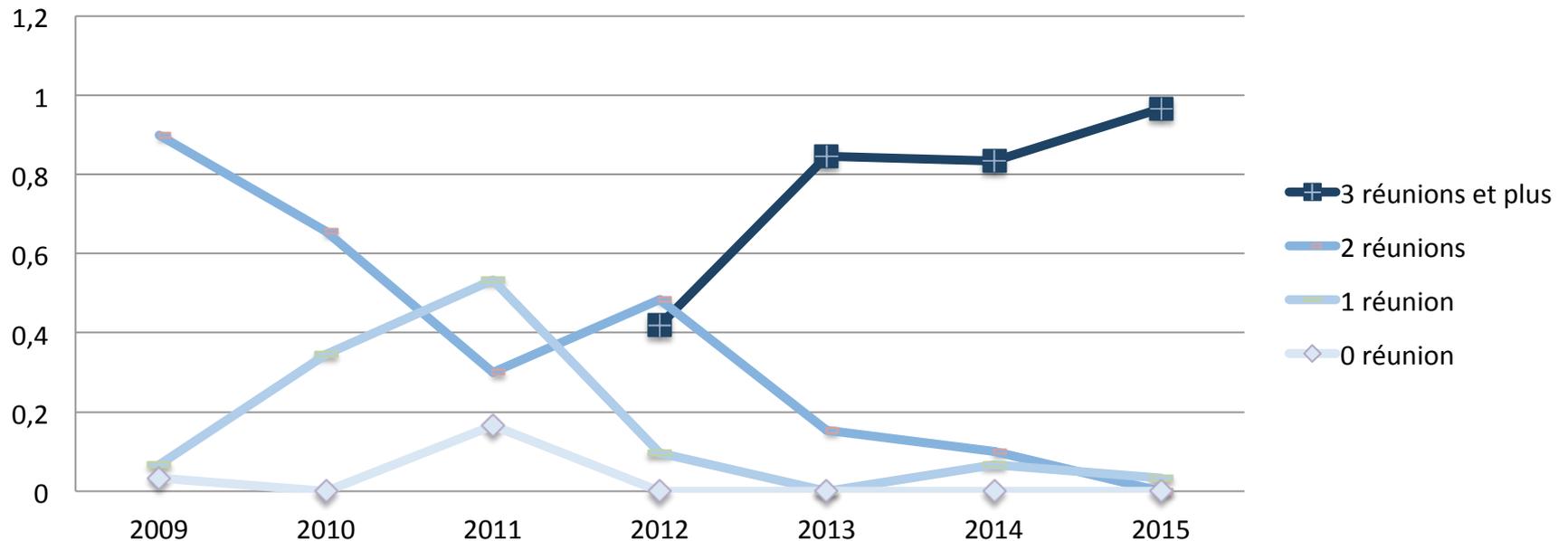
Taux de couverture de médecine de prévention rapporté à un objectif de 1 médecin pour 2500 agents



Réunions des CHSCT Académiques (CHSCT A)

- 29 académies réunissent le CHSCT A 3 fois et plus par an (97 %)
- 1 académie réunit le CHSCT 1 fois par an (3 %)

■ Indicateur Réunions CHSCT A : 97 % (2014 : 83 %)



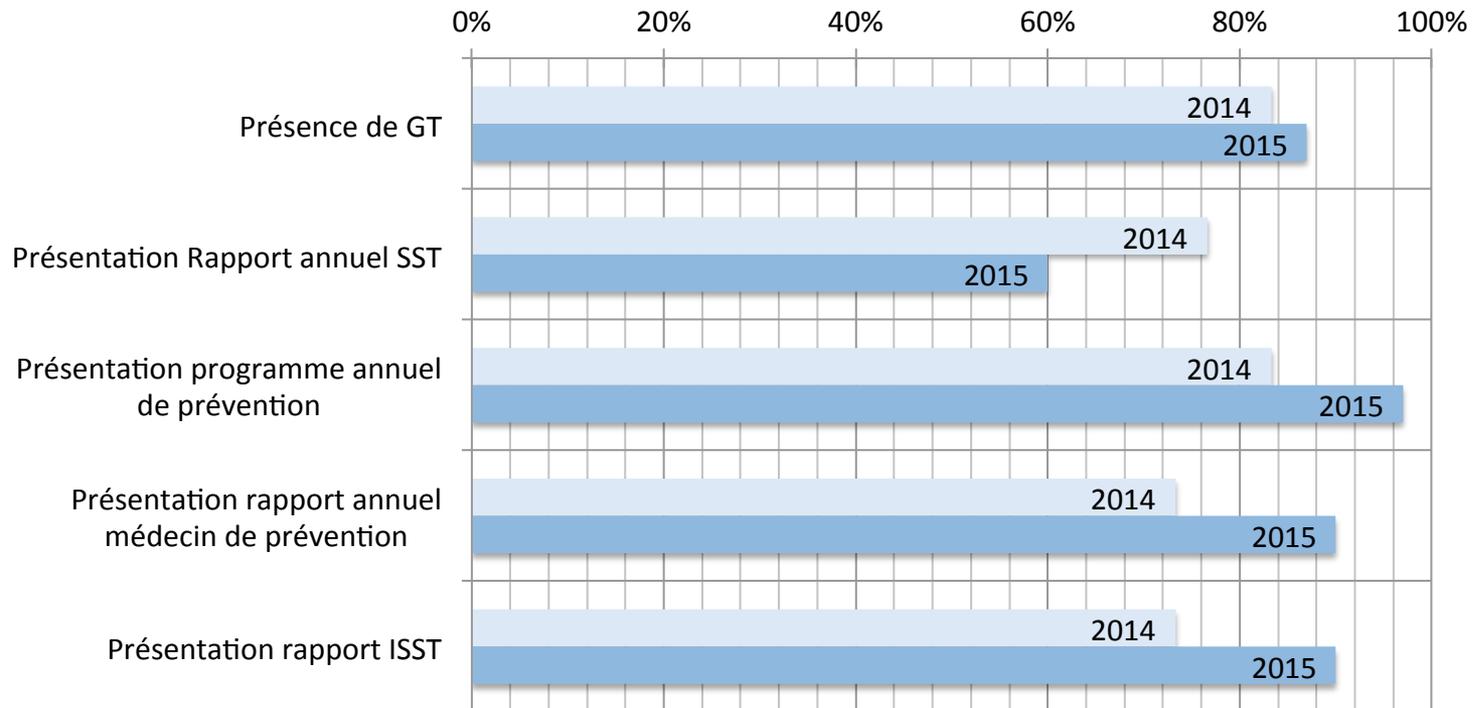
Fonctionnement des CHSCT A

- 63 groupes de travail de CHSCT sont en place dans 26 académies (87 %)
- Un rapport annuel SST est présenté dans 18 CHSCT A (60 %)
- Un programme annuel de prévention est présenté dans 29 CHSCT A (97 %)
- Le rapport annuel de médecine de prévention est présenté dans 27 CHSCT A (90 %)
- Les rapports des ISST sont présentés dans 27 CHSCT A (90 %)

Ces données permettent de bâtir un indicateur fonctionnement CHSCT A, en calculant la moyenne des 5 pourcentages.

Fonctionnement CHSCT A

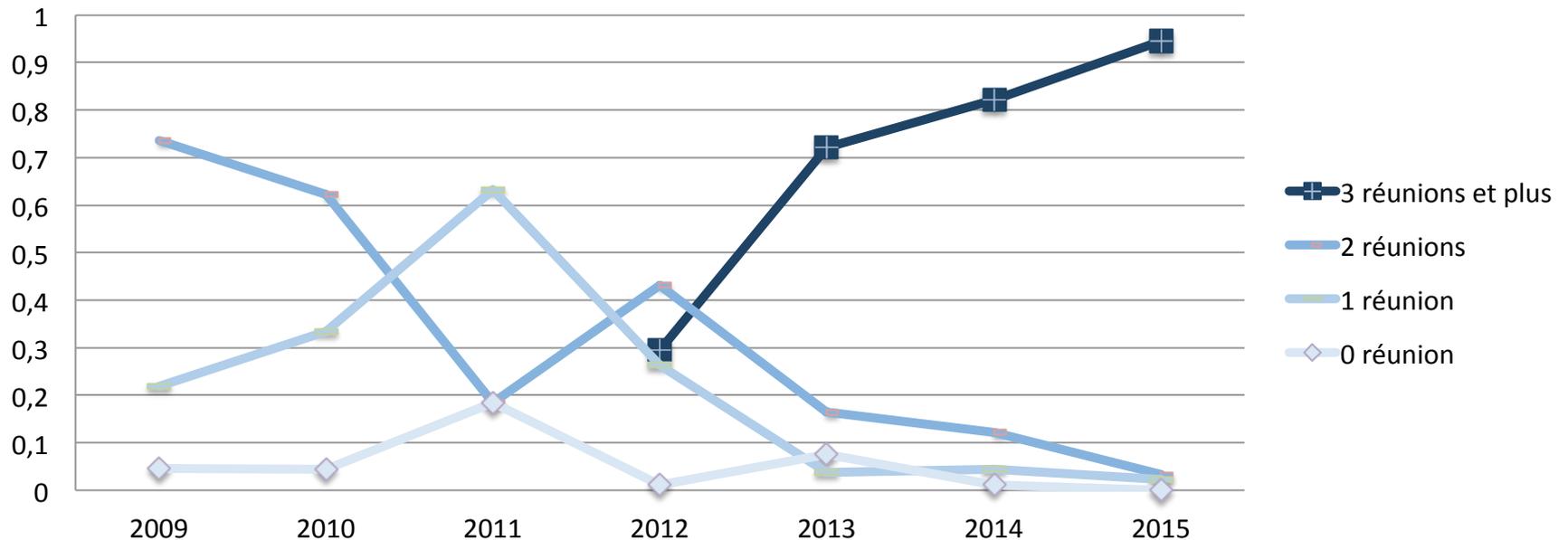
■ Indicateur Fonctionnement CHSCT A : 86 % (2014 : 86 %)



Réunions des CHSCT Départementaux (CHSCT D)

- 85 Départements réunissent le CHSCT D plus de 3 fois par an (94 %)
- 3 départements réunissent le CHSCT D 2 fois par an (3 %)
- 2 départements réunissent le CHSCT D 1 fois par an (2 %)

■ Indicateur Réunions CHSCT D : 94 % (2014 : 82 %)



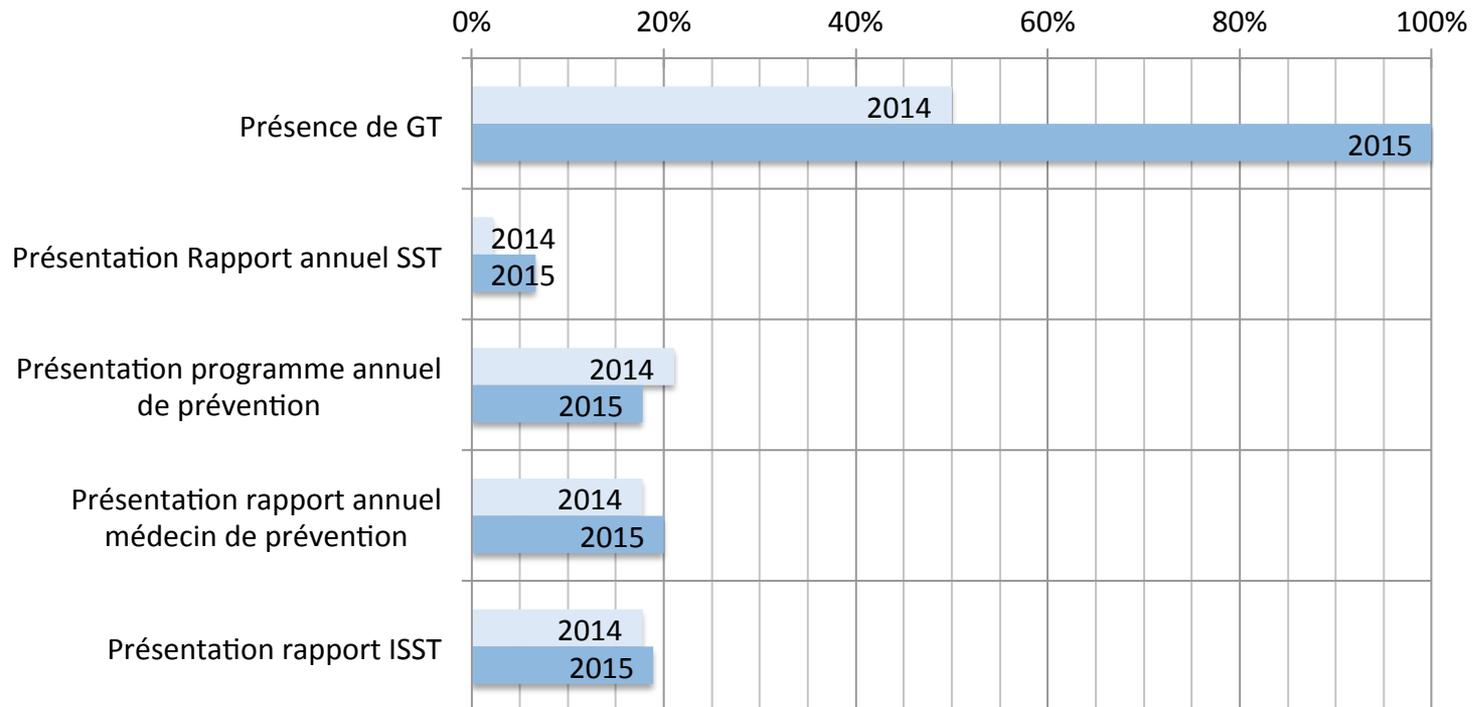
Fonctionnement CHSCT D

- 160 groupes de travail de CHSCT D sont en place dans 30 académies (100 %)
- Un rapport annuel SST est présenté dans 6 CHSCT D (6 %)
- Un programme annuel de prévention est présenté dans 16 CHSCT D (18 %)
- Le rapport annuel de médecine de prévention est présenté dans 18 CHSCT D (20 %)
- Les rapports des ISST sont présentés dans 17 CHSCT D (19 %)

Ces données permettent de bâtir un indicateur CHSCT D, en calculant la moyenne des 5 pourcentages.

Fonctionnement CHSCT D

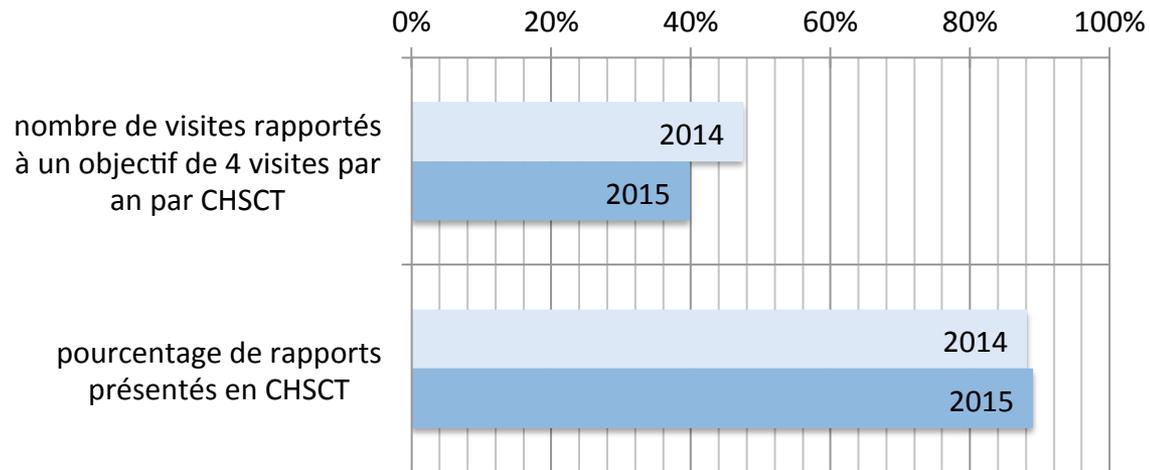
■ Indicateur Fonctionnement CHSCT D : 40 % (2014 : 23 %)



Visites CHSCT

- 191 visites de CHSCT ont été organisées dans 22 académies. Ce nombre de visites peut être comparé à un objectif de 4 visites par CHSCT et par an soit 480 visites (40 %).
- 170 rapports de 191 visites ont été présentés en CHSCT (89 %).

■ Indicateur Visites CHSCT : 64 % (2014 : 68 %)



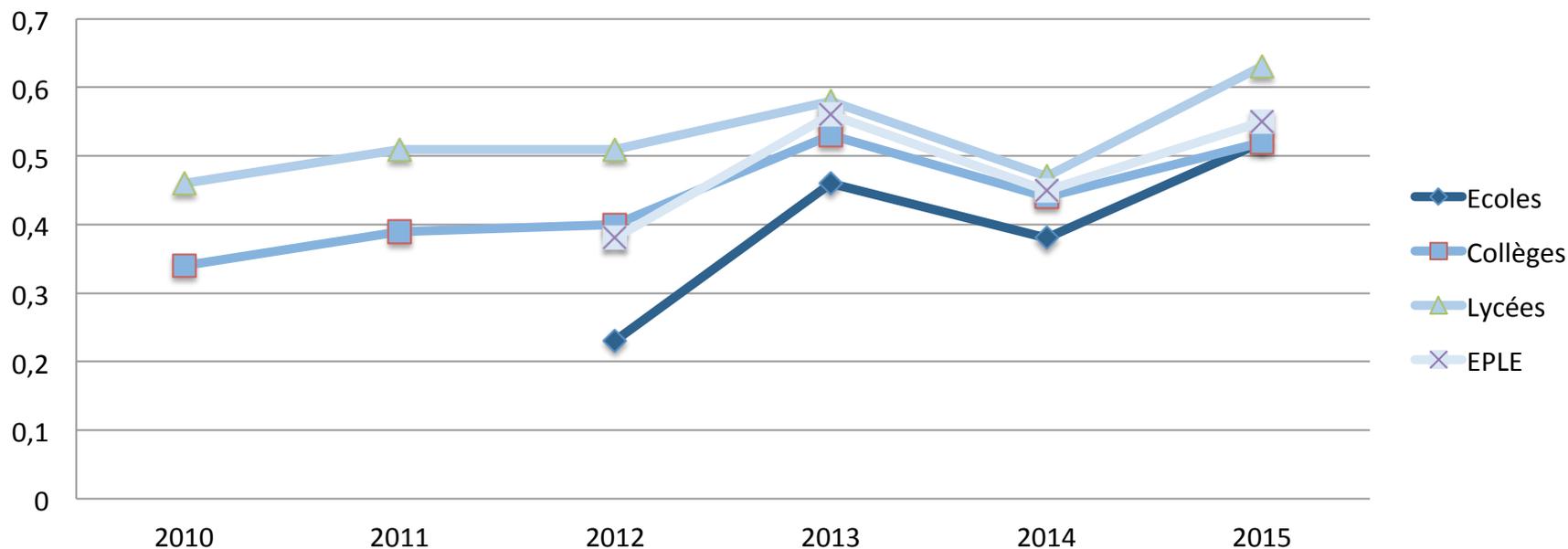
Evaluation des risques

- 19 rectorats ont effectué l'évaluation des risques des services du rectorat (63 %)
- 22 académies sur 30 ont effectué l'évaluation des risques des services départementaux (73 %)
- L'évaluation des risques a été réalisée dans :
 - 52 % des écoles
 - 52 % des collèges
 - 63 % des lycées
- La mise à jour de l'évaluation des risques a été réalisée dans :
 - 37 % des écoles
 - 26 % des EPLE

Taux de réalisation des documents uniques des risques

■ Taux de réalisation des DUER pour les écoles : 52 % (2014 : 38 %)

■ Taux de réalisation des DUER pour les EPLE : 55 % (2014 : 45 %)



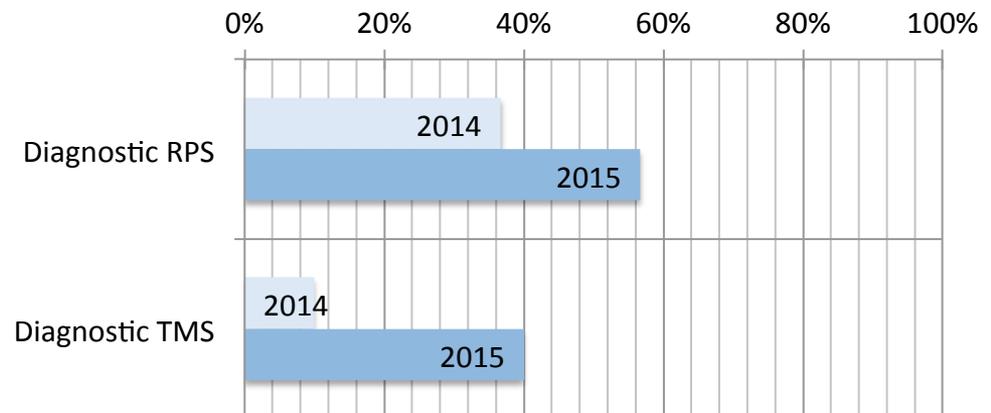
Evaluation des risques

- 17 académies ont réalisé un diagnostic RPS (57 %)
- 12 académies ont réalisé un diagnostic TMS (40 %)

Ces pourcentages correspondent aux indicateurs de diagnostic

■ Indicateur diagnostic RPS : 57 % (2014 : 37 %)

■ Indicateur diagnostic TMS : 40 % (2014 : 10 %)



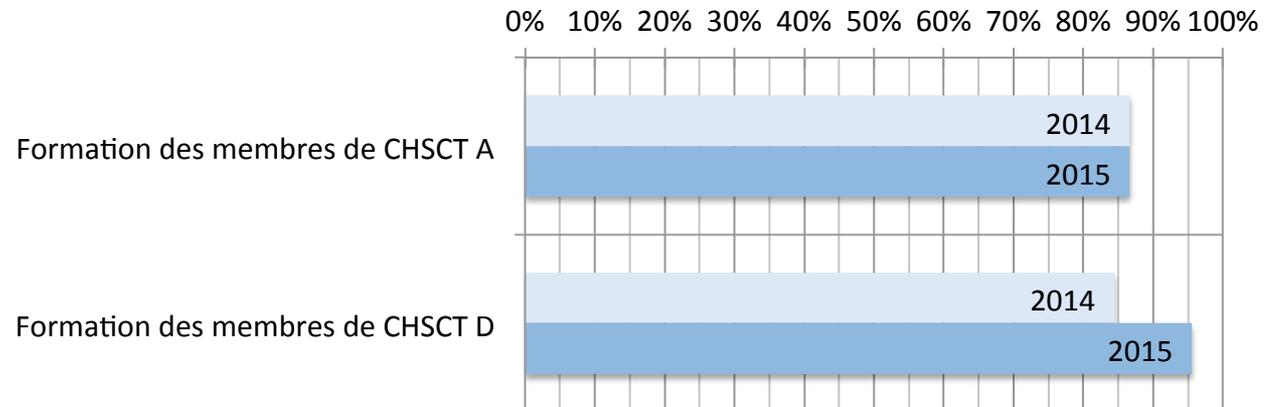
Formation des membres de CHSCT

- 26 académies ont organisé la formation des membres des CHSCT A (87 %)
- 86 académies ont organisé la formation des membres des CHSCT D (96 %)

Ces pourcentages correspondent aux indicateurs de formation

■ Indicateur formation CHSCT A : 87 % (2014 : 87 %)

■ Indicateur formation CHSCT D : 96 % (2014 : 84 %)



Formation des conseillers et assistants de prévention

- 18 CPA ont bénéficié d'une formation initiale (60 %)
- 16 CPA ont bénéficié d'une formation continue (53 %)

- 17 académies ont mis en place une formation initiale des CPD (57 %)
- 15 académies ont mis en place une formation continue des CPD (50 %)

- 545 AP ont bénéficié d'une formation initiale à leur prise de fonction (79 %)
- 2348 AP ont bénéficié d'une formation continue (32 %)

- 303 980 heures de formation en santé et sécurité au travail ont été dispensées pour 959 579 agents

Formation des conseillers et assistants de prévention

■ Indicateur formation des CPA : 56 % (2014 : 66 %)

Cet indicateur correspond à la moyenne des pourcentage de CP ayant suivi une formation et de CP ayant suivi une formation continue.

■ Indicateur formation des CPD : 53 % (2014 : 49 %)

Cet indicateur correspond à la moyenne des pourcentage de CP ayant suivi une formation et de CP ayant suivi une formation continue.

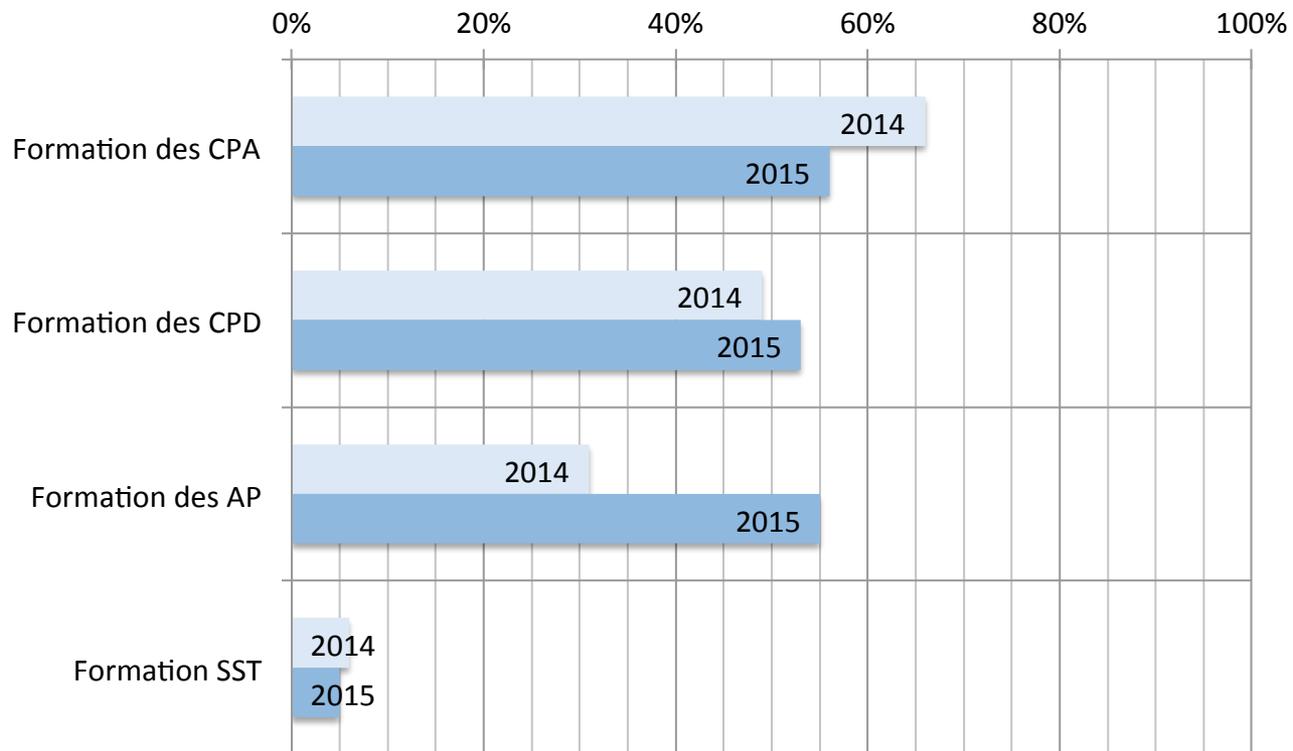
■ Indicateur formation des AP: 55 % (2014 : 31 %)

Cet indicateur correspond à la moyenne des pourcentage de CP ayant suivi une formation et de CP ayant suivi une formation continue.

■ Indicateurs formations SST : 5 % (2014 : 6 %)

- Cet indicateur correspond à la quotité de temps passé par les agents en formation SST rapporté à un objectif de formation de 1 journée par an et par agent.

Formation santé sécurité

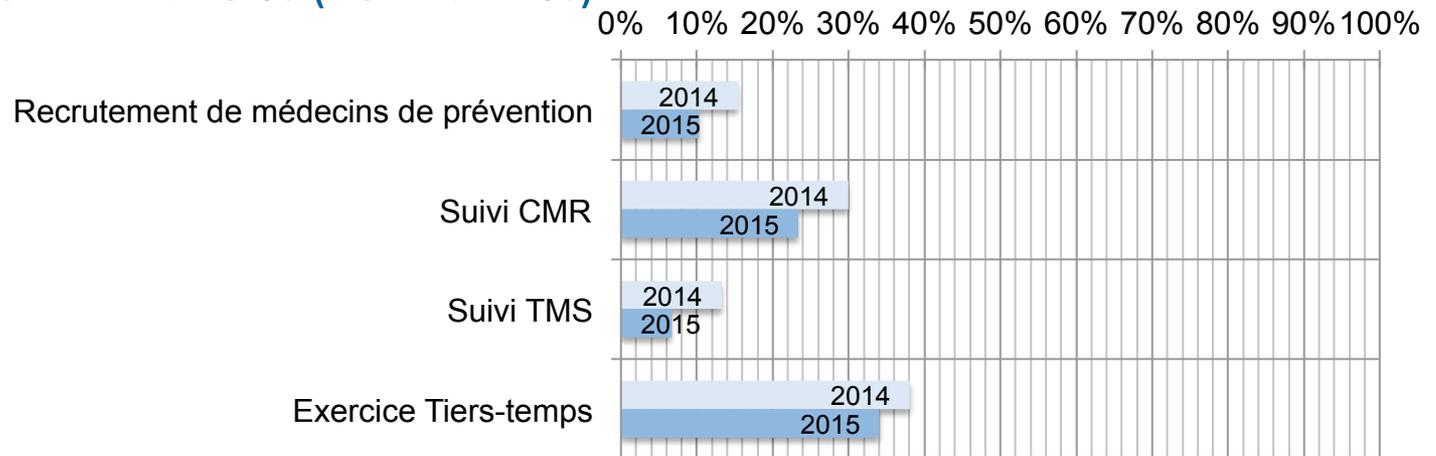


Médecine de prévention (MP2)

- 9 médecins de prévention ont été recrutés en 2015 (10 %)
- 7 académies réalisent des fiches d'exposition aux produits CMR (23 %)
- 2 académies réalisent des fiches d'exposition aux TMS (7 %)
- 30 médecins réalisent des visites de services dans le cadre du tiers-temps (34 %)

Ces données permettent de bâtir un indicateur MP2, en calculant la moyenne des 4 pourcentages.

■ Indicateur MP2 : 19 % (2014 : 24 %)



Synthèse

	2015	2014
■ Organisation de la prévention	70 %	69 %
• Conseiller de prévention académique	70 %	71 %
• Conseillers de prévention départementaux	64 %	79 %
• Assistants de prévention	59 %	64 %
• Animation Réseau des AP	90 %	58 %
• Inspecteurs santé et sécurité	80 %	88 %
• Médecine de prévention	56 %	56 %
■ Fonctionnement des CHSCT	63 %	59 %
• CHCST A	86 %	86 %
• CHSCT D	40 %	23 %
• Visites CHSCT	64 %	68 %

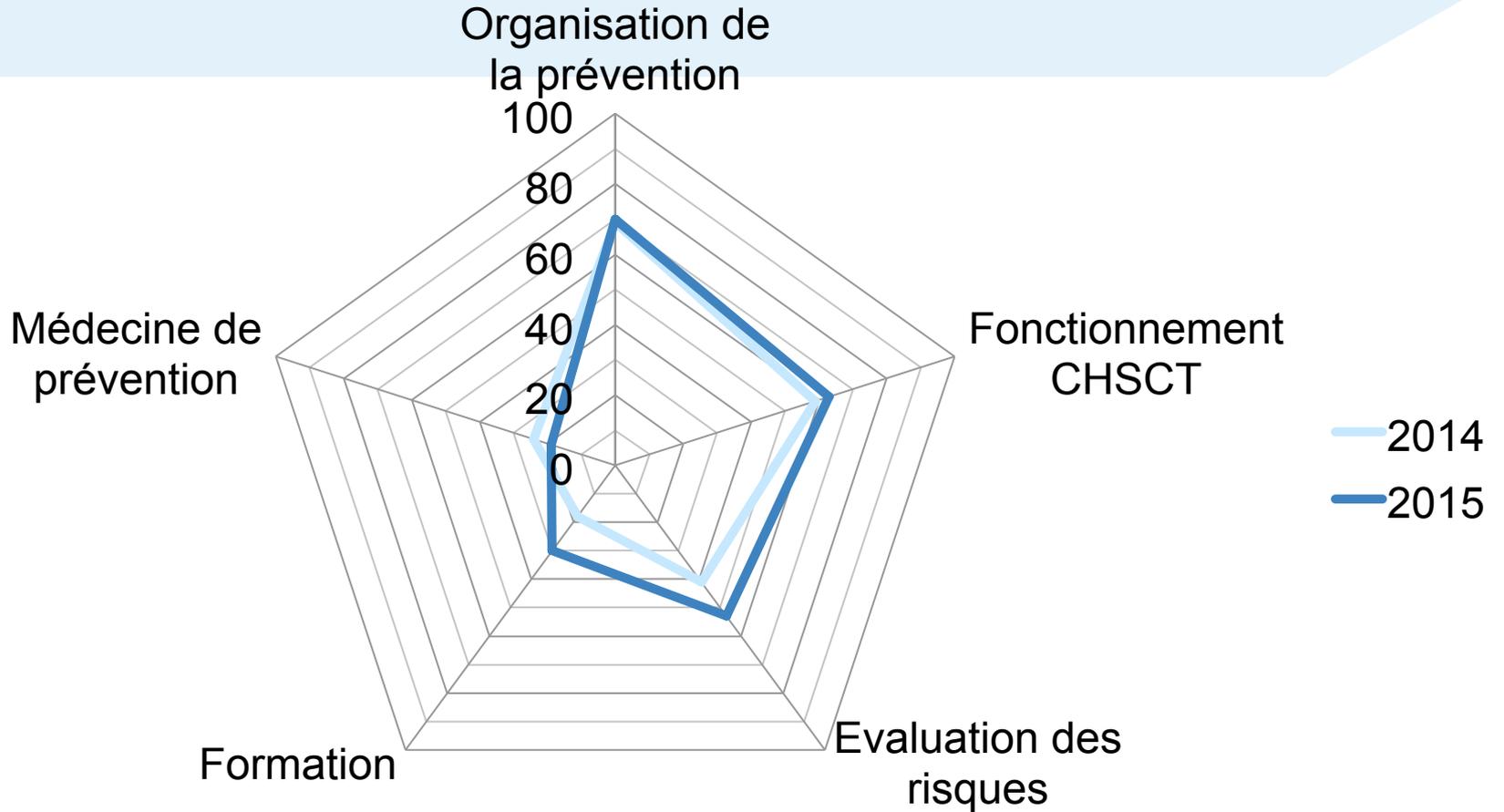
Synthèse

	2015	2014
■ Evaluation des risques	53 %	41 %
• Services du rectorat	63 %	56 %
• Services départementaux	73 %	56 %
• Ecoles	52 %	38 %
• EPLE	55 %	45 %
• Diagnostic RPS	57 %	37 %
• Diagnostic TMS	40 %	10 %

Synthèse

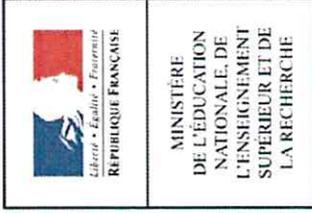
■ Formation	30 %	18 %
• Formation CHSCT A	87 %	87 %
• Formation CHSCT D	96 %	84 %
• Formation CPA	56 %	66 %
• Formation CPD	53 %	49 %
• Formation AP	55 %	31 %
• Formation SST	6 %	5 %
■ Médecine de prévention	19 %	24 %
• Recrutement médecin de prévention	10 %	15 %
• Suivi CMR	23 %	30 %
• Suivi TMS	7 %	13 %
• Exercice Tiers-temps	34 %	38 %

Synthèse



ANNEXE 4

Bilan 2015 des accidents de service, du travail et des maladies
professionnelles



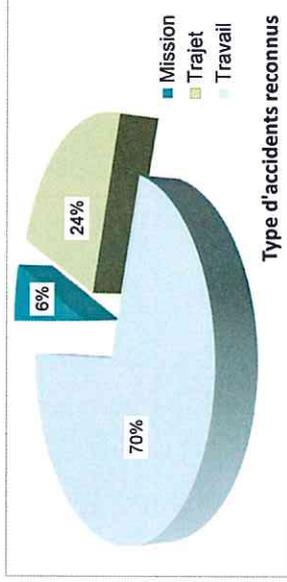
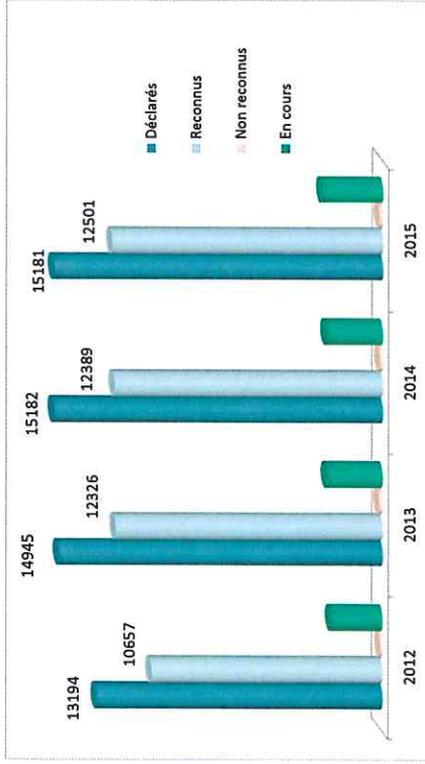
Bilan des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles

Année 2015

CHSCT ministériel de l'éducation nationale
26 mai 2016

Données au 7 mars 2016

Sont comptabilisés les accidents de service ou du travail survenus aux agents en fonction dans les académies (y compris au vice-rectorat de Mayotte) et à l'administration centrale



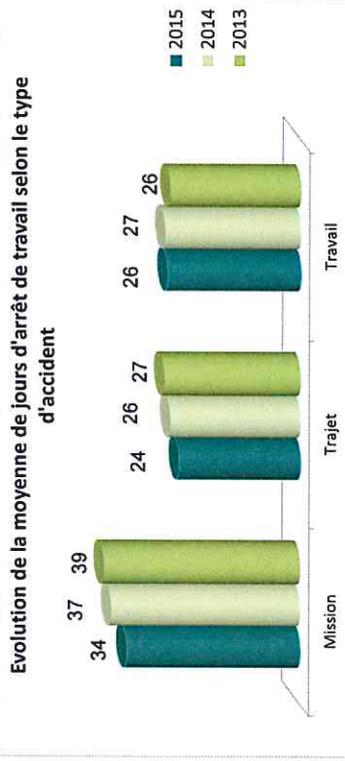
Au 7 mars 2016, le nombre d'accidents de service ou de travail déclarés et reconnus en 2015 s'élève à 12 501.

1,3 % des agents du ministère chargé de l'Education nationale ont été victimes d'un accident de service ou du travail (1,3% en 2014)

Sur ces 12 501 accidents :

77 % concernent des femmes (76% en 2014).

6 % concernent des agents non titulaires (taux stable depuis 2013).



54 % des accidents reconnus ont donné lieu à un arrêt de travail (177 119 jours)
Pour mémoire 56 % en 2014 et en 2013

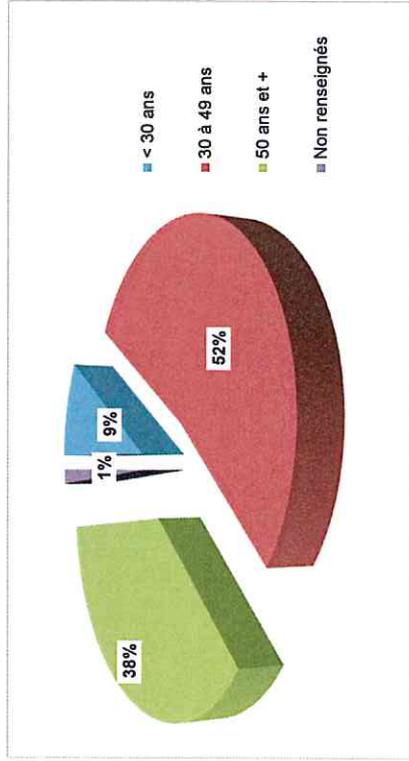
En 2015, trois accidents de trajet, un accident de mission et un accident de travail ont conduit au décès des agents.

Selon le type d'accidents reconnus, le nombre de jours d'arrêts de travail se répartit de la façon suivante suivante :

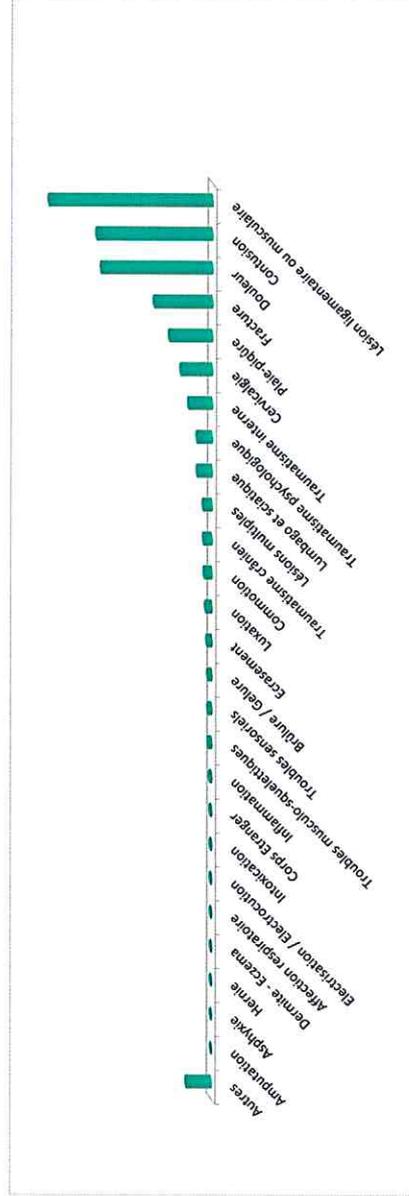
	2015	2014
Mission	8%	8%
Trajet	24%	24%
Travail	68%	68%

Ventilation des accidents par tranche d'âge

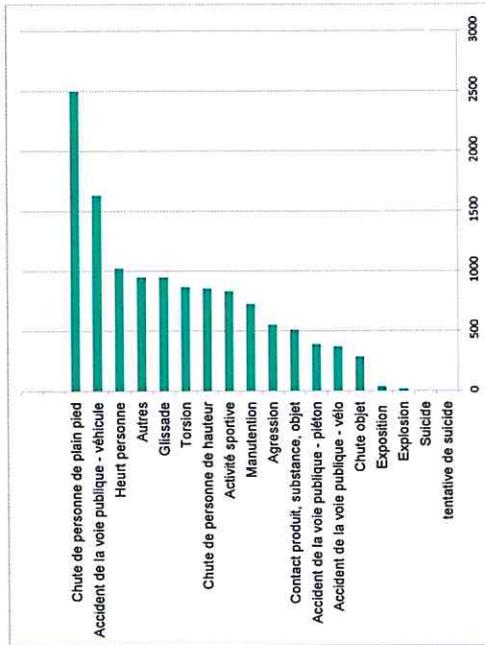
Suite à la diminution du pourcentage des "non renseignés", nous observons une légère augmentation des moins de 30 ans et des 50 ans et plus



Ventilation des accidents par nature des lésions



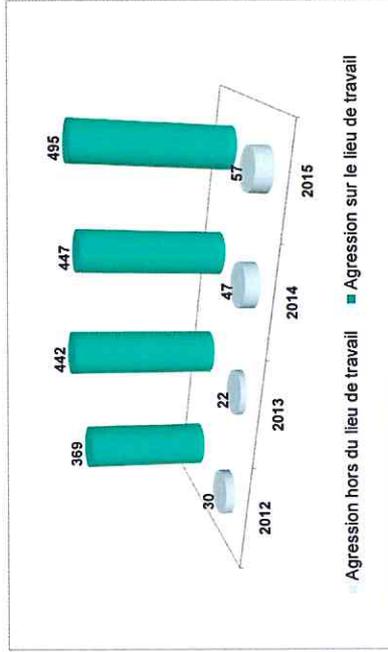
Ventilation par nature de l'accident



Focus sur les agressions

En 2015, 77 % des agressions déclarées survenues sur le lieu de travail sont reconnues (pour mémoire, 77% en 2014).

Les agressions représentent 4 % des accidents reconnus (taux stable depuis 2012).



L'indice de fréquence des accidents avec arrêt

$IFA = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 1000}{\text{nombre de salariés}}$
 Hors trajet : soit 5 sur le total d'agents (identique à 2014)
 Tous accidents : soit 7 sur le total d'agents (identique à 2014)

Le taux de fréquence des accidents

$TF = \frac{\text{nombre d'accidents avec arrêt} \times 10^6}{\text{nombre d'heures travaillées}}$
 Hors trajet : soit 3,1 sur le total d'agents (3,4 en 2014)
 Tous accidents : soit 4,3 sur le total d'agents (4,5 en 2014)

L'indice de gravité des accidents

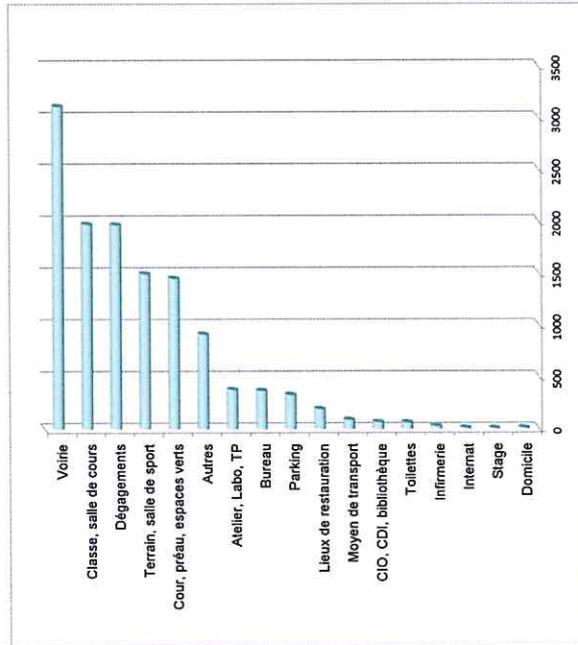
$IG = \frac{\text{nombre de journées indemnisées} \times 1000}{\text{nombre de salariés}}$
 Hors trajet : soit 0,14 sur le total d'agents (0,15 en 2014)
 Tous accidents : soit 0,18 sur le total d'agents (0,20 en 2014)

Le taux de gravité des accidents

$TIG = \frac{\text{nombre de journées indemnisées} \times 1000}{\text{nombre d'heures travaillées}}$
 Hors trajet : soit 0,08 sur le total d'agents (0,09 en 2014)
 Tous accidents : soit 0,11 sur le total d'agents (0,12 en 2014)

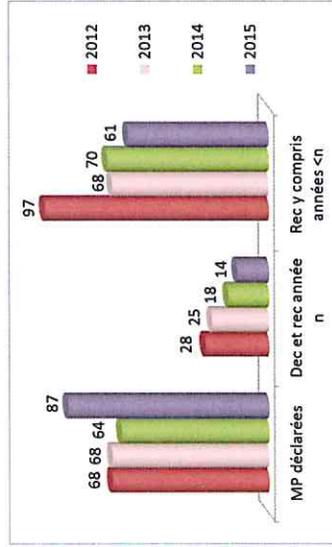
Sur l'ensemble de ces items, on constate une légère diminution de gravité des accidents et des taux de fréquence et de gravité par rapport à 2014.

Ventilation par lieux d'accident

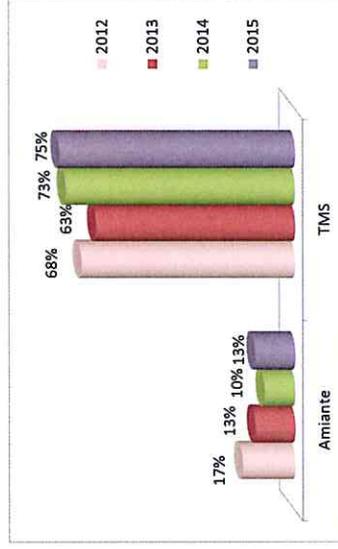


Maladies professionnelles en 2015

75 maladies professionnelles ont été reconnues en 2015 dont 14 ont été déclarées en 2015 et 61 ont été déclarées antérieurement à 2015.
 87 maladies professionnelles ont été déclarées en 2015.



Ventilation par année du total de MP reconnues liées à l'amiante et aux TMS



Accidents : Détails des résultats

Accidents de service ou du travail selon le type d'accident en 2015

Dec : survenu et déclaré

Rec : reconnu

Nrec : Non reconnu

Dec < et Rec : déclaré avant 2015 et reconnu en 2015

	Titulaires						Non Titulaires						TOTAL							
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes										
	Dec	Dec et Nrec	Dec < et Rec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec < et Rec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec < et Rec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec et Rec	Dec et Nrec	Dec < et Rec				
Mission	593	528	3	81	235	213	2	17	23	21	0	99	19	14	0	1	870	776	5	198
Trajet	2 660	2 159	36	555	782	618	11	167	151	119	2	22	67	47	2	6	3 660	2 943	51	750
Travail	7 740	6 418	83	1 421	2 252	1 848	37	434	473	376	5	3	186	140	4	39	10 651	8 782	129	1 897
TOTAL	10 993	9 105	122	2 057	3 269	2 679	50	618	647	516	7	124	272	201	6	46	15 181	12 501	185	2 845

Accidents : détail des résultats

Type d'accidents de service ou du travail par tranche d'âge en 2015

Survénus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

	Titulaires								Non titulaires								TOTAL				TOTAL GENERAL							
	Femmes				Hommes				Femmes				Hommes				Femmes		Hommes		Femmes		Hommes					
	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR	< 30 ans	30 à 49 ans	50 ans et +	NR				
Mission	27	278	217	6	12	118	79	4	5	9	7	0	2	9	3	0	32	287	224	6	14	127	82	4	46	414	306	10
Trajet	265	1 093	768	33	41	351	219	7	27	61	31	0	15	21	10	1	292	1 154	799	33	56	372	229	8	348	1 526	1 028	41
Travail	390	3 397	2 555	76	114	957	741	36	144	170	60	2	41	76	20	3	534	3 567	2 615	78	155	1 033	761	39	689	4 600	3 376	117
TOTAL	682	4 768	3 540	115	167	1 426	1 039	47	176	240	98	2	58	106	33	4	858	5 008	3 638	117	225	1 532	1 072	51	1 083	6 540	4 710	168

Accidents : détail des résultats

Type d'accidents de service ou du travail par catégorie statutaire

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

	Titulaires										Non titulaires						TOTAL			
	Femmes					Hommes					Femmes			Hommes						
	A	B	C	NR	A	B	C	NR	A	B	C	A	B	C	NR	A	B	C	NR	
Mission	484	16	5	23	205	4	1	3	14	0	2	5	6	1	6	1	6	1	32	
Trajet	1 738	147	184	90	543	23	26	26	61	3	24	31	18	0	5	24	173	239	171	
Travail	5 532	213	393	280	1 626	31	120	71	123	8	82	163	44	3	31	62	255	626	576	
TOTAL	7 754	376	582	393	2 374	58	147	100	198	11	108	199	68	4	42	87	449	879	779	

Accidents : détail des résultats

Nature et lieux des accidents de service ou du travail en 2015

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

Nature	Lieu	Atelier, Labo, TP	Autres	Domicile	Bureau	Lieux de restauration	CIO, CDI, bibliothèque	Cour, préau, espaces verts	Dégagements	Terrain, salle de sport	Moyen de transport	Parking	Stage	Toilettes	Infirmière	Internat	Classe, salle de cours	Voie	TOTAL
Accident de la voie publique - piéton			14					3	4	1	2	19	1					346	390
Accident de la voie publique - véhicule		1	59						1	1	23	7					1	1 540	1 633
Accident de la voie publique - vélo			6					2		1	3	4						355	371
Activité sportive		1	93			1		75	2	644		1					5	10	832
Agression		5	25		36	7	2	98	68	21	4	14		3	5	1	223	40	552
Autres		76	164	2	45	25	12	99	117	99	4	18	2	7	6		235	39	950
Chute de personne de hauteur		12	58	3	23	10	5	79	345	43	4	20	3	1		2	152	96	856
Chute de personne de plain pied		25	217	5	63	50	9	439	645	171	16	97	1	13	5	1	387	359	2 503
Chute objet		20	22	1	26	8	7	24	15	29		5		2	1		122	2	284
Contact produit, substance, objet		30	32		26	13	4	97	80	77	2	11	1	1	1	2	115	18	510
Explosion		3	1		2				3	1							3	3	16
Exposition - rayonnement		7	6		1	8	1	2	3	1				1		1	7		38
Glissade		14	57		15	38	4	125	332	67	3	46		15	2		98	133	949
Heurt personne		23	68	1	50	10	6	218	158	114	8	24	1	13	2	5	250	72	1 023
Manutention		159	30		62	19	12	37	44	92	1	14		5	6		241	3	725
Suicide			1																1
Tentative de suicide														1					1
Torsion		6	63	1	23	6	6	156	155	137	20	52	1	2		1	138	100	867
TOTAL		382	916	13	372	195	68	1 454	1 972	1 499	90	332	10	64	28	13	1 977	3 116	12 501

Accidents : détail des résultats

Lésions selon le type d'accident de service ou du travail en 2015

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

Type de l'Accident	Mission		Trajet		Travail		TOTAL		
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Général
Affection respiratoire				1	8	2	8	3	11
Amputation				1		1	0	2	2
Asphyxie				1	2	2	2	3	5
Autres	13	10	68	21	288	100	369	131	500
Brûlure - Gelure	2	2	4	2	48	17	54	21	75
Cervicalgie	15	4	386	49	158	27	559	80	639
Commotion	8		30	2	85	27	123	29	152
Contusion	84	24	495	166	1 289	281	1 868	471	2 339
Corps Etranger			1		10	13	11	13	24
Dermite - Eczéma			3		5	1	8	1	9
Douleur	88	40	434	103	1 234	348	1 756	491	2 247
Ecrasement	1	2	10	4	65	16	76	22	98
Electrisation - Electrocuton					11	4	11	4	15
Entorse	149	58	439	94	1 618	358	2 206	510	2 716
Etat anxio-dépressif			13	2	60	17	73	19	92
Fracture	80	28	223	121	582	149	885	298	1 183
Hernie	2		1		2	3	5	3	8
Inflammation	1		5	1	25	6	31	7	38
Intoxication	1	1			11	4	12	5	17
Lésion ligamentaire ou musculaire	24	23	75	25	290	147	389	195	584
Lésion psychologique	3		8	2	48	14	59	16	75
Lésions multiples	8	5	54	14	87	10	149	29	178
Lésions neurologiques			3		3		6	0	6
Lumbago et sciatique	8	6	20	4	191	71	219	81	300
Luxation	9	7	3	11	58	37	70	55	125
Non Renseigné			1		4	2	5	2	7
Plaie-piqûre	39	11	83	48	442	249	564	308	872
Traumatisme crânien	9	2	41	14	79	25	129	41	170
Traumatisme interne	27	8	72	35	268	68	367	111	478
Traumatisme, lésion psychologique		2	21	2	85	21	106	25	131
Troubles auditifs	1	3	3		18	6	22	9	31
Troubles musculo-squelettiques	5		12	9	34	8	51	17	68
Trouble sensoriels			3		5	2	8	2	10
Troubles visuels	2				22	7	24	7	31
TOTAL des Lésions	579	236	2 511	732	7 135	2 043	10 225	3 011	13 236
TOTAL des Dossiers avec au MOINS une lésion	549	227	2 278	665	6 794	1 988	9 621	2 880	12 501

Accidents : détail des résultats

Arrêts de travail selon le type d'accident de service ou du travail en 2015 (invalidité)

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

	Femmes				Hommes				T O T A L			
	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès
Mission	235	314	10 738		106	121	4 183	1	341	435	14 921	1
Trajet	887	1 391	32 500		271	394	10 455	3	1 158	1 785	42 955	3
Travail	3 332	3 462	92 414		936	1 052	26 829	1	4 268	4 514	119 243	1
TOTAL	4 454	5 167	135 652	0	1 313	1 567	41 467	5	5 767	6 734	177 119	5

Accidents : détail des résultats

Arrêts de travail selon la nature de l'accident de service ou du travail en 2015

Survenus, déclarés et reconnus dans l'année de référence

Nature de l'accident	Femmes				Hommes				TOTAL GENERAL			
	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès	Sans ITT	Avec ITT	Nbre Jours ITT	Nbre de décès
Accident de la voie publique - piéton	137	197	7 488		18	39	1 070	1	155	236	8 558	1
Accident de la voie publique - véhicule	474	761	14 415		159	242	6 727	3	633	1 003	21 142	3
Accident de la voie publique - vélo	96	120	2 841		76	80	2 085		172	200	4 926	0
Activité sportive	173	291	10 416		144	224	5 931		317	515	16 347	0
Agression	155	291	9 772		35	75	2 970		190	366	12 742	0
Autres	309	321	7 883		128	103	2 357		437	424	10 240	0
Chute de personne de hauteur	342	381	11 260		55	76	2 255		397	457	13 515	0
Chute de personne de plain pied	969	1 177	35 415		160	192	6 118		1 129	1 369	41 533	0
Chute objet	144	75	1 314		34	30	433		178	105	1 747	0
Contact produit, substance, objet	228	167	2 574		66	45	583		294	212	3 157	0
Explosion	8	4	67		2	2	21		10	6	88	0
Exposition	13	11	98		9	5	49		22	16	147	0
Glissade	370	418	12 398		76	81	2 183		446	499	14 581	0
Heurt personne	498	323	5 850		122	80	1 978		620	403	7 828	0
Manutention	233	212	4 058		139	142	3 095		372	354	7 153	0
Non renseigné	36	21	649		21	20	131		57	41	780	0
Suicide					1			1	1	0	0	1
Tentative de suicide		1	97						0	1	97	0
Torsion	269	396	9 057		68	131	3 481		337	527	12 538	0
TOTAL	4 454	5 167	135 652	0	1 313	1 567	41 467	5	5 767	6 734	177 119	5

Accidents : détail des résultats

Invalidité selon le type de l'accident de service ou du travail en 2015

Survenus, déclarés et reconnus avec guérison ou consolidation dans l'année de référence

	Hommes			Femmes			TOTAL			
	Sans IPP	Avec IPP		Sans IPP	Avec IPP		Sans IPP	Avec IPP		
		<10%	>=10%		100%	<10%		>=10%	100%	<10%
Travail	815	42	1	2 789	120	3	3 604	162	4	
Trajet	250	16	2	877	40	1	1 127	56	3	
Mission	101	13		234	21	0	335	34		
TOTAL	1 166	71	3	3 900	181	4	5 066	252	7	

Accidents : détail des résultats

Invaliddité selon la nature de l'accident de service ou du travail en 2015

Survenus, déclarés et reconnus avec guérison ou consolidation dans l'année de référence

Nature de l'accident	Hommes			Femmes		
	Sans IPP	Avec IPP		Sans IPP	Avec IPP	
		<10%	>=10%		100%	<10%
Accident de la voie publique - piéton	16	5		126	8	
Accident de la voie publique - véhicule	148	9	1	485	23	1
Accident de la voie publique - vélo	61	3	1	83	5	
Activité sportive	152	13		193	10	
Agression	37	3		171	5	
Autres	72	7		217	13	
Chute de personne de hauteur	46	4	1	275	23	
Chute de personne de plain pied	141	7		864	46	2
Chute objet	25			118	3	
Contact produit, substance, objet	49	1		164	5	
Explosion	2			2	1	
Exposition	8			14		
Glissade	66	6		317	10	1
Heurt personne	94	2		381	11	
Manutention	153	8		206	6	
Non renseigné	20	1		29	1	
Torsion	76	2		255	11	
TOTAL	1 166	71	3	3 900	181	4
			0			0

Accidents : détail des résultats

Agressions sur le lieu de travail et hors du lieu de travail en 2015

Rec = reconnu

Dec = survenu et déclaré

	< 30 ans		30 à 49 ans		50 ans et +		NR		Total	
	Dec	Rec	Dec	Rec	Dec	Rec	Dec	Rec	Dec	Rec
Agressions hors du lieu de travail	9	6	46	32	22	19	1	0	78	57
Agressions sur le lieu de travail	73	61	359	281	200	148	7	5	639	495
TOTAL	82	67	405	313	222	167	8	5	717	552

Accidents : détail des résultats

Accidents de service et du travail selon le type de personnels en 2015

Dec : survenu et déclaré

Rec : reconnu

Nrec : Non reconnu

		Dec	Rec	Nrec	Taux / total AT reconnus	Taux AT reconnus / effectifs population	Pourcentage effectifs population/ total effectifs personnels MEN
ENSEIGNANTS	PROFESSEUR DE CHAIRE SUPERIEURE	9	8	0	0,1%		
	AGREGES	469	383	7	3,1%	0,7%	5,8%
	ENSEIGNANTS 2nd degré collèges et lycées	3 363	2 800	67	22,4%	0,9%	32,0%
	ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT	30	25	0	0,2%		
	ENSEIGNANTS LYCEES PROFESSIONNELS	1 023	812	16	6,5%	1,2%	6,9%
	PROFESSEUR D'EPS	1 301	1 092	8	8,7%	2,9%	3,8%
	ENSEIGNANTS CONTRACTUELS	121	91	5	0,7%	0,2%	4,6%
	ENSEIGNANTS 1er degré	4 817	3 911	34	31,3%	1,0%	39,2%
	ELEVE PROFESSEUR	1	1	0	0,01%		
EDUCATION, ORIENTATION, DOCUMENTATION		259	210	7	1,7%	1,4%	1,6%
ADMINISTRATIFS	ENCADREMENT ADMINISTRATIF	10	9	0	0,1%	0,8%	0,1%
	INSPECTION	26	21	0	0,2%	0,6%	0,3%
	PERSONNEL DE DIRECTION Etablissement	163	149	3	1,2%	1,1%	1,3%
	ATTACHES	132	110	1	0,9%	1,1%	1,0%
	SECRETAIRES	292	244	6	2,0%	1,4%	1,7%
	ADJOINTS	568	470	10	3,8%	1,6%	3,1%
TECHNIQUE		45	40	0	0,3%	5,6%	0,1%
SANTE		187	157	1	1,3%	10,0%	0,2%
SOCIAL		35	31	1	0,2%	1,0%	0,3%
RECHERCHE ET FORMATION	ITRF	381	317	5	2,6%	3,4%	1,1%
	PERSONNEL DE LABORATOIRE	48	46	0	0,4%		
DIVERS CONTRACTUELS		522	410	3	3,3%		
dont BOE		1	1	0	0,01%	0,5%	0,02%
dont assistant d'éducation		430	334	2	2,7%	0,6%	5,9%
NON RENSEIGNE		1 379	1 164	12	9,3%		
TOTAL		15 181	12 501	186			

Maladies professionnelles reconnues avec ou sans arrêts de travail

Dec = constatée et déclarée

Rec = reconnue

	Hommes				Femmes				TOTAL GENERAL			
	Dec/Rec sans ITT	Dec/Rec avec ITT	Nbre Jours ITT Dec	Nbre Jours ITT Dec avant	Dec/Rec sans ITT	Dec/Rec avec ITT	Nbre Jours ITT Dec	Nbre Jours ITT Dec avant	Dec/Rec sans ITT	Dec/Rec avec ITT	Nbre Jours ITT Dec	Nbre Jours ITT Dec avant
30	2								2			
30 bis	1								1			
40					1					1	52	
43	1								1			
57	1			878	3	5	548	1610	4	5	548	2 488
65				6							6	
TOTAL												
	5	0	0	884	3	6	548	1 610	8	6	548	2 494

Maladies professionnelles avec ou sans incapacité permanente partielle

Dec = constatée et déclarée

Rec = reconnue

Dec < et Rec = déclarée avant 2015 et reconnue en 2015

N° MP	Intitulé MP	Sans IPP		Avec IPP							
		Dec/Rec	Dec < Rec	<10%		>=10%		Totale			
				Dec/Rec	Dec < Rec	Dec/Rec	Dec < Rec	Dec/Rec	Dec < Rec		
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante					1					
30 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante			1					1		
42	Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels								1		
57	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail		1							3	
	TOTAL		1	1	3	1	1	2			

Maladies professionnelles non inscrites au tableau des MP

Dec = constatée et déclarée

Rec = reconnue

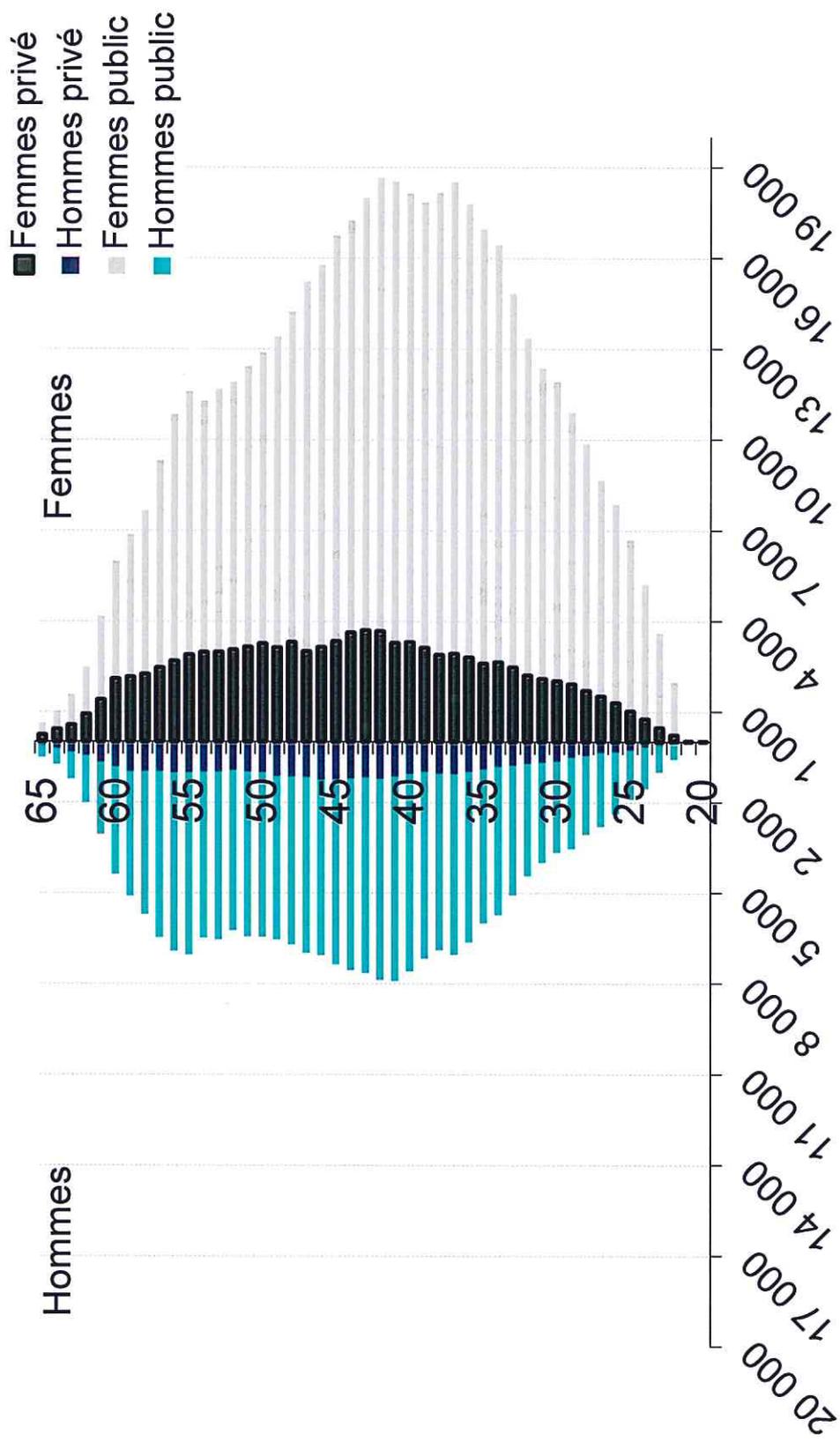
Dec < et Rec = déclarée avant 2015 et reconnue en 2015

Type de lésions	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Dec	Rec	Dec < et rec	Dec	Rec	Dec < et rec	Dec	Rec	Dec < et rec
Affections respiratoires			2				0	0	2
Etat anxio-dépressif	1		2	8	3	13	9	3	15
Traumatisme, lésion psychologique	3		2	12		10	15	0	12
Dermite, eczéma				2	2				
Douleur			1	2	1	3	2	1	4
Lésions neurologiques				1	1	1	1	1	1
Lésion ligamentaire ou musculaire				4	1	6	4	1	6
Troubles musculo-squelettiques						1	0	0	1
Troubles auditifs	1		1						
Lumbago et sciatique				1			1	0	0
NR	8			36			44	0	0
Inflammation				1		1	1	0	1
Autres	1		2	10	3	10	11	3	12
TOTAL	14	0	10	77	11	45	91	11	55

Les enseignants des secteurs public et privé sous contrat (titulaires et non titulaires) en 2014-2015

Champ : France métropolitaine + DOM

Source : Fichier de paye 2015



L'ensemble des personnels non enseignants en 2014-2015

Champ : France métropolitaine+DOM

Source : Fichier de paye 2015

